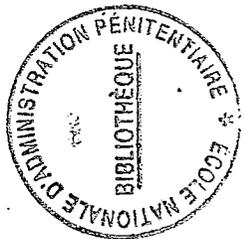


16102



ACTES

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

WASHINGTON

OCTOBRE 1910



RAPPORTS

SUR

LES QUESTIONS DU PROGRAMME

DE LA

SECTION DES QUESTIONS RELATIVES A L'ENFANCE ET AUX MINEURS

VOLUME IV

GRONINGEN

BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE
1912

En commission chez STÆMPFLI & CIE, à Berne

TABLE DES MATIÈRES DU IV^{me} VOLUME

Rapports sur la première question

présentés par	Page
MM. le D ^r J.-SIMON VAN DER AA, professeur à l'Université de Groningen, ancien directeur général de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas . . .	1
le D ^r EUGÈNE DE BALOGH, professeur à l'Université de Budapest, membre correspondant de l'Académie hongroise des sciences	17
Miss ROSA-M. BARRETT, Kingstown, Irlande	35
MM. DE CASABIANCA, substitut au Tribunal de la Seine, membre de la Société générale des prisons et du Comité de défense des enfants traduits en justice, Paris	41
JOSEPH-M. DEUEL, membre du Tribunal pour enfants, à New-York, auteur de la loi de New-York sur les tribunaux pour enfants	89
J.-A. FELINEAU, juge au Tribunal de première instance de Barbezieux (Charente, France)	101
A.-S. GOLDENWEISER, avocat à la Cour d'appel, membre du Comité de la colonie pénitentiaire de Kiew (Russie)	113
P. GRIMANELLI, directeur honoraire au Ministère de l'intérieur, membre du Conseil supérieur des prisons, membre du Conseil de direction de la Société générale des prisons, Paris	147
MICHEL HEYMANN, à la Nouvelle-Orléans, Louisiane	177
le D ^r AUREL LENGYEL, greffier du Tribunal, Budapest	183
PAUL NÉANDER, directeur de l'asile Roukavichnikoff, à Moscou	203
J.-D. ROBERTSON, inspecteur en chef des Reformatory and Industrial Schools de la Grande-Bretagne	209
le D ^r PHILIPPE ROTTENBILLER, conseiller à la Cour d'appel, attaché au Ministère de la justice, Budapest	217
S. G. SMITH, professeur à l'Université du Minnesota, ancien membre du « State Board of Charities »	229
ALBERT VIDAL-NAQUET, avoué, juge-suppléant au Tribunal civil, président du Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille	241
GIUSTINO DE SANCTIS, inspecteur général des prisons et des maisons de correction de l'Italie	245

IMPRIMERIE STÆMPFLI & CIE, BERNE (SUISSE)

Rapports sur la deuxième question

	présentés par	Page
MM.	HENRI BAIRD FAVILL	261
	JULES LE CLEC'H, juge au Tribunal civil de Morlaix (France)	269
	le Dr O. DECROLY, directeur de l'Institut d'enseignement spécial à Bruxelles et maître NIKO GUNZBURG, avocat à Anvers	275
	D. DRILL, professeur à l'Institut psycho-neurologique de St-Pétersbourg	283
MM.	HENRI H. GODDARD, Ph. D., directeur du Département des recherches psychologiques à l'école spéciale pour enfants faibles d'esprit des deux sexes, à Vineland, New-Jersey	289
	J.-CHR. HAGEN, directeur de l'internat correctionnel de Falstad (Norvège)	303
	LUTHER HALSEY GULICK, M. D., président du Comité d'extension des ter- rains aux récréations des enfants	313
	PAUL NÉANDER, directeur de l'asile Roukavichnikoff, à Moscou	323
	le Dr GEORGES PAUL-BONCOUR, médecin en chef de l'Institut médico- pédagogique de Vitry	327
	le Dr DANIEL PHELAN, médecin-chirurgien du pénitencier d'Etat, à King- ston, Canada	335
	le Dr ARNOLD RYPPERDA WIERDSMA, médecin de l'Ecole de correction (Tuchtschool), à Nimègue (Pays-Bas)	343

Rapports sur la troisième question

	présentés par	
MM.	ERNEST BERTRAND, directeur de la prison, secrétaire du Comité de la protection de l'enfance, à Namur (Belgique)	349
	l'abbé ALEXANDRE BIANCHI, docteur de la Bibliothèque ambrosienne de Milan (Italie), ancien directeur de réformatoire	361
M ^{lle}	EMMA DE DESSEWFFY	367
MM.	GODIN, docteur en droit, substitut du procureur de la République à Guelma (Algérie)	377
	F. GROSSEN, directeur de l'école d'éducation correctionnelle de Trachsel- wald (Berne)	391
M ^{me}	MARIE HOFSTEDE, à la Haye	399
MM.	E. HOLTAN, juge à Christiania, président du conseil de tutelle	407
	GEORGES HONNORAT, chef de la 1 ^{re} division de la préfecture de police, membre du Conseil de direction de la Société générale des prisons, Paris	415
	PAUL NÉANDER, directeur de l'asile Roukavichnikoff, à Moscou	425
	D. WIDMER, directeur du pénitencier de Bâle (Suisse)	433

Rapports sur la quatrième question

	présentés par	Page
MM.	GUSTAVE CORREVON, membre du Tribunal cantonal vaudois à Lausanne (Suisse)	441
	HENRI JOLY, membre de l'Institut, président honoraire de la Société géné- rale des prisons, Paris	449
	PAUL NÉANDER, directeur de l'asile Roukavichnikoff, à Moscou	453
	le Dr ARTHUR-CHARLES SZILÁGYI, avocat à Budapest (Hongrie)	457

Miscellanée.

LE RELÈVEMENT DES CRIMINELS. Par <i>Frederick Howard Wines</i> D. L. L., ancien Président de l'American Prison Association, Springfield (Illinois)	477
<i>In memoriam.</i> — Enoch-C. Wines D. D.; D. L. L. — Fr. Howald Wines D. L. L.	496

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes? Si non, quels sont les principes qui devraient guider la procédure appliquée aux enfants et adolescents?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr J.-SIMON VAN DER AA,
Professeur à l'université de Groningen,
ancien Directeur général de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas.

La question de savoir comment il faut organiser la procédure à suivre à l'égard des jeunes délinquants est extrêmement importante. En effet, son importance est à peine moindre que celle de cette autre, qui est considérée généralement comme la question principale, celle de savoir quel traitement pénal il faut adopter pour cette catégorie de malfaiteurs. Car un emploi judicieux des mesures qui composent un système de moyens de réprimer leur criminalité ne peut être dûment garanti que quand on applique une procédure appropriée aux personnes et aux circonstances.

La question, telle qu'elle est posée dans le programme, se divise en deux parties.

La réponse à la première partie n'est vraiment plus douteuse; elle doit être nécessairement et absolument négative et il me semble même que cette réponse négative n'a nullement besoin d'une longue explication. On est arrivé à comprendre que l'enfant n'est pas simplement une édition réduite de l'adulte, un petit homme en douze pour ainsi dire, mais que c'est une autre édition, qui doit être considérée à part, un être distinct, bien différent de l'adulte sous plusieurs rapports; bref, un être qui se trouvant dans une période propre de formation physique et psychique pense autrement, sent autrement et réagit autrement. Partant de cette conception, les législations de nos jours ont commencé résolument à quitter la méthode suivie auparavant de frapper les mineurs des mêmes peines que les adultes, sauf à en réduire un peu les maximum ou en mitigeant en quelque sorte le régime de l'exécution; elles ont mis à leur place des mesures pénales, adaptées à l'âge et aux conditions de vie de l'enfant et de l'adolescent. Il n'est donc que naturel que cette conception s'impose au législateur moderne également en ce qui concerne la procédure et qu'elle l'amène à établir des règles spéciales à l'égard des jeunes personnes traduites en justice. Il s'agit donc seulement de savoir comment il pourra s'acquitter le mieux de cette tâche, jusqu'à quel point et de quelle manière il doit apporter des modifications à la mode ordinaire de procéder envers les adultes.

Par conséquent, c'est dans la deuxième partie de la question posée que, selon mon opinion, son intérêt se concentre. Sur la réponse qu'il faut donner à cette partie il y aura à discuter. Afin de contribuer pour ma part à la préparation de cette discussion, me conformant au désir qui m'a été exprimé, je m'en vais signaler brièvement la solution que le législateur néerlandais a adoptée il y a quelques années, puisant ainsi dans le domaine du droit positif.

* * *

Préalablement, il convient de rappeler ici quelques traits généraux de cette nouvelle législation sur l'enfance abandonnée et coupable aux Pays-Bas, qui fut promulguée en 1901 et qui

est entrée en vigueur, après que les mesures préparatoires nécessaires avaient été prises, le 1^{er} décembre 1905.

Quant à la forme, il y a à remarquer que les dispositions principales sont contenues dans les trois lois séparées, désignées ordinairement comme la loi civile, la loi pénale et la loi pénitentiaire sur l'enfance (Bulletin des lois 1901, n^{os} 62, 63 et 64). Les deux premières se sont confondues selon leur destination avec la législation régnante: la première a pour tâche de changer, dans le code civil, le système de la puissance paternelle et de la tutelle, ainsi que les articles afférents; la deuxième est appelée à changer, dans le code pénal, les règles sur la pénalité et sur les peines relatives aux jeunes malfaiteurs et, dans le code d'instruction criminelle et dans la loi sur l'organisation judiciaire, les prescriptions de la procédure à leur égard. La troisième loi, destinée à rester à part, développe des principes qui doivent guider l'exécution de plusieurs des peines et mesures que les deux autres ont introduites en faveur des mineurs. En rapport avec certaines de ces dispositions principales, trois arrêtés royaux de 1905 comprennent des règlements détaillés (Bulletin des lois 1905, n^{os} 207, 208, 209)¹⁾.

En ce qui concerne le fond, je peux également me borner à quelques observations simples, en m'en tenant exclusivement à celles des dispositions du droit matériel qui ont un intérêt direct pour le sujet qui nous occupe.

La déchéance et la destitution de la puissance paternelle, qui ont été introduites dans le code civil, sont prononcées — de même que la réintégration dans cette puissance — par la chambre civile du tribunal. C'est elle aussi qui décide si l'enfant restera sous la garde de l'autre des parents ou bien s'il sera confié à un tiers, soit à un particulier, soit à une société privée ou institution de bienfaisance ayant pour but de pourvoir à l'éducation entière des enfants. Sur ces décisions

¹⁾ Depuis, l'arrêté royal, cité en premier lieu, a été modifié quelque peu par un arrêté de 1907 (Bulletin des lois n^o 99) et les dispositions du code civil, qui sont dus à la loi, nommée en premier lieu, ont subi quelques améliorations par une loi de 1909 (Bulletin des lois n^o 322) qui amplifie en même temps la troisième loi, dite la loi pénitentiaire. Mais ces modifications sont en dehors du terrain de la présente question.

le tribunal entend le conseil de tutelle du ressort, le nouvel organe, qui prête son concours ad hoc aux autorités judiciaires et administratives, provoquant et préparant le cas échéant ces décisions, se chargeant des mesures provisoires pour les enfants, exerçant une certaine surveillance sur le placement de ceux qui ont été enlevés aux parents, veillant à ce que le père ou la mère déchus ou destitués remplissent leurs obligations de contribuer aux frais de l'éducation; en un mot, un organe consultatif et auxiliaire d'une grande importance, mais sans juridiction, sans pouvoir propre et direct.

Les nouvelles dispositions du code pénal ont introduit une seule limite générale de minorité pénale qu'elles ont fixée à 18 ans. Tous ceux qui n'ont pas atteint cet âge sont passibles d'une peine et ils sont traités comme jeunes délinquants. Cependant, les personnes de 16 à 18 ans peuvent être considérées comme « majeures » et punies comme adultes, si le juge trouve qu'il y a lieu; alors les peines ordinaires sont applicables à l'exception pourtant de la détention. Les enfants au-dessous de 16 ans peuvent être remis à leurs parents ou tuteur, quand même la culpabilité est constatée. En dehors de ces cas et mesures, peuvent être prononcées soit la réprimande, soit l'amende (qui ne peut s'élever au-dessus d'un maximum très modéré), soit l'internement dans une école de discipline, soit enfin la mise à la disposition du gouvernement; le juge a la faculté de choisir l'une ou l'autre de ces mesures, sauf quelques restrictions en rapport avec l'âge du délinquant, la gravité du fait et certaines circonstances de récidive. La condamnation à l'internement dans une école de discipline peut être prononcée conditionnellement. L'enfant mis à la disposition du gouvernement est placé dans une maison d'éducation de l'Etat ou bien il est rendu à une société ou à une institution qui s'occupe de l'éducation entière, soit dans un établissement, soit dans la famille. Cette mesure s'étend jusqu'à la majorité civile, mais elle peut prendre fin plus tôt, soit conditionnellement, soit définitivement, en vertu d'une décision du pouvoir central administratif, représenté par le Ministre de la justice. Sur ces décisions, comme sur plusieurs autres, le Ministre est tenu de requérir l'avis d'un conseil général, qui dispose d'un

certain pouvoir de contrôle général (d'après les dispositions de la loi pénitentiaire mentionnée ci-dessus). Enfin, il reste à signaler qu'en même temps que la mise à la disposition du gouvernement est prononcée, il peut être infligé une peine d'emprisonnement à subir ultérieurement¹⁾.

* * *

Il s'en suit de ce qui précède, que la solution, donnée par le législateur néerlandais au problème dont il s'agit, est comprise dans les modifications qu'il a apportées dans le droit pénal formel. En effet, un nombre considérable de prescriptions relatives à la position du mineur (dans le sens pénal) prévenu ou accusé, a été introduit dans le code d'instruction criminelle, distribué sur les titres qui traitent des différentes étapes et instances de la poursuite, tandis qu'en outre quelques autres ont été recueillies dans la loi sur l'organisation judiciaire. Or, ces dispositions ne constituent pas un droit distinct, une procédure à part pour les jeunes délinquants et elles ne désignent pas non plus un organe spécial pour juger leurs méfaits. Les règles générales de la compétence restent intactes, de sorte qu'il convient aux autorités judiciaires ordinaires de s'occuper des infractions commises par les mineurs comme de celles des adultes. Les principes fondamentaux et l'ordre général des formes de la procédure comme tels sont maintenus, mais des règles exceptionnelles y sont ajoutées sur plusieurs points importants pour le cas qu'il s'agit d'un enfant ou adolescent. Ces règles spéciales dans leur ensemble ont une double tendance: d'abord de préserver autant que possible les jeunes prévenus et accusés des dangers et des torts que l'application de la procédure ordinaire pourrait causer à leur égard; ensuite d'as-

¹⁾ On trouve sur la législation concernant l'enfance abandonnée et coupable aux Pays-Bas — en dehors de l'exposé succinct dans l'Aperçu du mouvement dans le domaine du droit pénal, etc., que j'ai publié dans les « Actes du Congrès pénitentiaire international de Budapest », vol. IV, p. 464—472 — un article plus développé par le professeur Simons de l'université d'Utrecht dans le « Monatschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform », III, p. 385—397, et une description plus détaillée par le Jonkheer Engelen, président du tribunal de Zutphen, dans la *Revue pénitentiaire*, 26^e année, p. 659—673.

surer autant que possible que l'examen de l'affaire mène à une décision, à une mesure, qui sert l'intérêt individuel de l'inculpé autant que l'intérêt commun de la société.

Les principales innovations, que je m'en vais donc exposer en grandes lignes pour autant qu'elles sont d'importance pour notre sujet, concernent les points suivants: la nature de l'examen, soit préparatoire soit à l'audience; l'assistance juridique et son rôle; la comparution devant le juge; le caractère de l'audience; la détention préventive; l'appellabilité des jugements.

Auparavant il peut être utile de faire ressortir ici expressément quelques traits caractéristiques de la procédure pénale aux Pays-Bas. D'abord, le droit pénal actuel se sert de la division bipartite des faits punissables, distinguant des « délits » (répondant au « crime » *et* au « délit » de la division tripartite) et des contraventions. Il ne connaît pas la participation de personnes autres que les juges de profession à la juridiction, ni comme jury, ni comme échevinage, ni sous quelque autre forme. Par conséquent, sauf quelques exceptions, qui n'ont rien à faire ici, toutes les contraventions doivent être portées devant le juge de paix, tous les délits, c'est-à-dire tous les autres faits punissables, devant le tribunal. Ensuite l'instruction, qui n'existe pas pour les cas de contraventions, mais seulement pour les cas de poursuite pour « délit », n'est jamais obligatoire dans ces cas, mais toujours facultative, le procureur de la reine ayant le droit de citer l'accusé directement à l'audience. Enfin la détention préventive n'est admissible que pour certains délits, ceux qui portent un caractère grave ou spécial.

* * *

Les nouvelles dispositions qui regardent le premier des points énumérés tout à l'heure, *l'examen préparatoire et à l'audience* des actes délictueux commis par les enfants ou adolescents, démontrent plus clairement que toute autre la nature et la portée spéciales de la procédure à leur égard ¹⁾.

¹⁾ Voir pour la procédure en cas de « délit » (devant le tribunal) les art. 66^{bis}, 95, al. 3, 100, al. 2 et 3, 149^{bis}, al. 2 et 3, 162, al. 4 et 5, pour la procédure en cas de contravention (devant le juge de paix) l'art. 253, al. 1, du code d'instruction criminelle.

Ce n'est point le fait punissable, qui constitue l'objet principal de cet examen, mais celui-ci s'occupe avant tout et surtout de la personne du délinquant. Tant dans l'instruction que pendant l'interrogatoire à l'audience, des renseignements doivent être recueillis sur l'éducation, le caractère, le développement, la conduite de l'inculpé. A ces fins, le juge d'instruction doit entendre, outre les parents ou le tuteur, les témoins que ceux-ci lui ont indiqués; à ces fins seront cités à l'audience ordinairement avec les parents ou le tuteur un ou plusieurs précepteurs de l'inculpé, ainsi que le patron.

Sauf la faculté des autorités judiciaires d'ordonner qu'une audition ait lieu sans que les parents ou le tuteur soient présents, ceux-ci ont le droit d'assister à chaque interrogatoire de leur enfant ou pupille ou d'un témoin pendant l'examen préparatoire, de même qu'à l'audience entière où l'affaire est traitée, et ils sont autorisés après chaque déclaration à faire des observations qui peuvent servir à sa défense. Ainsi on a voulu fournir au juge l'occasion de mettre à profit les conseils des parents ou tuteur, à ceux-ci d'exercer une certaine influence sur le cours de l'affaire, tandis que l'enfant lui-même se sentira continuellement en contact avec ceux qui par la nature ou la loi sont appelés à veiller sur lui.

Ce ne sont pas les données recueillies sur le délit par l'examen préparatoire toutes seules, qui décident du progrès de la poursuite contre le mineur; à côté d'elles les données sur la personne ont une influence qui peut devenir prépondérante. L'instruction terminée, le tribunal a la faculté, quand même que la culpabilité paraît constatée, de prononcer un arrêt de non-lieu en faveur de l'inculpé au-dessous de 18 ans ¹⁾.

L'assistance par un conseil a été réglée de telle manière, qu'elle est assurée au jeune délinquant dans tous les phases d'une poursuite pour délit ²⁾. Tandis que les adultes n'en sont pourvus d'office qu'en cas de détention préventive et seulement à la clôture de l'instruction, le mineur de 18 ans sera toujours

¹⁾ Voir l'art. 127, al. 5, du code d'instruction criminelle.

²⁾ Voir les art. 61^{bis}, 61^{ter}, 85^{bis}, 95^{bis}, 141, al. 3 et 4, du code d'instruction criminelle.

pourvu d'un conseil de la part du tribunal — à moins qu'il ait choisi déjà lui-même un avocat — et le conseil sera nommé soit aussitôt après le premier interrogatoire devant le juge d'instruction soit avant la signification en cas de citation directe. L'avocat a le droit d'être présent à toutes les comparutions du prévenu ou accusé et des témoins pendant l'examen préparatoire et il peut communiquer librement avec son jeune client, qui serait détenu préventivement; l'un et l'autre sauf cette seule exception qu'une audition hors de la présence de l'avocat ou l'interdiction de communiquer à un certain moment ou pour un certain temps peuvent être ordonnées. Si l'inculpé n'a pas encore achevé sa seizième année, c'est l'avocat, qui, de sa propre autorité, peut exercer quelques droits pour lui¹⁾.

La tâche du conseil dans les procès contre le jeune délinquant est tout autre que dans le procès ordinaire, contre l'adulte; il n'a pas simplement à défendre le client contre l'accusation dont celui-ci est frappée, mais il est tenu de prendre soins de ses intérêts dans un sens plus large. Il doit collaborer avec l'accusateur public et avec le juge pour protéger l'enfant qui est tombé dans le mal, et s'il est prouvé que celui-ci a commis le fait qui lui est imputé, délibérer avec eux sur la mesure la plus appropriée à prendre, en tenant compte toujours et avant tout du but éducatif des différentes mesures qui peuvent être appliquées.

En cas de poursuite pour contravention, on laisse à l'accusé lui-même le soin de se procurer l'assistance d'un jurisconsulte. Des propositions du gouvernement, qui tenait à pourvoir le jeune délinquant d'un conseil aussi dans le procès devant le juge de paix, furent combattues et rejetées au parlement.

Il est obligatoire pour les accusés au-dessous de l'âge de 18 ans de *comparaître à l'audience* en personne²⁾. Cette obligation lui est imposée, quelle que soit l'affaire, dans la procé-

¹⁾ Voir les art. 119, al. 3, 131^{bis}, 140, al. 2, 145, al. 3, 146, al. 3, du code d'instruction criminelle.

²⁾ Voir pour la procédure devant le tribunal l'art. 150, al. 3 et 4, pour la procédure devant le juge de paix l'art. 253, sub 2^o, du code d'instruction criminelle.

sure devant le juge de paix comme dans celle devant le tribunal. Si l'accusé ne comparait pas, l'affaire sera suspendue jusqu'à un jour déterminé et un mandat d'amener sera décerné, afin qu'on soit assuré si possible de sa présence à l'audience ultérieure, dans laquelle en tout cas l'affaire sera reprise.

Ces dispositions-ci ont un double motif. L'enfant doit comprendre le sérieux d'une citation devant le juge et sentir la nécessité d'y obéir. Le juge doit être mis à même de recevoir personnellement une impression de l'accusé afin de pouvoir juger de la manière et avec les considérations spéciales, qu'on exige de lui dans les affaires des jeunes délinquants.

Le principe général de la *publicité de l'audience* n'est pas maintenu pour les affaires des mineurs de 18 ans. Il a été arrêté que celles-ci seront traitées à huis-clos, à moins qu'il y ait plusieurs accusés dans une même affaire et qu'un d'eux ait dépassé la limite de la minorité pénale¹⁾. Toutefois, le président du tribunal ou le juge de paix peut donner une permission spéciale pour assister à l'audience.

Cette exclusion de la publicité constitue le complément rationnel des dispositions citées précédemment. Elle donne à l'audience le cachet particulier, plus ou moins intime, qui est indispensable pour que les parents ou le tuteur et les autres témoins qui sont en relations quelconques avec l'enfant puissent se prononcer aisément et librement sur lui. Elle préserve l'enfant d'un public de curieux, soit compatissant, soit indifférent, soit malveillant, dont la présence en tout cas n'est pas désirable, et elle protège l'enfant contre lui-même, contre le penchant, facilement provoqué ou stimulé par la présence d'un tel public, de se montrer autre qu'il n'est en réalité, de faire grand, de jouer un rôle. Peut-être encore elle rend plus facile à l'avocat de ne prononcer pas seulement un plaidoyer, mais de donner plutôt un avis de prud'homme.

L'autorité judiciaire compétente peut appliquer la *détention préventive* au jeune prévenu ou accusé comme à l'adulte, et l'un comme l'autre peut donc être frappé d'un mandat de dépôt ou d'arrêt. La nécessité ou l'utilité de la mesure est cen-

¹⁾ Voir code d'instruction criminelle art. 149^{bis}, al. 1, art. 253, al. 1.

sée en général la même pour tous les deux du point de vue de l'intérêt de la justice; mais dans la plupart des cas qui se produisent cet intérêt sera moindre quand il s'agit d'un jeune malfaiteur. Par contre, la détention préventive de celui-ci pourra être quelquefois dans son propre intérêt parce qu'elle l'arrache tout de suite à une vie mauvaise, à un milieu dangereux ou nuisible. L'admissibilité dépend des mêmes conditions et des mêmes causes pour tous les deux. Mais la loi fait une différence dans la manière dont cette détention est exécutée¹⁾.

Comme il résulte déjà de la simple énumération des peines pour mineurs ci-dessus (page 4), la prison et notamment la maison de détention sont censées ne pas offrir un lieu de séjour propre à l'enfant ou à l'adolescent. Pour cette raison un mandat de dépôt ou d'arrêt contre un mineur de 18 ans peut être exécuté dans un autre lieu que la maison d'arrêt, soit dans l'habitation même du mineur, soit dans un autre endroit disponible. Le mandat doit contenir en ce cas des prescriptions spéciales relatives au contrôle à exercer sur le détenu.

Cependant il me faut ajouter ici que jusqu'à présent on ne s'est presque pas servi de cette disposition. La détention de l'inculpé dans sa propre demeure se heurte ordinairement à des obstacles pratiques et l'Etat ne dispose pas lui-même d'un autre endroit, tandis que les sociétés privées pour le patronage des enfants abandonnés et coupables n'en sont qu'à des tentatives pour en établir. Ceci me semble d'autant plus à regretter, que l'internement provisoire de l'enfant dans un lieu spécialement aménagé dans ce but pourrait servir à observer le jeune délinquant systématiquement, ce qui permettrait de le juger et de décider sur son sort avec une connaissance beaucoup plus grande et plus approfondie.

L'enfant détenu préventivement n'est pas soumis au même régime d'isolement que l'adulte qui se trouve dans la même situation. A part le conseil, qui peut communiquer librement

¹⁾ Voir les art. 45, al. 2, 79, al. 4, 108, al. 2, du code d'instruction criminelle.

avec lui, les parents ou le tuteur ont le droit à chaque moment de le visiter et de causer seuls avec lui¹⁾.

Enfin *l'appellabilité*, que j'ai nommée en dernier lieu parmi les principaux points de différence, a été modifiée dans ce sens, qu'elle est élargie en faveur des jeunes délinquants²⁾. Si la poursuite a été dirigée contre un adulte, la susceptibilité d'appel est sujette à quelques restrictions, provenant de la nature du fait jugé. Ces restrictions sont levées quand il s'agit d'une poursuite contre un mineur de 18 ans, de sorte que celui-ci peut se pourvoir en appel contre tout jugement, même au sujet des faits les plus légers. D'un côté le soin des intérêts de l'enfant, d'autre côté la considération que le juge jouit d'une très grande liberté dans le choix des mesures pénales à appliquer, ont mené à cette extension ou plutôt à cette généralisation du moyen de soumettre la cause à un nouvel examen.

En ce qui concerne la procédure en appel, soit devant la cour d'appel quand il s'agit d'un jugement du tribunal, soit devant le tribunal quand il s'agit d'une sentence du juge de paix, elle subit les mêmes modifications à l'égard des jeunes accusés que la procédure en première instance. Pour autant qu'il est nécessaire, les mêmes dispositions sont déclarées applicables ou des dispositions analogues ont été faites³⁾.

En dehors des règles dont je viens de parler, le code d'instruction criminelle contient encore un nombre de prescriptions et d'indications sur la manière de procéder en cas de poursuite d'un jeune délinquant, par exemple par rapport à la suspension à cause d'une question préjudicielle spéciale, la signification des mandats et autres pièces, etc., mais elles représentent des conséquences directes ou indirectes des principes mentionnés ou elles sont en rapport avec les dispositions nommées. Elles n'ont donc qu'une importance inférieure et peuvent être passées ici sous silence.

¹⁾ Voir l'art. 79^{bis} du code d'instruction criminelle.

²⁾ Voir la loi sur l'organisation judiciaire art. 44, al. 2, et art. 56, al. 2.

³⁾ Voir les art. 230, al. 4, 235, al. 1, 236, al. 2 et 4, 239, et les art. 236 et 257 du code d'instruction criminelle.

Ce qui mérite encore d'être signalé, c'est la collaboration que certaines sociétés, portant le nom de « Pro Juventute », s'appliquent à prêter pour réaliser la portée des dispositions spéciales en faveur des jeunes délinquants. Ces sociétés, dont la première fut fondée il y a une quinzaine d'années à Amsterdam, existent à présent dans les villes principales, chef-lieux d'arrondissements judiciaires importants¹⁾.

Elles se proposent principalement: de s'enquérir minutieusement sur des enfants ou adolescents qui ont commis des infractions, de leur procurer l'assistance d'un avocat, désigné parmi les membres, de les conseiller et de leur prêter le secours dont ils ont besoin. Utilisant les données que l'enquête a mis à sa disposition sur la personne de l'enfant, son milieu et sa vie, une telle société peut recommander au procureur de la reine de s'abstenir de poursuivre, ce qui arrive assez souvent²⁾. Si l'enfant est poursuivi, elle le pourvoit d'un avocat de sa part, qui, sachant à fond toutes les circonstances personnelles et toute la situation extérieure de son jeune client, se trouve à même de renseigner le mieux possible le tribunal et de donner un avis bien documenté concernant la mesure qui paraît la plus utile et la plus efficace. Si le procureur de la reine a renoncé à la poursuite, ou bien, en cas de poursuite, aussitôt que la mesure, décernée dans le jugement, a été appliquée, elle exerce son patronage sur l'enfant, si le besoin s'en fait sentir.

En consultant mon expérience, j'ose dire que l'action de ces sociétés forme un complément presque indispensable aux règles de la procédure en faveur des mineurs, parce que, sans elle, ces règles ne sauraient sortir leur plein effet et mener tout à fait au but. Notamment lorsque ces sociétés restent en contact régulier avec les autorités judiciaires, elles savent rendre de grands services et elles sont d'une valeur inappréciable pour la réussite complète du système de la loi.

1) Outre Amsterdam, à la Haye, Rotterdam, Arnheim, Bois-le-Duc, Utrecht, Zwolle et Groningen.

2) Qu'il soit rappelé qu'en Hollande le principe de la « légalité » ne règne pas.

L'organisation de la procédure selon les dispositions dont je viens de donner une esquisse rapide, répond-elle pleinement au desideratum, exprimé au commencement de ce rapport d'être appropriée aux personnes et aux circonstances des jeunes délinquants?

Certes elle part de la conception absolument juste de la nature et de la position de l'enfant ou de l'adolescent, que j'ai mis en relief plus haut (p. 2) et sans doute conformément à cette conception elle contient des principes parfaitement justes et rationnels en matière de la poursuite des mineurs. Mais la méthode choisie pour donner corps à telle conception, la manière de mettre en œuvre des principes, qui en découlent, est-ce qu'elles sont adéquates aux exigences de la situation?

Le législateur néerlandais a cru devoir incorporer le droit nouveau à l'égard de l'enfance (abandonnée et) coupable au droit actuel, attachant, pour la plupart, aux règles qu'il contient les nouvelles dispositions, qui apportent des compléments et des modifications. En ceci il n'a pas été dominé par un esprit conservateur; libéralement et largement il a adopté et appliqué de nouvelles idées. Des innovations plus ou moins hardies ont été introduites aussi dans la procédure pénale.

La période d'un peu plus de quatre ans, qui s'est écoulée depuis, est trop courte naturellement pour permettre de se former une opinion bien fondée. Les différents organes, judiciaires et autres, ont besoin d'un certain temps pour s'accoutumer à manier un nouveau système. Ce qu'on peut dire en ce moment-ci, c'est qu'en tout l'impression provisoire du système est très favorable. Si l'on demande par-ci et par-là quelque révision, ces demandes concernent des points d'ordre inférieur, d'ordre technique plutôt, notamment une certaine simplification. Jusque-là l'expérience est donc bien satisfaisante.

Cependant il me paraît, qu'il y a quelques lacunes, qui ont besoin spécialement d'être comblées, ce qui pourrait se faire sans mesures législatives et sans beaucoup de peine. D'abord on devrait obtenir qu'une même chambre du tribunal fût saisie de toutes les affaires concernant les mineurs comme tels, tant civiles que pénales, de sorte que les mêmes personnes s'en occuperaient, disposant de l'ensemble des données de

toute sorte et d'une expérience continue et étendue, des personnes désignées alors en vertu de leur inclination spéciale pour ces affaires et obtenant par là une aptitude spéciale. On peut supposer que le développement ultérieur du système ne tardera pas d'introduire cette amélioration, qui n'est qu'une question d'organisation intérieure. Ensuite il est nécessaire que l'autorité judiciaire, qui, à présent, sauf dans le cas de récidive, ne reçoit aucun renseignement sur les jeunes personnes, après qu'il a pris sur leur sort des décisions souvent de la plus grande importance, soit mis à même expressément de connaître les résultats des mesures qu'il a prises ou ordonnées. On pourrait y pourvoir par voie administrative.

Or, quand on aura pourvu à ces points, qui me paraissent d'urgence et à ceux, auxquels j'ai fait allusion plus haut, pour compléter et perfectionner l'organisation, il y aura encore plus de ressemblance entre elle et le système des tribunaux spéciaux pour enfants, des « children courts », comme il existe par exemple aux Etats-Unis de l'Amérique. Mais elle reste tant en principe qu'en pratique bien distincte de ce système-là qui crée un organe propre pour traiter les affaires des mineurs, suivant une manière propre de procéder, jouissant d'une très grande liberté d'action, investi de pouvoirs fort étendus, tel que nous le connaissons par différentes descriptions. Est-ce qu'à la fin il faudrait en arriver là?

L'organisation, adoptée par la législation néerlandaise, offre le grand avantage d'entrer dans le cadre du droit ordinaire de devenir une partie de celui-là, d'en subir le développement ultérieur et de contribuer pour sa part à ce développement. Elle garantit en outre une certaine modération et une certaine égalité dans l'application des nouveaux principes et des nouvelles dispositions.

Mais on ne peut pas nier que le système des « children courts » a beaucoup d'attrayant et il est bien possible, que les avantages, qu'il présente non seulement équivalent mais même surpassent ceux de cette autre organisation-là. Pour s'en rendre compte sérieusement il ne suffit pas de lire des descriptions et des articles de revue, mais ce qu'il faut, c'est voir et entendre. Le congrès nous en donnera l'occasion d'une manière fort

heureuse. Je m'abstiens donc ici d'une comparaison et d'une dissertation plus amples.

Je me permets plus que de faire trois observations générales, sur lesquelles je voudrais attirer l'attention en rapport avec le sujet traité. La question n'est pas seulement de savoir, comment se présente une idée, une institution, un régime tout seuls ou dans l'entourage où ils sont nés, mais aussi comment ils peuvent se faire une place ailleurs, s'adopter à un autre milieu, Il n'importe pas avant tout et surtout comment se présentent les organisations et les dispositions en quelque matière, mais l'important en tout premier lieu c'est quelles sont les personnes mêmes appelées à les exécuter. Enfin, les mineurs délinquants au cours d'une procédure ont droit aussi bien et autant que les délinquants adultes à toutes les garanties de la liberté individuelle.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes? Si non, quels sont les principes qui devraient guider la procédure appliquée aux enfants et adolescents?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r EUGÈNE DE BALOGH,
Professeur à l'Université de Budapest,
Membre correspondant de l'Académie hongroise des Sciences.

Les idées réformatrices de la criminologie et les nouvelles vérités des « sciences pénales » commencent à faire sentir leur effet même en ce qui touche à l'organisation judiciaire, à la compétence des tribunaux, à la procédure pénale et la transformation de ses règles.

Partout dans le monde, les plus compétents criminologues sont d'accord à reconnaître cette vérité que les législations doivent régler à nouveau les bases de la responsabilité des mineurs et le système pénal à leur appliquer. Dès maintenant on peut constater que les exigences des nouvelles tendances dans le domaine des réformes à introduire dans le *droit pénal* des mineurs, *ont prévalu* sur toute la ligne. Et ce fait est

reconnu par ceux-là mêmes qui, au surplus, s'abstiennent avec prudence de faire valoir les principes de la criminologie, qu'ils agissent soit du point de vue de la liberté individuelle, soit pour tout autre motif.

En ce qui concerne surtout le droit positif de mon pays, la législation hongroise, par la loi XXXVI de l'an 1908 sur la modification de notre code pénal — dont la rédaction fut confiée par le Ministère de la justice, en 1902, à l'auteur du présent rapport — adopta d'ores et déjà des règles de droit entièrement nouvelles.

La traduction *française* officielle de cette loi a été publiée dans le fascicule de mai 1909 de la « Revue de droit pénal et de criminologie » ; la traduction *allemande* officielle a paru dans le « Bulletin de l'Union Internationale de droit pénal », t. XVI, pages 383—401.

Le deuxième chapitre de la susdite loi a été l'objet d'un travail systématique de la part de mon collègue, le *Dr François Finkey*, professeur à Sárospatak. Son rapport sera publié dans les comptes-rendus du Congrès.

Or, dans les Etats mêmes qui se sont déclarés pour les réformes, la modification du *droit pénal* a seule pu être terminée jusqu'à ce jour; et en ce qui concerne la législation hongroise proprement dite, la crise parlementaire, qui dure depuis dix mois, a empêché jusqu'ici de modifier et de compléter le code de procédure pénale sur les affaires des mineurs.

En conformité des idées de réformes radicales du *droit pénal*, il importe de transformer dans un avenir prochain: 1° l'organisation judiciaire, 2° la compétence des tribunaux pour enfants et 3° les règles de la procédure.

I.

I. Sur la *première question partielle* mise à l'ordre du jour du Congrès, il y a lieu de répondre catégoriquement que dans les affaires concernant les jeunes délinquants il faut fixer des règles de droit *tout autres* que celles qui sont applicables aux adultes; en d'autres termes: les règles générales de la procédure pénale concernant les adultes ne sauraient être appliquées aux mineurs sans avoir subi, au préalable, des transformations opportunes.

Ce principe est étayé par différents motifs. En conséquence, voici ce que je propose en réponse à la deuxième question partielle, c'est-à-dire aux détails y relatifs.

II. Les vérités des nouvelles tendances concernant le droit pénal, ainsi que les enseignements acquis dans le domaine de la juridiction pratique appellent d'une manière égale l'attention de la législation et des agents de la jurisprudence sur le devoir social qui incombe à la juridiction.

Dans les affaires pénales des mineurs, les principes primordiaux de la procédure pénale en vigueur jusqu'ici, sont relégués à l'arrière-plan, ainsi que leurs devoirs actuels, — remplacés qu'ils sont par les nombreux problèmes qui attendent, l'intervention des autorités judiciaires, celle des organes de l'administration publique et de la société.

Ces nouvelles tâches nécessitent en partie la création de nouvelles institutions et en partie la transformation radicale de la compétence actuelle des autorités ayant fonctionné jusqu'ici.

Dans le domaine de l'organisation judiciaire, il est indispensable de créer avant tout les *tribunaux spéciaux pour mineurs*, dans tout Etat où la dépravation et la criminalité des mineurs prennent des proportions inquiétantes.

Un des motifs de cette nécessité naît du besoin qu'il y a de donner au magistrat spécial qui s'occupe de ces sortes d'affaires, cette instruction spéciale et fondamentale qui lui permettra de prendre sciemment et opportunément, selon les circonstances inhérentes au cas, des dispositions plus conformes et mieux étayées.

Le tribunal spécial pour mineurs n'aura besoin de fonctionner que quelques mois à peine pour connaître tous les types d'enfants dépravés et de jeunes délinquants qui, hélas! se rencontrent dans tout Etat civilisé, mais surtout dans les grandes villes. En se servant des méthodes de recherches employées par l'étiologie criminelle; en sondant les effets que les grands problèmes sociaux exercent sur la dépravation et la criminalité des mineurs, il ne tardera pas à se rendre compte comment la misère des masses, les crimes, l'indifférence et les autres imperfections individuelles des parents et proches, les

circonstances qui régissent le travail et le salaire des enfants, et en bien des cas aussi leur turbulence, leur caractère indomptable, leur indiscipline et une foule d'autres facteurs moins importants, expliquent les affaires qui sont venues s'échouer devant le tribunal pour mineurs.

Le second motif principal plaidant pour la création d'un tribunal spécial exige que la procédure soit confiée à un juge qui montre de l'intérêt et des dispositions pour la cause, — qui soit apte à accomplir sa tâche en apprenant à connaître toute l'individualité du jeune délinquant, et prenne, selon les circonstances, les mesures les plus propres à assurer le but final.

II. Réglementation en Hongrie.

Au cours des dernières années, ma patrie adopta, elle aussi, la nouvelle idée que nous devons aux législations américaines et pour la propagation de laquelle feu M. le Dr S. Barrows, le regretté et éminent président de ce Congrès, a acquis des mérites supérieurs. Sur un arrêté ministériel, publié en 1908 sous le n° 20,003, le Ministère hongrois de la justice ordonna par voie administrative, et en attendant une solution législative, que les affaires des jeunes délinquants, renvoyés devant les tribunaux d'arrondissement (sous ce nom on désigne chez nous le juge unique), soient confiées à un juge spécial, et à un sénat spécial également, si elles sont renvoyées devant les tribunaux correctionnels. Il y est encore ordonné que l'instruction de ces affaires soit confiée à un juge d'instruction spécial et que, autant que possible, l'accusation soit représentée par un membre spécial du parquet.

En attendant, on créa auprès du tribunal de la capitale et résidence (Budapest) — bientôt il en sera de même dans toutes les grandes villes de la province — des fonctionnaires spéciaux (probation officers) qui, ayant fait leur droit, auront pour tâche de seconder les juges dans leurs efforts à connaître les jeunes délinquants, et de les soutenir, en tout et partout, dans l'acquisition des données importantes et nécessaires pour motiver les dispositions à prendre.

Aux termes de l'arrêté du Ministre royal hongrois de l'Intérieur, les contraventions commises par des mineurs sont, depuis le 1^{er} juillet 1908, — notamment: le vagabondage et la mendicité des mineurs, renvoyées devant les *tribunaux de simple police pour mineurs*. (Pour le territoire de Budapest, capitale et résidence, cette fonction est confiée au commissariat de police du Danube.)

En outre de ces dispositions inspirées par les nouvelles règles de droit, une nouvelle compétence pour affaires concernant les jeunes délinquants a été attribuée:

- a) au Ministère de la justice;
- b) aux conseils de tutelle (chambres de tutelle des comitats et des villes);
- c) aux autorités scolaires;
- d) aux autorités de surveillance créées conformément aux prescriptions du § 31 de la loi XXXVI de l'an 1908, et en vertu de l'arrêté pris par le Ministre de la justice en 1909 sous le n° 27,400 J. M.

Enfin, peuvent encore intervenir du sein de l'organisme social, ou des personnes privées, en cas de délit perpétré par un mineur: a) les employés ou membres fonctionnaires des sociétés de patronage; tout particulièrement: les protecteurs en faveur des garçons et les « patronesses » en faveur des jeunes filles, ainsi que b) le représentant légal du mineur (le père, éventuellement la mère ou le tuteur).

III. Compétence « ratione materiæ » des tribunaux pour les mineurs.

L'organisation des tribunaux pour mineurs doit être immédiatement suivie d'une action législative qui fixe la compétence de ces tribunaux *différemment* des règles générales.

La nécessité en découle du fait que les *devoirs de la procédure* sont tout autres dans les affaires des jeunes délinquants et que le magistrat est tenu de compter avec les étonnants progrès accomplis par les sciences pénales; il lui est interdit de s'écarter des tâches nouvelles qui l'attendent à la suite des récentes créations législatives.

Ces points de vue rendent désirable que les règles ordinaires de compétence soient modifiées en *deux sens*.

D'une part en ce que la *compétence ordinaire des cours d'assises* soit soumise à une revision pour ce qui touche aux affaires criminelles des mineurs. Pour ce qui me concerne, je n'abolirais pas complètement la juridiction des cours d'assises sur les mineurs (par exemple concernant les délits de presse), mais j'estime absolument nécessaire de la limiter jusqu'à un certain point.

Surtout en ce qui concerne les jeunes délinquants âgés de 12 à 16 ans, qui dénotent un certain discernement moral nécessaire à reconnaître la culpabilité et qui, hélas! sont, en vertu du § 17 de la susdite loi, renvoyés par milliers devant le juge pénal. Or, pour ceux-ci il serait bien plus désirable de faire appel au jugement patriarcal et intime du juge unique, qui userait de certains égards envers un pauvre abandonné, par exemple, plutôt que de les exposer à la grande publicité et à la solennité des débats d'une cour d'assises.

Il faut tenir compte encore des enseignements acquis dans bon nombre d'Etats et qui nous montrent les jurés facilement impressionnables. Or, sous ce rapport, il se peut qu'en motivant son jugement, le jury n'agisse pas toujours dans l'intérêt commun, souvent même identique, de la société et du jeune délinquant, mais qu'il se laisse guider dans son jugement par des points de vue étrangers à ces intérêts.

Enfin, il importe encore de ne pas perdre de vue que la majorité des jurés ne disposent pas de cette instruction spéciale si indispensable justement pour bien juger les affaires des jeunes délinquants, pour bien individualiser le cas et reconnaître l'individualité du mineur. La condition indispensable sous ce rapport est que le juge soit versé à fond dans les principes de l'anthropologie et la sociologie criminelles; dans les principes fondamentaux de l'étiologie criminelle; dans les principes de psycho-pathologie et psycho-analyse des jeunes délinquants anormaux. Il s'ensuit qu'un juré qui ne disposerait pas de toutes ces connaissances et qui ne saurait s'élever jusqu'au niveau de la classification et de l'individualisation ne pourrait jamais rendre de bons services dans le domaine de la juridiction pénale.

Au surplus, j'estimerais utile que l'on étendît la compétence du juge unique aux affaires concernant les jeunes délinquants, et que l'on apportât des restrictions aux jugements rendus en commun par plusieurs juges professionnels.

IV. Tâches et devoirs de la procédure pénale dans les affaires des mineurs.

Dans la procédure intentée aux adultes il est trois tâches qui se placent au premier plan.

La *première* consiste en ce qu'il y a lieu de rechercher si l'inculpé a commis un délit; en cas d'affirmative, il faut établir la qualification du délit et déterminer si les conditions générales existent pour pouvoir intenter la procédure pénale, et la continuer ensuite jusqu'au jugement.

La *seconde* tâche exige que l'on établisse les *faits réels* par des recherches faites en tous sens et de tous côtés pour arriver, de cette manière, aussi près que possible de la certitude mathématique concernant la vérité absolue.

Le *troisième* devoir vise la solution de la question de *culpabilité* puis, si l'inculpé a été reconnu coupable, l'application à sa personne des règles du droit pénal.

Dans les affaires concernant les jeunes délinquants, ces tâches et devoirs se relèguent en partie au second plan, tandis que d'autres se modifient ou gagnent en extension.

Dans les affaires des jeunes délinquants, la question de *culpabilité* vient se placer tout à fait à l'arrière-plan, si le délit a été commis par un enfant (âgé de moins de 12 ans, selon le droit hongrois), attendu que dans ce cas on ne peut lui intenter une action en procédure pénale (§ 15 de la loi hongroise). Par contre, le tribunal pour enfants peut ordonner une mesure conseillée par l'intérêt de l'enfant; il en est de même si le jeune délinquant ne possédait pas «le développement intellectuel et moral nécessaire à la punissabilité» (§ 16, loi hongroise).

Mais, d'une façon générale, dans les affaires concernant les jeunes délinquants, la question de la culpabilité ne vient qu'en second lieu. Tout particulièrement, en ce qui concerne les

quatre espèces de dispositions que la magistrature hongroise pourra prendre aux termes du § 17 de la loi XXXVI de 1908, il y aura lieu de s'enquérir de l'individualité toute entière du jeune délinquant, de sa vie antérieure d'une façon toute spéciale; de ses occupations, de sa manière de vivre et de sa conduite, de sa position sociale et du milieu dans lequel il vit; du degré de son développement intellectuel et moral; et, d'une façon toute particulière, des circonstances dénotant l'influence du milieu dans lequel il a vécu: s'il n'y est pas exposé à l'influence pernicieuse des parents et des proches, ou s'il n'y a pas chez lui un commencement de dépravation. En d'autres termes: quelles sont les dispositions les plus importantes à connaître dans l'intérêt de son avenir?¹⁾

Considéré point par point, ce changement se présente comme suit:

1. La compétence du *tribunal se modifie* d'une manière essentielle en ce qu'elle ne peut se limiter à l'établissement de la culpabilité, mais qu'elle doit se charger, en cas de nécessité, des devoirs d'autorité tutélaire dans l'intérêt du mineur, et puisse provisoirement suspendre la puissance paternelle de ses parents ou de son représentant légal, criminels ou indignes; d'autre part, il faut qu'elle soit autorisée à prendre telles mesures qu'elle estime nécessaire pour empêcher le mineur de continuer à glisser sur la pente de sa perte.

2. En principe, le ministère public *ne joue pas* dans le procès le rôle d'une partie, mais bien celui d'une autorité publique qui, faisant abstraction de tout côté unilatéral et parti-pris, non seulement prend souci des intérêts de l'accusation, mais encore s'efforce de faire valoir la justice objective en établissant tous les faits propres à donner une solution à la question de culpabilité et à résoudre convenablement d'autres devoirs impérieux de la procédure.

Il s'ensuit donc que c'est au procureur d'Etat qu'incombe, à vrai dire, la tâche de rechercher au *cours de l'en-*

¹⁾ L'arrêté pris par le ministre de la justice sous le N° 27,700 J. M. de l'an 1909 et concernant l'exécution de la loi hongroise, prescrit dans son § 1 directement l'établissement de ces circonstances.

quête toutes les données nécessaires à bien établir l'individualité du mineur.

Pour ces raisons, il faudrait donc ordonner une sorte de procédure préparatoire du parquet, même pour ce qui touche aux affaires qui, soit par suite de la gravité du délit, soit en ce qui concerne les conditions qui ont présidé à sa perpétration, *ne font pas* partie de celles qui sont susceptibles d'une instruction obligatoire, c'est-à-dire *même* pour ce qui regarde les affaires renvoyées devant la compétence du juge unique en vertu des dispositions contenues dans le code hongrois de procédure pénale de l'année 1906.

Se mettant donc en rapport avec les autorités scolaires, le patron, les membres actifs des sociétés de patronage et, d'une façon générale, avec toutes personnes dont il peut s'attendre à recevoir des renseignements, le parquet devra, au cours de cette procédure préparatoire, rechercher minutieusement toutes les circonstances permettant de *reconnaître et de juger l'individualité du jeune délinquant* ou de fournir la base nécessaire aux dispositions opportunes qui conviennent au cas.

3. De graves difficultés peuvent se présenter dans les affaires des jeunes délinquants en ce qui concerne leur *défense*. Et cette appréhension est d'autant plus justifiée qu'une partie du barreau, se basant sur des traditions plusieurs fois séculaires dans les Etats européens, a contracté l'habitude de croire qu'il lui faut, coûte que coûte, blanchir l'inculpé, c'est-à-dire de plaider toujours *non coupable*, ou tout au moins *les circonstances atténuantes*.

Il est évident que, si le conseil de l'inculpé s'avisait de transporter cette façon de voir dans les affaires des jeunes délinquants aussi, la défense rendrait illusoires en bien de cas tous les desseins si importants que la législation avait devant ses yeux en donnant un nouveau règlement au droit pénal des mineurs. Et ce serait le cas surtout lorsqu'il s'agirait de jeunes délinquants turbulents et indomptables, en un mot dangereux. En cherchant à tirer à tout prix du mauvais pas ces mauvais sujets, le défenseur pourrait très bien augmenter tout simplement le nombre de ces jeunes délinquants qui, opérant dans les faubourgs des grandes métropoles, y ont, dès à présent,

commis nombre de méfaits en continuant, au surplus, à faire courir un péril réel à la sécurité des personnes et des biens.

A l'encontre de cette tendance, voici comment je conçois le devoir et la compétence de la défense dans les affaires des jeunes délinquants.

D'une façon générale, le défenseur collabore dans les affaires pénales à la recherche et à l'établissement de la vérité matérielle; mais il y collabore d'une manière *unilatérale*. Cette tâche est unilatérale *en ce qu'elle n'a pas pour but assigné* la preuve à fournir de la culpabilité de l'inculpé; ce devoir incombe aux autorités qui marchent sur les traces de l'enquête: la police judiciaire, le ministère public, ainsi que la partie lésée et la partie civile qui, de leur côté, sont aussi admises à fournir des preuves. Par contre, le défenseur rend service à la vérité matérielle s'il développe et dépose tout ce qui touche à l'intérêt de l'accusé; voire si, en cas de besoin, il fait lui-même des investigations et les porte à la connaissance des tribunaux. Sous ce rapport, le défenseur *a donc beaucoup à faire*, même dans le cas où il n'a jamais eu d'hésitation sur la culpabilité de l'inculpé, que peut-être il ne met pas un instant en doute.

Cette compétence *générale et ordinaire* du défenseur se modifie en son essence et s'étend d'une façon considérable dans les affaires criminelles des *jeunes délinquants*.

Et cela se passe ainsi, parce que, avant tout, la question de la culpabilité passe, comme je viens de le dire, au second rang dans les susdites affaires. Si l'on découvre, par exemple, que le mineur inculpé n'a pas commis le délit formant le sujet de l'accusation, mais qu'il devient évident, d'autre part, qu'il est foncièrement corrompu, le défenseur, loin de n'avoir pas encore rempli son devoir en demandant l'acquiescement pur et simple, doit proposer de sa propre initiative toutes les mesures que les autorités peuvent ordonner en vue du sauvetage du mineur, son client.

Cependant, la compétence du défenseur a subi une extension très notable surtout en ceci qu'il doit remplir ses devoirs en individualisant le cas d'une façon convenable par une supputation individuelle, et arrive, avant tout et aussi foncière-

ment que possible, à reconnaître l'individualité et les conditions d'existence du mineur.

Si, par exemple, il soupçonne que le mineur inculpé est anormal, il faut qu'il demande l'expertise médicale; mais, bien entendu, *non pas* dans le but de sauver tous les mineurs qui lui passent par la main, y compris les plus corrompus et les plus turbulents, d'un jugement d'éducation coercitive ou de prison des jeunes délinquants... en les conduisant habilement à travers les mystères de la psychiatrie. Ces mesures devront être appliquées souvent dans l'intérêt même du jeune délinquant; leur ordonnance est d'une nécessité inéluctable afin de mettre un obstacle à la dépravation ultérieure du jeune sujet.

Pour que le défenseur puisse connaître à fond l'individualité du mineur, il est indispensable qu'il se mette en relation avec les autorités, les personnes privées et les organisations sociales qui sont à même de lui fournir des renseignements sur les antécédents du mineur, sur son entourage, sa conduite antérieure, son application et son aptitude au travail.

Les données ainsi obtenues peuvent ensuite servir au défenseur dans le cas où, son jeune client *n'ayant* été condamné ni à l'éducation correctionnelle, ni à la mise à l'épreuve, c'est lui qui aura pour devoir de se mettre en rapport avec le protecteur désigné pour le mineur, et de faire dans l'intérêt de celui-ci tout ce qui est possible dans l'espèce.

Au surplus, il ne faut pas que le défenseur oublie jamais qu'il *n'est pas* le simple mandataire *privé* du jeune inculpé, mais un fonctionnaire public, qu'il remplit des fonctions publiques lui imposant des devoirs importants dans l'intérêt de la société. En conséquence, le défenseur ne répondrait pas aux exigences de sa tâche s'il se contentait de réclamer l'acquiescement de tous les jeunes inculpés qu'il est chargé de défendre, ou s'il ne demandait pour chacun d'eux que la mesure la plus bénigne: la réprimande ou la mise à l'épreuve, par exemple.

Il va de soi que, dans les cas où il s'agit des délits commis par des mineurs moralement abandonnés: des orphelins, par exemple, ou des mineurs vivant dans la misère ou dans des conditions précaires où la faim les pousse au crime, ce

qui, hélas! s'est déjà vu dans la pratique hongroise aussi, le défenseur peut faire appel à l'application des mesures d'acquiescement et de relèvement humanitaires. Par contre, si le banc des accusés est occupé par une bande de cambrioleurs ou de jeunes apaches, le défenseur serait simplement infidèle à sa vocation de fonctionnaire public s'il s'avisait de proposer l'application de la réprimande, par exemple.

De ce qui précède, il appert que dans ces affaires la tâche du défenseur ne consiste pas à sauver de toute façon le jeune inculpé de l'éducation correctionnelle, ni même à prouver par tous moyens sa non-corrupcion; il faut qu'il entreprenne cette charge en se disant avec conviction: « Mon devoir consiste à proposer, dans les limites tracées par le droit pénal, une *solution conforme à l'individualité* du jeune sujet. »

Et, en dernière analyse, le jeune inculpé lui-même profitera bien plutôt de ces quelques années qu'il aura passées dans une maison de correction dont il sortira, après y avoir appris un métier honnête, en honnête ouvrier habitué et rompu au travail que s'il se voit cinq ou six fois relâché pour continuer autant de fois son existence de dépravation et d'oisiveté habituelle, qui finira, en dernier lieu, par ruiner son organisme et par en faire un homme incapable de tout travail, un pilier dégénéré d'hôpital, des asiles d'aliénés ou de la prison des professionnels du crime.

4. Parmi les organes appelés à procéder dans les affaires concernant les jeunes délinquants, j'attacherais une grande importance à ce qui suit:

Avant toute autre chose: a) création d'un poste de *médecin spécial* fonctionnant auprès du tribunal des jeunes délinquants à la façon des médecins-légistes ou scolaires. Ce médecin, dûment versé dans la pathologie pédagogique, qui doit se compléter par une pratique à fond du traitement médical des enfants, devra mettre à la disposition du tribunal tous les renseignements nécessaires, chaque fois qu'il y aura des doutes concernant l'état mental du jeune délinquant.

b) Création d'une charge de patron (*probation officer*) d'une part dans les grandes villes, où les affaires pénales des jeunes délinquants et les cas de dépravation se présentent

en grand nombre; d'autre part: dans les lieux où l'absence de tout intérêt venant de la société, ou les difficultés dues aux conditions sociales rendent difficile le fonctionnement des sociétés de patronage, c'est-à-dire là où se trouvent peu de protecteurs de bonne volonté pour observer l'individualité du jeune sujet ou soutenir par leur action les mineurs mis à l'épreuve ou devant être placés en dehors de la maison de correction.

Jusqu'ici, le département hongrois de la justice n'a créé en Hongrie que quatorze postes de patrons (*probation officer*).

Dans chaque Etat dont la législation aura adopté les nouvelles idées, il y aura lieu de créer un nombre suffisant de ces postes dont les titulaires devront suivre des cours spéciaux les préparant à leurs devoirs nouveaux.

V.

Les autres principes directeurs et règles détaillées de la procédure pénale sont en majeure partie relégués à l'arrière-plan des affaires concernant les délinquants mineurs.

La procédure elle-même n'est plus la juridiction pénale prise dans son sens commun, mais devient bien plutôt une sorte d'activité *tutélaire* et protectrice; et alors même que le délit nécessiterait des mesures plus sévères, elle n'en demeure pas moins un traitement appelé à servir en même temps et la transformation du mineur et la sécurité de la société.

En ce qui concerne *l'organisation judiciaire*, il suffira de se tenir à ce principe fondamental que la législation doit entourer l'exercice du pouvoir pénal d'une série de garanties constitutionnelles, c'est-à-dire que la juridiction ne soit pas exercée par le pouvoir exécutif, mais par une magistrature indépendante, et que la justice ne soit pas rendue d'une façon arbitraire, mais dans les limites tracées par la loi ou par toute autre règle de procédure.

Dans les affaires concernant les jeunes délinquants, la *nécessité de limiter les droits individuels* se place au premier plan. Cependant, cela ne saurait plus se faire de la même façon que l'on procédait depuis une longue suite de siècles, c'est-à-dire que le jeune inculpé était, lui aussi, mis en déten-

tion préventive et gardé pendant des mois ou des années. Non; car cette façon de procéder serait bien la *plus inopportune* que l'on pût s'imaginer. Bien plus: de nos jours, toute législation qui occupe un niveau moderne, essaie de limiter les cas de détention préventive, voire même d'en faire abstraction dans la mesure du possible.

La faute serait cependant non moins grande si, au cours de la procédure intentée aux jeunes inculpés, on voulait, de nos jours, faire valoir les exigences de la *liberté individuelle et du droit constitutionnel*. La liberté illimitée et les passions effrénées avec lesquelles les enfants abandonnés et jeunes délinquants commettent, dans les grandes villes surtout, *tout* ce que leurs instincts, désirs et sensualité leur suggèrent, deviendraient la source d'innombrables maux et de ruines. Une surveillance opportune, un bon contrôle et le frein mis aux débauches sans bornes font partie de la protection de l'enfance et du sauvetage efficace des délinquants mineurs, tout aussi bien qu'une éducation bien comprise.

Si la législation, le gouvernement et la société limitent la liberté des jeunes délinquants, afin de mettre un obstacle à leurs débauches effrénées ou à leur oisiveté permanente, loin de commettre une action haïssable, ils agissent précisément dans l'intérêt bien compris du mineur. Donc: tout aussitôt que le tribunal pour les mineurs est informé que, dans un cas de maintien de la liberté illimitée, le jeune inculpé tente *d'abuser de cette liberté* (si une fillette de 12 à 13 ans continue, par exemple, à s'adonner à la prostitution secrète), il aura pour devoir de prendre les mesures nécessaires à l'en empêcher.

D'autres principes fondamentaux de la procédure pénale *ne* pourront non plus trouver une application intégrale aux affaires concernant les jeunes inculpés.

Nous avons l'habitude d'en appeler avec orgueil à ce que le but principal de la juridiction pénale, qui relègue d'ailleurs à l'arrière-plan toute autre préoccupation, consiste à rechercher la vérité objective, pure et complète et de la réaliser dans l'espèce. Par là nous entendons que le tribunal doit, en tous sens et de toutes parts, tirer au clair les faits réels, réunir en un tout complet la matière des preuves et, procé-

dant sur cette base, appliquer les règles du droit pénal et infliger une peine, surtout au fauteur du délit ou à son complice. Or, dans les affaires concernant les jeunes délinquants, l'opportunité et les expériences acquises en pratique relèguent à l'arrière-plan aussi ce principe de la justice objective.

La législation hongroise a, elle aussi, pris fait et cause pour cette conception qui veut que, même en cas de délit commis par un jeune délinquant, on puisse, contrairement à la théorie de Kant exigeant le châtement comme un « *categoricus imperativus* », faire abstraction de la répression en ordonnant à sa place l'application de la mise à l'épreuve (loi citée §§ 21-22) ou celle de l'éducation correctrice (ibid. 24-25), en remplacement du principe en vogue au temps du système d'intimidation, et considéré comme le commandement d'un ordre social supérieur ordonnant la réaction de l'Etat sur le criminel.

A tout bien considérer, l'essentiel *n'est pas* dans la *qualification* du délit commis par le jeune délinquant¹⁾, mais dans le *caractère* de son *individualité*: est-ce la misère et les privations qui l'ont incité à voler pour calmer sa faim, ou bien est-ce la corruption, la fainéantise, le vagabondage qui l'ont aidé à commettre son délit?

Il en est de même du *principe d'accusation*, qui doit s'effacer devant les nouvelles idées.

Evidemment, on ne saurait nier que le tribunal pour mineurs doit mettre en œuvre une certaine *activité inquisitoire* pour découvrir et reconnaître l'individualité du jeune délinquant par tous les moyens qu'il estime nécessaires en bonne conscience. Et, ce faisant, ce ne sont pas les points de l'accusation qui lui tracent son devoir et qui le lient, mais les renseignements obtenus à l'aide d'un nouvel organisme public: du « *probation officer* » ou à l'aide des patrons volontaires des sociétés de patronage et, enfin, grâce à sa propre connaissance des hommes et à sa psychologie propre.

Rien n'explique mieux les abus commis jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, au cours de procédure inquisitoire, que ce fait

¹⁾ Il est d'importance *secondaire*, par exemple, que l'armoire d'où la femme de chambre mineure a volé le bracelet, ait été ouverte ou fermée à clef.

de l'assemblée constituante qui, ayant adopté la réforme radicale de la procédure pénale dans sa séance des 8 et 9 octobre 1789, attacha la plus haute importance à ce que la *publicité* fût appliquée dès la première phase de la procédure. Les lois postérieures mêmes n'allèrent pas aussi loin que cette réforme en vertu de laquelle l'audition et la confrontation des témoins devaient avoir lieu, même au cours de l'enquête, devant la plus grande publicité.

Des expériences acquises au cours de longues années ont indubitablement établi les défauts dont l'application du principe de la *publicité* est entachée lorsqu'il s'agit d'affaires concernant des délinquants mineurs.

Si l'on expose les jeunes délinquants aux regards badauds de la foule amenée par un sentiment de simple curiosité, on éveillera en leur âme une espèce de désir de gloire et de vanité érostratique.

D'un autre côté et dans les grandes villes, les camarades et proches du jeune inculpé sont mis à même de faire de véritables études sur les défauts des lois et de la procédure, défauts qu'ils pourront ensuite utiliser dans leurs propres affaires lorsqu'ils paraîtront à la barre du tribunal, sans compter qu'ils chercheraient et trouveraient les moyens et l'occasion de figurer dans l'affaire du jeune inculpé comme témoins à décharge et de donner des faux témoignages.

D'ordinaire, la tâche principale dans ces sortes d'affaires ne consiste pas à fixer la mesure de la peine en jours ou en semaines, mais dans le travail de relèvement et de protection du jeune délinquant faisant partie des classes sociales abandonnées. L'œuvre de relèvement du mineur exposé à la corruption ou au danger de la corruption ne consiste pas dans la répression, mais dans la tutelle qu'il faut lui donner; c'est là une activité de vrai politique sociale.

Or, pour que la future génération des magistrats puisse accomplir cette tâche: *il faut aussi l'élever en ce sens.*

VI.

En ce qui concerne la question du règlement à donner aux nouveaux principes de droit pénal applicables aux affaires

des jeunes délinquants, nous sommes en pleine crise: c'est une époque de fermentation et de transition que nous vivons. Je dis crise parce que la conviction enracinée sur les anciens principes fondamentaux du droit pénal, ainsi que sur leur opportunité dans ces sortes d'affaires a été fortement ébranlée au point de vue de la théorie tout aussi bien qu'à celui des expériences acquises en pratique; et l'époque est encore critique parce que les nombreux principes que les législations auront à codifier, n'ont pas encore subi cette pierre de touche de toutes les lois: les expériences acquises dans une application pratique durant de *longues années.*

Or, à cette époque de transition du nouveau système judiciaire et de l'ancien des règles de compétence et de droit pénal, il est évident que l'on constatera certaines lacunes, tandis que le domaine de l'application en pratique ne manquera pas de provoquer des oscillations et des contradictions.

Le nouveau droit pénal des jeunes délinquants, désignation sous laquelle il faut entendre le règlement à donner à l'organisation judiciaire et à la compétence, de même que la nouvelle réglementation que devra subir la compétence des tribunaux pour mineurs, ne sauraient être achevés en un an ou en un ou deux ans.

En attendant, l'on doit se borner aux expériences. Il est probable que le système radicalement neuf aura besoin d'une période de transition de dix ans pour se développer lentement, comme il a fallu des dizaines d'années au développement de la procédure pénale actuellement appliquée aux adultes.

Lorsque les nombreux organismes, leur compétence divergente et les nouvelles règles de procédure pénale se seront peu à peu cristallisés, et que les membres compétents de la société se seront aussi faits à leurs nouvelles fonctions, alors, mais alors seulement arrivera le temps des législations qui auront à tirer profit des vérités déjà éprouvées, et à codifier en détail les règles radicalement neuves de la procédure pénale applicables aux affaires des jeunes délinquants et formant le point de départ d'une nouvelle ère.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes? Si non, quels sont les principes qui devraient guider la procédure appliquée aux enfants et adolescents?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Miss ROSA-M. BARRETT, Kingstown, Irlande.

Depuis la dernière réunion du Congrès pénitentiaire, l'Angleterre a réalisé un progrès notable dans la législation et les méthodes concernant le traitement des jeunes délinquants, enfants et adolescents. On considère comme enfants ceux qui ont moins de 14 ans, et comme adolescents ceux de 14 à 21 ans. En vertu de la « loi sur l'enfance » (Children Act), dont une partie est entrée en vigueur en 1909 et le reste en 1910, les mineurs ne peuvent plus être jugés avec des criminels adultes; leurs cas doivent être examinés à huis clos et séparément; au lieu de les mettre au violon en attendant leur jugement, ou leur rappel devant le juge, on doit les envoyer dans quelque lieu de détention sûr. Ils ne peuvent plus être emprisonnés.

Diverses méthodes sont actuellement légalisées pour le traitement des délinquants au-dessous de 14 ans. On peut relâcher l'enfant sous caution, ou le frapper d'amende, soit lui-même, soit ses parents, ou encore le faire fouetter. S'il a un mauvais entourage à la maison, on peut le confier aux soins d'un parent ou de toute autre personne bien qualifiée; on peut encore faire garantir aux parents la bonne conduite future de l'enfant; enfin, le jeune coupable peut être envoyé, soit dans quelque établissement de détention, soit dans un réformatoire ou une école industrielle, à moins qu'il ne soit relâché et placé sous le contrôle d'un agent surveillant spécial, que l'on appelle en Angleterre « probation officer ». Le magistrat a le droit d'appliquer selon son jugement la méthode qui lui paraît la mieux appropriée à chaque cas, en considération du crime commis, du caractère de la famille et du milieu; mais la prison est abolie pour les enfants au-dessous de 14 ans. Les jeunes adolescents, c'est-à-dire ceux de 14 à 16 ans, doivent être aussi jugés séparément par un tribunal pour enfants et envoyés non en prison, mais dans un établissement de détention en attendant leur jugement. A moins que le crime ne soit grave, ou que l'accusé ne soit très intraitable ou récidiviste, on lui applique une des méthodes déjà spécifiées plus haut: la prison ne peut être infligée qu'en dernier ressort; la peine de mort et la servitude pénale sont abolies pour les jeunes délinquants.

Les enfants privés de tutelle convenable, ou vivant, soit dans un entourage immoral, soit avec des personnes immorales, peuvent être soustraits à leur milieu et envoyés dans des écoles industrielles, ou placés sous le contrôle d'agents surveillants.

Cette loi renferme beaucoup d'autres clauses utiles. Il en est une qui interdit de vendre des cigarettes aux enfants au-dessous de 16 ans, de tolérer dans les cabarets patentés la présence des enfants au-dessous de 14 ans, de donner des boissons alcooliques à des enfants au-dessous de 5 ans sauf par ordonnance médicale, ou pour toute autre cause urgente, etc., etc.; mais les clauses que j'ai très brièvement résumées sont les principales.

Le système que l'on appelle « Borstal system » pour le traitement des criminels adolescents dans les réformatoires, sera sans doute exposé par d'autres rapporteurs.

Les tribunaux pour enfants, c'est-à-dire les jugements à part des criminels et délinquants mineurs, qui sont désormais obligatoires en Angleterre, ont été institués depuis quelques années dans certaines villes de Grande-Bretagne et d'Irlande, et, comme on le sait généralement, en Amérique, en Australie et dans plusieurs Etats européens. A Dublin, où ils existent depuis un certain nombre d'années déjà, le traitement de ces cas-là a fait des progrès énormes depuis une époque relativement très récente. Lorsque je visitai pour la première fois les maisons d'arrêt, j'y trouvai, détenus pêle-mêle, dans la même pièce, des hommes avilis, souvent violents, et des petits garçons qui attendaient leur jugement; la cour du poste de police leur servait d'emplacement de jeux. Après une agitation considérable, l'on introduisit une classification et l'on enraya autant que possible la dépravation ultérieure des plus jeunes délinquants. Heureusement, on a réalisé maintenant de plus grands progrès, et l'on peut espérer — en fait, il est presque certain — que l'on a sérieusement réprimé l'augmentation de la classe criminelle, car nul n'ignore que la proportion des récidivistes est très forte parmi les prisonniers, que le traitement des prisons n'est que rarement régénérateur, et que, par conséquent, le meilleur moyen de réformer un adolescent sur la pente du crime, c'est de l'empêcher d'encourir la prison.

Le tribunal pour enfants le plus satisfaisant et le plus prospère en Angleterre est celui qui fonctionne depuis quelques années à Birmingham et qui a été institué sous le patronage judicieux et enthousiaste de M. Courtenay-Lord. Son succès a été si marquant qu'une bien faible proportion seulement des enfants libérés conditionnellement ont dû être rappelés devant le tribunal, et encore cette proportion diminue-t-elle chaque année, au fur et à mesure que s'accroît l'expérience! A en juger par les différents tribunaux que j'ai visités en Angleterre et en Amérique, j'estime que leur succès dépend en grande partie de la personnalité du juge, de l'attention consacrée à chaque cas individuel, comme aussi de la sollicitude des agents

surveillants. Ainsi, à New-York, quoique les lois y soient excellentes, le tribunal est débordé; le juge n'a pas le temps de donner à chaque cas l'attention individuelle nécessaire. On affirme que le tribunal le mieux organisé est celui de Chicago, où se trouvent réunis sous le même toit un home, où les enfants attendent leur comparution, un home temporaire pour les enfants abandonnés, les logements des fonctionnaires et les locaux du tribunal. Là, les agents surveillants sont des deux sexes; les uns sont salariés, les autres remplissent leurs fonctions par pure philanthropie. A Boston, quoique le tribunal même n'ait rien d'imposant, puisqu'il consiste simplement en deux pièces: une salle d'attente assez vaste, et un parloir ordinaire pour les audiences, lesquelles sont absolument privées, j'ai été particulièrement frappée par la procédure, par la disposition d'esprit du juge, par l'attention extrême et la réflexion qu'il accordait à chaque cas; il n'y avait absolument rien qui rappelât en aucune façon le tribunal de police ordinaire. Le juge semblait ne prendre en considération que l'intérêt de l'enfant en question, et moi, qui venais d'un pays où la volonté des parents contrebalance cruellement la considération du bien de l'enfant, j'étais enchantée d'observer cette disposition nouvelle et de constater que l'Etat reconnaissait enfin son devoir envers ses membres les plus faibles et délaissés et protégeait leurs intérêts, fût-ce nécessaire, aux dépens de ceux des parents. Ainsi, dans un certain cas, dont je fus témoin, les parents d'un jeune garçon demandaient qu'on le fit revenir d'une ferme où il avait été placé quelques semaines auparavant et qu'on le leur rendît. Le juge interrogea séparément, avec une inlassable patience, l'enfant en question, sa mère et sa sœur, le fonctionnaire surveillant et le fermier. L'enfant ne s'était pas mal conduit; mais ses frères aînés s'étaient dévoyés faute de surveillance, et le juge décida enfin que, pour l'empêcher de suivre leur exemple, on lui donnerait une occasion de changer de vie, qu'on le placerait sous une direction plus judicieuse en le renvoyant à la ferme, mais qu'il aurait cependant la permission de voir sa famille. Une pareille décision m'apparut pleine d'espoir pour l'avenir. La considération du bonheur d'un petit garçon avait été l'objet d'un examen attentif

et consciencieux de la part d'un juge capable et expérimenté, qui avait choisi, non la solution donnant le moins de peine pour l'instant, mais celle qui paraissait la plus propre à faire de l'enfant un honnête et bon citoyen. Je cite ce trait, non point parce qu'il fut le seul ni le plus frappant, mais parce que, tout en étant un cas absolument ordinaire, il fut traité si différemment des anciennes méthodes en usage. Ne sommes-nous pas en droit d'espérer que l'adoption et la diffusion toujours plus grande de ces nouveaux procédés finiront par triompher de la marche malheureusement encore ascendante de cette catégorie de délinquants, la plus difficile ou la plus délicate de toutes à traiter, celle des adolescents?

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes? Si non, quels sont les principes qui devraient guider la procédure appliquée aux enfants et aux adolescents?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. DE CASABIANCA,

Substitut au Tribunal de la Seine, membre de la Société générale des prisons et du Comité de défense des enfants traduits en justice, Paris.

La criminalité juvénile s'accroît et, à réfléchir sur ce péril social, il n'est personne qui ne s'attriste du présent et puisse se défendre d'une préoccupation anxieuse de l'avenir¹⁾. De même que l'homme est tout entier dans l'enfant, de même le salut moral

¹⁾ « Sans en rechercher la cause, c'est un lieu commun que d'affirmer l'augmentation de la criminalité en France. C'est malheureusement aussi une incontestable vérité. » (M. Paul Bourély, député: Rapport sur le budget de la justice pour 1910; annexe de la séance de la Chambre des députés du 27 juillet 1909.)

d'une nation dépend de ses jeunes générations. Cette progression ascendante est attestée, moins par les statistiques officielles¹⁾ que par le témoignage de tous les hommes qui con-

¹⁾ En 1905, les bases de la statistique criminelle du Ministère de la justice ont été entièrement modifiées, puisque à l'unité-jugement on a substitué l'unité-infraction. Par suite, dans le tableau ci-dessous, la comparaison ne devrait porter, pour les délits, que sur les années 1905, 1906 et 1907; mais, quant aux crimes, les chiffres des cinq années peuvent être comparés entre eux. Pour les délits, la diminution depuis 1905 n'est qu'apparente, car, antérieurement, on comprenait sous cette dénomination même les infractions spéciales réprimées par les tribunaux correctionnels, tandis qu'à partir de 1905 on n'y comprend que les délits communs. D'autre part, encore que la minorité pénale soit en France fixée à 18 ans par la loi du 12 avril 1906, la statistique officielle a, jusqu'en 1907, distingué deux seules catégories de mineurs: les mineurs âgés de moins de 16 ans et les mineurs de 16 à 21 ans. La statistique de 1907 les divise en trois catégories: de moins de 16 ans, de 16 à 18 et de 19 à 20 ans.

Mineurs de 16 ans des deux sexes:

1903		1904		1905		1906		1907	
Crimes	Délits								
20	4,852	23	4,800	24	3,951	18	4,673	24	5,323

Mineurs de 21 ans des deux sexes:

544	32,300	554	34,734	589	30,853	565	28,707	684	26,811
-----	--------	-----	--------	-----	--------	-----	--------	-----	--------

Totaux	564	37,152	577	39,534	613	34,804	583	33,380	708	32,136
--------	-----	--------	-----	--------	-----	--------	-----	--------	-----	--------

« Sous le rapport de l'âge, c'est dans la catégorie des jeunes gens de 19 et 20 ans qu'on trouve le maximum de criminalité; (41 accusés sur 100,000 habitants; la proportion est de 7.8 sur 100,000 pour les mineurs de 16 à 18 ans, et de 11.4 pour les majeurs de 21 ans...). L'action exercée par l'âge sur la criminalité se fait sentir pour les délits à peu près de la même façon que pour les crimes: le maximum de criminalité se place de 19 à 20 ans; mais ici, la proportion des prévenus de cet âge n'est que le double de celle que l'on constate pour les majeurs; en matière de crimes, elle est, nous l'avons vu, quatre fois plus forte. » (Rapport du Ministère de la justice sur l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1907. *Journal officiel*, annexe 12 octobre 1909.)

Il est juste de reconnaître que le compte général de l'administration de la justice criminelle qui, naguère, n'était terminé que deux ou trois ans après l'expiration de la période à laquelle il s'appliquait, est établi avec une plus grande diligence qu'autrefois, puisque le *Journal officiel* du 5 janvier 1910 publiait le rapport relatif à 1908. Ce dernier rapport relève

naissent ces choses. Mais il est plus facile de la constater que d'en déterminer les facteurs multiples et variables, d'ailleurs, suivant les pays.

que dans ces derniers temps, la criminalité « meurtrière » a triplé dans le département de la Seine et est devenue huit fois plus forte dans le département des Bouches-du-Rhône.

C'est peut-être à tort que l'on assigne à cette marche ascensionnelle une cause unique: l'alcoolisme. « Les statistiques que la justice vient de publier pour 1908, écrivait récemment M. de Lanessan, témoignent d'un fait sur lequel nous ne saurions trop attirer l'attention, à savoir que la criminalité tend à se localiser dans les grandes agglomérations urbaines et dans certaines familles qui semblent vouloir vivre exclusivement aux dépens des autres... Le rapport du Ministre de la justice attribue à l'alcoolisme le fait que dans ces villes le nombre des meurtres a augmenté. Il se peut, en effet, que l'alcool et l'abus qui en est fait ne soient pas étrangers à un certain nombre d'attentats contre les personnes, mais l'alcoolisme ne suffit pas à expliquer l'accroissement de la criminalité dans les villes plus ou moins cosmopolites citées plus haut. » (*L'Action* 12 janvier 1910.)

Quoi qu'il en soit, ce dernier rapport ne contient aucune indication sur la criminalité juvénile. « Il me paraît inutile, y lit-on, de donner à l'étude des conditions individuelles des accusés jugés en 1908 (âge, état-civil, profession, degré d'instruction, domicile et origine) des développements qui ne pourraient être que la reproduction des observations faites dans le rapport qui vient de paraître sur les résultats de 1907. La répartition des accusés sous ces différents aspects s'opère chaque année dans des conditions à peu près identiques, et les comparaisons qui seraient effectuées à des époques aussi rapprochées entre les chiffres de la population et ceux de la criminalité, provoqueraient les mêmes constatations. » On ne peut que regretter que les statistiques officielles soient aussi concises sur la criminalité juvénile. Aussi, ne doit-on pas s'étonner que nombre de magistrats et de sociologues demandent qu'une place particulière soit réservée, dans le compte général de la justice criminelle, aux causes et aux fluctuations de la criminalité de l'adolescence. M. Albanel insiste notamment pour l'établissement dans le grand compte criminel du Ministère de la justice, d'un chapitre spécial concernant les mineurs délinquants au point de vue sociologique et biologique, au moyen des états mensuels dressés par les juges d'instruction, afin de rechercher dans chaque ressort les causes sociales et anthropologiques de la criminalité juvénile. (« Les tribunaux pour enfants », par M. Albanel, juge d'instruction au tribunal de la Seine; *Revue philanthropique*.)

« Après un temps d'arrêt nettement marqué de 1899 à 1904, la courbe des suicides reprend sa marche progressive: 1904, 8876; 1905, 9336; 1906, 9232; 1907, 9945 » (même rapport). « La correspondance du mouvement

Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de les analyser, ni même de les énumérer. Sous l'impression de crimes atroces commis par des adolescents, l'opinion publique s'émeut et se demande avec angoisse comment on pourrait remédier à ce mal et à ce danger. Mais son insouciance coutumière a vite raison de cet émoi passager et la question demeure sans solution.

Cependant, dans notre pays tout de générosité et d'initiative, jamais le sort des faibles et des déshérités n'éveilla plus de sollicitude et nulle époque ne vit surgir autant d'œuvres destinées à soulager infirmités physiques ou détresses morales. Aussi bien, peu de nations échappent-elles à cette recrudescence de la criminalité des mineurs et, après avoir passé en revue les données des statistiques étrangères, on peut affirmer que « le nombre des jeunes délinquants et criminels n'a cessé de croître dans presque tous les pays civilisés »¹⁾.

Ce problème est d'ordre général et plutôt sociologique que judiciaire; il tient en réalité à l'organisation même de la famille, à l'éducation de la jeunesse, à l'évolution des idées et des mœurs, à la situation économique et même aux institutions

des suicides et du mouvement des délits ou crimes juvéniles est particulièrement intéressante: les deux évolutions décèlent presque simultanément le même défaut d'organisation de la vie collective» (Duprat, « La criminalité dans l'adolescence ». Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques. Paris, Alcan 1909, p. 146.)

Il y a une évidente connexité entre ces phénomènes sociaux. On est trop porté, au dire de M. Seignobos, à se représenter chaque espèce de phénomène social isolé par l'abstraction, comme un être qui évoluerait par une force propre, à la façon d'un organisme.» Il semble que dans notre pays, on se soit préoccupé de préférence des invalidités physiques (loi sur les accidents du travail, loi sur les retraites ouvrières, etc.). Cependant, comme l'a dit M. Paul Leroy-Beaulieu: « L'enfance est tout aussi intéressante que la vieillesse; elle est même beaucoup plus importante pour l'avenir et la durée de la nation ».

¹⁾ Duprat, op. cit., p. 48.

Ainsi, les statistiques officielles allemandes pour 1906 accusent 55,21 mineurs condamnés pour infractions aux lois de l'Empire, contre 49,94 mineurs condamnés en 1904. En mars 1906, 37,455 mineurs étaient recueillis dans les instituts d'éducation (Fürsorgeerziehung) de la Prusse. (Voir *Rivista Penale*, juin 1909, p. 650.)

politiques ou administratives. Or, les lois ne sont rien sans les mœurs, et s'il peut dépendre de certaines mesures préventives ou répressives de restreindre la récidive des mineurs, d'assurer leur redressement moral et de diminuer ainsi la criminalité juvénile et la criminalité générale, c'est l'amélioration seule des conditions sociales qui détournera l'enfant de sa première faute.

La tâche qui incombe aux magistrats dans cette entreprise de régénération de l'enfance abandonnée ou coupable, n'en est pas moins des plus hautes et des plus importantes. C'est pour leur permettre de la mieux remplir que les tribunaux pour enfants ont été institués. L'honneur de cette heureuse innovation revient aux Etats-Unis et, par les résultats qu'elle paraît avoir produits, elle a justifié le vœu exprimé dès 1905 par le président Roosevelt que l'exemple donné fût suivi dans tous les Etats de l'Union. Mais que sera ce tribunal si le juge unique qui le compose, parfois étranger à la magistrature, n'est doué de rares aptitudes, n'est animé d'un profond esprit d'observation et d'un désir passionné de se consacrer au sauvetage de l'enfance, s'il ne sait pas allier la fermeté à la bonté? Tant vaut l'homme, tant vaut son œuvre, et un outil perfectionné ne sert à rien aux mains d'un malhabile ouvrier.

Toutefois, si une telle institution, dont nous sommes loin de méconnaître les avantages, nous paraissait pouvoir par sa seule action diminuer la criminalité de l'adolescence, malgré notre hésitation, voire notre répugnance, à supprimer, pour la catégorie la plus intéressante qui soit de délinquants, les formalités protectrices de l'instruction préparatoire, la publicité de l'audience, l'intervention du ministère public et de l'avocat, tout contrôle effectif et même tout droit d'appel, nous l'appellerions de tous nos vœux, encore qu'en France, l'on semble souhaiter de plus en plus l'unité de juridiction, l'extension de la responsabilité personnelle des magistrats comme des droits de la défense et le développement des garanties de toutes sortes accordées aux justiciables.

Mais, ce sacrifice des principes traditionnels de notre droit public et de notre organisation judiciaire, ne peut être accepté

que si le succès de cette réforme, quelque peu aléatoire, — car elle repose tout entière sur la valeur morale d'un homme — était assuré. D'autre part, les résultats acquis aux Etats-Unis principalement, sont, à n'en pas douter, assez probants, mais il est avant tout nécessaire d'initier l'esprit public à cette innovation et de la mettre en harmonie avec nos idées et nos institutions. Car telle réforme réussit dans un pays qui échoue dans un autre¹⁾. La discipline morale, la prédisposition à l'effort, l'esprit particulariste, la coopération du citoyen à l'action de l'autorité que l'on rencontre chez l'Anglais ou l'Américain existent-ils dans le caractère français? Nombreux sont ceux auxquels déplaît, de prime abord, l'immixtion continuelle des « *probation officers* » dans le domicile et le secret de la vie familiale des particuliers, qui considèrent comme fâcheux pour la bonne administration de la justice le régime des sentences indéterminées, et aussi comme dangereuse la substitution de la judicature occasionnelle et sans responsabilité des conseils de tutelle à des magistrats liés par leur serment et leurs devoirs professionnels²⁾.

¹⁾ « Il n'y a pas de législation durable en dehors d'une allure ferme et prudente, également éloignée de la stagnation, qui corrompt les sociétés, et de la mobilité qui les perd: deux maux qui s'engendrent l'un l'autre, l'immobilité conduisant à la Révolution, et la mobilité extrême nous ramenant, par des retours insoupçonnés au passé qu'il fallait franchir. » (Notice sur la vie et les œuvres de M. Ernest Glasson, par M. Morizot-Thibault, membre de l'Institut).

« Forts de la supériorité de nos lois, nous avons trop longtemps négligé les législations étrangères et, par un excès contraire, nous tendons trop aujourd'hui à les imiter. Comme les individus, les peuples se contentent avec leurs qualités et leurs défauts, gardant contre toutes les entreprises leur génie propre qu'on ne doit jamais sacrifier aux innovations étrangères. S'il importe d'améliorer les systèmes que nous ont légués les siècles, il serait périlleux de les changer. » (Morizot-Thibault, op. cit.)

²⁾ « Il faut que le corps judiciaire soit unique pour qu'il puisse régner sur tous; qu'il ne rencontre aucun obstacle entre lui et le citoyen qui sollicite la justice; indépendamment de sa nature, il faut qu'il ne représente l'inspiration d'aucune autorité étrangère; et, comme il est aussi un pouvoir, il importe, que comme toute autre puissance, il ne puisse échapper à la responsabilité de ses actes. » (M. Morizot-Thibault, op. cit.)

« Point ne serait besoin de recourir aux réformes proposées aujourd'hui de toutes parts à notre système de répression des crimes de l'ado-

Mais si l'adaptation intégrale d'une législation étrangère à notre législation nationale ne saurait se faire sans une grande prudence, on doit emprunter aux autres pays les modalités législatives qui ont subi l'épreuve de l'expérience et qui, sans trop heurter nos traditions, nos idées et notre organisation, peuvent réaliser un progrès moral ou matériel.

Néanmoins, en matière de poursuites contre les mineurs délinquants, certaines règles directrices, sans distinction de

l'adolescence, si les tribunaux et les cours faisaient une clairvoyante application des dispositions législatives dont nous venons de parler. Ce système est parfait dans son principe; il a d'ailleurs servi de modèle à de nombreuses législations étrangères que certains auteurs mal renseignés veulent donner en exemple. Depuis 1850, depuis la loi du 5 août de cette même année qui est le statut fondamental et international de l'éducation correctionnelle, c'est, sans contredit, la France qui donne au monde l'exemple des plus admirables efforts dans la lutte contre le crime et pour le sauvetage de l'enfance. Le seul reproche qu'elle mérite, c'est l'absence d'union entre les efforts de l'initiative privée et ceux du législateur; l'œuvre de l'une est trop longtemps demeurée stérile; celle de l'autre trop longtemps théorique et plus vaine encore. Elles s'ignorent encore toutes deux; parfois, elles se combattent: les énergies dispersées sont inefficaces. Reconciliées, elles feraient des merveilles. Ne cherchons pas des armes nouvelles, apprenons à nous servir de celles que nous avons. » (L'adolescence criminelle, par Albert Giuliani. Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, Lyon, lib. Phily, 1908, p. 272.)

On sait, d'autre part, que sur un travail préparatoire des plus remarquables de M. Grimanelli, alors directeur de l'administration pénitentiaire, maintenu rapporteur depuis qu'il a été, par suite de sa mise à la retraite, remplacé à la tête de cette administration, le Conseil supérieur des prisons a consacré de nombreuses séances à l'examen d'un projet de loi ayant pour but de réviser l'ensemble des dispositions législatives qui concernent les délinquants mineurs. « Le texte préparé est d'une ampleur et d'une importance considérables et doit constituer la charte future de l'enfance. » (Exposé des motifs du projet de loi Deschanel. Voir infra, § IV.) Au cours de la discussion, le projet primitif a subi de profondes modifications; il aboutit, pour les mineurs de moins de 12 ans, à l'institution d'une juridiction spéciale, composée d'un juge unique, choisi ou non parmi les magistrats, dont les attributions sont nettement déterminées, et dénommée Conseil familial. Il ne nous appartient pas d'analyser ce projet qui doit faire l'objet d'un rapport distinct au congrès de Washington. Mais plusieurs de ses dispositions nous semblent d'une réelle utilité et nous les indiquerons plus loin. (Voir la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1909, p. 110, 1070, et le rapport de M. Grimanelli.)

nationalité ou de législation, s'imposent, qui, semble-t-il, peuvent être brièvement résumées ainsi: La procédure doit être tutélaire et la répression réformatrice. Entendons par là qu'il importe par dessus tout de se préoccuper de l'intérêt de l'enfant et de son avenir. Dès sa première défaillance, il faut le protéger contre ses propres entraînements ou contre la contagion morale qui l'environne, le placer dans une maison de détention appropriée, étudier attentivement, avec le concours du médecin, de l'instituteur et du surveillant préposé à sa garde, son tempérament, son caractère et ses penchants. Si cette observation de quelque durée et si ce traitement initial permettent d'espérer que cette première épreuve lui aura été salutaire, que désormais il trouvera en soi assez de volonté et autour de lui le secours nécessaire pour résister aux mauvais exemples, pour se soustraire aux dangereuses fréquentations et pour demeurer dans le bon chemin, le droit de punir doit fléchir en sa faveur; suivant les cas, il pourra être rendu aux siens ou confié à une institution publique ou privée qui continuera l'œuvre de redressement commencée. Mais cette mesure doit être essentiellement subjective et ne pas s'inspirer d'une indulgence doctrinale, ni d'un humanitarisme irraisonné, envers les mineurs. A nos yeux, la mollesse de la répression, l'inexécution presque générale des peines et la fréquence des lois d'amnistie n'ont que trop contribué, en ces dernières années, aux progrès de la criminalité. La sévérité, exempte toutefois de brutalité et de rigueur, peut seule réfréner les tendances de la jeunesse contemporaine, puisque, tenant la bonté pour de la faiblesse, elle en a abusé au grand dommage de l'ordre social. Il faut donc résolument revenir à la fermeté.

Les juges chargés d'instruire contre le mineur, comme ceux appelés à le juger, doivent être choisis parmi les magistrats connaissant l'enfance et s'intéressant à elle. Si la comparution devant la juridiction répressive s'impose, toutes les pré-

¹⁾ C'est ce que M. Albanel, doyen des juges d'instruction au Tribunal de la Seine, appelle fort justement *un snobisme humanitaire très respectable* (*Revue philanthropique*: «Les tribunaux pour enfants»). M. Jules Claretie écrivait tout récemment: «Nous périrons par la sensiblerie, ces faciles et fausses larmes qui pourrissent la véritable fleur de nos pitiés.»

cautions doivent être prises pour que le jeune inculpé ne sorte pas de l'audience pire qu'il n'y est entré. Mais la répression ne peut l'atteindre que si sa culpabilité est préalablement démontrée, c'est-à-dire s'il apparaît au juge que sa responsabilité, procédant d'une conscience déjà formée, d'une volonté réfléchie et d'un équilibre intellectuel et moral certain, doit forcément faire tomber cette présomption légale établie en sa faveur qu'il a agi sans discernement.

Enfin, si une répression intervient, sa double fin doit être de le corriger et d'assurer son éducation ou sa rééducation. Mais il convient plutôt «d'empêcher le mal futur que de châtier la faute passée» et il faut obtenir une étroite connexion des mesures de correction et de prévention. Ce ne peut donc être ni l'affaire d'un jour, — par suite pas de courtes peines, — ni la tâche d'un gardien ordinaire; — dès lors, on l'éloignera de la prison: mais dans une école de réforme spéciale, ce sera la mission d'un instituteur, d'un «directeur de conscience», au sens le plus complet du mot. Par les leçons, par le travail, par une prudente sélection, par l'exemple, par un régime d'intimidation autant que de persuasion, l'on s'efforcera de corriger les déviations de son sens moral et de sa volonté, de lui donner «le sentiment de sa dignité et la claire vue de ses intérêts» et s'il est profondément vicieux, de lui faire connaître son propre abaissement et la douloureuse, mais réparable ignominie de sa misère morale.

Avec l'aide de la famille, lorsqu'elle est de bon exemple et de bon conseil, ou d'un patronage s'adonnant au relèvement de la jeunesse, il faut poursuivre sa complète et définitive transformation, et grâce à des efforts coordonnés, méthodiques et persistants, tâcher de rendre à la société un honnête homme.

Ces règles fondamentales étant posées, examinons succinctement les conséquences directes ou indirectes qui en découlent.

* * *

I. La limite d'âge au-dessous de laquelle la conscience de l'enfant n'est pas encore formée, ce qui, dès lors, devrait empêcher la question de culpabilité de se poser, dépend de di-

verses contingences et semble fort difficile à déterminer *a priori*¹⁾. Elle existe néanmoins dans plusieurs législations et varie selon les pays²⁾; elle mérite, d'après nous, d'être généralisée. C'est à titre de simple indication que nous fixons cet

¹⁾ « Une infraction commise par un enfant de sept ans, par exemple, ne peut avoir les mêmes conséquences qu'un délit commis par un jeune garçon de quinze ans. Ce dernier a conscience de ses actes; il faudrait donc fixer un âge au-dessous duquel un enfant ne pourrait même pas être poursuivi et le législateur a fait déjà œuvre incomplète en ne déterminant pas une période d'irresponsabilité pénale » (« Les mineurs et la loi pénale », par M. Lalou. *Journal des parquets*, 1906, p. 76).

²⁾ Dans certains pays, en Italie par exemple, on a institué des périodes successives avec lesquelles croît progressivement le degré d'imputabilité. Au-dessous de 9 ans, le mineur ne peut être l'objet que de mesures de préservation, exclusives de toutes poursuites pénales; après 14 ans, la question de discernement ne se pose plus; mais la peine est diminuée de 14 à 18 ans, âge après lequel elle n'est que très faiblement amoindrie pour devenir entière à 21 ans.

Le rapprochement des législations atteste, quant à la fixation de la majorité, des divergences sans relation aucune avec les climats; on est majeur, par exemple, à 15 ans en Suède, alors qu'on ne l'est qu'à 18 ans en Espagne. « L'âge au-dessous duquel l'irresponsabilité absolue est fixée, est 10 ans en Suède et 9 ans en Espagne. » (Voir le Code pénal d'Italie, promulgué le 30 juin 1889, traduit par Jules Lacoïnta. Imprimerie nationale, 1890.)

Aux termes de l'art. 55 du code pénal allemand, le mineur délinquant âgé de moins de 12 ans accomplis ne peut être frappé d'aucune peine. Des mesures de surveillance et de correction, telles que le placement dans une famille ou dans un institut d'éducation peuvent seules être prononcées par le juge de tutelle. Au Congrès national allemand, qui s'est réuni le 15 mars 1909 à Berlin sous le patronage officiel et sur l'initiative de la « Deutsche Centrale für Jugendfürsorge », on a demandé que cette limite d'irresponsabilité fût fixée à 14 ans.

Dans le projet élaboré par le Conseil supérieur des prisons, dont nous avons parlé ci-dessus (voir note page 7), cet âge est fixé à 12 ans; voici le texte modifié et complété après discussion de l'art. 1^{er} de ce projet: « Le mineur de l'un ou l'autre sexe qui a commis avant l'âge de 12 ans révolus un acte qualifié crime, délit ou contravention, n'est passible d'aucune poursuite judiciaire à raison de cet acte, mais il sera soumis, suivant le cas, aux mesures de sécurité, de tutelle, d'éducation, de correction et d'assistance que comporteront les circonstances de fait et la situation de l'enfant; à aucun moment il ne pourra être déposé dans une prison » (*Revue pénitentiaire*, 1909, p. 114).

âge à dix ans à l'exemple de deux projets de réforme du code pénal déposés l'un en France, l'autre en Belgique. Au dessous de cet âge à discuter, non seulement aucune poursuite, mais même aucune information judiciaire ne devrait être dirigée contre un enfant, quelle que soit l'infraction par lui commise¹⁾. C'est pourquoi, au cas où il serait amené devant un magistrat, celui-ci devrait aussitôt le confier à l'assistance publique s'il est abandonné ou sans famille; si ses parents offrent des garanties suffisantes de moralité et promettent de le mieux surveiller à l'avenir, il leur sera rendu. Temporairement donc, le magistrat devra se borner à prendre à son égard les mesures urgentes de protection ou de préservation qui peuvent mettre fin à son abandon ou l'amender. Le recueillir sera l'œuvre, soit d'un patronage ou d'un asile privé subventionné ou surveillé par l'Etat, soit de l'école de réforme dont nous parlerons plus loin et où un quartier spécial et isolé sera réservé aux enfants du plus jeune âge. Des femmes dévouées²⁾ seront char-

¹⁾ La proposition de M. Deschanel (voir plus loin) dispose, dans son art. 4 en ce qui concerne les « mineurs de 13 ans arrêtés », « qu'ils seront autant que possible mis en observation pendant l'instruction dans des établissements d'assistance publics ou privés. » A notre sens, cette mise en observation s'impose pour tous les mineurs de 16 ans.

En outre, aux termes de l'art. 6, « lorsque le mineur aura moins de 13 ans, il sera toujours considéré comme ayant agi sans discernement ». Cela implique qu'il pourra être poursuivi. A cet égard, le projet est insuffisant.

²⁾ « La nature, a-t-on dit très justement, a doué les femmes d'un sens pédagogique tellement aiguë qu'il faut être aveugle pour refuser de reconnaître qu'elle les a préposées à la noble fonction d'éducatrices de l'espèce. C'est à des éducatrices qu'il faut confier principalement — j'allais dire exclusivement, oubliant que la pédagogie ne connaît pas de vérités absolues — la surveillance des enfants et des adolescents élevés dans des maisons de réforme, quels qu'en soient le type et la clientèle. Seules des femmes peuvent donner, par la correction de leur attitude, par la réserve de leur langage, par la retenue de leurs manières, par leur tact, par leur sobriété, par leur patience, par leur souplesse, par leur sensibilité, par leur douceur, par la persévérance et le zèle qu'elles apportent à l'observation des moindres devoirs de la vie courante et dans l'exécution des plus humbles fonctions, cette impression d'honnêteté, de droiture et de vertu, plus démonstrative et plus convaincante que les leçons les plus élevées des maîtres les plus instruits. Un surveillant suffit quand il s'agit

gées de les entourer ces soins maternels dont ils ont besoin; le médecin aura libre accès auprès d'eux, car le plus souvent ce sont des dégénérés¹⁾, on prendra les plus minutieuses précautions pour qu'ils échappent à la contamination d'enfants plus âgés qu'eux ou déjà vicieux, et l'on poursuivra leur éducation morale.

II. Il est de la plus haute importance que, depuis son arrestation jusqu'à l'issue de la poursuite, le mineur délinquant soit complètement séparé des adultes. Aussi bien dans les postes de police que dans les geôles municipales et dans toutes les maisons d'arrêt, là où n'existe pas une prison réservée aux jeunes détenus, le mineur doit être tenu à l'écart, soit des mineurs plus âgés que lui, soit des majeurs. Il est très regrettable que cette séparation, possible dans les grandes villes, ne soit pas réalisée partout. D'ailleurs, même dans les grands centres, les postes de police manquent généralement d'un local distinct pour les mineurs. Ainsi, souvent, le soir, un tout jeune enfant, garçon ou fille, sans abri, ayant faim, abandonné ou chassé par ses parents, se présente au poste pour y être recueilli, ou bien il y a été conduit pour un menu larcin qu'il a parfois commis pour se faire arrêter. Si l'humanité des agents ne le prend en pitié, il est enfermé dans le local commun où sont temporairement retenus les ivrognes, les prostituées, les criminels même, en attendant leur libération ou leur comparution devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente. L'enfant passera donc la nuit dans une immonde promiscuité. Les actes ou les propos les plus obscènes, l'argot et les ruses des récidivistes endurcis, grâce à cette malfaisance instinctive à laquelle sont prédisposés tant de jeunes enfants marqués de tares héréditaires, il les apprendra peut-être en

de la police, et c'est à cette tâche ingrate que se borne la modeste fonction des tristes pions de nos collèges. Une surveillante seule peut remplacer la mère pour élever l'enfant, au sens le plus complet que ce verbe comporte.» (Rapport présenté par M. Berthélemy, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, au Congrès pénitentiaire international de Budapest 1905.)

¹⁾ D'après Morisson, l'armée des jeunes délinquants est composée en grande partie de débilés.

quelques heures¹⁾. Que dire de ce contact, lorsque la détention préventive se prolonge et qu'elle crée une familiarité inévitable entre les condamnés d'habitude et les nouveaux venus, d'autant plus faciles à suggestionner qu'ils seront plus jeunes; même si le mineur ne devient pas victime de la brutalité, voire de la bestialité d'un malfaiteur, il n'en est pas moins exposé à la plus dangereuse des contaminations. On a dit avec raison que « la prison est une école supérieure du crime, un lieu d'élection pour la pire des contagions morales »²⁾. Dès la première heure jusqu'à la décision définitive, le mineur doit donc être soustrait à ce danger, soit pendant les transfèrements, soit dans les locaux disciplinaires des palais de justice, soit dans l'antichambre des cabinets d'instruction, soit à l'audience, soit enfin et surtout dans la maison de détention où il est placé en observation pendant l'information.

III. Quelque minime que soit l'infraction relevée contre un mineur, il ne devrait jamais, encore qu'elle soit péremptoirement établie, être traduit *ex abrupto* devant le tribunal. Comme il s'agit moins de punir que de prévenir, il se peut que cette première faute, même légère, soit un symptôme, qu'elle révèle une situation personnelle ou domestique inquiétante pour l'avenir, qu'elle dénote, par exemple, une tendance fâcheuse à l'indiscipline, à l'oisiveté, aux pires fréquentations; qu'elle provienne d'un défaut de surveillance des parents ou d'un relâchement des liens de famille. Il se peut qu'il soit urgent de l'arracher à une ambiance dépravée, où ne s'offrent à ses yeux qu'incitation au vice et mauvais exemples.

¹⁾ « C'est bien, en effet, de l'entraînement mutuel que naît presque toujours la criminalité des jeunes sujets. L'inévitable corruption de la promiscuité pénitentiaire est encore plus dangereuse pour les mineurs que pour les adultes. » (Rapport présenté au Congrès international de Budapest, par M. Henri Joly, membre de l'Institut.) Ce n'est que justice de constater que, depuis plusieurs années, sous l'heureuse impulsion des comités de défense des enfants traduits en justice, cette sélection entre les mineurs et les adultes, dès leur arrestation et pendant la durée de la détention préventive, a fait de sérieux progrès. Mais ils ne sont encore ni assez complets, ni assez étendus.

²⁾ Duprat, op. cit.

L'examen psychologique de l'enfant et l'étude de son milieu peuvent seuls permettre de remédier sans tarder aux causes génératrices de son premier méfait ou de ses défaillances prochaines. D'autre part, il faut à tout prix éviter à l'enfant une première condamnation qui, forcément légère, n'aurait probablement aucune influence sur sa moralisation et cependant le suivrait toute sa vie: on ne doit donc le traduire en justice que si son amendement impose cette mesure et après une minutieuse information: ni notre procédure de flagrant délit¹⁾, ni la conduite immédiate à la barre du Tribunal, qui existe dans plusieurs législations étrangères, ne permettraient de se prononcer à bon escient sur son cas. A nos yeux, cette règle ne devrait comporter aucune exception, à moins que le mineur n'ait été déjà condamné à de fortes peines et qu'il ne s'agisse d'un mineur de 16 à 18 ans. Chacun sait, en effet, que si la loi du 12 avril 1906 a prorogé la minorité pénale jusqu'à 18 ans, on ne peut pas assimiler entièrement les mineurs de 16 à 18 ans aux mineurs de moins de 16 ans.

IV. Les deux parties capitales de l'information préalable concernant un mineur délinquant sont la mise en observation de l'inculpé et l'enquête dont son entourage et lui-même doivent faire l'objet. Or, autant pour étudier le mineur que pour recueillir sur lui les renseignements nécessaires, il faut des aptitudes particulières. La spécialisation du juge s'impose ici plus qu'en tout autre ordre de faits. Cette spécialisation est la principale caractéristique des « Juvéniles Courts » des Etats-Unis d'Amérique et d'Angleterre²⁾. La pratique, à défaut d'un

¹⁾ Par deux circulaires des 31 mai 1898 et 31 décembre 1900, le Ministre de la justice a recommandé d'éviter, en ce qui concerne les mineurs de 16 ans, « la dangereuse rapidité de la procédure en flagrant délit », et de les déférer au juge d'instruction.

²⁾ Il n'est pas téméraire d'affirmer que les résultats obtenus par les tribunaux spéciaux pour enfants proviennent plus du choix du juge que de l'institution même. « Le juge forme sa conviction petit à petit, étudiant les antécédents, l'histoire de la famille. Il décide d'après sa conscience, sa connaissance de l'âme enfantine. Le jugement du tribunal ne s'inspire d'aucun code, car ces tribunaux, en principe, n'en ont pas pour guider leurs arrêts. Seuls, les hommes de grande expérience et de grand juge-

texte de loi ou d'une circulaire ministérielle, l'a établie dans nos grands tribunaux de France, car l'expérience en a fait ressortir la nécessité¹⁾. Les magistrats instructeurs sont loin d'être également doués pour diriger les informations contre les mineurs. La tâche est toujours longue, obscure, pleine de difficultés et de mécomptes: elle soumet parfois à rude épreuve la longanimité du juge; elle l'oblige à lutter contre l'enfant qui, par nature, feint, ment et dissimule; contre les parents, qui transgressent leurs devoirs; contre l'indifférence générale, contre ce sentiment si douloureux d'impuissance qu'on ressent à ne pouvoir, faute de moyens, réaliser en faveur de l'enfant ce qui assurerait son salut. Il lui faut donc, non seulement s'armer d'une inlassable patience, mais être aussi curieux de pénétrer dans les replis les plus secrets de l'âme de l'enfant qu'expert à lui parler, et grâce à ses qualités naturelles ou acquises de tact et d'observation, l'étudier avec une clairvoyante attention. En supposant que l'on puisse, au moins théoriquement, classer les mineurs délinquants, chacun d'eux

ment peuvent avec succès diriger un pareil tribunal. » (Tribunaux pour enfants et conseils de tutelle, par M. Dransaert de Bailliencourt, avocat près la cour d'appel de Bruxelles.)

« Quant aux tribunaux spéciaux, a dit récemment à la Société d'économie sociale de Bruxelles, M. Prins, directeur général au ministère de la justice tant vaudra le juge, tant vaudra la répression elle-même. »

¹⁾ On sait que M. Paul Deschanel et plusieurs de ses collègues ont, depuis quelques mois déposé à la Chambre des députés (voir annexe au procès-verbal de la séance du 22 mars 1909 et *Revue pénitentiaire*, 1909, page 584) une proposition de loi directement inspirée par les très intéressantes études de M. Julhiet sur les tribunaux pour enfants aux Etats-Unis, et de M. Marcel Kleine sur les mêmes tribunaux en Angleterre et en Allemagne, portant création de tribunaux spéciaux pour enfants et instituant le régime de la mise en liberté surveillée des mineurs délinquants. Ce projet applique ces deux principes essentiels: 1° l'enfant doit être jugé par des juges spéciaux et suivant des procédures spéciales; 2° l'enfant doit échapper au régime des courtes peines et être soumis à un traitement d'éducation plutôt qu'à un régime pénal. Mais il adapte ces deux principes à nos institutions, en ce sens qu'il « spécialise » les juges d'instruction et les juges des tribunaux ordinaires: ainsi, d'après l'art. 4, « Un ou plusieurs juges d'instruction désignés à cet effet, seront chargés d'instruire toutes les affaires de mineurs ».

exige un examen spécial, ne fût-ce que pour savoir à quelle catégorie il appartient et quel système de rééducation lui conviendra le mieux; la diversité est encore plus grande en effet, dans le monde moral que dans le monde physique où il ne se rencontre pas deux êtres absolument semblables. Sans doute, l'expérience développera les dons que suppose l'accomplissement d'une pareille mission, mais il est plus aisé de devenir un bon juriste qu'un psychologue avisé. Il faut aussi avoir en partage une profonde rectitude de jugement, parce que souvent, à la première décision est subordonné tout l'avenir de l'enfant et parce qu'il est admis qu'en cette matière, le pouvoir du juge est plus étendu que d'habitude. En fait, s'il y va de l'intérêt du mineur et si l'intérêt de la société ne s'y oppose, il peut, avec l'adhésion du ministère public, prendre une mesure qui tienne pour non avenue la faute commise. Il convient enfin qu'il s'intéresse, moins au point de vue pénal qu'au point de vue social, aux questions relatives à l'enfance coupable. Toutes ces aptitudes se trouvent rarement réunies. La conscience du devoir professionnel peut, parfois, y suppléer là où elles manquent, si ceux qui assument cette belle mission y apportent tout leur bon vouloir car « il semble qu'elle ait en elle-même l'admirable vertu qui forme rapidement les hommes à leur fonction. »¹⁾

Ce qui vient d'être dit des juges instructeurs s'applique d'une façon immédiate aux magistrats du ministère public. C'est sur leurs réquisitions qu'intervient l'ordonnance du juge et ce n'est que par l'accord de leurs avis sur la décision à prendre qu'un conflit judiciaire peut être évité. Lors donc que la procédure sera communiquée au ministère public, il con-

¹⁾ Les tribunaux pour enfants, par Louis Delzons. *Revue des Deux Mondes* (15 juin 1909).

En cette matière, on donne parfois au mot *spécialisation* un sens encore plus rigoureux, puisque d'aucuns demandent que le juge « ne juge que des enfants et soit le seul à les juger ». La plupart du temps, la spécialisation relative est seule possible; nous entendons par là que les juges chargés, soit d'instruire contre les mineurs, soit de les juger, devront, par la force des choses, instruire aussi contre les adultes et statuer sur eux.

viendra, dans les grands tribunaux où il y a plusieurs membres du parquet, que ce soit toujours le même magistrat qui règle les procédures relatives aux mineurs et, en principe, que ce magistrat soit celui qui siège à l'audience spéciale des mineurs ou qui appartient à la chambre à laquelle est réservé l'examen des affaires qui les concernent.

V. Ce qui importe par dessus tout, c'est de bien connaître le mineur délinquant et de rechercher comment il a pu être entraîné au mal. Il est donc nécessaire de se documenter minutieusement sur ses antécédents, sa réputation, ses tendances, ses habitudes, son caractère, son degré d'instruction, son tempérament et de rechercher ce qu'il a été dans sa famille, à l'école, à l'atelier. Mais rien ne servirait d'être fixé sur tous ces points si l'on ne se préoccupait aussi de sa situation familiale, de ses fréquentations et de son milieu. Il est surtout essentiel d'être exactement renseigné sur les parents: ont-ils favorisé la mauvaise conduite de leur enfant par de déplorables exemples ou par un défaut de fermeté et de surveillance, ou, au contraire, sont-ils en mesure de le ramener au bien en le reprenant sous leur sauvegarde? Telles sont notamment, les questions essentielles auxquelles l'enquête doit répondre. Autorités locales, parents et voisins honorables, instituteurs, patrons, médecins, tous ceux qui peuvent contribuer à éclairer le juge, doivent être interpellés.

De préférence, ces investigations seront confiées aux magistrats cantonaux ou à des auxiliaires de justice choisis parmi des hommes d'expérience, pères de famille discrets et avertis, déjà familiarisés avec le milieu où doit évoluer l'enquête. Lorsque l'on croira devoir recourir à des enquêteurs volontaires préalablement accrédités auprès du tribunal, on devra exiger d'eux des garanties morales et des aptitudes particulières. Pour faciliter leur tâche, il convient de les munir d'un manuel destiné à les guider¹⁾ et de leur remettre pour être remplie, une notice indiquant tous les points sur lesquels devra porter

¹⁾ Le comité de Bruxelles a publié une brochure intitulée: « Manuel de la défense des enfants traduits en justice devant le tribunal de

l'enquête¹⁾: que cette enquête soit effectuée par des avocats appartenant à des comités de défense d'enfants traduits en justice, comme en Belgique et en Hongrie, par des agents de l'autorité comme en Italie et en France, ou par des « probation officers » comme en Amérique et en Angleterre, l'enquêteur doit proposer la mesure qui, selon lui, amenderait le plus sûrement le jeune délinquant, sauf aux magistrats à vérifier l'exactitude de son appréciation.

Pendant que cette enquête se fera au dehors, le juge instructeur, en interrogeant souvent l'enfant, s'efforcera de faire vibrer en lui les sentiments les plus propres à arrêter l'éveil de ses mauvais instincts et à dompter ses passions, d'assainir et de fortifier sa volonté morale, car la plupart des mineurs délinquants pèchent par faiblesse de volonté. Grâce à « cette fermeté souriante qui attire le cœur et la confiance de l'enfant », qui sait trouver les mots qui relèvent, il tâchera de voir clair en lui, de déjouer son apparente humilité ou son faux repentir, de l'intimider s'il est de caractère rebelle mais sensible à la crainte ou de le persuader si la douceur a plus de prise sur sa nature, et de se défendre soi-même contre un trop facile attendrissement ou une dureté hors de propos.

Certains demandent que l'observation soit faite dans la famille. A notre avis, cette observation est des plus malaisées,

Bruxelles». (Voir notre étude sur les procédures d'information relatives aux mineurs délinquants. *Revue pénitentiaire*, 1909.)

Cet exemple sera bientôt imité à Paris. Déjà en 1904, notre comité de défense des enfants traduits en justice a édité un « Code de l'enfance traduite en justice » (Libr. Rousseau) malheureusement trop peu répandu.

¹⁾ Sur notre proposition, le Parquet de la Seine a mis récemment en usage une nouvelle notice dont la *Revue pénitentiaire* a publié le texte (1909, p. 551).

Lorsqu'un juge d'instruction du tribunal de la Seine décide de confier un mineur à l'Assistance publique, il l'envoie en observation à l'asile temporaire de l'hospice des enfants assistés, rue Denfert Rochereau. Au bout de 3 semaines, la direction de cet hospice fait connaître au juge si le mineur s'est bien conduit, s'il a donné des marques de repentir et s'il est dans les conditions voulues pour être admis définitivement. En cas d'admission, le juge rend une ordonnance de non-lieu. En cas de refus, le mineur est de nouveau écroué et le plus souvent traduit devant le tribunal. Cette organisation donne de bons résultats.

sinon impossible, si pendant une certaine période, le mineur n'est pas immédiatement sous la main du juge et éloigné de son milieu. Nous n'entendons pas, ainsi que nous le dirons plus loin, qu'il soit soumis à la détention préventive de droit commun. Pendant ce temps d'épreuve, il conviendra de le placer dans un établissement public ou privé, — école de réforme ou patronage, — où serait organisé l'internement individuel — pour éviter tout contact pernicieux et faciliter au juge l'examen attentif auquel il doit se consacrer. De nombreux collaborateurs l'aideront dans sa tâche: les surveillants, qui le tiendront informé de l'attitude du jeune inculpé; les parents, soucieux de leurs devoirs, dont les reproches et les bons conseils ont une action si efficace sur le cœur d'où toute piété filiale n'est pas bannie; le médecin, qui examinera l'enfant au point de vue physiologique; l'avocat, auquel ce dernier sera plus disposé à se confier qu'au juge; les membres des patronages s'adonnant au redressement de l'enfance coupable. Pendant que ces influences moralisatrices s'exerceront sur lui, le mineur, dans sa solitude, rentrera en lui-même. Il appartiendra au directeur, au juge et au médecin d'apprécier à quel moment l'isolement aura assez duré et risquerait de nuire à la santé du jeune inculpé. En résumé, cet isolement ne se doit pas prolonger plus que de raison et gagnera à être tempéré par des visites bienfaisantes. A notre sens, mieux que toute autre mesure, il facilitera l'observation psychologique du mineur délinquant.

L'examen biologique du mineur par un médecin, pendant l'information, nous paraît indispensable¹⁾. Ce n'est pas que l'on doive considérer tout délinquant comme étant, *a priori*, un irresponsable ou un demi-responsable, mais on ne le peut nier, ainsi que l'a dit M. Ribot, « la limite entre le criminel ou

¹⁾ L'art. 26 du projet élaboré par le conseil supérieur des prisons disposait que « l'instruction doit toujours être complétée *par un examen médical*: après une discussion où l'on a insisté sur les abus auxquels cette mesure pourrait donner lieu, on a substitué aux mots *examen médical*, l'expression *avis médical* ». Cette expression est destinée à rappeler aux médecins, si par impossible cela devenait nécessaire, que « Maxima debetur pueris reverentia » (M. Louis Paulian, *Revue pénitentiaire*, 1909, p. 119).

le malade ou le dégénéré est de plus en plus difficile à marquer. Le nombre est fort élevé des fils de syphilitiques, d'alcooliques et d'aliénés parmi les jeunes délinquants. Cette dégénérescence de plus en plus accentuée de la race est l'un des facteurs importants de la criminalité croissante de l'enfance. Aussi bien, l'examen ne sera-t-il pas seulement mental, mais il portera encore sur les tares héréditaires ou initiales dont l'inculpé est atteint, sur les vices auxquels il est plus enclin, sur ses forces physiques et ainsi, il fournira d'utiles indications sur les méthodes d'éducation ou le régime de détention qui peuvent lui être utilement appliqués¹⁾.

Au sujet de cet examen médical, un publiciste italien fait cette intéressante remarque: « on écartera, dit-il, du débat oral, l'expertise psychiatrique, afin que le tableau révélateur des défaillances pathologiques ou psychologiques de ses parents ou de lui-même ne porte à la conscience de l'enfant une atteinte irréparable, afin que le langage obscur et scientifique de l'expert, qu'il ne comprendra pas, mais dont il devinera aisément le sens, n'anéantisse pas son affection et son respect pour ses parents et sa confiance dans ses propres moyens de réhabilitation et de correction. C'est pourquoi cette expertise ne se devra faire qu'en cours d'instruction »²⁾.

¹⁾ On sait qu'une loi du 15 avril 1909 a institué des classes ou des écoles autonomes de perfectionnement pour les enfants arriérés. M. le sénateur Strauss, rapporteur de la loi, rappelait au Sénat (séance du 9 mars 1909) que les enfants arriérés, s'ils ne deviennent pas tous nécessairement des enfants délinquants ou vicieux et des adolescents criminels, n'en sont pas moins « la pépinière la plus abondante de la criminalité juvénile » (*Revue pénitentiaire*, 1909, p. 757).

²⁾ (Trattamento penale dei minorenni delinquenti e tribunali speciali dell'infanzia in Germania. Giuseppe Enrico Martina. *Rivista penale*, juin 1909.) L'ordonnance du Ministre de la justice de Prusse, du 1^{er} juin 1908 qui, avec les modifications qui y ont été postérieurement apportées, contient toute la réglementation relative aux « Jugendgerichte » dispose que, à l'audience ou suivant les cas, dans l'instruction préparatoire, les magistrats, en règle générale, devront convoquer les parents de l'inculpé, le tuteur, le curateur, les fonctionnaires de la police et des instituts communaux d'orphelins, l'ecclésiastique ou l'instituteur qui avait la garde de l'enfant; en outre, si cela ne doit occasionner aucune dépense, un médecin et, en cas de besoin, les représentants des associations ou œuvres pour

Assurément, le juge instructeur pénétré de l'importance de sa mission, sera pour ainsi dire le tuteur, le protecteur naturel du mineur délinquant. Cela ne doit pas s'entendre dans ce sens étroit que, si l'enfant est abandonné, il suffira qu'il lui trouve un abri, que s'il a été victime de sévices de la part de ses parents, il n'omettra pas de les signaler au ministère public. Son rôle est plus vaste; à la lumière des faits et grâce aux moyens dont il dispose, il doit rechercher la solution qui répond le mieux à l'intérêt de l'enfant. A cet égard, le concours de l'avocat ne lui sera jamais inutile. Dès l'ouverture de l'information, si la famille, ni l'intéressé ne s'en sont avisés, le juge doit demander au chef de l'Ordre de désigner un défenseur au jeune inculpé. Comme on l'a dit « l'enfant doit être défendu à l'heure même où commence la poursuite. L'avocat est le collaborateur naturel et nécessaire du juge »¹⁾. Partout, la justice trouvera dans le barreau un auxiliaire désintéressé et dévoué; mais là où fonctionnent les comités de défense des enfants traduits en justice, c'est de préférence sur les avocats, membres de ces comités, que le choix devra porter. Ayant l'expérience de ces affaires, l'avocat d'enfants fera part au juge de ses remarques ou de ses renseignements personnels, lui demandera de terminer ou de continuer l'observation à laquelle est soumis son jeune client, lui suggérera les mesures à prendre pour favoriser son amendement et, s'il lui semble que le juge

la sauvegarde de l'enfance. Si cette convocation n'a pas été faite, toutes ces personnes doivent être prévenues à l'avance de la date de l'audience et il leur est permis d'y assister.»

¹⁾ « Du magistrat et du défenseur »; rapport lu au Comité de défense de Paris, le 29 décembre 1895, par M. Cresson, ancien bâtonnier. En Belgique et en France, cette assistance du défenseur dans les affaires de mineurs est de règle: le projet du nouveau code pénal allemand, dans ses articles 141, 147, 148, etc., précise les droits du défenseur du mineur, qui peut être un avocat, un fonctionnaire de l'ordre judiciaire qui ne soit pas juge, une personne experte en droit, un assistant, le représentant légal du mineur, ou même une femme appartenant à un patronage de l'enfance: l'assistant a les mêmes droits que l'avocat (art. 369 du code actuel), sa présence aux débats est obligatoire; s'il n'y comparait pas, on le remplace par une autre personne et l'on renvoie l'affaire. En tous cas, le défenseur est désigné dès l'ouverture de l'information.

fait fausse route, il le prémunira contre l'erreur qu'il va commettre. Par son exactitude, par son activité, par sa connaissance de tous les éléments de l'instruction, il pourra servir d'intermédiaire entre les juges et les patronages de l'adolescence: « L'enfant prévenu attend l'avocat comme le malade attend le médecin », a-t-on dit, son défenseur lui donnera d'utiles conseils et en l'assistant devant le tribunal, s'il y est renvoyé il « éclairera le magistrat de sa science et de ses lumières: la justice est une œuvre commune dans laquelle les magistrats et les avocats ont une part de responsabilité, de mérite et d'honneur ». En résumé, soit à l'instruction, soit devant la juridiction répressive, le mineur délinquant doit toujours être pourvu d'un défenseur.

VI. Tout le problème de la criminalité juvénile tient en germe dans l'organisation des établissements où sont retenus les mineurs avant ou après le jugement, et rien ne prévaudra pour le résoudre, tant que la porte des prisons communes s'ouvrira devant un mineur inculpé et que la punition à lui infliger ne s'inspirera pas exclusivement de ces deux principes primordiaux: sélection et éducation. Qu'on les dénomme écoles de réforme, écoles de bienfaisance, écoles professionnelles ou industrielles, instituts d'éducation, maison de correction, leur régime intérieur doit répondre à ce but: élever l'enfant pour le transformer, ne sévir que pour le corriger.

En premier lieu, les mineurs doivent être classés suivant leur âge et, subsidiairement, suivant leur degré de perversité que leurs antécédents aideront à connaître et qu'une observation initiale permettra de déterminer¹⁾. C'est pourquoi un quartier d'observation et d'isolement doit être réservé aux nouveaux arrivés. Cette classification rigoureuse s'impose surtout pour les femmes: l'âge où elles commencent à se prostituer s'abaisse de plus en plus et il faut avec soin éviter toute promiscuité entre les filles déjà perverses et celles qui ne le sont pas encore. En second lieu, l'éducation doit être religieuse ou morale et professionnelle, d'où il suit qu'elle relève plutôt de

¹⁾ C'est la base même du « triage » proposé par M. Paul Cuche dans son « Traité de science et de législation pénitentiaires ».

la pédagogie que de la science pénitentiaire¹⁾; elle doit être dirigée par des maîtres choisis avec grand soin, le nombre des mineurs de chaque catégorie limité²⁾, la discipline sévère et paternelle à la fois, le travail manuel obligatoire et rémunérateur, approprié aux aptitudes de l'enfant et aux préférences des parents³⁾, les châtiments judicieusement adaptés à l'âge du mineur et à la gravité de sa faute. Nous ne pouvons ici exposer en détail le règlement de ces maisons de détention. Déjà, il est appliqué avec diverses modalités, en Amérique, en Angleterre, en Suisse, en Belgique, en Italie; il le sera bientôt plus largement peut-être en France. En somme, l'établissement

¹⁾ Ces principes ne sont autres que ceux dont la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus s'est inspirée en organisant les maisons de correction et en prescrivant de séparer les mineurs des adultes et de classer les mineurs suivant des règles déterminées. Dans les établissements qui leur sont destinés, les jeunes détenus « reçoivent une éducation morale, religieuse et professionnelle, ils y sont élevés en commun sous une discipline sévère et appliqués aux travaux de l'agriculture ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent; il est pourvu à leur instruction élémentaire » (art. 1, 2 et suivants).

Les art. 57 et 58 du projet adopté par le Conseil supérieur des prisons disposent que dans les établissements relevant de l'administration pénitentiaire et soumis à la tutelle de l'Etat, les mineurs recevront une éducation physique et morale, ainsi qu'une instruction élémentaire et professionnelle. Il est pourvu à ce qu'ils puissent suivre les exercices et recevoir l'enseignement de la religion à laquelle ils appartiennent.

²⁾ La plupart des questions pénitentiaires relatives à l'enfance ne sont que des questions de pédagogie... Autant qu'il est possible, les établissements destinés à l'éducation d'enfants à réformer ne doivent recevoir qu'un petit nombre d'élèves; il faut beaucoup d'écoles et de petites écoles. (M. le professeur Berthélemy; rapport au Congrès de Budapest.)

« Quelle que soit l'origine des jeunes gens, quels que soient leurs antécédents au point de vue criminologique, leur nature commune est telle que l'on obtient d'eux beaucoup plus par la persuasion, par l'autorité morale, que par la contrainte, la discipline brutale et souvent provocante. . . La soumission obtenue par la menace de châtiments sévères n'est presque jamais qu'hypocrite » (Duprat; op. cit.).

Ces règles d'observation initiale, de sélection et d'éducation réformatrice sont excellemment appliquées à l'Ecole départementale Théophile Roussel à Montesson.

³⁾ Le travail, a dit avec raison M. Henri Joly, est un principe de régénération physique et morale.

d'éducation correctionnelle doit, le moins possible, ressembler à la prison collective. Une scrupuleuse hygiène physique et morale doit y être maintenue, et il faut y faire prévaloir le principe du redressement par l'éducation sur l'idée de répression par coercition¹⁾.

VII. Il se peut que l'infraction commise par le mineur soit occasionnelle ou minime et que son état moral ne comporte pas la mise en observation dans une école de réforme; il se peut aussi que sa famille le réclame et qu'un patronage demande à le prendre sous sa direction. Dans ce cas, tout en poursuivant son information, si les premiers renseignements qu'il a recueillis ou si son expérience personnelle, — après avoir interrogé le jeune délinquant, ses parents et les personnes qui s'intéressent à lui, — permettent au juge de croire que le mineur peut, sans inconvénient, être rendu aux siens ou confié à un patronage de l'adolescence, il le remettra en liberté.

Rien ne remplace l'autorité naturelle de la famille et l'on ne doit se substituer aux parents que lorsqu'ils sont indignes ou hors d'état d'exercer la puissance paternelle et particulièrement leurs devoirs d'éducation. D'autre part, certaines associations privées qui se consacrent au placement des mineurs ont des moyens d'action qui font défaut aux institutions d'Etat. S'il s'agit, par exemple d'un petit vagabond, sans travail, il suffira parfois de lui trouver une occupation chez un patron honnête, pour l'écarter du mauvais chemin.

Mais tandis que, pour un adulte, la liberté provisoire dont on voudrait faire la règle, la détention préventive demeure l'exception, — permet à l'inculpé d'échapper absolument à la surveillance du juge et ne peut être révoquée que si des charges

¹⁾ Le *Journal officiel* du 5 novembre 1909 contient un décret relatif aux établissements d'éducation affectés aux pupilles difficiles de l'assistance publique (lois des 27 et 28 juin 1904) et auxquels peuvent être confiés des mineurs par l'autorité judiciaire en vertu de la loi du 19 avril 1898. Les dispositions de ce décret constituent un sérieux progrès et l'on peut dire qu'elles contiennent la plupart des règles qui devraient être appliquées dans les maisons de détention réservées aux mineurs délinquants, sans quelques modifications, notamment quant à l'isolement de quelque durée que nous regardons comme nécessaire en certains cas.

plus graves de culpabilité se sont révélées contre lui, s'il commet un autre délit ou si les garanties de représentation en justice diminuent ou disparaissent, — quand il s'agit d'un mineur, le juge doit continuer de le surveiller et, de même, que de concert avec le ministère public, il peut puiser dans sa conscience le pouvoir souverain de tenir l'infraction pour inexistante, il a le droit de révoquer la liberté provisoire par cela seul que le mineur ne s'améliore pas.

En d'autres termes, la conduite de l'inculpé mineur en liberté provisoire doit demeurer assujettie au contrôle du juge instructeur. Il est, en effet, nécessaire que celui-ci, avant de le faire bénéficier d'un non-lieu de faveur, s'assure qu'il s'est corrigé, qu'il n'y a aucune mesure de protection à prendre dans son intérêt et qu'il est dans de bonnes conditions ou dispositions pour persévérer dans le bien. Au maintien ou au retour du mineur dans son milieu normal, à son séjour dans un patronage, doit correspondre un amendement certain. Comme le juge ne peut pratiquer lui-même cette surveillance, hormis dans les toutes petites villes, c'est par l'intermédiaire des magistrats cantonaux, d'agents de la force publique ou de particuliers choisis par le tribunal, qu'il l'exercera¹⁾. En ce dernier cas, ce pourront être les enquêteurs mêmes chargés de recueillir sur le mineur et sur sa famille les renseignements propres à éclairer le tribunal; comme cela a été dit plus haut ils doivent offrir toutes les garanties désirables. Cette difficile mission est dévolue en Amérique et en Angleterre aux *Probation Officers* qui sont des collaborateurs immédiats du tribunal d'enfants et n'agissent qu'en vertu d'une délégation de ses pouvoirs^{2) 3) 4)}.

¹⁾ « Il faut imposer à l'enfant, comme à la famille, une aide, rien qui ressemble à une inquisition pesant sur elle ou sur lui, mais une surveillance pleine de sollicitude, assez lointaine pour ne pas gêner leur existence, assez proche pour qu'aucun écart ne puisse lui échapper » (« Les tribunaux pour enfants », par M. Louis Delzons; op. cit.).

²⁾ La loi anglaise « Probation Offenders act de 1907 » formule ainsi les obligations des *Probation Officers*: « Leur devoir sera, en se conformant aux ordres de la Cour, 1° de visiter l'individu placé sous leur surveillance (*person under supervision*) ou rester en correspondance avec lui à intervalles raisonnables déterminés par la décision de justice, ou aussi souvent qu'il leur paraîtra opportun; 2° de s'assurer qu'il observe

VIII. Il est rare que dans les bandes de malfaiteurs, — de voleurs notamment, — l'on ne trouve pas confondus des

les conditions de son engagement (*recognizance*); 3° de tenir la Cour informée de sa conduite; 4° de lui donner des conseils, de l'assister et d'être son ami (*advise, assist and be friend him*) et, en cas de besoin, de tâcher de lui trouver une occupation convenable». Cette loi dispose que, pour les mineurs de 16 ans, on devra nommer des « Probation Officers » spéciaux appelés *Children's Probation Officers*. « Il n'est point inutile de faire ressortir combien cette clause est raisonnable; il importe, en effet, que les personnes qui assument la tâche admirable de guider les enfants possèdent au plus haut point les qualités morales et éducatrices, une connaissance approfondie de l'âme enfantine et des crises qui peuvent l'assailir; elles doivent être, en un mot, des pédagogues dans la meilleure acception du terme. Aussi bien, les personnes chargées de la surveillance des adultes ne conviendraient point pour mener à bien cette tâche délicate. » (« Les tribunaux pour enfants en Angleterre », par M. Marcel Kleine, Paris 1908.)

3) Déjà, par application de la loi du 19 avril 1898, « dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction pourra en tout état de cause ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'assistance publique »; mais cette disposition n'organise nullement la liberté surveillée.

L'art. 5 du projet Deschanel consacre la liberté surveillée en ces termes: « Le tribunal pourra prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur délinquant, sous le contrôle et la garde d'une personne ou d'une œuvre de patronage qu'il désignera et dont il dirigera l'action. » Il nous semble que cette faculté devrait être formellement accordée aussi au juge d'instruction.

Les art. 7, 8 et 9 de ce projet sont relatifs à la désignation des délégués et à leurs fonctions: « Les délégués auront pour mission de suivre pendant la période fixée les pupilles du tribunal et de fournir des rapports sur leur conduite au président de ce tribunal, lequel devra contrôler l'action des délégués et rester en contact avec les enfants. » Aux termes du projet adopté par le Conseil supérieur des prisons, le délégué « visite le mineur, ses parents ou tuteurs ou gardiens quels qu'ils soient, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois. Il s'assure de sa conduite, de sa santé, de son travail, de ses moyens d'existence et, s'il y a lieu, de son gain ainsi que de la manière dont il est traité, logé, élevé, surveillé. Il donne les conseils qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du mineur ».

4) Dans les conclusions de son étude déjà citée sur « les tribunaux pour enfants » qu'il a publiée dans la *Revue philanthropique*, M. Albanel,

mineurs et des majeurs, — au sens pénal du mot, — hommes faits ou jeunes hommes aux alentours de la vingtième année. On ne doit, en ce cas, ni appliquer aux majeurs la procédure spéciale d'information ou de jugement réservée aux mineurs, ni soumettre ces derniers aux règles communes¹⁾. En fait, au

doyen des juges d'instruction du Tribunal de la Seine, formule ainsi son opinion autorisée: «... 3° organisation pendant l'instruction judiciaire d'une mise en observation du jeune délinquant sous la direction du magistrat instructeur, qui délèguera dans les grandes villes des officiers de police judiciaire spéciaux, désignés par l'administration, pour observer le jeune inculpé rendu à sa famille, ou confié à un établissement public ou privé, avec ou sans application de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898. Dans les campagnes, les juges de paix, en vertu d'une commission rogatoire, avec subdélégation possible par eux des maires, seraient chargés de la mise en observation; 4° prolongation de l'instruction pendant plusieurs semaines au moins, mais avec la faculté, pour le ministère public, de se faire communiquer la procédure à tous moments, afin de prendre toutes les réquisitions qui lui paraîtraient utiles, conformément à l'art. 61 du code d'instruction criminelle. »

¹⁾ Telle est aussi l'opinion de M. Albanel (op. cit.). Le titre I du livre IV du projet du nouveau code de procédure pénale allemand, qui est entièrement consacré aux poursuites contre les mineurs (art. 364 à 376), contient à ce sujet une disposition ainsi conçue: « Le débat public contre les mineurs doit être organisé de telle sorte que les mineurs ne soient point en contact avec les inculpés adultes. Si, parmi les inculpés, se trouvent à la fois des mineurs et des adultes, on doit ordonner la disjonction des jugements lorsque cela pourra être fait sans inconvénient. » Dans l'exposé des motifs de leur proposition de loi, M. Deschanel et ses collègues s'expriment ainsi: « Nous avons eu encore à résoudre le cas où des adultes sont impliqués, à un titre ou à un autre, dans une affaire de mineur. Il nous a semblé que, du moment que nous conservions le tribunal correctionnel ordinaire, il n'y avait que des avantages à le laisser juger les adultes en même temps que l'enfant, afin d'éviter une disjonction toujours difficile » et l'art. 3 du projet, après avoir institué la publicité restreinte des audiences de mineurs, dispose: « Toutefois, la publicité complète de l'audience sera rétablie pour les affaires dans lesquelles seront impliqués des prévenus adultes ». Nous ne saurions, quant à nous, nous rallier à cette proposition; si des adultes doivent être jugés à des audiences de mineurs, il sera impossible d'organiser les audiences comme elles le sont et doivent l'être dans les tribunaux d'enfants, et nous préférons la disjonction à cette promiscuité.

Il importe cependant, de faire une restriction: La disjonction réalisable en matière correctionnelle n'est guère possible en matière de

regard de l'administration de la justice, cette disjonction retardera souvent la solution intégrale de l'affaire, puisqu'elle implique un double examen de la prévention, et occasionnera un surcroît de frais judiciaires, par suite de la comparution distincte des inculpés et de l'audition répétée des témoins; elle créera aussi, peut-être, des obstacles à la répression, car, n'étant pas jugés simultanément, les prévenus s'accuseront l'un l'autre et il n'en sera que plus difficile de dégager leur part respective de responsabilité. Mais, en pratique, ces inconvénients pourront être atténués, sinon évités, surtout si les mineurs sont traduits non devant une juridiction d'exception (conseil familial ou autre), mais devant la juridiction ordinaire *spécialisée* ou statuant sur les mineurs à des audiences *réservées*. Si les inculpés majeurs ont été jugés les premiers — ce qui se produira le plus fréquemment, le mineur étant, par hypothèse, soumis à une observation prolongée — comme les mêmes juges qui, à une audience spéciale sont appelés à juger leur co-auteur ou complice mineur, auront déjà connu de l'affaire, ils en auront retenu les principales données; d'ailleurs, la seconde fois, ils devront moins s'occuper des faits que de la situation particulière du jeune délinquant. Enfin, rien ne les empêche en jugeant le mineur, de procéder à toutes confrontations utiles et de rechercher la vérité par tous les moyens en leur pouvoir. Le champ d'application des principes essentiels qui doivent régir les informations et les poursuites relatives aux mineurs, serait singulièrement restreint s'il ne s'étendait qu'aux seules affaires où des mineurs sont exclusivement en cause.

IX. Ce que nous avons dit de la spécialisation des magistrats instructeurs, s'impose avec plus de force encore pour les magistrats de jugement, en première instance et en appel. C'est de leur décision que dépend la perte ou le salut du jeune

grand criminel; mais, comme le nombre des mineurs jugés contradictoirement par les cours d'assises de France s'est élevé en 1906 à 137 et en 1907 à 179 (sur un ensemble de 2143 et 2357 accusés), cette restriction ne s'applique qu'à un petit nombre d'affaires.

Certaines législations des Etats-Unis d'Amérique prescrivent de faire juger les adultes complices d'enfants par les tribunaux d'enfants.

délinquant. Il faut donc qu'ils aient l'expérience des enfants, qu'ils connaissent toutes les mesures et toutes les institutions publiques ou privées qui peuvent coopérer à leur relèvement moral. Si le dossier ne contient pas de suffisants éclaircissements, si, au cours de l'observation dont le mineur a été l'objet, son attitude et son caractère ne se sont pas assez nettement dessinés, si les avis qui le concernent sont contradictoires, que les juges renvoient à prononcer. Surtout en cette matière, mieux vaut une justice lente qu'une justice imprudente. Encore que l'intérêt social ait été lésé par l'infraction commise, ils doivent avant tout se préoccuper de l'intérêt du mineur. — Or, seuls, certains magistrats peuvent s'adapter à ce rôle qui diffère quelque peu de leur rôle habituel et qui comporte les qualités morales et professionnelles dont nous avons déjà parlé. C'est seulement en jugeant beaucoup d'enfants que, ces qualités aidant, l'on réussit à les bien juger¹⁾. Dans les grands tribunaux où cette spécialisation existe, sa nécessité ressort, pour ainsi dire, avec plus d'évidence. Il suffit, en effet, que des affaires de mineurs soient, par erreur ou par suite de raisons de services, soumises à une chambre ordinaire pendant l'année judiciaire ou pendant les vacances, pour constater, par un contraste saisissant, que les décisions se ressentent d'une ignorance absolue des règles qui dominent la répression de la criminalité juvénile. Les parents ne sont pas appelés, ni les sociétés de patronage averties; le mineur est jugé comme tout autre prévenu, le plus souvent sans aucune précaution et oubliant, suivant le mot de La Bruyère « que les enfants ne se gâtent pas moins par des peines mal ordonnées que par l'impunité », on leur inflige une courte peine, quelques jours d'emprisonnement avec sursis ou on les envoie pour quelques mois en une maison de correction: Comme « le propre des idées neuves et justes est de se répandre avec rapidité », selon M. Delzon's cette notion de la spécialisation des juges d'enfants a été vite

¹⁾ « Il n'est pas de science humaine plus ignorée que celle de l'enfance; il n'en est pas dont les aperçus soient plus variés et plus déconcertants », a dit dans un fort intéressant rapport au congrès de Toulouse, M. A. Duval, ancien bâtonnier à Reims, président de la société Rémoise des enfants traduits en justice.

adoptée dans presque tous les pays, et partout où l'on en a fait l'essai, encore que timide ou incomplet, sa réalisation a produit d'heureux résultats. Il est donc superflu d'y insister¹⁾).

Aussi bien les mineurs doivent-ils être jugés à des audiences spéciales, c'est-à-dire soit dans des locaux spéciaux, soit dans les mêmes locaux où se tiennent les audiences ordinaires, mais à des heures différentes. Il est bon que chaque inculpé mineur comparaisse isolément devant le tribunal et qu'il ne se place point sur le banc des inculpés. Nous insistons pour que la publicité soit limitée. Nous entendons par là que, sans porter atteinte au principe tutélaire de la publicité des débats²⁾ l'entrée

¹⁾ La proposition de M. Deschanel consacre législativement pour les grands tribunaux cette spécialisation et soustrait avec raison les magistrats spécialisés au roulement : « Art. 1^{er}. Dans chaque arrondissement dont le chef-lieu compte au moins cent mille habitants, une chambre correctionnelle sera chargée uniquement de l'audition des affaires correctionnelles dans lesquelles sont impliqués des mineurs de 18 ans. Cette chambre est désignée sous le nom de tribunal pour enfants. Ses membres échappent au roulement annuel. »

En Allemagne, encore plus qu'en France, l'organisation dans les grands centres des tribunaux pour enfants a précédé toute disposition législative ou ministérielle ; mais les lois et décrets qui ont donné à cette organisation la sanction légale, ne s'y sont pas fait attendre aussi longtemps que dans notre pays. En France, aucune circulaire n'existe encore sur les tribunaux pour enfants, ni même sur la spécialisation. En Allemagne, les premiers tribunaux pour enfants, institués à Cologne, à Stuttgart, à Breslau, à Francfort, datent du 1^{er} janvier 1908. Pour ne parler que des ordonnances les plus importantes qui ont régularisé l'état des choses existant, nous ne citerons que celles de Wurtemberg (d'avril 1908), de Prusse (du 1^{er} juin 1908), de Bavière (du 25 juillet 1908).

²⁾ Les meilleurs esprits se divisent sur cette question de la publicité restreinte. Au congrès national du patronage des libérés et des enfants traduits en justice, tenu à Toulouse le 21 mai 1907, M. Garçon, l'éminent professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Paris, a énergiquement combattu cette restriction : « C'est, en effet, un de nos grands principes que la publicité des débats doit être complète, a-t-il dit : il faut que l'opinion publique puisse critiquer tous les jugements : il faudrait même qu'ils fussent plus discutés qu'ils ne le sont, et la presse joue ici un rôle très utile ». Le congrès ne s'est pas nettement prononcé sur ce point spécial : il a cependant rejeté un vœu tendant à soumettre les affaires de mineurs au huis-clos et il a adopté un amendement de M. Garçon ayant, selon son auteur, « le double avantage de respecter les prin-

de la salle soit interdite, non seulement à tous les mineurs — même à ceux qui étant libres attendent leur tour d'être jugés —

cipes et de ne pas nécessiter une intervention législative ». « Le congrès, prenant en considération les inconvénients d'une publicité trop large dans les affaires correctionnelles et criminelles, adresse à la presse la prière d'être très sobre dans le compte-rendu des débats et, en tous cas, qu'elle taise le nom de l'enfant poursuivi. » (Actes du congrès ; compte-rendu par M. Georges Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.)

D'autre part, au conseil supérieur des prisons, M. Grimanelli « a soutenu avec beaucoup de vigueur sa proposition de non-publicité ou de publicité restreinte des débats », que M. Dubief et M. Félix Voisin ont combattue. La thèse de ces derniers l'a emporté et le conseil a voté un texte ainsi conçu : « Les débats devant le tribunal sont publics : Toutefois, les mineurs ne sont pas admis à y assister ; les mineurs poursuivis ne pourront assister qu'aux débats qui les concernent. » (Voir *Revue pénitentiaire*, 1909, p. 1072 et suiv., M. Louis Paulian.)

Aussi bien, dans leur proposition de loi relative aux tribunaux spéciaux pour enfants, M. Deschanel et ses collègues s'expriment-ils ainsi : « On a souvent déploré l'effet de la publicité de l'audience sur l'esprit des jeunes délinquants. Cette publicité risque de leur donner, soit un sentiment d'orgueil déplacé, soit un sentiment de déchéance irréparable. Aussi, sans aller jusqu'au huis-clos absolu (que le tribunal peut toujours ordonner) nous voudrions que la publicité des débats du tribunal pour enfants fût limitée dans une certaine mesure. » Voici le texte de l'art. 3 de cette proposition : « Les affaires sont jugées séparément. Les enfants sont introduits à tour de rôle et chacun pour l'affaire le concernant. Seuls, sont admis à assister aux débats les témoins régulièrement cités, les parents des enfants jusqu'au troisième degré, les membres du barreau, les représentants des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, les membres de la presse et les personnes munies d'une autorisation régulière. Toutefois, la publicité complète de l'audience sera rétablie pour les affaires dans lesquelles seront impliqués des prévenus adultes. »

Dans sa circulaire du 11 mai 1908, le ministre de la justice d'Italie, M. Orlando, a recommandé aux magistrats de régler le service de telle sorte que les affaires de mineurs fussent débattues aux heures où les salles d'audience sont le moins fréquentées et de préférence aux jours où ne sont pas jugées les affaires d'adultes, et d'éloigner des salles d'audience affectées aux affaires pénales les jeunes gens qui, n'ayant aucun intérêt direct aux débats, y assistent poussés par une curiosité malsaine (*Rivista penale*).

L'art. 372 du projet du code de procédure pénale allemand dispose que : « A l'audience (des affaires relatives aux mineurs), le juge a le pouvoir discrétionnaire de supprimer en tout ou en partie la publicité, sans qu'un jugement spécial soit nécessaire. La sentence est prononcée les

mais encore à toute personne n'ayant aucun motif sérieux et vérifié d'y pénétrer, c'est-à-dire à ceux qui ne sont ni avocats, ni officiers ministériels, ni agents de la force publique, ni témoins dans l'affaire, ni membres des sociétés de patronage, ni parents responsables, ni représentants légaux du mineur, ni membres de la presse. Comme la police de l'audience appartient au président, il suffira de quelques mesures d'ordre prescrites par lui et exécutées avec tact pour en éloigner compagnons de débauche, souteneurs, prostituées, tous les gens

portes étant ouvertes, mais il peut être décidé qu'elle sera prononcée à huis-clos; en ce cas, cette décision doit être lue en audience publique. Il est intéressant de rapprocher de ce texte, les textes actuellement en vigueur en Prusse et en Bavière; « Les débats publics seront simples et rapides. Dans tous les cas autorisés par la loi, on doit procéder à huis-clos. On doit, autant que possible, prendre soin que les journaux ne rendent pas compte des audiences spéciales aux mineurs. » (Ordonnance du ministre de la justice de Prusse, du 1^{er} juin 1908). « Dans les poursuites contre les mineurs, on doit faire les plus grands efforts pour que la procédure ne soit pas comprimée par des règles ou des formules conventionnelles, pour préserver les mineurs des dangers des débats publics et notamment des sensations nuisibles à leurs sentiments honorables. C'est dans ce sens que doit être dirigée l'audience publique. La solennité de l'audience ne sera guère atteinte, si l'on empêche le mineur de prendre place sur le banc des prévenus. L'entrée des audiences spéciales aux mineurs doit être interdite aux mineurs. » (Ordonnance ministérielle de Bavière, 25 juillet 1908.)

On sait qu'au tribunal de la Seine, la spécialisation existe pour les magistrats instructeurs et pour les juges. Toutes les affaires de mineurs sont soumises à la 8^e chambre, le lundi. Tous ceux qui s'intéressent à l'enfance abandonnée ou coupable, hommes d'Etat tels que M. Clemenceau, membres du parlement tels que MM. Paul Strauss et Ferdinand Buisson, publicistes tels que MM. Louis Delzons, Lucien Descaves, Troieaux, Henri Coulon, Henri Bérenger, Jacques Dhur et combien d'autres, ont assisté à ces audiences du lundi où, autant qu'il est possible, l'assistance est sélectionnée. Voici ce qu'en dit M. Delzons: « C'est un bon tribunal et c'est une bonne justice si l'un et l'autre ne sont point parfaits. Assurément il y a trop de monde à cette audience, on fait trop de bruit. Magistrats et avocats s'efforcent ensemble, et avec raison, d'atténuer ce que l'appareil judiciaire a toujours d'un peu solennel et théâtral. Mais il n'est pas facile de se tenir à une mesure convenable. » (*Revue des Deux Mondes*, 15 juin 1909.) L'organisation de ces audiences spéciales est due à M. le procureur de la République Monier.

suspects enfin qui s'aviseraient de vouloir, par leur présence, par leurs gestes de menace ou leurs encouragements muets, inspirer la crainte, provoquer la forfanterie, empêcher un aveu. On ne saurait trop vivement combattre l'action démoralisatrice des débats judiciaires, tréteaux de parade pour les uns, école de vice et de crime pour les autres. C'est pourquoi nous proposons que l'on interdise absolument l'entrée des tribunaux aux jeunes gens que n'y appellerait pas une raison légitime et que la presse s'abstienne de rendre compte des procès d'enfants ou de publier le portrait des jeunes criminels; nous exprimons en terminant le vœu que les audiences réservées aux mineurs ne soient ni trop familières, ni solennelles à l'excès.

X. Puisque pour le mineur, il s'agit moins de répression que d'éducation et de protection¹⁾ il importe d'*individualiser*

¹⁾ Les art. 373 et 376 du projet du code de procédure pénale d'Allemagne autorisent formellement le Ministère public et le juge, même en cas de culpabilité reconnue du mineur à ne pas relever ou à ne pas retenir contre lui l'infraction qu'il a commise et à le soustraire ainsi à la sanction pénale qui en devrait être la conséquence.

Aussi, dans le rapport sur le projet de ce nouveau code (page 198) lit-on: « Le projet libère le Ministère public de l'obligation d'exercer l'action pénale relative aux infractions commises par des enfants, quand des mesures de correction ou d'éducation lui paraissent préférables, et même il lui fait un devoir de ne pas exercer contre les mineurs l'action pénale. » Pour n'être pas inscrit dans un texte de loi, ce pouvoir discrétionnaire n'en est pas moins usité en France et le nombre des ordonnances de non-lieu concernant les mineurs ou des jugements d'acquiescement de mineurs ayant agi sans discernement et remis soit à leur famille, soit à une institution d'assistance publique ou privée, est fort élevé. Il est respectivement, selon une statistique que nous avons établie d'après les procédures suivies au tribunal de la Seine en 1907, de:

Ordonnances de non-lieu	{	54.14 % pour les mineurs de 16 ans;
		52.68 % » » mineures » 16 »
		34.29 % » » mineurs » 16 à 18 ans;
		24.81 % » » mineures » 16 » 18 »
Jugements d'acquiescement, ou de remise à leur famille ou à un patronage	{	15.72 % pour les mineurs de 16 ans;
		26.30 % » » mineures » 16 »
		16.74 % » » mineurs » 16 à 18 ans;
		25.56 % » » mineures » 16 » 18 »

Il va sans dire que, étant donnés ces chiffres, la proportion des décisions de faveur est impossible à déterminer: mais on peut affirmer qu'elle

le plus possible la décision qui le concerne, c'est-à-dire d'« adapter à son individu les meilleurs moyens de relèvement », d'atténuer ou d'aggraver cette décision suivant qu'il s'amende ou qu'il devient pire, de lui appliquer, en suivant, en quelque sorte, la courbe de son état moral constamment étudiée, le régime qui lui convient le mieux¹⁾. Dès lors, si le tribunal a envoyé le mineur dans une école de réforme et s'il y a donné des preuves certaines et prolongées de bonne conduite, il serait bon de le rendre à sa famille, — si elle n'est pas indigne, — de lui restituer sa liberté provisoirement, conditionnellement, en le soumettant à un contrôle déterminé, de telle sorte que si la surveillance des siens se relâche ou s'il paraît s'engager à nouveau dans la mauvaise voie, il soit réintégré à l'école pour y subir une nouvelle période d'inter-nement. De même, si le patronage auquel il a été confié, se reconnaît impuissant à le redresser et si c'est d'une discipline plus sévère qu'il est justiciable, c'est à la maison de correction, qu'après ce premier et stérile essai d'indulgence, il appartient de le corriger.

En France, ces décisions successives ou alternatives, motivées par une seule et même infraction initiale, seraient illégales.

En ce qui touche la décision conditionnelle, on se trouve en présence de deux méthodes d'application, l'une française, l'autre américaine ou anglaise. La première a été inaugurée par la loi du 26 mars 1891, qui porte le nom de son éminent initiateur, M. le sénateur Bérenger. La seconde paraît avoir trouvé sa formule définitive dans la loi anglaise de 1907. (Probation of offenders Act.) Par l'effet de la loi Bérenger, il est sursis à l'exécution de la peine qui a été prononcée après examen de la prévention, pendant une période invariable fixée par le législateur lui-même. En Angleterre, la juridiction pénale

est importante. (Voir « Les mineurs devant le tribunal de la Seine », essai de statistique criminelle; *Revue pénitentiaire*, avril 1908.)

¹⁾ « La colonie est une école dans laquelle l'administration s'efforce de refaire une éducation mal faite. Combien de temps exigera ce redressement? Nul ne peut le dire à l'avance. Le tribunal même éclairé par une instruction consciencieuse, ne peut le diagnostiquer dans la rapide enquête faite à l'audience. (« Code de l'enfance traduite en justice »; p. 130.)

tantôt ne procède même pas à l'instruction de l'affaire, tantôt elle absout conditionnellement l'inculpé, à la condition que celui-ci prenne, avec ou sans caution, l'engagement de se bien conduire et de se présenter pour le jugement, à quelque moment qu'il soit cité, pendant la période d'épreuve *fixée par le magistrat*, période qui ne peut dépasser trois ans; tantôt enfin (et ici la loi anglaise se rapproche de la nôtre) à quelques détails près, on déclare l'inculpé coupable, on le condamne à l'emprisonnement, mais on suspend l'exécution de la condamnation pendant la période déterminée par la décision. Durant cette période, l'inculpé est soumis aux obligations résultant de son engagement (*recognition*) et à la surveillance d'un délégué du tribunal. S'il transgresse l'une quelconque de ces obligations, la juridiction pénale devant laquelle il est tenu de comparaître pour le jugement peut, sans autre preuve de culpabilité, retenir contre lui l'infraction qui motiva sa première comparution et prononcer la répression qu'elle nécessite.

Donc, tandis qu'en France, la condamnation intervient mais demeure inexécutée sous condition suspensive, en Angleterre elle est différée, et n'est prononcée que si l'inculpé a manqué à son engagement: tandis que chez nous, l'inculpé est livré à lui-même et tandis que la première condamnation ne revit que si, avant l'expiration du délai de cinq ans, il encourt une nouvelle peine d'emprisonnement, il suffit, en Angleterre d'un écart de conduite, d'un manquement à la parole donnée, d'un rapport défavorable du délégué de surveillance, pour que la juridiction compétente soit de nouveau saisie, prononce définitivement la peine encourue et la fasse exécuter si elle n'est que suspendue. Il semble donc que ce système comportant plus de modalités, une plus étroite surveillance de l'inculpé¹⁾ — pendant un temps d'épreuve à la vérité plus

¹⁾ Ce qu'il y a de plus remarquable dans le système anglais, c'est que chaque ordonnance d'épreuve (*probation order*) peut imposer des conditions spéciales à l'inculpé qui devra s'engager à les remplir: on le met ainsi en garde contre les vices ou les tentations auxquels il est le plus enclin: par exemple, on peut lui interdire d'être en rapport avec des voleurs ou des gens de mauvaise réputation ou de fréquenter les mauvais lieux; de s'abstenir de boissons alcooliques, quand il a été poursuivi pour ivresse

court — soit moins rigide que le nôtre et puisse mieux affermir l'amendement des mineurs délinquants, pour lesquels, comme on sait, la loi anglaise a institué des *Probation Officers* spéciaux. D'autre part, en France, la loi du 26 mars 1891 n'est applicable qu'aux peines correctionnelles; à cet égard, il y aurait intérêt à ce que, grâce à une addition législative, elle fût étendue à l'envoi en correction, en réglementant pendant le temps d'épreuve, la surveillance du mineur¹⁾.

Aussi, pour suppléer à cette lacune, a-t-on tenté d'organiser officieusement la liberté surveillée des mineurs délinquants. Parfois, lorsque le tribunal a prononcé l'envoi en correction d'un mineur et s'il estime que cette mesure ne doit être ce pendant, comme disent les Anglais, que *purement nominale*, par l'effet d'une entente intervenant — avec l'adhésion préalable des magistrats du siège — entre l'administration pénitentiaire, le ministère public et les patronages (principalement le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés, dirigé par M. de Corny, et le patronage de l'enfance et de l'adolescence, dirigé par M. Rollet²⁾), — qui est le protagoniste de cette

ou que le délit a été commis par lui en état d'ébriété; et, en général, prendre toutes précautions pour que le coupable mène une vie honnête et laborieuse. La juridiction qui a prononcé cette décision fait remettre au coupable un avis écrit contenant l'énumération simple et claire des conditions auxquelles il est tenu de se soumettre.

¹⁾ D'après le projet adopté par le Conseil supérieur des prisons, le sursis sera applicable à toutes les mesures restrictives de la liberté, y compris l'envoi dans une école de réforme, autres que la condamnation aux travaux forcés, à la déportation et à la réclusion. En prononçant le sursis, le tribunal confiera le mineur à sa famille ou à une personne ou à une institution charitable. Le sursis pourra être révoqué pour nouvelle infraction ou pour *mauvaise conduite persistante* à la demande des parents, des gardiens, du patronage, du Conseil familial, de l'Assistance publique et du Parquet. (Voir *Revue pénitentiaire*, 1909; loc. cit.)

²⁾ On sait que, le 18 novembre dernier, l'Académie française a accordé à « ce bon lutteur, à ce rédempteur d'enfants » qu'est M. Henri Rollet, son plus gros prix. (Fondation Honoré de Sussy. Discours sur les prix de vertu par M. le vicomte de Vogüé.) L'innovation consiste en ce que le mineur envoyé en correction n'entre même pas dans la colonie correctionnelle, car la loi du 5 août 1850 a prévu dans son article 9, la libération provisoire du mineur détenu. « Cet article, ancêtre de la loi du 14 août

innovation) — le mineur est confié à ces derniers, lesquels, lorsque la famille habite Paris et offre des garanties, le lui remettent et le font surveiller par deux inspecteurs désignés par la préfecture de police. S'il se conduit bien, il demeure en liberté, et sa majorité venue, il a définitivement échappé à l'envoi en correction. Si, au contraire, il se conduit mal ou commet un nouveau délit, sans autre comparution en justice, il est remis à l'administration pénitentiaire qui le réintègre dans une colonie correctionnelle. Sans doute, ce système offre cet avantage, à savoir que, tel mineur, sous la menace d'être interné dans une maison de correction, s'observe et quelquefois s'amende pour toujours; mais il rencontre certains obstacles: il lui manque une sanction légale, il est d'une application trop restreinte, puisque, en principe, il ne doit profiter qu'aux mi-

1885, est l'un des plus importants. Habilement mis en œuvre par la Magistrature et l'Administration, il peut procurer pour la moralisation et le reclassement de l'enfance coupable les plus bienfaisants résultats. » (Code de l'enfance traduite en justice, p. 130.) De la dernière statistique pénitentiaire, il ressort qu'en 1907, 366 garçons et 82 filles ont été libérés définitivement après l'expiration de leur peine, tandis que 756 garçons et 46 jeunes filles ont obtenu, soit leur grâce, soit leur mise en liberté provisoire. L'administration pénitentiaire se fait renseigner mensuellement par des notes succinctes et semestriellement aux époques et dans la forme qu'elle a prescrites dans ses circulaires des 25 mars 1881, 1^{er} juin 1889 et 7 décembre 1907, sur la conduite et le travail du pupille qui a bénéficié de la liberté provisoire jusqu'à l'époque de sa libération définitive.

Actuellement, le Ministère public n'intervient dans l'octroi de cette faveur que pour donner un simple avis.

Ainsi, lorsque le patronage Rollet sollicite du directeur de l'Administration pénitentiaire la garde d'un mineur acquitté comme ayant agi sans discernement, mais envoyé en colonie pénitentiaire en vertu de l'art. 66 du code pénal, sa demande est ainsi conçue: « Le patronage de l'enfance vous prie de lui confier immédiatement la garde de ce mineur à titre provisoire. Nous prenons l'engagement de remettre le susnommé à la disposition de votre administration, si notre œuvre se reconnaît impuissante à le maintenir dans la bonne voie ou même si votre administration juge nécessaire, pour une raison quelconque, de nous en retirer la garde. »

Le patronage des jeunes détenus (rue de Mézières) dont s'occupe avec une si intelligente activité et un si généreux dévouement M. de Corny, se charge de préférence des mineurs qui ont séjourné quelque temps en maison de correction.

neurs dont les parents sont irréprochables et en mesure de les ramener au bien; il exige un personnel de surveillance difficile à recruter; en fait, il ne fonctionne guère qu'à Paris, et un ou deux patronages seulement le mettent en pratique: il peut désarmer d'ailleurs l'administration pénitentiaire et le patronage si le mineur s'enfuit et si, tout en laissant fort à désirer au point de vue du travail ou de la conduite, il ne commet pas de nouveau délit caractérisé; enfin il est remis à la discrétion de l'administration pénitentiaire, alors que le soin de suivre l'exécution de sa décision devrait appartenir exclusivement à la justice. Les points de vue auxquels se placent ceux qui prononcent les peines et ceux qui sont chargés de leur exécution, sont absolument différents, et c'est incontestablement à ces divergences d'appréciation que doit être attribuée l'instabilité, pour ne pas dire l'incohérence de la répression.

C'est pourquoi, dans leur proposition de loi dont nous avons maintes fois parlé, M. Deschanel et ses collègues organisent la liberté surveillée¹⁾: Le tribunal pourra, d'après ce projet, prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée du délinquant mineur sous le contrôle et la garde d'une personne ou d'une œuvre de patronage qu'il désignera et dont il dirigera l'action...: «Lorsque la liberté surveillée aura été prononcée (au cas où l'enfant aura été remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable) à l'expiration du délai fixé par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau... En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un enfant en liberté surveillée, le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur à une prochaine audience, pour qu'il soit statué à nouveau et qu'à la mesure déjà prise, soit substituée une mesure plus conforme à l'intérêt de l'enfant» (art. 5 et 8. En résumé, aucune décision concernant un mineur ne doit être immuable, car, comme l'a dit le regretté M. Georges Picot,

¹⁾ Une proposition de loi antérieure, remontant à juin 1908, et due à l'initiative de M. Drelon, député, et de plusieurs de ses collègues, tendait déjà à consacrer législativement chez nous le régime de la liberté surveillée.

«tout ce qui est irrévocable, tout ce qui pèsera à jamais sur la vie, est pour l'enfance une injustice que le législateur ne doit pas permettre»; d'autre part, le relèvement moral de l'enfant subit des fluctuations et des revirements incompatibles avec une mesure initiale qui ne comporterait aucune modification¹⁾.

XI. L'expérience enseigne que, le plus souvent, la responsabilité de l'inconduite du mineur incombe à ses parents. Non seulement ceux-ci sont, en trop grand nombre, insoucieux de leurs devoirs, mais ils répandent autour d'eux les plus fâcheux exemples; c'est surtout lorsqu'il vit dans un milieu perverti que l'enfant se corrompt. Son oisiveté, ses mauvaises fréquentations, les périls et les tentations de la rue aident à sa dégradation morale et fatalement, en quelque sorte, quand il est livré à lui-même, il s'enrôle dans l'armée des malfaiteurs. L'éventualité proche de l'envoi en maison de correction, loin d'effrayer les mauvais parents ou de les atteindre dans leur affection ou leur dignité, les laisse indifférents ou leur agréée même; d'une part, en effet, leur responsabilité sera diminuée par le fait de l'internement; ils auront ainsi moins de déboires et de soucis; et d'autre part, l'Etat supporte exclusivement la charge d'entretenir le mineur précisément pendant la période où son salaire étant minime, il ne concourt guère à alléger les dépenses familiales et où il est lui-même plutôt une charge qu'une aide. C'est donc pour ainsi dire une bonne aubaine, qui «presque toujours correspondra à leurs inavoués désirs»²⁾.

A cet oubli volontaire de leurs obligations naturelles et légales, devrait, semble-t-il, correspondre une sanction pénale

¹⁾ Ce principe a été adopté par le Conseil supérieur des prisons dans le projet dont il a été déjà question. Si le mineur de 16 à 18 ans reconnu comme ayant agi avec discernement et condamné pour un fait qualifié crime, venait à être libéré avant d'avoir accompli sa vingt et unième année, le tribunal pourrait déterminer les mesures de surveillance, de protection et d'éducation réformatrice auxquelles il y aurait lieu de le soumettre jusqu'à sa majorité. *Il pourrait même modifier les mesures qu'il aurait édictées dans son jugement.* (Voir *Revue pénitentiaire*, 1909, p. 1078.)

²⁾ Rapport de M. A. Duval au Congrès de Toulouse.

contre les parents des mineurs délinquants. Il ne suffit pas de les priver des droits de la puissance paternelle, — plus qu'ils ne les exercent pas et n'y attachent aucun prix¹⁾; la contrainte par corps ne leur est d'ailleurs pas applicable parce qu'ils ne sont que civilement responsables et que les mineurs de seize ans, comme leurs parents, en sont affranchis²⁾: il ne porterait donc d'édicter, par une disposition formelle de la loi, une pénalité distincte, amende ou emprisonnement, ayant son fondement dans leur fait personnel, mais étant corrélatif à la décision qui concerne leur enfant, — et une peine accessoire qui consisterait à les grever proportionnellement à leurs ressources, en tout ou en partie, des frais de pension de l'enfant dans l'établissement où il a été conduit. « Intéresser les parents à la guérison de l'enfant », n'est-ce pas l'un des éléments essentiels des « Juvenile Courts » des Etats-Unis? Pour atteindre ce résultat, maints Etats ont adopté des lois plus ou moins rigoureuses, aux termes desquelles les parents négligents sont, d'une part, passibles, non seulement de dommages-intérêts, mais encore de la prison ou d'une peine pécuniaire et, d'une autre part, sont presque toujours tenus, en cas d'envoi de leur enfant dans une école de réforme, de contribuer à ses frais d'entretien et d'éducation³⁾.

¹⁾ Notre loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés, qui institue la déchéance de la puissance paternelle mériterait d'être modifiée de fond en comble. Telle quelle, elle n'est pas susceptible d'une application large et utile.

²⁾ Loi du 22 juillet 1867, art. 13. Cassation, 28 février 1891. *Bulletin criminel*, n° 52.

³⁾ A diverses reprises, le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, dont l'action est si féconde pour le sauvetage de l'enfance malheureuse ou coupable, s'est prononcé sur cette double et nécessaire sanction. Dès 1893, à la suite d'un remarquable rapport de M. Passy sur la répression du vagabondage et de la mendicité des mineurs de seize ans, il adoptait le vœu suivant: « S'il est constaté que la situation de l'enfant est imputable à la négligence ou à la faute des parents ayant autorité sur lui, le tribunal, sans préjudice de l'application de la loi du 24 juillet 1889, leur infligera une amende de 16 à 1000 francs et prononcera contre eux l'interdiction des droits civiques, ou leur appliquera l'une de ces deux peines seulement. Il devra dans tous les cas où

XII. Le nombre des arrestations des mineurs délinquants non suivies d'information et le nombre des informations dirigées contre eux qui n'aboutissent pas au tribunal correctionnel sont considérables. D'ordinaire, on tient l'enfant quitte de son premier larcin ou autre méfait insignifiant. De plus, on a vu plus haut que les ordonnances de non-lieu rendues en faveur des mineurs de seize ans dépassent cinquante pour cent. Le magistrat instructeur a donc le plus souvent procédé à une information régulière contre un mineur avec mise en observation et enquête minutieuse sur l'inculpé et sur son milieu: puis, il a estimé qu'il convenait de le rendre à sa famille ou de le placer dans un patronage en vertu de la loi du 19 avril 1898, et une ordonnance de non-lieu intervint. Le dossier de la procédure est déposé au greffe, mais il ne reste aucune trace au casier judiciaire de cette première information. Supposons que le mineur, au cours de sa minorité ou devenu adulte, vienne à commettre une nouvelle infraction; il se peut qu'il dissimule avec soin qu'il a été déjà arrêté ou que l'on a déjà instruit contre lui, et que les recherches faites là où il a de nouveau maille à partir avec la justice, — s'il est, par exemple, éloigné de son domicile d'origine, ou du domicile habituel de ses parents, — ne révèlent point ses antécédents — entendons ce mot dans son sens le plus large. On est donc exposé à informer de nouveau contre lui en ignorant les ren-

mineur sera placé dans une école de préservation, condamner la personne qui a autorité sur lui à payer à titre de contribution aux frais d'éducation de l'enfant une somme qui variera du quart aux deux tiers des prix fixés par l'administration pour l'entretien du mineur.»

« Par une innovation ingénieuse, une loi du Colorado applique aux parents négligents le principe de notre loi de sursis: ils sont condamnés à une peine conditionnelle, qui ne devient exécutoire que si l'enfant commet un second délit. » (Rapport de M. Julhiet au Congrès national de Toulouse, 1907.)

Le projet adopté par le conseil supérieur des prisons contient aussi une disposition ainsi conçue: « Un recours est ouvert à l'Etat ou aux départements, pour le remboursement total ou partiel des frais d'éducation, d'entretien et de placement des mineurs mis à leur charge par la présente loi, contre les familles et, en cas de décès, contre les héritiers ou successeurs légaux, en situation de les dédommager (art. 73).

seignements précédemment recueillis ou sans avoir sous les yeux le dossier antérieur¹⁾. — Or, il est indispensable de les connaître, ne fût-ce que pour avoir la preuve qu'une première mesure d'indulgence n'a pas produit les effets qu'on attendait ou que les parents ont manqué à l'engagement de surveiller leur enfant, ou pour comparer entre elles les fautes répétées commises par le mineur et leurs causes respectives, en vue de déterminer la mesure qui s'impose dans son intérêt et dans l'intérêt social. Il nous paraît donc indispensable de créer un organisme judiciaire ou administratif, où seraient centralisées les notices individuelles de tous les mineurs délinquants et de même que le premier soin d'un juge d'instruction est de demander au casier judiciaire le bulletin de l'inculpé, il saurait où s'adresser pour savoir si, pendant sa minorité cet inculpé a été l'objet d'une information judiciaire ou d'une enquête de police ou même d'un simple procès-verbal. Il ne serait d'ailleurs pas excessif de désirer que dès maintenant, l'on relevât dans les greffes de tous les tribunaux sur les dossiers de non-lieu concernant les mineurs et remontant à dix ans, par exemple, toutes les indications nécessaires pour constituer les archives de la jeunesse délinquante ou criminelle, archives initiales auxquelles s'ajouteraient les fiches relatives aux instructions en cours et aux instructions à venir concernant les mineurs. Actuellement, par dérogation à la règle que le bul-

¹⁾ A Paris, cet inconvénient n'existe pas en fait, car, grâce à l'exacte et lente organisation des sommiers judiciaires de la préfecture de police et du service anthropométrique, dès qu'un individu est arrêté, on se reporte aux fiches du 2^e bureau de la 1^{re} division, où près de sept cent mille fiches remontant à 30 ans, sont classées par ordre alphabétique; si cet individu a été déjà déféré au parquet, le bulletin des sommiers qui accompagne le procès-verbal porte: « Traduit le . . . et il est facile de retrouver la procédure ou le procès-verbal antérieurs qui le concernent. Le Garde des sceaux, par deux circulaires des 22 décembre 1906 et 30 décembre 1908 a prescrit l'établissement de fiches individuelles, mais ces fiches demeurent dans les parquets et ne s'appliquent pas aux affaires classées sans suite: « La fiche, dit la dernière circulaire, n'a de raison d'être que pour les affaires qui donnent lieu à l'exercice de poursuites, c'est-à-dire toutes les fois que des poursuites sont exercées par réquisition d'ouverture d'information, par citation directe ou par traduction à la barre ».

letin n° 1 du casier judiciaire doit mentionner toutes les condamnations, on y doit faire figurer aussi tout jugement prononçant l'acquiescement d'un mineur, comme ayant agi sans discernement *même dans le cas où il est remis à ses parents* (loi du 5 août 1889, art. 1, § 2)¹⁾. Les bulletins n° 2 demandés par les magistrats et le préfet de police doivent rappeler cette décision, qui n'est pourtant pas une condamnation. L'on voit donc combien cela est contraire à la logique et à la nécessité de connaître à fond les antécédents des mineurs: si le mineur est rendu à sa famille par le tribunal, les magistrats le sauront toujours grâce à son bulletin n° 2, — si au contraire il a été remis à ses parents par un juge d'instruction, ce même bulletin le laissera ignorer. Dans le premier cas, ils pourront se reporter au dossier relatif à la décision rendue par le tribunal; dans le second, ils ne pourront pas se le faire communiquer faute de savoir qu'il existe quelque part. Il importerait donc de faire figurer aux bulletins 1 et 2, — ces derniers réservés aux seuls magistrats et à la préfecture de police, — la mention des ordonnances de non-lieu rendues en faveur des mineurs de dix-huit ans. Cela irait à l'encontre de la proposition tendant à la suppression intégrale du casier judiciaire des mineurs de seize ans: mais on ne saurait se rallier à cette proposition que si, au casier judiciaire tel qu'il est organisé en France, on substituait un répertoire central de toutes les

¹⁾ Voir le remarquable traité de M. G. Le Poittevin, juge au tribunal de la Seine, sur le Casier judiciaire; ouvrage couronné par l'Institut, Rousseau, Paris 1907.

Déjà en 1894, M. Paul Flandin, président de chambre honoraire à la cour de Paris, qui, en qualité de secrétaire général du comité de défense des enfants traduits en justice, a rendu à ce comité tant d'éminents services, demandait la création au parquet de la Seine d'une section spéciale de l'enfance, l'établissement d'un registre d'ordre unique pour les cabinets d'instruction chargés des poursuites de mineurs, d'un répertoire ou de fiches individuelles permettant de retrouver rapidement, pour les joindre à chaque affaire nouvelle, les anciens procès-verbaux classés sans suite et les précédentes informations. Le comité a émis un vœu dans ce sens.

De même, M. Albanel, dans l'étude que nous avons déjà citée, propose « la classification spéciale aux greffes correctionnels et criminels, de tous les dossiers concernant les mineurs délinquants. (« Les tribunaux pour enfants », *Revue philanthropique*.)

notices individuelles concernant les mineurs et où seraient relatés les moindres incidents judiciaires qui se seraient produits durant leur minorité pénale.

XIII. Le mouvement d'opinion qui, aux Etats-Unis, en Angleterre et en Allemagne, a abouti à la création et au développement des tribunaux pour enfants, fut provoqué par les associations protectrices de l'enfance. Ces juridictions n'ont pu fonctionner de manière à obtenir les résultats réels et pleins de promesses qu'elles ont donnés, dans les deux premiers de ces pays tout au moins, que grâce à la collaboration pénétrante, à la communion de sentiments et de volontés que ces associations ont apportées à la justice. Il semble qu'elles en soient devenues comme des organes nécessaires: on a dit à juste titre « qu'elles la complètent et la prolongent »; on peut même ajouter qu'elles la préviennent et anticipent sur sa fonction légale. Car la caractéristique la plus ingénieuse de ces tribunaux c'est qu'ils concentrent tous les pouvoirs judiciaires concernant l'enfance, je veux dire qu'ils n'ont pas seulement à s'occuper des délinquants mineurs, mais qu'ils ont encore à pourvoir au salut des enfants en danger moral. Or, précisément la tâche des associations qui ont pour objet la protection ou le relèvement de la jeunesse, consiste à signaler aux juges des enfants ceux d'entre eux dont la situation exige qu'il les prennent sans retard sous leur tutelle.

Aussi bien, est-ce parmi leurs membres que sont choisis de préférence ces « probation officers », ces délégués de surveillance qui sont chargés par le juge, soit de recueillir toutes les indications destinées à guider sa décision, soit de veiller sur l'inculpé ou sur le condamné conditionnel, lorsqu'il a soumis à l'épreuve de la liberté contrôlée.

C'est pourquoi toutes les législations récentes qui contiennent des innovations relatives à l'enfance délinquante, reconnaissent ces associations, les autorisent à intervenir avant et après le jugement, réservent à leurs représentants une place à l'audience, consacrent enfin leur concours effectif et régulier¹⁾.

¹⁾ L'art. VI de l'ordonnance ministérielle de Bavière du 25 juillet 1908, par exemple, est ainsi conçu: « Les fonctionnaires chargés de la surveil-

Qu'il s'agisse de ces patronages spéciaux qui, en Allemagne¹⁾ se juxtaposent aux tribunaux de bailliage et d'échevins ou aux autres juridictions dont dépendent les mineurs abandonnés ou coupables, ou de ces puissantes associations, telles que la « Chicago Visitation and Aid Society », dont la mémorable campagne racontée par M. Julhiet réussit, après maints échecs, à faire voter par l'Etat d'Illinois, en juillet 1899, la loi instituant le premier tribunal pour enfants, l'« Association centrale allemande pour la protection de l'enfance » qui siège à Berlin²⁾

lance ou du régime pénal des délinquants mineurs ne peuvent attendre un résultat profitable de leurs efforts, que s'ils s'appuient sur le concours des organisations, associations et institutions protectrices de l'enfance. Aussi, une collaboration active et continue avec elles est-elle nécessaire.»

¹⁾ M. Marcel Kleine a fait récemment, au Musée social, sur les tribunaux pour enfants en Allemagne, une conférence fort intéressante.

²⁾ Dans l'étude très documentée qu'il a publiée dans la *Rivista penale* de juin 1909 et que nous avons citée plus haut, l'auteur, M. Martina, met excellemment en relief l'activité de cette société dont le budget annuel s'élève à 500,000 fr. et qui, pendant l'année judiciaire 1906—1907, a étudié 709 affaires de mineurs dont 175 lui avaient été *soumises* par le juge de tutelle. — « Au siège de l'association, dit-il, chaque jour les juges de tutelle, la police, la presse, les particuliers signalent les cas pour lesquels on réclame l'intervention de la société. Ses membres, parmi lesquels on relève les noms les plus distingués de la science, de la politique, de l'administration, des femmes de l'aristocratie et des classes dirigeantes, concourent non-seulement de leurs deniers, mais personnellement, à la réalisation du but de l'association. Chaque semaine, les dames auxquelles est surtout confiée cette mission d'inspection et de surveillance fort délicate et pénible par moments, se réunissent pour recevoir toutes communications utiles. Si l'enfant est abandonné ou maltraité par ses parents, s'il vit dans un milieu immoral ou corrompu, on prend en sa faveur des mesures protectrices: placement dans une famille convenable, dans un institut privé d'éducation ou chez des particuliers. Dans les cas les plus graves, on provoque les mesures de la compétence du juge de tutelle, pour faire prononcer la privation de la puissance paternelle contre les parents indignes ou l'internement du mineur dans les instituts publics d'éducation et de correction. A chaque audience des « Jugendgerichte » assiste un membre de l'association auquel une place est officiellement réservée... Une institution essentiellement juridique comme celle à laquelle est dévolue la fonction pénale, qui se crée et s'alimente, en quelque sorte, grâce à l'aide et à la collaboration volontaire de la charité particulière, pourrait, aux yeux de certains, être une contradiction flagrante. Et cependant, dans

et dont l'active propagande pesant sur les pouvoirs publics eux-mêmes, a fait créer du 1^{er} au 31 décembre 1908, soixante-quinze tribunaux pour enfants, la « Howard Association » et tant d'autres associations anglaises dont les efforts combinés ont abouti au « Children's Act » de 1908, véritable code de l'enfance, partout le concours de l'initiative privée est avec empressement accepté par l'Etat. Là où la réforme des tribunaux pour enfants n'est pas accomplie, en Italie, par exemple il est sollicité avec insistance. C'est ainsi que la circulaire du Garde des sceaux Orlando du 11 mai 1908, en imposant pour les poursuites contre les mineurs la spécialisation des magistrats, des méthodes d'information et des audiences, recommandant à la magistrature italienne de favoriser de son mieux l'éclat et l'action des associations privées.

Dès lors, loin de marquer une certaine défiance à ces associations, lorsqu'elles sont sérieusement organisées et dirigées par des hommes d'expérience ou par des femmes de grand cœur dignes de toute estime, l'Etat a le devoir de les encourager, de les subventionner si c'est nécessaire, de leur prêter tout au moins son appui: il peut, suivant les cas, les placer sous son contrôle, mais à la condition que cette dépendance n'implique pas la moindre tracasserie.

Seule, la bienfaisance volontaire, indépendante, agissante et éclairée, revêt autant de formes qu'il y a de détresses à secourir. Le plus souvent, les magistrats pourront trouver en elle plus de ressources morales et pécuniaires qu'auprès de l'Etat. Presque partout son budget est plus riche et plus géné-

aucun pays du monde, on n'aura un tribunal pour l'enfance qui réponde vraiment à son but et aux espérances qu'on met en lui, si l'union entre l'élément judiciaire et l'élément actif de la charité privée, protectrice de l'enfance, fait défaut. Plus cette union sera intime et indissoluble, plus l'institution sera féconde et vivante.»

Chez nous, cette coopération étroite est réalisée en perfection au sous-comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, qui se réunit chaque semaine, et où se retrouvent les femmes si dévouées qui représentent les associations protectrices de jeunes filles, les directeurs des principaux patronages de jeunes gens, les avocats qui suivent à l'instruction ou à l'audience les affaires de mineurs, et enfin les magistrats chargés de ces affaires.

reux que le budget public; d'autre part, les institutions officielles, quelles que soient leur orientation et leur organisation, ne peuvent pas toujours s'adapter à cette œuvre de sévérité apitoyée, de fermeté persuasive et d'éducation par le cœur dont le sauvetage d'un adolescent en perdition est à la fois le couronnement et la récompense!

Conclusions.

I. Au-dessous d'un certain âge, dix ans, par exemple, l'enfant devrait être tenu pour pénalement irresponsable, et aucune poursuite judiciaire ne devrait être exercée contre lui.

II. Dès son arrestation jusqu'à la solution définitive de la poursuite, l'inculpé doit être complètement séparé des mineurs plus âgés que lui et des adultes.

III. Toute poursuite contre un mineur devant une juridiction répressive doit être subordonnée à une information régulière.

IV. Toutes les informations judiciaires contre les inculpés mineurs doivent être suivies et solutionnées par des magistrats spécialisés.

V. Chaque information contre un inculpé mineur comporte nécessairement une enquête approfondie, un examen médical et une observation de quelque durée. Un défenseur doit lui être désigné dès le début de l'instruction.

VI. La détention préventive doit être subie ou l'observation de l'inculpé mineur doit avoir lieu dans un établissement n'ayant aucun caractère pénitentiaire.

VII. Si pendant l'information, le magistrat instructeur rend le mineur à sa famille ou le confie à un patronage, il doit le faire étroitement surveiller.

VIII. Dans les affaires concernant à la fois des adultes et des mineurs, il convient de disjoindre, si possible, les poursuites correctionnelles dirigées contre ces derniers.

IX. Les mineurs délinquants ne doivent être jugés que par des juges spécialisés et à des audiences réservées.

X. Toute décision judiciaire relative à un délinquant mineur devrait pouvoir être prononcée conditionnellement, ou ultérieurement modifiée ou rapportée.

XI. Si la situation du mineur délinquant est imputable aux personnes ayant autorité sur lui, leur faute ou leur négligence doit être réprimée pénalement et il échet en outre de les contraindre à contribuer aux frais de son entretien dans un établissement d'éducation correctionnelle.

XII. A moins que le bulletin du casier judiciaire d'un mineur ne mentionne désormais les procès verbaux dressés contre lui et classés sans suite et les ordonnances de non-lieu dont il aurait bénéficié, toutes les notices individuelles concernant les mineurs et relatant les moindres infractions pénales commises par eux devraient être centralisées, de telle sorte que les magistrats puissent se renseigner complètement sur leurs antécédents.

XIII. La criminalité juvénile ne peut être efficacement combattue que si l'on fait largement appel au concours des associations privées protectrices de l'enfance.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes? Si non, quels sont les principes qui devraient guider la procédure appliquée aux enfants et adolescents?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JOSEPH M. DEUEL,
membre du tribunal pour enfants, à New-York,
auteur de la loi de New-York sur les tribunaux pour enfants.

Motto:

Good citizens are made as well as born.

Il y a de bons citoyens nés, mais on peut aussi en former.

Bien que la première question de la quatrième section, relative à l'enfance et aux mineurs, soit claire, elle n'est pas, à un certain point de vue, assez précise.

Il ne nous paraît pas qu'on ait voulu limiter la discussion aux enfants de moins de seize ans, âge généralement fixé dans de récentes dispositions légales. A teneur d'autres prescriptions et d'après notre interprétation du schéma ou projet général concernant la création des tribunaux pour enfants, les termes de « jeunes délinquants », « enfants et adolescents » vont bien au delà du chiffre de seize ans.

La présente contribution poursuit un triple but : répondre négativement à la première partie de la question ; justifier cette manière de voir et étendre la compétence des tribunaux pour enfants aux mineurs de plus de seize ans.

Négation.

On peut donner à la première partie de la question une réponse négative, qui paraît bien fondée, en comparant le siècle actuel avec l'un ou plusieurs de ceux qui l'ont précédé, et ce qui concerne la criminalité et le vagabondage, dont la progression a marché de pair avec celle de la population. Au point de vue de la procédure judiciaire, c'était une faute de traiter de la même manière « l'enfant » et « l'adulte ». Avant le XX^e siècle, l'église, l'école et le pouvoir judiciaire étaient les principaux organes publics destinés à former de bons citoyens. Il y a toujours eu des prisons et il existe des réformatoires depuis un certain temps. Or, ce sont ces derniers qui ont émis publiquement les premiers doutes sur la justice et l'équité d'un régime pénal purement répressif. Bien que l'église et l'école ne se soient nullement relâchées dans l'accomplissement de leur tâche et qu'elles aient même employé de meilleures méthodes, la proportion entre le nombre des producteurs et celui des rapaces qui vivent aux dépens des premiers est demeurée sensiblement la même. D'un autre côté, les efforts et la bonne volonté de la justice ne se sont point démentis et, sauf de légères innovations, les méthodes judiciaires n'ont subi aucune modification. Ces faits incontestables dégagent la responsabilité de l'église et de l'école et ils démontrent bien la raison d'être de la présente étude.

Il y a près de dix ans qu'à la suite de nombreuses et importantes réformes réalisées dans la législation pour la

protection de l'enfance, on a commencé à apporter dans les méthodes judiciaires un changement radical fondé sur une distinction à établir entre l'enfant et l'adulte. Pour la paix comme pour la guerre, l'Etat a besoin de forts et robustes citoyens ; or, le travail dans les fabriques et d'autres formes de travail servile retardaient le développement physique de l'enfant : on mit donc à l'index la sordide ignorance et l'indifférence des parents, ainsi que la rapacité des employeurs. Il fallait des citoyens instruits ; on institua l'instruction obligatoire. Il fallait relever le pourcentage de la moralité et l'on jeta au sein de la jeunesse un bouclier pour la protéger contre une foule de tentations, de distractions et d'amusements dangereux pour la moralité et contre nombre de coutumes et d'usages, par exemple contre les condamnations à la prison et l'infliction de peines correctionnelles aux enfants comme aux autres délinquants. La tutelle naturelle des parents étant souvent défectueuse ou nulle, on apporta des réformes à la législation. Ces réformes concordaient avec la loi naturelle qui veut que des soins soient donnés à l'enfance, c'est-à-dire durant la période de formation, attendu que la période de réforme ne commence qu'à la maturité. L'idée appela l'attention du public sur le pouvoir judiciaire, qui avait procédé d'après l'ancienne coutume, consistant à « mettre la charrue devant les bœufs », comme si l'on pouvait réformer avant de former. Ces actes législatifs et les discussions auxquelles ils ont donné lieu ont été les précurseurs logiques du changement actuel dans les méthodes judiciaires.

Nous donnons à l'innovation le nom de « tribunal pour enfants ». Afin de juger pour quelle raison celui-ci vaut mieux que l'ancienne méthode et pour en apprécier les mérites et en prévoir l'utilité, il est nécessaire que nous en ayons une conception claire en le comparant avec ce qui a précédé. Le moyen le plus court et le plus instructif de s'en faire une idée consiste à mettre en regard les définitions de l'ancien et du nouveau tribunal. Voici celle de l'ancien :

Un tribunal pour administrer la justice pénale impartialement et sans distinction entre le riche et le pauvre, le puissant et le faible, le jeune et le vieux et pour infliger des peines au

coupable dans les limites du minimum et du maximum fixés par l'Etat.

Le nouveau tribunal est défini dans les termes suivants:

Le tribunal pour enfants a tous les pouvoirs et la juridiction d'un tribunal ordinaire pour administrer la justice pénale, mais il n'exerce ses pouvoirs que pour la direction, la préservation et la protection de l'enfance malheureuse de moins de seize ans.

Justification.

Si les définitions que nous venons de mettre en parallèle plaident éloquemment pour la réponse négative à la première partie de la question, quelques observations sur le côté pratique et sur les occasions infinies d'un travail sérieux et efficace pourront servir à accentuer la distinction.

a) L'extrême simplicité de la procédure en usage au tribunal pour enfants et qui tend uniquement à rechercher les moyens utiles, inspire la confiance et donne à l'enfant l'assurance que le tribunal est un ami auquel il peut se fier, plutôt qu'un ennemi à redouter; mais que cette autorité peut aussi, au besoin, inspirer une crainte respectueuse. Cette institution est d'une souplesse qui lui permet de faire utilement appel à tous les sentiments, de passer par toute la gamme des émotions humaines, de s'adapter à tous les tempéraments et caractères. Elle est susceptible de moduler soigneusement sa voix et de modifier son langage suivant les circonstances (exhortations, encouragements, explications ou sévères réprimandes) et elle a pleins pouvoirs pour donner plus de force à ses instructions, à ses avis ou à ses moyens persuasifs. Ce fait est vrai pour toutes les phases d'une cause, y compris la période de mise à l'épreuve; il est de la plus haute valeur lorsque, comme au tribunal de New-York, les parents sont désignés en qualité de *surveillants* (*probation officers*) et que l'enfant et l'un des parents sont tenus de comparaître et de faire rapport à intervalles déterminés. Une enquête officielle neutre tend également à mettre en garde contre les faux rapports éventuels des parents. Quand les parents sont désignés comme surveillants, on peut mieux

compter sur une *formation*¹⁾ permanente; dans bien des cas, en effet, le foyer domestique est le milieu qu'il est nécessaire d'assainir; or, le système que nous préconisons offre précisément mainte excellente occasion d'améliorer cet entourage de l'enfant.

Telles sont quelques-unes des saines et précieuses qualités que possède le nouveau tribunal et dont l'ancien était absolument privé. Cette nouvelle institution vient en aide aux parents, à l'école, à l'église et à la justice dans un domaine où leurs efforts isolés ou combinés étaient demeurés infructueux; il suit de là que les devoirs et les responsabilités du tribunal pour enfants comportent en réalité ceux des parents, de l'instituteur, du pasteur et du juge.

b) Le tribunal pour enfants permet de concentrer les efforts sur les sujets les plus réfractaires, durant la période de la vie où ils sont encore malléables, où ils peuvent encore être modelés ou moulés. Toute faute commise à cet égard aura pour effet de marquer l'enfant du sceau d'une extrême incorrigibilité que ne manqueront pas d'invoquer les tribunaux criminels pour adultes devant lesquels de tels individus seront traduits tôt ou tard. En procédant à la réorganisation des établissements de réforme, on pourra grouper la classe des jeunes incorrigibles dans une institution centrale de l'Etat, où des savants pourront déterminer par de longues et minutieuses études la cause prépondérante de la perversion morale, dont ils parviendront peut-être à découvrir le remède.

c) La pensée sympathique que l'on a été soi-même enfant et « qu'il faut que jeunesse se passe » est complètement débarrassée de ce qui la rend néfaste.

Sous le régime de l'ancienne procédure, cette excuse, qui partait d'un bon naturel, provoquait d'innombrables méfaits. Une quantité d'enfants pervers qui auraient eu besoin d'une rigoureuse contrainte et d'une bonne discipline échappaient chaque année à l'une et à l'autre. Les jurys criminels hésitaient

¹⁾ L'auteur emploie ici le mot *formation* dans le sens d'éducation physique, intellectuelle et morale, par opposition au mot *réformation* ou *réforme*, c'est-à-dire à l'opération qui consiste à corriger ce qui a été mal formé. — Note du traducteur.

à déclarer la culpabilité; les jurys correctionnels se refusaient à condamner et le tribunal suspendait la sentence. L'accusé qui échappait ainsi à toute condamnation, était un héros à ses propres yeux et à ceux de ces camarades, et, grâce à cet encouragement, il ne tardait pas à devenir un officier recruté de l'armée des criminels et vagabonds, de beaucoup la plus dangereuse et la plus formidable de toutes celles que la société est appelée à combattre. Il est rare que des enfants deviennent criminels par l'incitation directe d'adultes; ils le deviennent peu à peu dans la fréquentation d'autres enfants au cours du plus dur, qui sont déjà sur la voie du crime.

Ce n'est point sur la justice qu'il faut jeter le blâme, mais sur l'ancienne procédure qui a créé et perpétué un si fâcheux état de choses. La justice n'avait que deux voies à suivre; elle ne pouvait se prononcer que pour la liberté ou l'emprisonnement, dangereux tous deux, mais à des degrés divers durant la période de *formation*; elle optait généralement pour la liberté, parce que celle-ci offrait quelque espoir de salut sous les influences sociales ordinaires.

d) Dispositions légales d'un caractère technique (juridique)

Ces dispositions, toujours favorables à l'accusé, liaient l'ancienne procédure comme un vaisseau à son ancre, empêchant tout progrès et rendant les condamnations douteuses. Sous le nouveau régime, elles ont, de fait, disparu et l'on n'y a recours que dans des cas fort rares, comme dans celui d'un syndicat de jeunes filous, qui existait à New-York et possédait un fonds pour l'entretien de ses membres hors de la maison de correction; mais ce syndicat fut complètement dissous par le tribunal pour enfants.

Les parents sont peu tentés de recourir aux services d'un avocat devant un tribunal qui s'oppose hardiment aux méthodes vindicatives, qui use sincèrement et publiquement de tous ses pouvoirs pour protéger l'enfant et qui est disposé en tout temps et dans toutes les circonstances à coopérer avec les parents pour le bien de l'enfant.

Néanmoins, il arrive parfois que des parents qui vivent dans un luxe relatif, grâce au génie criminel d'un de leurs rejetons, s'efforcent de lever l'obstacle qui doit faire tarir

source de leurs revenus. Mais leur cupidité est souvent la cause de leur ruine. Nous n'en citerons qu'un exemple. Un homme se promenait en plein jour le long de l'Union Square et il constata en arrivant à son hôtel que son portefeuille, contenant 750 dollars, avait disparu. On ne soupçonna personne et l'objet ne put être retrouvé. Deux jeunes gens se partagèrent l'argent, l'un prenant pour sa part 500 dollars et l'autre 250. La mère du premier fit alors de nombreuses démarches pour accaparer la somme entière à son profit et c'est ainsi que l'affaire parvint à la connaissance du tribunal pour enfants. Les deux jeunes gens furent mis en jugement comme filous. Au point de vue technique ou purement juridique, les preuves eussent été insuffisantes sous l'ancienne procédure pour justifier une condamnation, mais les accusés furent placés sous une surveillance judiciaire qui impliquait pour eux une ruine morale et le tribunal se mit immédiatement et sérieusement à l'œuvre pour remédier à cette situation.

Le tribunal de New-York pour enfants fonctionne depuis le mois de septembre 1902 et il a été saisi de 59,226 causes jusqu'au 1^{er} décembre 1908. Les jugements ne peuvent être révisés que sur appel; il n'a été interjeté que cinq recours; l'un a été retiré et deux écartés; les deux autres sont venus devant la cour d'appel, qui a confirmé les jugements. Sur 93 demandes juridiques invoquant l'*habeas corpus* devant la cour suprême, qui a toujours eu pleins pouvoirs pour juger sans appel les mineurs, 55 ont été écartées comme non fondées, 27 ont été retirées et 11 soutenues.

Ces chiffres montrent clairement à quoi se réduisent les objections fondées sur les dispositions légales d'un caractère juridique et ils ne laissent aucun doute sur l'excellence des décisions du tribunal pour enfants.

e) «L'accusé doit bénéficier du doute.»

La maxime «*convinced beyond a reasonable doubt*», cette source abondante et perpétuelle de fautes juridiques depuis qu'elle figure dans la loi commune, a perdu ses qualités coercitives et corruptrices; elle est sans effet et absolument inoffensive au sein du tribunal pour enfants, parce que celui-ci

cherche moins à déterminer la culpabilité qu'à s'assurer du degré de dépravation à réfréner.

Nous avons suffisamment commenté les définitions formulées plus haut pour faire ressortir clairement les différences matérielles et bien tranchées qui existent dans le but et la procédure des anciens et des nouveaux tribunaux et pour montrer en quoi et par quoi les derniers auront nécessairement une plus grande utilité publique.

Ces observations nous conduisent logiquement au facteur final le plus bienfaisant de tous, à savoir le pouvoir et l'influence énormes qu'exerce le nouveau tribunal sur l'hérédité et le milieu où la vénalité criminelle et le vagabondage viennent renforcer leurs contingents et récupérer leurs pertes. Bien qu'il n'ait encore atteint qu'un développement partiel, le tribunal pour enfants a un pouvoir, une influence et des occasions d'être utile que ne possède dans la même mesure aucun autre organe de l'Etat. A l'exception de la force puisée dans ses sentences, l'ancien tribunal était impuissant pour réfréner et endiguer la criminalité, car une partie de sa procédure tendait à produire des criminels ou tout au moins à assurer la continuation de carrières criminelles.

Avec ses pouvoirs inhérents de suspendre les jugements il lui était encore possible de faire un travail utile, mais l'organisme de la mise à l'épreuve, utilisé de nos jours par quelques anciens tribunaux, n'était pas encore découvert ni amélioré. Néanmoins, ces tribunaux eussent été matériellement entravés, comme ils le sont aujourd'hui, par les décisions capricieuses des jurys criminels et correctionnels, car, s'il n'existait ni plainte ni condamnation pour acte délictueux, ils ne peuvent exercer aucun contrôle sur un délinquant. Une condamnation pour crime n'est pas nécessaire pour mettre en action les pouvoirs disciplinaires et éducateurs du tribunal pour enfants, qui tendent avec force et sûreté à stériliser l'hérédité et à améliorer le milieu. Les essais actuels sont souvent plus convaincants et plus instructifs que des arguments. Bien que la discussion n'ait pas pour but d'exposer des expériences personnelles, nous citerons ici un cas qui vient directement corroborer notre manière de voir.

Les enfants X., au nombre de six, trois garçons et trois filles de quatre à quinze ans, comparaissaient devant le tribunal pour enfants, en septembre 1907, sous la prévention de délits commis par deux d'entre eux. Les parents étaient adonnés à la boisson, le logement pauvrement meublé et d'une saleté repoussante; les enfants, brutalement traités et complètement négligés, ne pouvaient fréquenter ni l'école ni l'enseignement religieux, faute de vêtements; pour que le corps et l'âme ne fussent pas tentés de se séparer, les plus jeunes allaient chaque matin de bonne heure recueillir les rebuts ou déchets des marchés publics; le père était maçon et pouvait gagner de quatre à cinq dollars par jour, mais depuis des années, il ne travaillait plus que par intermittences et presque tout son gain passait à la boisson.

Nous ne nous arrêterons point à considérer que la dipsomanie du père était héréditaire; le milieu était tel qu'il ne pouvait que perpétuer et même créer une longue suite d'hérédité, car, dans ce domaine, l'ivrognerie et le milieu exercent tous deux une action réciproque. Il y avait évidemment quelque chose à faire; une décision immédiate s'imposait et le tribunal n'avait que deux alternatives: 1° placer les enfants dans un établissement et, le cas échéant, mettre le père en prison s'il ne remboursait pas à la ville tout ou partie des frais d'entretien des enfants, ou 2° la mise à l'épreuve en désignant à cet effet les parents comme surveillants (*probation officers*). C'est à cette dernière alternative qu'on donna la préférence en imposant les conditions suivantes: le père et la mère devaient prendre l'engagement de s'abstenir de toute brutalité et de paroles inconvenantes; le ménage et les enfants devaient être tenus avec ordre et propreté; les enfants, décemment habillés, devaient fréquenter l'école et l'enseignement religieux; le père reprendrait son travail et en affecterait le produit à l'entretien de sa famille. Les parents acceptèrent ces conditions et les enfants, confiés à leur surveillance, devaient faire rapport devant le tribunal un mois plus tard. La mère et les enfants comparurent au jour d'audience fixé; le père, retenu par son travail, se fit excuser. L'enquête officielle à laquelle on procéda comme contrôle supplémentaire démontra un com-

mencement satisfaisant. La cause se poursuivit durant six mois avec de fréquents rapports et enquêtes, ces dernières permettant de constater par l'autorité scolaire la stricte observation des conditions et recommandations spéciales concernant la propreté des enfants, leur ponctualité et leur travail. Les parents furent loués et les enfants félicités; les uns et les autres furent exemptés de la mise à l'épreuve et la cause fut ainsi réglée. A peu près une année plus tard, à l'époque où la construction, subissant une forte crise, les maçons trouvaient difficilement du travail, je fus appelé à procéder à une nouvelle enquête sur la même famille, pour reconnaître si l'on n'était retombé dans les anciens errements. Ce n'était point le cas. Le père, dans l'impossibilité de trouver de l'ouvrage pour son métier, travaillait une partie de la journée dans un chantier où il gagnait 50 cents par jour; le père et la mère, surveillants naturels (probation officers) de leurs enfants, observaient néanmoins les conditions qui leur avaient été prescrites dans leurs attributions semi-officielles.

Il serait superflu d'invoquer ici cet exemple à l'appui de la thèse qui précède sur la nécessité d'une stérilisation et d'une amélioration. Ce n'est qu'un exemple entre une quantité d'autres analogues qui pourraient être tirés des archives du tribunal pour enfants. S'il était même unique en son genre, il n'en mettrait pas moins en évidence les pouvoirs latents et la puissance que recèle la nouvelle méthode judiciaire, dignes entre toutes d'être appliquée et développée.

Le nombre des affaires déjà réglées par ce tribunal spécial nous donne une idée exacte des fréquentes occasions qui lui permettent de se rendre utile. Sur 59,226 enfants dont la situation et la conduite ont fait l'objet d'enquêtes suivies d'une sentence, 8236 ont été mis à l'épreuve, dont 80 % avec succès.

Extension.

Le tribunal pour enfants a pleinement justifié sa création. S'arrêter dans cette voie, c'est admettre que nous avons travaillé jusqu'ici dans un domaine dont l'utilité est circonscrite dans des limites infranchissables, c'est confesser notre impuissance d'adapter et d'étendre aux enfants de plus de seize ans

les principes fondamentaux de cette institution. Ces deux alternatives sont aussi préjudiciables à la postérité que l'ignorance aveugle de nos ancêtres l'a été aux générations passées et l'une et l'autre sont en désharmonie avec le plan général de l'évolution sociale, qui veut que chaque génération déploie les plus grands efforts pour le bien et la prospérité de la génération suivante.

Les calculs de la sagesse moderne attestent que vingt et un ans sont nécessaires pour préparer un enfant aux responsabilités de l'âge mûr. Il y a moins d'un siècle, un enfant de quatorze ans était passible de toutes les pénalités humaines infligées à l'homme ou à la femme; de sept à quatorze ans, on ne lui en faisait subir qu'une partie et il était déclaré excusable jusqu'à sept ans. La génération actuelle a supprimé cette doctrine pour tous, sauf pour les cinq dernières années de la minorité, et elle l'a remplacée en prescrivant que toutes les pénalités criminelles seraient suspendues de sept à seize ans, et que tous les actes délictueux commis durant cette période rentreraient dans une nouvelle catégorie désignée sous le nom de « délits d'enfants ». Il en résulte que les seize premières années, qui constituent la période naturelle de formation, peuvent être utilisées pour la protection de l'enfant. Une lueur de raison, qui a permis d'entrevoir le plan de la nature dans cette période d'évolution et de reconnaître les responsabilités des majeurs et de l'Etat envers les mineurs, a inspiré durant les cinquante dernières années un certain nombre d'innovations progressives dont le tribunal pour enfants est, sans contredit, la plus importante et la mieux justifiée. Mais, comme nous l'avons vu, ce n'était qu'une demi-mesure, et notre devoir envers nous-mêmes et nos après-venants exige que nous étendions les principes pour notre plus grand bien et celui des générations futures. Si ce tribunal exerce une heureuse influence pour les enfants de quinze à seize ans, il est rationnel d'en conclure qu'il peut céder une partie de sa valeur à ceux de seize à dix-sept ans, puis une valeur diminuant graduellement chaque année jusqu'à la majorité, époque où ses pouvoirs cessent complètement pour faire place au système judiciaire actuel. Comme le pour cent des sauvetages dans les cas individuels peut moins augmenter à un âge plus avancé, les

bénéfices nets de la société seront maintenus en mettant à part les incorrigibles, pour les soumettre à l'observation scientifique, pour renseigner les tribunaux pour adultes et pour protéger les esprits plus faibles contre la contagion criminelle et vénale. Quelle doit être ensuite la limite d'âge jusqu'à laquelle il convient d'écarter la procédure criminelle existante et d'étendre ce système plus moderne, meilleur et plus naturel? C'est là une question pratique qui mérite d'être examinée aussi sérieusement que celle du coin pénétrant qui a développé des pouvoirs allant beaucoup plus loin que ne l'avaient prévu ses partisans.

Je recommande, en conséquence, la conclusion suivante:

Réorganisation de la juridiction criminelle existante par l'extension des principes fondamentaux du tribunal pour enfants de telle sorte que dans les cas de délit criminel ou correctionnel qui appellent une action judiciaire, il y ait une plus grande période de minorité sous la surveillance d'un tribunal spécial.

Pour être aussi efficace que possible, un tribunal de cette nature devrait être complètement débarrassé des jurés. L'autorité qui exerce un contrôle sur les mesures disciplinaires comprenant aussi la mise à l'épreuve, peut faire un meilleur ouvrage si elle contrôle la sentence et il y aura plus d'uniformité dans l'application et les résultats. La création de ce tribunal est une question de détail dépendant de la localité dans une certaine mesure et elle pourrait impliquer un changement dans la loi organique, sauf le cas où on la ferait rentrer dans la compétence de la police de l'Etat. A New-York, où les délinquants correctionnels en jugement et à disposition sont sous le contrôle du pouvoir législatif, la juridiction n'exigerait autre chose que la revision d'une disposition légale actuelle.

Cette innovation n'aurait pas pour effet d'augmenter les dépenses de l'Etat, car la somme qu'elle coûterait n'excéderait pas les frais actuels des procès, et les tribunaux ordinaires déchargés d'autant, pourraient tenir à jour les affaires courantes. De quelque manière qu'on l'envisage, la question n'est ni difficile ni dispendieuse; c'est un progrès qui s'impose, si nous voulons nous acquitter de ce que nous devons aux générations futures.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes? Si non, quels sont les principes qui devraient guider la procédure appliquée aux enfants et aux adolescents?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J.-A. FELINEAU,

Juge au Tribunal de première instance de Barbezieux (Charente, France).

Il serait oiseux de disserter ici sur le « droit de punir » et d'en rechercher le fondement.

Partons simplement de cette donnée que la « répression pénale » est nécessaire dans tout Etat organisé et civilisé.

Remarquons enfin que le mot « répression » doit à la fois évoquer l'idée de « punition » et celle de « défense » sans négliger celle de « relèvement ».

* * *

Or on se défend d'un danger — la criminalité en l'espèce — en l'empêchant de se produire chaque fois que cela est possible, en prenant des mesures pour en éviter le retour quand

il n'a pas été possible de l'empêcher de se produire, en cherchant enfin à en atténuer les conséquences quand il s'est réalisé.

Appliquons ce qui précède à la question qui nous intéresse :

Reconnaissons tout d'abord que la société — l'Etat si l'on veut — doit s'efforcer de supprimer ce que l'on peut appeler « la naissance des criminels ou délinquants », qu'ensuite elle doit faire en sorte de corriger, d'amender, de ramener au bien, de replacer dans la voie normale de la vie les criminels ou délinquants qui sont « nés quand même ».

Si elle ne réussit pas dans cette tâche, alors se posera pour elle la question, la nécessité sociale d'une répression plus complète, d'une défense intégrale, absolue, d'une punition pure pour ainsi dire, de la mise hors d'état de nuire, s'il le faut, des délinquants ou des criminels.

La société doit réaliser en premier lieu ses devoirs, et exercer en dernier lieu ses droits, en quelque sorte.

Son devoir initial sera pratiqué — cela va de soi — par l'instruction et l'éducation largement dispensées à tous, par l'amélioration matérielle et morale du sort de chaque individu.

Cette question n'est pas précisément de notre ressort et nous laisserons à d'autres le soin de rechercher ce que doivent faire les Etats pour aboutir à cet égard à des résultats précis, sérieux, décisifs.

Admettons pour un instant qu'on ait tout fait sur ce terrain... Et pourtant voici que des criminels, des délinquants sont *nés quand même*...

C'est l'application des devoirs de la société qui se continue encore; nous en sommes toujours à la période des moyens préventifs... — surtout quand il s'agit des enfants et adolescents criminels ou délinquants dont nous avons ici exclusivement à nous occuper.

Et d'abord qu'est-ce que l'enfant? Qu'est-ce que l'adolescent?

C'est une cire molle susceptible de prendre, de recevoir toutes les empreintes. C'est un être en formation, en transformation constantes. Il peut acquérir, il acquiert des qualités et, tout aussi bien, des défauts, des vices. Chez lui les uns et les autres sont d'abord fugitifs, par la suite plus profonds, plus définitifs...

Ajoutons à cela qu'à raison de sa nature même — comme tous les êtres vivants incomplètement développés et incomplètement maîtres de leur puissance — l'enfant est essentiellement *un imitateur*; il est plein de malice: cet âge est sans pitié...

L'enfance criminelle? Mais elle est toute entière en germe, en puissance, dans le geste de ce gamin qui dérobe quelques bribes de tabac pour, au prix des haut-le-cœur les plus piteux, lancer quelques spirales de fumée âcre et empoisonnée vers le ciel bleu, comme un homme!...

L'émulation — et les tares, hélas! si nombreuses — voilà bien l'origine de la criminalité de l'enfance et de l'adolescence!

L'émulation criminelle? Elle commence dans la rue, nous dirons volontiers dans le ruisseau; elle se continue dans la prison préventive, au dépôt, au prétoire du juge; elle s'achève encore dans le ruisseau, dans la maison de détention, de correction — ironie des mots!...

Examinons ses phases successives:

L'enfant mal surveillé par une famille, qui trop souvent joint le mauvais exemple à la négligence, vagabonde dans la rue au lieu de fréquenter l'école ou l'atelier d'apprentissage. Il y rencontre vite des mauvais garnements comme lui, voire des adultes qui, à l'occasion, se chargent de lui faire une éducation raffinée pour le crime. Bientôt il va mendier, il va voler, il fera peut-être pis encore...

Il est déjà bien contaminé; il n'est pourtant pas tout à fait perdu. Qu'on le replace dans un cadre sain, qu'on le surveille, qu'on l'instruise et qu'on l'éduque pour le bien, il pourra encore oublier — l'enfant oublie si vite! — le triste spectacle, le lamentable cauchemar d'un jour...

Et que fait-on dans la pratique?

Le jeune vagabond, le jeune mendiant, le jeune voleur d'un jour est arrêté. Il est conduit au poste, à la prison préventive pêle-mêle — neuf fois sur dix — avec les pires bandits, il est soumis à leur contact, il voit leurs gestes, il entend leurs discours, il écoute leurs conseils.

Mais tout cela se passe dans une quasi intimité; vienne la comparution au prétoire du juge et la scène change d'aspect, elle acquiert de l'ampleur, elle se corse...

La justice n'apparaît point au jeune délinquant, au jeune criminel comme bien terrible. Il voit défiler à ses côtés des « grands »; il voit leur arrogance vis-à-vis des magistrats; il peut contempler tout à son aise leur attitude cynique ou gouailleuse; il entend les rires de l'auditoire aux bons mots des escarpes ou des assassins, voire les approbations des accolytes répandus ça et là dans le public. Voici venir son tour: il copie les gestes des « grands », comme eux, plus qu'eux, comme s'il voulait conquérir ses premiers galons, il plastronne, il quémande aussi des approbations.

Oh! qu'on ne dise pas que nous exagérons. Avocat, magistrat, nous avons eu trop souvent ce triste spectacle sous les yeux, nous y avons trop souvent assisté impuissant, le cœur brisé, pour hésiter à formuler fortement notre appréciation sur la comparution publique des enfants et des adolescents en justice: il n'est pas de spectacle plus démoralisant!

Si toutefois le lendemain valait mieux. Peut-être pourrait-on effacer l'impression ainsi ressentie par de jeunes cerveaux quoique déjà gangrenés ou partiellement déformés. Mais, hélas! le lendemain ne vaut pas mieux que le jour, que la veille.

Le lendemain? Mais c'est encore, dans la plupart des cas, lorsque l'enfant est rendu à sa famille, c'est, disons-nous, le ruisseau avec toutes ses suites, c'est le retour au vagabondage, à la mendicité, au vol, au crime. C'est, neuf fois sur dix l'embrigadement définitif dans une « bande » dont l'enfant a connu les capitaines ou les lieutenants au dépôt ou au prétoire. Et si l'enfant ou l'adolescent sont envoyés dans une maison de détention ou de correction, ce n'est pas beaucoup meilleur. Dans ces établissements, en effet, c'est la promiscuité complète, c'est le contact journalier, de tous les instants des moins mauvais avec les pires, des guérissables avec les inguérissables, des normaux ou des presque normaux avec les anormaux, les irrémédiablement tarés; c'est le véritable nid de « l'émulation criminelle ». Sans doute le mal serait atténué, partiellement supprimé si l'on pouvait créer des établissements distincts suivant le degré de perversité des agents des faits délictueux ou criminels. Mais c'est là presque l'impossible dans la pratique, c'est dans tous les cas infiniment difficile ne fût-ce

que pour déterminer les différentes catégories de délinquants ou criminels.

Mais ce n'est pas un palliatif que nous cherchons, c'est un remède capable de produire une guérison.

Or il semble que les Etats-Unis aient trouvé ce remède; ils ont inauguré un système qui mérite une étude attentive.

Nous n'avons point pourtant l'intention — n'ayant au surplus ni le loisir ni la place, dans ce bref rapport, pour le faire — de présenter un exposé détaillé de ce système.

Nous nous bornerons à en signaler les traits essentiels et les résultats probants.

Notre tâche sera singulièrement facilitée d'ailleurs, puisque le Congrès de 1910 se tient à Washington!

Quelques renseignements puisés dans les « mémoires et documents » du Musée social, année 1906, n° 4 (Arthur Rousseau, éditeur à Paris) nous aideront puissamment dans notre travail.

Le système américain possède un grand mérite, en effet; il a fait ses preuves; il constitue une véritable expérimentation scientifique. Or, dans le domaine dont nous avons à nous occuper, comme dans la plupart des problèmes connexes, l'expérience, la méthode expérimentale ont une autre valeur que l'empirisme!

Avant de rechercher dans quelle mesure ce système peut devenir immédiatement applicable dans d'autres pays, qu'on nous permette une courte statistique:

Notons, par exemple, les résultats de la loi de l'enfance de Chicago, sur le nombre d'adolescents (de 16 à 19 ans) condamnés à la prison, que voici:

Nombre d'enfants de 16 à 19 ans en prison:

Avant la loi de l'enfance (moyenne de trois ans) . . .	568
Après la loi de l'enfance (moyenne de cinq ans) . . .	373

Ce qui pourrait se traduire ainsi: « diminution certaine de la criminalité de l'enfance ».

C'est un résultat! Nous allons en trouver d'autres.

De la statistique de 1903 du Tribunal d'enfants de Denver nous extrayons ensuite les chiffres suivants:

	Garçons	Filles	Total
Enfants jugés	359	30	389
Acquittés ou renvoyés	82	11	93
Envoyés à l'école manuelle	8	3	11
Mise en liberté surveillée	231	16	247
Envoyés à l'école manuelle après échec de la liberté surveillée	9	—	9
Positions obtenues pour des enfants en 1903			232

Prenons encore les chiffres suivants :

Tribunal d'enfants d'Indianapolis (1904) :

Nombre d'enfants amenés au tribunal	680
Nombre de récidivistes amenés au tribunal	110
Mise en liberté surveillée	250
Envoyés en maison de correction	124
Acquittés	216
Enfants en danger moral	90

Sur les 250 enfants mis en liberté surveillée 6 seulement ont commis un nouveau délit.

Tribunal de Salt Lake City (créé par la loi de l'Utah du 16 mars 1905).

Du 12 avril au 1 ^{er} décembre 1905 :	Garçons	Filles	Total
Enfants traduits devant le tribunal	283	13	296

Les 296 enfants ont été mis en liberté surveillée; 43 ont été libérés définitivement après quelques semaines; 22 ont été reconnus *impropres* à bénéficier de la liberté surveillée et envoyés à une maison de détention qui est une école manuelle; 231 enfants restent en liberté surveillée.

Les adultes complices ont été condamnés :

- 8 pour avoir vendu de l'alcool à des enfants;
- 10 pour avoir vendu du tabac à des enfants;
- 1 pour avoir acheté le produit d'un vol;
- 7 parents négligents.

Les trois premières séries d'adultes complices ont eu à payer 1280 francs d'amende.

Les parents négligents ont été condamnés à la prison avec sursis.

Nous pouvons encore résumer d'une phrase : que d'enfants arrachés à l'armée du crime, que d'individus conservés aux destinées de l'humanité, quelle bonne défense sociale ! Et c'est notre but !

Certes nous aurions pu fournir des chiffres plus récents, plus définitifs; toutes réflexions faites nous ne l'avons pas voulu, estimant que ceux retenus avaient encore une valeur morale d'autant plus grande qu'ils se rapportaient davantage à une sorte de période d'essai.

Au reste, nous avons tenu à citer ces chiffres moins pour les preuves décisives qu'ils contiennent de l'excellence du système américain — qu'il est, ici surtout, superflu de mettre en relief — que parce que nous avons trouvé, groupés à côté d'eux, les éléments qui, à notre avis, caractérisent la législation pénale de l'enfance; éléments qui peuvent et doivent, dans leur ensemble, en principe et *grosso modo*, s'adapter au génie propre aux différentes nations, sans contradiction formelle ou profonde avec leurs tempéraments particuliers.

Résumons ces éléments pour la clarté du débat qui va suivre :

- 1° juridiction spéciale;
- 2° liberté surveillée, détention spéciale;
- 3° enfants en danger moral;
- 4° adultes complices, parents négligents.

Passons rapidement en revue leur mise en pratique :

1° La juridiction, le tribunal si l'on veut, pour juger les enfants et les adolescents est *spécial*.

Cette spécialisation est poussée aussi loin que possible : juge spécialiste, salle d'audience distincte, spéciale, non publique, procédure et sanctions spéciales.

Le juge présente toutes les garanties qu'assure la spécialisation.

2° La suppression de la prison commune :

L'enfant arrêté n'est jamais enfermé dans la salle commune du poste de police.

L'enfant condamné n'est jamais condamné à la prison commune.

3° *La mise en liberté surveillée:*

Dans les cas d'*incorrigibilité* ou de *parents dépravés*, l'enfant est envoyé à la maison de réforme, à des colonies pénitentiaires ou remis à des patronages.

Mais, *aussi souvent que cela est possible*, il est rendu à sa famille en liberté surveillée.

Cette dernière sanction est la caractéristique du système américain.

4° Partout, en outre, se manifeste la tendance à *créer pour les adultes, parents ou étrangers*, une responsabilité pénale spéciale des délits de l'enfance.

Parents ou étrangers coupables de négligence ou d'encouragement au délit sont, en divers Etats, passibles d'amende ou de prison.

Le tribunal englobé dans sa juridiction les enfants abandonnés, les enfants martyrs; il devient leur protecteur. Il est l'arbitre dans l'application des lois scolaires et des lois sur le travail des enfants.

Si bien — au résultat de ce qui précède — qu'on peut affirmer que le système américain a tout prévu de ce que nous avons, dans nos prémisses, considéré comme utile, nécessaire, indispensable pour arracher l'enfance à la criminalité, tout prévu pour supprimer ce qui fait obstacle à l'obtention de ce résultat; tout prévu pour détruire les inconvénients que comportent les errements généraux actuels en la matière.

En se préoccupant de l'application des lois scolaires, des lois sur le travail de l'enfance, en intervenant en faveur et à l'occasion des enfants abandonnés ou martyrs, ce système est largement préventif au sens social du mot.

Il proclame, avec nous, la nécessité de l'instruction et de l'éducation et spécialement aussi — en visant les lois sur le travail — de la protection et de l'amélioration du sort de l'individu.

Il est encore profondément préventif quand il a pour effet de supprimer pour l'enfance le contact des « plus grands », criminels invétérés, propagateurs contagieux de la criminalité; plus encore quand il punit les agents de désagrégation sociale, soit à raison des mauvais exemples, des mauvaises leçons, des

encouragements malsains et démoralisants qu'ils peuvent donner à l'enfance, soit à raison de leur négligence à ne pas protéger l'enfance contre le mal.

Préventif et correctif — au bon sens du mot — encore, quand il supprime les débats publics et surtout quand il édicte cette fameuse « liberté surveillée » qui constitue en fait sa base la plus parfaite en même temps que la plus intéressante.

Par là il proclame en effet que la remise à des maisons de réforme, à des colonies pénitentiaires, à des patronages n'est qu'un pis-aller, un moyen exceptionnel parce que — sans vouloir méconnaître les très réels services rendus par des établissements de ce genre dans plusieurs pays — il se rencontre dans ces établissements trop d'inconvénients similaires à ceux que l'on trouve dans les maisons de détention ou de correction ou à ceux que présente la remise pure et simple à la famille.

Sans peine on constate que la « liberté surveillée » est ce qu'il y a de mieux, qu'elle est logique, rationnelle, normale. Elle peut en outre atteindre un double but.

Elle est logique, rationnelle, normale parce qu'elle ne fait pas sortir l'enfant de sa famille, où mieux qu'ailleurs — sauf de malheureuses exceptions — il doit trouver soins, amour, exemple, surveillance.

Elle rappelle à cette famille sa responsabilité, ses devoirs; elle lui en facilite l'accomplissement en lui apportant un concours éclairé, en lui faisant comprendre ce qu'elle doit faire, en s'assurant qu'elle ne l'oublie pas.

Ainsi elle atteint un double résultat: elle peut guérir et l'enfant et sa famille!

Et pourtant elle constitue ce que nous appellerons la « difficulté internationale d'application » du système américain.

La spécialisation du tribunal, la suppression de la prison commune, l'intervention de la juridiction spéciale dans l'application des lois scolaires et sur le travail de l'enfance, la responsabilité pour les adultes, parents ou étrangers, des délits de l'enfance, sont en effet des choses d'ores et déjà applicables dans l'ensemble des pays civilisés. Ce peut être ici ou là subordonné à des questions d'ordre financier; ce ne sera point une

réforme en opposition irréductible avec les tendances nationales modernes même dans l'ordre judiciaire.

En sera-t-il de même en ce qui concerne la « liberté surveillée » ? C'est plus délicat.

Voyons en quoi elle consiste et consultons encore sur ce point « les mémoires et documents » du Musée social (numéro précité) :

« Aux yeux des criminalistes des Etats-Unis elle est aussi importante que la spécialisation même du tribunal. Certains Etats, le Connecticut notamment, l'ont établie avant de spécialiser le tribunal.

« Elle est prononcée presque toujours dans le cas d'un premier délit si la famille de l'enfant n'est pas foncièrement mauvaise et si l'enfant n'est pas foncièrement vicieux.

« L'enfant envoyé dans sa famille y reprend sa vie habituelle, mais il est pendant plusieurs mois sous la tutelle du tribunal, tutelle dont l'agent efficace est le délégué du tribunal, le « probation officer ».

« Ce délégué est chargé de surveiller de très près les pupilles du tribunal dans son quartier, de les empêcher de mendier et de vagabonder, de les envoyer à l'école, de surveiller aussi leurs familles.

« Sa surveillance est doublée d'une action morale qu'il cherche à exercer par ses conseils, ses encouragements, ses blâmes et par toute son influence personnelle et par l'influence de toutes les forces morales qu'il croit pouvoir agir sur l'enfant : il s'adresse à la dignité, à l'orgueil du futur citoyen ; il fait appel à la vertu salutaire du foyer, de l'école, de l'église souvent . . .

« La « probation » dure des mois, parfois des années jusqu'à ce que l'enfant soit remis définitivement dans le bon chemin.

« Tous les quinze jours le délégué fait un rapport sur chaque enfant, y joint les notes de l'instituteur ou du patron et remet ou fait remettre au tribunal par l'enfant lui-même ces notes et le rapport.

« Tous les quinze jours, en effet, le tribunal tient une audience spéciale où comparaissent ses pupilles. A Denver l'au-

dience a lieu le samedi : 150 à 200 enfants se pressent dans la salle du tribunal : le juge, après un petit discours, fait subir à chaque enfant une sorte d'examen de conscience et distribue louanges ou blâmes.

« Si les notes sont très bonnes depuis longtemps, l'enfant est définitivement débarrassé de toute surveillance. Mais l'enfant incorrigible, sur qui la tutelle du délégué n'a aucune prise, est même, sans nouveau délit précis, envoyé en maison de correction.

« On voit le rôle considérable du délégué du tribunal. Aux yeux de beaucoup de magistrats, le délégué a plus d'importance que le juge lui-même . . .

« Tantôt les délégués sont rétribués, tantôt ils sont volontaires. Ce qui importe dans l'un comme dans l'autre cas, c'est de les bien recruter, de les maintenir en contact continu avec le juge, avec les enfants et les familles.

« Les délégués sont choisis, nommés ou agréés par le juge dont ils sont les hommes de confiance. Il doit pouvoir compter sur eux. Mais presque toujours il les choisit sur une liste préparée par les sociétés charitables. Ces sociétés ont parfois organisé des sortes d'écoles, de cours où les futurs délégués reçoivent l'éducation nécessaire à leur métier : des examens et épreuves leur sont imposés et leurs qualités morales sont soigneusement étudiées. »

Nous pourrions signaler d'autres détails de la vie, de la fonction des « délégués » des tribunaux de l'enfance. Ceux que nous venons de citer suffisent à caractériser les difficultés d'adaptation de la « liberté surveillée », par exemple en France ; nous n'insisterons pas.

Nous ne critiquons nullement au surplus — qu'on ne s'y trompe pas — n'ayant rien de mieux à offrir ; nous nous bornons à souligner les difficultés actuelles au moins de la généralisation intégrale et mondiale de la « probation ».

Nous ne voulons pas davantage rechercher ici les moyens prolongés susceptibles de les supprimer. Ces moyens sont complexes, délicats, variables pour chaque peuple.

Mais l'étude qui précède exige une conclusion et il nous semble qu'elle peut se résumer ainsi :

L'enfant et l'adolescent, délinquants ou criminels, ne doivent pas être traités pénalement comme l'adulte soit au point de vue des peines à leur appliquer, soit au point de vue de la procédure;

Il faut assurer l'instruction, l'éducation, la protection de l'enfant;

Coupable il faut le soustraire au contact des criminels endurcis; il convient moins de le punir que de le guérir;

Le relèvement du jeune délinquant et du jeune criminel doit être, dans tous les cas où cela est possible, l'œuvre de sa famille. Il convient d'édicter vis-à-vis des adultes, parents ou complices, une responsabilité pénale effective des délits de l'enfance.

Aussi, nous inspirant de toutes les contingences, désireux d'établir une tendance décisive plutôt qu'une décision que le Congrès ne saurait rendre exécutoire, nous avons l'honneur de présenter à la haute approbation des membres de l'assemblée le vœu suivant:

«Le Congrès pénitentiaire international de 1910, réuni à Washington, émet le vœu:

«Que dans les Etats civilisés et policés soit organisée une étude approfondie ayant pour objet et pour but la création rapide de juridictions spéciales de l'enfance sous l'égide de cette grande pensée, à savoir qu'il convient avant tout d'arracher l'enfance à «l'émulation criminelle» spécialement avec le concours et sous la responsabilité de la famille dans tous les cas où cela sera possible.

«Donne mission à son bureau international de prendre toutes mesures utiles à cet égard.»

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes? Si non, quels sont les principes qui devraient guider la procédure appliquée aux enfants et aux adolescents?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M^r A. S. GOLDENWEISER,

avocat à la Cour d'appel,
membre du comité de la Colonie pénitentiaire de Kieff (Russie).

Des commentaires sur cette question de l'estimable Samuel J. Barrows — dont la fin prématurée causera sans doute un grand sentiment de tristesse à tous les membres du congrès — il ressort qu'en inscrivant la présente question à leur programme, les organisateurs du congrès désiraient contrôler par un vote au sein d'une assemblée de théoriciens et de praticiens en matière pénale le principe même du nouveau traitement envers les jeunes criminels, de ce traitement que l'on a commencé partout, ces derniers temps, à mettre en pratique comme une dérogation complète au système traditionnel des

pénalités en matière criminelle. Ce désir, il faut le reconnaître, vient en temps et lieu convenables. Les congrès pénitentiaires, pour le contrôle des conceptions nouvelles et surtout pour la popularisation des courants nouveaux dans les idées et les pratiques d'un domaine bien déterminé, ont une importance énorme. En effet, à l'égard du traitement à infliger aux criminels — enfants ou adultes indistinctement — il règne jusqu'à maintenant au sein de la majorité de la population des opinions s'inspirant surtout de la vengeance personnelle et de la sécurité publique: quant aux problèmes pénitentiaires qui y sont liés, on les connaît peu et on y pense encore moins. Même aux Etats-Unis, comme l'on peut s'en convaincre par le rapport du secrétaire de la Société des prisons de Pensylvanie, il existe encore dans cet Etat quelques prisons d'arrêt dans lesquelles les jeunes délinquants sont mis en prévention dans les mêmes lieux de détention que des adultes récidivistes de la pire espèce¹⁾. Cette promiscuité est encore possible dans un pays d'où en son temps est parti pour se répandre dans le monde entier le système humanitaire qui porte le nom de système de Pensylvanie. On peut voir par là combien les masses les plus éclairées, fussent-elles aussi accessibles que les masses américaines aux problèmes humanitaires, sont encore loin de la compréhension réelle des exigences contemporaines en ce domaine. Elles sont encore indifférentes à la manière dont on traite les criminels pourvu seulement qu'on les mette sous les verrous. La divergence entre les opinions enracinées à ce sujet dans les masses populaires et les points de vue de la science contemporaine et des spécialistes est telle, que les uns et les autres semblent parfois s'exprimer en langues différentes. Cette divergence a comme point de départ une différence de compréhension en ce qui concerne les phénomènes du monde physique et du monde moral au point de vue de leur égale soumission à des lois absolues. Dans les degrés inférieurs du développement intellectuel,

le sentiment de la légalité n'existe ni en ce qui concerne les causes, ni en ce qui concerne les principes déterminant les uns et les autres phénomènes. Mais lorsque commence à se former une conviction en un régime de lois immuables à l'égard de tout phénomène du monde physique et même lorsque cette idée devient la pierre angulaire d'une nouvelle conception de l'univers, cette conviction ne reçoit pas encore d'application dans le domaine des phénomènes du monde moral. Et même lorsque son tour arrive, cette conviction reste pour longtemps encore la propriété exclusive des intellects plus développés et plus larges. L'ordre même de la découverte des lois des phénomènes — dit Spencer — est aussi soumis à ses lois (Essais; II; p. 159).

La découverte vient d'abord dans ces domaines où les phénomènes sont plus fréquents ou bien ne sont pas si compliqués ou bien ont une importance plus réelle pour la vie; de sorte que, conformément à la fréquence du phénomène et au degré d'attention qu'il provoque, on en vient à remarquer cette uniformité de ce qui a précédé et de ce qui a suivi, chose qui constitue l'établissement de la loi du phénomène. A mesure que se découvre un nombre de lois de plus en plus grand, la certitude se fortifie de plus en plus de la conformité à des lois de tous les phénomènes. Comme la découverte des lois va dans l'ordre indiqué plus haut, il s'établit bien plutôt une tranquille certitude dans la conformité à des lois de tout ce qui se passe concernant des phénomènes simples et plus matériels; mais au lieu de cette certitude, l'explication des phénomènes plus rares, plus compliqués ou moins accessibles à l'observation directe dans toutes leurs phases (p. 153) reste encore longtemps inquiétante. De là il résulte encore qu'en ce qui concerne les phénomènes simples et matériels, on ne puisse en aucune façon admettre un autre ordre d'idées que celui qui est basé sur la conformité à des lois de tout ce qui se passe, quand bien même la loi qui régit ce phénomène particulier ne serait pas connue. Ainsi la conception de l'univers, fondée sur la certitude du règne absolu de la loi, a son évolution; à savoir: cette certitude enracinée en ce qui concerne les phénomènes d'une certaine catégorie, peut encore longtemps faire défaut en ce

¹⁾ Voir Report of the Secretary on the condition of prisons in Eastern Pennsylvania, dans le Journal of prison discipline and philanthropy. Janvier 1909, p. 11.

qui concerne les phénomènes des autres catégories; ensuite, alors que dans les esprits des gens simples, elle s'enracine dans sa phase inférieure, dans ceux des gens cultivés et en particulier dans ceux des personnes de science véritable, elle a déjà passé dans ses phases supérieures. Puisque cette certitude est dans une telle dépendance d'une expérimentation consciente, on en peut tirer aussi ce résultat inverse qu'à l'égard de la catégorie de phénomènes pour laquelle cette certitude s'est solidement établie, un autre ordre d'idées est impossible. Et c'est pourquoi, pour les hommes de science pour lesquels cette certitude a triomphé de toutes les pensées au sujet de ce qui nous entoure, la conception de n'importe quel phénomène, si complexe soit-il, si peu explicable soit-il par les lois connues d'autres phénomènes, cette conception, comme de quelque chose d'exclu des lois perpétuelles et immuables, est devenue purement et simplement impossible (p. 158)¹⁾.

Il faut donc prendre en considération que l'on compte et que l'on a toujours compté comme crime ce qui nuit à l'ordre nécessaire de la vie commune et aux intérêts des relations sociales. Le mal causé à cet ordre et à ces intérêts d'une certaine catégorie par les actes de concitoyens se découvre simplement et matériellement; aussi leur qualification et leur subdivision en certaines catégories se fait nécessairement dès les

¹⁾ Comme exemple palpable de la manière dont la connaissance des lois du phénomène peut modifier le point de vue moral à son égard, on peut citer la terreur superstitieuse que ressentaient les hommes, à l'apparition au ciel, de chaque comète jusqu'à ce qu'on découvrit la loi de leur mouvement, loi entièrement d'accord avec l'ordre de mouvement des autres astres. Ce point de vue si rationaliste s'est affirmé tout récemment de la part des foules joyeuses de toutes les villes du monde civilisé dans l'attente de la comète de Halley, annoncée par les astronomes. Une modification aussi complète doit se produire à l'égard des criminels à mesure que s'établit la juste conception; à savoir: que les causes de ces phénomènes se cachent comme conséquence naturelle dans les conditions où se trouve chaque société à un certain moment.

phases les plus inférieures du développement, sous forme d'actions défendues sous peine de châtement. En ce qui concerne la punition considérée comme phénomène, en raison du caractère caché de son action, en raison de toutes les autres causes qui rendent jusqu'à maintenant si difficile à saisir le caractère des côtés intérieurs des phénomènes moraux dans le prochain, son étude en substance, la compréhension des lois de son action intérieure est sans comparaison plus compliquée et plus difficile, surtout beaucoup moins essentielle que la distinction des actions nuisibles à la vie en commun. Pour cette cause, d'un caractère pour ainsi dire philosophique, l'étude de la nature même de la punition dans son action sur la volonté se trouve en rapport avec l'étude de la volonté elle-même et leur étude est l'affaire de la plus récente époque et de la dernière phase dans le développement intellectuel de l'humanité. Le crime et la punition étaient ordinairement inséparables l'un de l'autre; mais la faculté de comprendre d'une manière juste l'essence de la punition — phénomène du monde intérieur — est restée fort en arrière sur la faculté de comprendre les crimes — phénomènes du monde physique. La compréhension de ces deux moitiés d'un seul et même phénomène de la vie en commun des hommes n'a pas marché du même pas; ces deux moitiés se sont séparées dans le sens désigné. Et c'est justement par là que se signale notre époque, en ce qu'elle cherche à pénétrer dans la compréhension de ce qui, à l'intérieur de l'homme, fait la punition au point qu'il puisse embrasser dans sa pensée le caractère de l'acte reconnu comme crime. Les hommes de science ne peuvent dans ce travail se laisser influencer par ce fait que dans la conception du monde des masses pour lesquelles s'écrivent les lois criminelles, il n'y ait pas encore ce degré de perfection morale qui exige absolument l'attribution de tout ce qui se passe à des lois uniformes, car, à proprement parler, tous les procédés humanitaires déjà en usage actuellement dans le système de punition existant sont de beaucoup supérieurs au développement et aux sentiments des gens simples, en particulier de ceux auxquels il arrive le plus souvent de les appliquer. Cependant on ne compte donc pas cela comme obstacle à la mise en pratique

de ce qui a été reconnu comme meilleur par les esprits les plus distingués parmi les hommes de progrès.

Pour qu'on puisse se représenter d'une manière palpable la différence dans la compréhension des choses d'un certain domaine, différence provenant exclusivement du retard de la culture d'une classe de la population sur l'autre qui pourtant a parcouru, en son temps, ces mêmes phases de développement, citons comme exemple le compte-rendu d'une affaire jugée par la Cour d'appel de Kharhoff en 1897, dans sa session de Péréïaslaw, gouvernement de Poltava. Sous le coup de jugement tombèrent 19 personnes accusées de mutilations; parmi elles un ouriadnik (sous-officier de la police rurale), et sotsky (paysan chargé du maintien de l'ordre) et un starost de village.

Les circonstances de l'affaire sont les suivantes: le 15 septembre 1897, 230 roubles furent volés à l'église du village. L'ouriadnik ci-dessus mentionné fut chargé de procéder à l'enquête. Quand il vit que ni interrogatoires, ni perquisitions ne lui faisaient rien découvrir, il recourut à l'aide d'une diseuse de bonne aventure d'un village voisin; et, quand elle eut déclaré que celui-là était le voleur qui serait indiqué par un soldat roux et que bientôt après un caporal en retraite se mit à raconter avoir rêvé que le vol avait été commis par un paysan, Grégoire Kouchtch, avec son parent, l'ouriadnik arrêta ce paysan. Les paysans de l'endroit arrivèrent et voulurent le forcer à faire des aveux en le battant. Voyant que cela ne donnait aucun résultat, les paysans, réunis en assemblée, décidèrent d'envoyer des délégués à une certaine personne de Kieff qui disait aussi la bonne aventure et donnaient pour lui remettre trois roubles, prélevés sur les fonds communaux. A leur retour, les délégués déclarèrent que la diseuse de bonne aventure de Kieff avait indiqué comme étant le voleur le paysan dont le fils cadet s'appelait Timothée et chez lequel, depuis peu de temps, une génisse avait crevé. Ces données s'appliquaient à Grégoire Kouchtch, aussi les habitants du village ne conservèrent plus le moindre doute de sa culpabilité. On fit des perquisitions chez lui et chez son fils et, bien qu'on n'eût rien trouvé de compromettant, on les arrêta immé-

diatement. Pendant la nuit, une troupe de paysans entrèrent dans la prison et exigèrent que Kouchtch fit des aveux. Mais quand il eut continué à nier sa culpabilité, ils le déshabillèrent de force et le mirent dans un sac qu'ils avaient apporté. Ils lièrent le sac et lui crièrent d'avouer, lui cependant sentait qu'on le piquait avec des aiguilles. Le lendemain, pendant la nuit, la même scène se répéta; de plus, trois fois le saisissant par les cheveux, ils le soulevèrent, le secouèrent avec le sac et le jetèrent ensuite par terre. L'autre accusé fut soumis aux mêmes tortures dans le sac; ensuite ils lièrent le sac de manière à ce qu'une partie des cheveux fût prise dans le nœud puis ils suspendirent le sac à une poutre et se mirent à le piquer de tous côtés au moyen d'alènes et de clous. Tout cela ne donnant aucun résultat, ils le firent sortir du sac et se mirent à essayer d'autres moyens pour le forcer à avouer. Un des paysans fendit un bâton dans le sens de la longueur et, prenant entre les deux moitiés la barbe de l'accusé, il se mit à faire tourner le bâton arrachant ainsi les poils de la barbe; un autre paysan ensuite, devant tous les autres, ayant engagé une vrille en fer dans les cheveux de l'inculpé, commença avec cette vrille à lui arracher les cheveux, les autres pendant ce temps-là le pinçaient et le piquaient. N'ayant pu, même de cette manière, obtenir des aveux, ils se réunirent dans cette même isba le soir suivant et décidèrent qu'il fallait soumettre l'inculpé à l'action du feu. Ils ordonnèrent au propriétaire de faire du feu dans l'isba, puis après avoir déshabillé celui qui persistait à nier, ils l'attachèrent par les bras et par les jambes à une poutre et commencèrent à appliquer sur son corps nu une poêle chauffée à rouge. Le détachant ensuite de la poutre, ils se mirent à le battre sur les endroits mêmes où avait été appliquée la poêle rougie. A l'examen, l'accusation se confirma tout à fait. Ce qui mérite une attention toute particulière, c'est que la victime, Kouchtch, après avoir fait le récit détaillé des tortures cruelles et prolongées qu'on lui avait fait subir, s'adressa à la Cour avec la prière d'épargner les inculpés, déclarant que, de son côté, il leur pardonnait. La cour condamna les deux fonctionnaires à un an et demi de travaux forcés et dix des paysans à une année

et demie chacun. Pour que les coutumes décrites dans cette affaire, si archaïques qu'elles puissent sembler, ne paraissent pas être quelque chose d'extraordinaire et de rare à notre époque, nous citerons encore, comme pendant, le compte-rendu de l'affaire jugée douze ans après — le 27 avril 1909 — par la Cour d'appel de Kieff. Au banc des accusés se trouvaient le staroste du village, le marguillier, quatre paysans et deux paysannes. C'était encore une affaire de tortures. Voici quels en étaient les détails :

On avait volé l'argent de l'église de Mérirne. Un des paysans avoua être l'auteur du vol, mais quand on perquisitionna chez lui, on n'y trouva pas l'argent. Alors le staroste du village, qui faisait les recherches au sujet de l'argent volé, amena au tribunal du village quelques parents et parentes du paysan qui avait avoué. L'assemblée des paysans était à ce moment-là réunie; ses membres se mirent aussitôt à torturer les personnes soupçonnées du recel de l'argent volé, pour les forcer à avouer. Dans ce but, ils lièrent à l'un d'eux les mains derrière le dos à l'aide d'une corde et se mirent à resserrer cette corde au moyen d'un bâton. Cette scène dura presque une heure. N'ayant pu, de cette manière, le forcer à faire des aveux, ils se mirent à interroger une des femmes soupçonnées. D'abord une paysanne, qui était dans la foule de ceux qui s'étaient rassemblés, l'examina et déclara qu'on ne pouvait pas la battre parce qu'elle était enceinte. Alors, sur l'ordre du staroste, ils firent rougir au feu un couvercle de poêle avec lequel ils se mirent à brûler les mains de la femme interrogée. Une autre des femmes soupçonnées, les mains liées derrière le dos, le corps et les pieds nus, fut assise sur un fer rouge, etc., etc. (Les inculpés en ces affaires furent jugés par un tribunal d'exception parce que des fonctionnaires avaient pris part à leurs actes.) A ce point de vue, le parallèle s'impose entre les détails de ces affaires et l'un quelconque des codes en vigueur dans les contrées européennes il y a deux cents ans ou même seulement cent cinquante ans. Prenons par exemple la « Thérésiana » éditée pour l'Autriche sous le règne de Marie-Thérèse, le 31 décembre 1768. C'est un code présentant un recueil de lois criminelles concernant le droit et la

procédure. Pour cette dernière, le manifeste accompagnant la « Thérésiana » dit que par la volonté de l'impératrice, il n'a été inclus dans le code que les moyens et procédés judiciaires les plus naturels et les plus justes (das Natürlichste und Billigste). Ce code n'en régleme pas moins d'une façon détaillée les tortures que l'on devait, à l'instruction, infliger aux accusés; pour les rendre plus démonstratives, 30 pages d'illustrations de ces tortures sont ajoutées au code. Nous y trouvons la représentation et du ligotage des mains et de la pendaison avec les bras liés par derrière, la manière de griller avec des bougies les flancs du patient, dont le corps est étendu sur une échelle, etc., etc., et avec cela la réglementation exacte des dimensions de la corde, de la longueur et du poids des bougies, etc., etc. Par conséquent, il faut reconnaître que le staroste, l'ouriadnik et les autres personnages de l'administration, impliqués dans les affaires ci-dessus mentionnées, se sont vus actuellement traduire en justice et soumis à une punition pour des actes pour lesquels, cent cinquante ans auparavant, non seulement ils n'auraient pas été jugés mais auxquels, au contraire, dans l'exercice de leurs fonctions, ils étaient forcés de recourir pour découvrir le coupable du crime: ils se seraient, au contraire, vu juger pour inaction, s'ils s'étaient permis de n'y point recourir. Le fait de se servir de ces moyens paraissait si peu contraire à une mansuétude et à une sollicitude maternelle envers les citoyens, que la première édition officielle de la Thérésiana portait sur la feuille d'en-tête le portrait de l'impératrice Marie-Thérèse, au milieu et dans les coins des potences, des roues, des bûchers et autres engins de torture¹⁾. A un certain niveau de civilisation, de tels moyens de contrôler

¹⁾ Qui peut savoir si d'ici 150 ans, on ne jugera pas les gens pour des actes pareils à ceux qu'ont commentés les membres de la Cour d'appel, en condamnant, d'après les lois existantes, les accusés aux travaux forcés et à la prison. Involontairement on se souvient qu'autrefois le rôle de bourreau, lui aussi, a été regardé comme honorable; c'étaient les sacrificateurs et les rois qui l'assumaient (par exemple, chez nous, Jean le Terrible et même encore Pierre le Grand), alors que l'imagination d'un contemporain ne pourrait aujourd'hui se représenter cela sans dégoût et sans horreur.

les soupçons de culpabilité paraissent d'un emploi naturel et juste; c'est du moins ainsi qu'il nous faut nous expliquer le fait que la victime, dans la première des affaires citées par nous, pria la Cour de ne pas punir ses bourreaux, croyant vraisemblablement qu'à leur place il en aurait fait tout autant. Nous voyons maintenant que non seulement il peut exister entre deux classes de la population une si profonde divergence de vues concernant le même phénomène de la vie sociale, mais encore que cette divergence se trahit même dans le droit que se reconnaissent les hautes classes d'infliger un châtement à la classe inférieure pour la mise en pratique au sujet des criminels de principes, dont les hautes classes elles-mêmes ne se sont pas débarrassées depuis si longtemps dans leur marche vers une culture plus haute.

A ce point de vue, l'histoire de la consécration, par le code, de la torture en matière criminelle, consécration opérée par la Thérésiana, est aussi instructive et en ceci que, dans la commission chargée d'élaborer ce monument de législation, personne ne sentit le besoin de soulever même la question de la nécessité d'abolir la torture; et cependant la littérature éclairée du temps était pleine des protestations acharnées (de Montesquieu, de Beccaria, de Voltaire, des Encyclopédistes) et même depuis quatorze ans la torture avait été abolie en Prusse par Frédéric-le-Grand. La Thérésiana parut donc sous cette forme. Mais sept ans après — le 2 janvier 1776 -- cette même impératrice Marie-Thérèse ordonnait à tout jamais l'abolition de la torture.

Il ne faudrait cependant pas croire que la torture comme procédé d'instruction criminelle se fût maintenue dans son intégrité jusqu'à son abolition, seulement, dans les sphères officielles. En aucune façon. Nous rencontrons son apologie dans les cours théoriques et dans les instructions pratiques de divers recueils de lois jusqu'à la veille du jour où, pour toujours et sans espoir de retour, elle se vit rayer des codes. Le juriste autrichien célèbre dans ce temps-là — Koch — dans sa polémique avec Beccaria, lui reprochait une trop grande sensibilité et trouvait que la torture n'offrait rien de mauvais « à condition seulement de torturer humainement » (wenn nur menschlich torquiert

verde). La plus grande autorité de la jurisprudence officielle de l'époque en France, Muyard de Vouglans, dans sa polémique avec Beccaria, basait la défense de la torture sur « l'impossibilité où l'on a été jusqu'ici d'y suppléer par quelque autre moyen aussi efficace »; en d'autres termes, il trouve que ce procédé justifie sa raison d'être dans la pratique et qu'à ce point de vue, il est même impossible de le remplacer.

Cette considération rappelle les paroles du juge royal de Saxe, Jérôme-Christophe Melbach, dans ses commentaires et instructions pour le système des tortures, édités par lui en 1756, à savoir: que, malgré qu'il soit triste et pénible d'exposer un homme au supplice, à tel point qu'il faudrait accorder une grande récompense à l'inventeur d'une question qui, sans le faire souffrir, pût forcer l'inculpé aux aveux, ce n'en était pas moins une utopie et un rêve pareils à la pensée de pouvoir trouver le « perpetuum mobile » et que, par conséquent, le juge est obligé de s'en tenir, sans tergiverser, aux systèmes en vigueur et d'accroître par degré les tourments cruels de l'inculpé si de plus faibles restaient sans succès ¹⁾.

Les citations mentionnées montrent que la suppression de telle mesure, qui a fait son temps, peut cependant se produire malgré que des habitudes et des opinions enracinées la proclament encore efficace, nécessaire et même impossible à remplacer; de plus, dans le cas présent, ce qu'il y a de plus frappant, c'est que cette mesure supprimée alors, malgré sa défense par les masses populaires comme par des autorités tout à fait scientifiques, eût-on pu croire, se trouva abolie à tout jamais. Ni dans les circonstances les plus extraordinaires, ni pendant l'état de siège, ni pendant les temps de mesures

¹⁾ Comme parallèle avec ce que nous avons vu dans les affaires mentionnées plus haut, il faut citer par exemple ce que ce juge royal professe d'une manière édifiante au sujet de l'emploi des verges à l'instruction. Il faut, dit-il, les employer à différentes reprises. D'abord seulement jusqu'à ce que se forment sur le dos de l'inculpé des enflures et des ecchymoses; ensuite, deux ou trois jours après, lorsque l'enflure n'est pas encore tout à fait passée, il faut frapper avec une force particulière sur ce qui en reste. Il en résulte, de l'aveu général, une souffrance intolérable que bien peu sont en état de supporter...

exceptionnelles où l'on retourne si facilement aux procédés d'horreur et de mort à l'image des conquérants antiques, jamais il n'y aura plus de retour officiel à la torture. En quoi donc, demandera-t-on, ces souffrances voulues, infligées aux accusés par la torture, trouvaient-elles leur justification? A cette question nous trouvons une réponse intéressante dans le traité du même juge Melbach. Il se pose, lui aussi, cette question. Pour y répondre il nous expose le cas suivant de sa propre pratique juridique: Un jour certains vagabonds soupçonnant un jeune gamin de délation, l'attirèrent dans une épaisse forêt et là l'estropièrent d'une façon odieuse si bien qu'il put à peine se traîner jusqu'à une habitation pour mourir quatre jours après dans des tourments affreux. « Si de tels vauriens et de tels vagabonds — s'écrie-t-il — traitent d'une manière si cruelle et si impitoyable des gens tout à fait innocents, pour quoi les épargner eux-mêmes et comment ne pas les forcer, fût-ce par des tortures, à découvrir tous leurs méfaits ainsi que leurs complices, afin de les punir tous d'une façon exemplaire et d'empêcher les autres de les imiter. » Quelque naïve que paraisse cette justification au point de vue de la critique rationnelle, il n'en est pas moins vrai qu'il ne faut pas trop l'imputer à ce juge des anciens temps puisqu'on admet beaucoup trop encore, non seulement dans les masses populaires, mais encore dans les traités scientifiques, une explication et une justification toutes pareilles en ce qui concerne les pénalités criminelles en général. Ici se montre à découvert la tendance prédominante de l'homme à défendre n'importe comment sa sécurité personnelle et l'inviolabilité de sa propriété sans se préoccuper du sort et de l'avenir de l'agresseur. Le principe de la sécurité sociale quand même, dans la lutte contre les criminels, dès le commencement apparaît comme prépondérant dans toute la structure des lois criminelles (matérielles et de la procédure). Le seul mot d'ordre est de sauvegarder les victimes et de ne s'inspirer en rien des intérêts de leurs agresseurs.

C'est cette tendance au nom de laquelle, sous le règne d'Henri IV, le fameux Chief Justice Fortescue trouvait les Anglais meilleurs que les Français, parce que les premiers

pendaient plus volontiers les hommes convaincus de tentatives criminelles. « More men — dit-il — were hanged in England in one year for robbery or manslaughter than in France in seven, because the English have better hearts. » C'est le même point de vue d'après lequel, dans l'intérêt de la découverte de l'auteur de l'action criminelle à n'importe quel prix, le sultan Mahomet II ordonna d'ouvrir le ventre à quatorze gamins du marché afin de savoir lequel d'entre eux avait pris d'un éventaire et mangé un concombre frais.

Certainement il faut reconnaître que notre temps s'est bien affranchi de ces grossières manifestations des manières de voir primitives. La culture inculque en masse le sentiment de la pitié et élève l'intérêt intellectuel jusqu'aux particularités individuelles du phénomène qui nous occupe. Par suite des procédés de répression en matière criminelle disparaissent les tortures, les mutilations et autres cruautés pareilles; c'est alors que commencent à s'affirmer, à l'égard des criminels, des moyens d'action calculés sur l'influence individuelle. Mais dans l'essence même du système des peines subsistent encore d'antiques conceptions. La justice criminelle de notre temps n'est qu'un compromis plus ou moins dissimulé entre le passé et les nécessités du présent, qui n'offre pas encore une renonciation absolue aux idées de représailles et d'intimidation. Dans la question de procédure criminelle qui nous occupe, nous avons tout de même à nous arrêter au sujet du châtement, de sa raison d'être et de son efficacité, car toutes les règles de la procédure criminelle, toute son organisation ne sont en quelque sorte, on peut le dire, que le fruit des remords de la société: c'est qu'on a et qu'on a toujours eu jusqu'à un certain point conscience de la cruauté et de la dureté des peines que la justice criminelle inflige au prochain, aussi est-il nécessaire d'avoir des garanties que, du moins, on ne les applique pas à tort et à travers.

Supprimez le châtement en matière criminelle et le procès paraîtra dénué de sens. A quoi bon, en effet, essayer de résoudre la question « *coupable* » ou « *non coupable* » si l'accusé n'a rien à en redouter? Le caractère d'un procès criminel ne ressemble pas le moins du monde à une enquête faite dans

l'intérêt de l'inculpé (comme par exemple l'examen médical d'un malade), mais bien plutôt à une manière d'agir au moyen de laquelle les juges s'efforcent de garantir leur tranquillité dans le cas d'une condamnation, en d'autres termes ils agissent pour eux-mêmes. Quand le but final de l'instruction est l'application d'un châtement, cette instruction est toute entière orientée vers la preuve de la faute et c'est là-dessus que l'écoulement échafaude le procès en matière criminelle. Mais si on assigne comme but à l'instruction la nécessité de la sollicitude et de la protection qui, pour les esprits supérieurs de notre époque, constitue, on peut le dire, une conviction de plus en plus forte, au moins en ce qui concerne les criminels mineurs, les procédés de cette instruction doivent en principe devenir tout autres. Dans l'évolution de l'intellect humain, la torture et le châtement pénal appartiennent dans une certaine mesure à la même époque, car la torture dans la procédure criminelle provient du désir qu'au lieu des preuves objectives de la culpabilité, l'homme fournisse lui-même; quant à l'effet des mesures pénales sur l'homme convaincu de culpabilité, c'est aussi un procédé par lequel l'autorité publique désire que cet homme lui-même se transforme tant bien que mal au lieu de rechercher chaque fois des moyens concrets pour le transformer. Cette analogie explique entre autres pourquoi il faut examiner et juger la procédure criminelle actuelle par l'analyse psychologique de l'idée même de l'activité pénale de la part de l'autorité publique dans son évolution.

La loi criminelle punit la violation des préceptes exprimés sous forme de commandements: ne tue point, ne vole point, etc. Ce en quoi consiste cette exigence de la loi, se conçoit tout à fait clairement et simplement: l'homme pouvant attenter à la vie de son prochain ou convoiter son bien, on exige de lui qu'il ne le fasse pas. En réalité cependant la différence entre tuer et ne pas tuer n'est pas de beaucoup aussi simple et aussi peu compliquée que la distinction verbale entre les expressions! «tue» et «ne tue point». Quand l'homme porte la main sur son prochain, il s'abandonne à des passions et à des transports sans discerner ni distinguer, sous l'influence

d'un seul désir qui l'aveugle. Lorsque donc il doit soumettre son désir au précepte «ne tue point», il lui faut arrêter les courants d'énergie morale qui remplissent ses pensées et ses impressions, retenir chacun d'eux en particulier et tous dans l'ensemble. Les retenir, réfréner ses transports, faire rentrer dans le domaine de l'inconscient ce qui est sorti à la surface du conscient comme désir déterminé — tout cela demande un travail intérieur compliqué. Dire au lieu de «tue», «ne tue point» — est très simple. Mais au lieu de succomber à la tentation de tuer, étouffer en soi ce désir et s'en abstenir, n'est pas du tout aussi simple. Tuer est une action directe et correspondant à un désir déterminé. Ne pas tuer n'est pas un fait purement négatif; ce n'est aucune action. L'exigence de la loi «ne tue point», n'indique par elle-même aucune manière d'agir. C'est une formule de loi.

Quand la voix intérieure excite l'homme par cet appel: «tue-le, ton offenseur, ton rival», l'homme sait exactement quel acte il doit exécuter pour répondre à son désir. Mais quand cette voix l'incite à se conformer au commandement «ne tue point», l'homme ne sait pas au juste ce qu'il doit faire pour cela. Quand il voulait tuer et qu'il a tué, le lien entre son acte et son désir au point de vue psychologique est naturel et simple. Mais quand il était enflammé du désir de tuer et qu'au contraire il s'est conformé au précepte «ne tue point», entre son désir et son acte il n'y a pas de rapport direct; mais cet acte doit avoir un contenu sérieux et positif; au précepte de la loi «ne tue point», on voudrait répondre par la question: que faut-il donc faire? La négation pure est une formule abstraite de la pensée qui ne correspond à rien ni dans les sentiments, ni dans les désirs. Quand la loi dit «ne tue point», elle a sans doute en vue d'exiger une renonciation telle qu'avec le désir de tuer, on ne tue point, car ordonner de ne pas tuer à celui qui n'en ressent aucun désir, serait dénué de tout sens commun. En proie donc à ce désir, le fait de se conformer au précepte «ne tue point», ne consiste pas simplement à débarrasser ses sentiments de ce désir, mais à le remplacer par quelque autre (par exemple par le désir de se conformer au sentiment de compassion qu'inspire le sort

des parents de l'offenseur ou au sentiment du devoir inspiré par l'intérêt de la société); en conséquence, l'observance du précepte « ne tue point », psychologiquement parlant, n'est pas un acte négatif, mais un acte de contenu tout à fait positif, de contenu peut-être plus complet que l'action accomplie en dépit de l'interdiction de la loi.

La capacité de concevoir sciemment une affirmation négative est une faculté qui, même dans l'ordre intellectuel, n'est pas innée, mais qui s'acquiert avec l'âge et le développement. L'adolescent qui comprend déjà la vérité mathématique établissant que si on retranche à deux grandeurs égales des parties égales, les parties qui restent sont égales, ne comprend pas encore, jusqu'à un degré plus avancé de son développement, que si on retranche à deux grandeurs égales deux quantités inégales, les parties qui restent sont inégales; ce problème, intellectuellement parlant, reste encore au-dessus de ses forces. Dans la question de la faute et de la responsabilité, en tant que question d'ordre intérieur, il est difficile d'attendre aussi de l'humanité la capacité innée de s'orienter au moyen de l'analyse psychologique, alors que nous avons des preuves évidentes que l'humanité se contente très longtemps de procédés grossiers pour établir le fait extérieur consistant à savoir qui est coupable et qui en rendre responsable.

Il fut un temps où l'autorité sociale divisait la population en groupes et, pour un crime commis dans un groupe, en rendait responsable tout le groupe. De cette façon, la responsabilité des innocents pour les coupables ne paraissait pas le moins du monde contraire à la justice. La division en groupes de dix et de cent se rencontre partout dans les stades inférieurs de l'édifice social. Chez nous, la fréquence de cette appellation de « desiatsky » ou de « sotsky », appellation employée jusqu'à maintenant pour les fonctionnaires nommés par un groupe, est la conséquence de leur lointaine origine. Dans l'histoire de l'administration de la société anglaise, les « Tithing » et les « Hundred » jouèrent un rôle correspondant. Ce n'est que peu à peu que l'autorité sociale prend conscience qu'elle doit préserver chaque groupe de la population des tentatives criminelles de ses membres individuels par la distinction des

coupables et des innocents qu'il renferme sans se contenter de juger en bloc. Si tel est le tableau des procédés avec lesquels, si longtemps, pouvait pactiser l'intellect humain pour déterminer la culpabilité personnelle, rien ne doit paraître étonnant dans le fait que, pour déterminer la responsabilité individuelle, cet intellect recourt jusqu'à présent au système tout extérieur et sommaire de différentes sortes de souffrances. Lorsque, dans ce temps-là, on infligeait des amendes à tout un groupe, on ne trouvait pas nécessaire d'épargner les innocents et de faire tomber le châtement sur les seuls coupables. Bien plus, la conviction régnait alors que la menace du châtement des innocents avec les coupables, garantissait mieux la conservation de la paix au sein de la société, puisque toutes les personnes de chaque groupe devaient s'inquiéter de ne pas laisser enfreindre la loi dans leur milieu. L'autorité sociale, de cette manière, s'épargnait la besogne oiseuse de rechercher chaque délinquant en particulier, en la confiant à des groupes déterminés de la population, groupes qui, pour séparer au milieu d'eux les boucs émissaires des brebis, devaient prendre les dispositions qui leur paraîtraient efficaces. C'est de la même manière qu'actuellement encore, opposant aux penchants criminels la menace du châtement, l'autorité sociale recourt à un moyen sommaire à l'égard de chaque individu en particulier, combinant le côté extérieur de sa conduite avec les nécessités de l'ordre social. Le travail intérieur par lequel chacun parvient à étouffer en lui ses penchants criminels, des efforts que chacun doit faire pour y arriver, l'autorité sociale ne s'en occupe guère, non plus que de savoir si la provocation d'une crainte artificielle n'étouffe pas avec les mauvaises inclinations la bonne semence dans l'âme du citoyen. Il lui faut un résultat négatif et elle cherche à l'obtenir. Pour cela elle doit agir sur l'âme du citoyen; elle a pour cela son procédé. Dans l'exacte analyse du caractère de ce procédé, elle ne veut pas entrer. Elle sait que chacun craint la souffrance et s'efforce de l'éviter. Le prix auquel chacun acquiert la soumission à cette crainte, ce que chacun doit entreprendre dans son âme pour lui communiquer la force de prendre une direction plutôt qu'une autre, elle ne veut pas le savoir. Que

chacun le fasse à sa guise, l'autorité sociale ne demande qu'une chose : c'est que les penchants criminels ne se transforment pas en actes extérieurs. Il en résulte que l'influence de la punition, au lieu de soustraire l'homme à ses inclinations mauvaises en leur imprimant une autre direction, rend aussi responsable de l'acte défendu toutes ses bonnes inclinations. Qu'il en soit bien ainsi jusqu'à maintenant en ce qui concerne le point de vue de la législation et celui des juristes de l'école classique, on peut en trouver la confirmation dans la citation suivante de l'arrêt de notre Cour de cassation, arrêt formulé par le sénateur et en même temps célèbre professeur Tagantzeff : « Le point de départ d'une instruction criminelle est la consommation du crime avec tous ses détails établissant le genre, la composition, les conditions et la signification juridique de ce crime, y compris l'expression dans les dits détails de sa volonté de mal faire, mais en laissant hors des limites de l'instruction tout ce qui, pouvant avoir son intérêt pour l'explication de la valeur sociale ou économique du crime ou concernant les particularités d'un certain milieu, de la classe à laquelle appartient le criminel, ne peut cependant avoir de signification pour l'application du juste châtement du fait accompli, car le tribunal n'est pas appelé à découvrir ni à expliquer les maux et les désordres sociaux, mais seulement à faire une juste application de la loi (arrêt du sénat 1895, n° 17). »

Il est impossible de ne pas dire qu'au point de vue réellement contemporain, l'opinion citée ci-dessus exprime un doctrinarisme excessif et ne fait guère que montrer à quel point la pensée scientifique peut aboutir quand elle procède par une différenciation artificielle. Rechercher les causes économiques et sociales ayant engendré un crime donné, est, dit-on, peut-être très intéressant, mais le tribunal doit ignorer les résultats d'une telle enquête ce qui néanmoins ne lui ôterait pas la faculté d'appliquer à la faute un *juste châtement*. Certes, si une juste application du châtement est possible, indépendamment de toutes les circonstances qui ont engendré le crime, on comprend alors qu'il ne reste plus aux spécialistes en matière de droit criminel qu'à abandonner l'étude des conditions réelles de la criminalité aux économistes politiques et aux

sociologues; pour eux-mêmes, ils n'ont qu'à se renfermer dans leur spécialité et, à toutes les exigences de la vie, en réponse à tel ou tel phénomène, à affirmer la même chose que l'on disait dans les époques d'obscurité alors que les causes économiques et sociales de la criminalité étaient encore tout à fait inconnues; plus de sévérité, plus d'exécutions et le mal sera détruit dans sa racine et pour toujours. Cependant il ne serait pas inutile de voir si la législation criminelle positive se comporte maintenant d'une manière aussi indifférente à l'égard des conditions sociales et économiques qui ont entraîné chaque crime? Comme on le sait, joint à chaque affaire d'instruction, il y a un questionnaire contenant toute une série de questions dont les réponses peuvent caractériser la personnalité de l'inculpé; quant à son origine légitime ou illégitime dans un sens géographique, quant à son degré d'instruction, sa religion, ses moyens d'existence, son métier et ses occupations, en un mot une liste de questions établissant aussi nettement que possible les diverses considérations que l'on peut avoir en vue pour établir les conditions sociales et économiques qui ont entraîné le crime de l'individu en question. Ces questions sont posées par le juge d'instruction au premier interrogatoire de l'accusé. Le contenu de ces différentes questions sort bien loin des limites de l'information destinée à établir son identité. Ces mêmes questions, la loi prescrit de les poser encore à l'accusé devant le tribunal (§ 638 du code d'instruction criminelle). Il en résulte que la loi donne une signification positive aux conditions économiques et sociales qui ont amené le crime. En ce qui concerne les inculpés au-dessous de 18 ans, il est prescrit catégoriquement au juge d'instruction de faire une enquête non seulement sur le degré de développement du prévenu, mais encore sur « les causes qui l'ont amené à consommer son crime ». Par conséquent, pour appliquer un « juste châtement », la recherche de ces conditions du crime n'est pas tout à fait indifférente. Le sénat a même reconnu que, pendant que le président recueillait les réponses de l'accusé à ces questions, les jurés devaient se trouver dans la salle (arrêt de 1867, n° 178). Ainsi il ne faut nullement prétendre qu'au point de vue de la loi en vigueur, en ce qui concerne la sentence criminelle, on

compte comme sans importance les conditions économiques et sociales du crime. A la vérité, la mise en pratique de ces ordonnances reconnaît peu leur véritable importance. Le président, vite, vite, pose ces questions à l'accusé, les regardant comme une formalité inutile, puisqu'il a déjà sous les yeux, écrites, les réponses qu'a, auparavant, données l'inculpé. Mais cela montre seulement la compréhension insuffisante du vrai sens de ces lois en ceux qui les font observer, mais pas du tout que ces données soient inutiles au point de vue de la justice criminelle.

Il est certainement curieux que le programme de ces questions ait été élaboré dans l'intérêt de la statistique et ait commencé à s'appliquer dans cet ordre d'idées, c'est-à-dire pour répondre à des exigences scientifiques. La science, à vrai dire, ne peut s'occuper des particularités individuelles de chaque cas; les apparitions identiques dans une masse de faits identiques ont seules de la valeur pour ses généralisations. Cela certes ne veut pas dire que pour l'instruction d'un fait particulier en justice, ces données soient dénuées de signification. Ce serait, en effet, ridicule de dire que les indications de la statistique soient bien importantes, quand elle établit que sur 1000 inculpés de vol, il y en a les trois quarts d'illettrés, mais que le fait d'être illettré ou non n'a aucune signification pour tel voleur à juger? C'est seulement en ceci qu'il y a de l'intérêt et du sens à savoir combien il y a d'illettrés sur 1000 voleurs, que chaque illettré en particulier a plus de risques de devenir voleur qu'un homme sachant lire et écrire.

Pour ceux qui sont au-dessous de 18 ans, comme nous l'avons dit, notre législation ordonne catégoriquement de rechercher « les causes les ayant amené à consommer leur crime » (art. 356^b du code d'instruction criminelle — le numéro de cet article indique son origine toute récente). Ici, le champ s'ouvre déjà à l'instruction; non seulement au point de vue des causes sociales et économiques, mais encore à celui des causes individuelles et, pour ainsi dire, organiques. Certes, dans ce dernier sens, la pratique des juges de notre temps est encore trop éloignée des exigences que l'on doit montrer non pas au nom du principe de répression, mais au nom de celui de protection.

Il faut ici des procédés d'une toute autre sorte. Comment, par exemple, agit l'oculiste quand on lui amène un patient qui a la vue en mauvais état? Il soumet les yeux à l'observation au moyen d'un miroir spécial et les essaye au moyen de différents verres; il en résulte que, selon que s'est manifesté le presbytisme, la myopie, l'astigmatisme ou quelque autre chose, il assigne telles ou telles lunettes. C'est ainsi que l'on agit en cas de malaise de la vue physique; mais on se rend compte du malaise lui-même, parce que l'homme n'a pas aperçu ce qu'il devait voir ou s'est heurté à quelque chose qu'avec une vue normale il ne pouvait pas ne pas remarquer. Les actes anormaux d'un homme, en particulier d'un adolescent, dans l'ordre moral résultent, on peut le dire, d'une vue morale irrégulière ou faussée. Mais la vue morale n'est pas quelque chose d'entier, d'indépendant, mais le produit de toute l'organisation physique, nerveuse et morale du sujet. Et, s'il ne faut pas accuser l'adolescent de ce qu'étant myope ou presbyte, il n'a pas distingué quelque chose, de même ne convient-il pas de le jeter à l'appareil judiciaire parce que, agissant d'après les qualités distinctives de son intellect, de ses émotions, de ses centres régulateurs et autres, il a passé la limite de la conduite normale ou désirable. La différence de conduite de ceux-ci ou ceux-là parmi de tels individus a pour cause non que ceux-ci désirent le bien et en conséquence se conduisent bien et que ceux-là désirent le mal et en conséquence se conduisent mal, mais que l'effectif des facultés morales prédestinant à telle ou telle conduite est différent chez ces différents sujets. On a comparé, par exemple, la rapidité du travail intellectuel des enfants d'une colonie pénitentiaire avec celle des enfants du même âge d'écoles ordinaires des villes et d'écoles professionnelles; on a fait la même chose pour la résistance à la fatigue des uns et des autres, leur faculté d'application, d'attention, de reproduction de leurs sensations et de leurs impressions et on a obtenu des différences sensibles. Qu'y a-t-il dès lors d'étonnant à ce que s'affirme une différence entre la moralité des uns et des autres? Peut-on punir ceux d'entre eux qui se sont montrés pires parce que la somme de leurs inclinations les entraîne à une conduite pire? Ne serait-ce pas la

même chose que de punir les enfants parce qu'ils sont myopes ou presbytes alors que la vie exige d'eux une vue normale. D'ailleurs, est-ce que l'esprit de l'homme qui a inventé des appareils si ingénieux tels que le chromographe, l'ergographe et sphygmographe, etc., au moyen desquels se font les observations ci-dessus mentionnées, peut se calmer avant d'avoir su trouver le moyen de neutraliser les défauts découverts à l'aide de ces instruments ?

Il peut cependant paraître prématuré de demander à ce que l'on transporte les procédés de la lutte contre la criminalité, de la voie du châtement à celle de la sollicitude même pour les mineurs, tant que les représentants de la pensée avancée se trouveront dans un aussi grand désaccord que les contemporains avec leurs écoles connues sous le nom d'école anthropologique et d'école sociologique.

L'école anthropologique explique l'acte criminel des coupables par des défauts de leur organisation, par des vices tombant presque sous les sens. L'école sociologique voit la cause de l'activité criminelle dans la mauvaise influence du milieu, de l'entourage au sein desquels a grandi et agit le coupable. Cette influence et ce milieu ont marqué leur empreinte sur ses qualités morales, qui échappent à des mesures directes; on doit les changer et les améliorer au moyen d'une éducation graduelle et renforcée. Ces écoles mènent dans les opinions des savants et du public une lutte énergique pour le droit et la supériorité. Elles se séparent complètement quant au choix des moyens et des procédés de châtement envers les criminels. L'école anthropologique n'est pas le moins du monde encline à la douceur, au pardon, au système de surveillance; elle préfère une répression sévère, décisive, farouche. Comment pourrait-il en être autrement quand la destruction des mauvais penchants est assimilée à la correction du corps humain, de la configuration de la tête, de la disposition des traits du visage. Dans la plupart des cas, elle considère son but comme inaccessible, aussi recommande-t-elle au nombre des moyens de châtement la peine capitale; en ce qui concerne les juges, elle compte que, suivant chaque cas particulier, des médecins ou des spécialistes psychiatres conviendraient mieux que des

jurés représentant la conscience publique. L'école sociologique au contraire croit que ces influences morales, auxquelles les inclinations criminelles doivent leur origine, peuvent toujours faire place à des influences morales d'un autre ordre et qu'il n'existe pas de criminels incorrigibles; elle réclame les formes de jugement les plus bénignes et la plus large application des mesures pénitenciaires.

L'irréconciliabilité des points de départ de ces deux écoles n'est cependant qu'apparente dans la question qui nous occupe.

Si l'on demande à un représentant de l'école anthropologique les inclinations criminelles du sujet étudié par lui, inclinations qu'il attribue à la dégénérescence ou à l'atavisme des facultés corporelles de son organisme, les compte-t-il comme un acquit tirant son origine accidentelle dans les conditions de l'apparition au jour de ce sujet, ou bien sont-elles le résultat des conditions économiques, morales et sociales dans lesquelles ont vécu ses parents, la réponse, à n'en pas douter, se fera dans ce dernier sens. Si l'on demande à un représentant de l'école sociologique s'il compte que les penchants criminels du sujet, qu'il prend sous sa tutelle, sont engendrés uniquement par les conditions économiques, morales et sociales du milieu dans lequel il a été élevé et vit encore ou peut-être aussi par telle particularité de son origine corporelle, cette dernière étant également le résultat de sa mauvaise éducation comme des défauts et des perversions dont il a hérité, la réponse, à n'en pas douter, abondera dans ce dernier sens.

Le fait est qu'avec les données scientifiques actuelles, il est impossible de concevoir que des facultés morales de l'homme puissent exister sans attributs physiques correspondants dans son organisme, comme aussi de concevoir quelque tare physique qui ne manifestât point son influence sur le côté moral. Tous les deux se conforment aux lois de l'hérédité qui se manifestent également dans l'une et l'autre sphère. Il serait, à notre époque, extraordinaire de penser que les conditions morales de l'existence n'aient aucune répercussion sur l'organisation physique de la descendance comme aussi que l'organisation physique ne joue aucun rôle dans les qualités morales de l'homme. En conséquence l'un forme avec l'autre un tout indissoluble

et ne se manifeste différemment qu'en raison du point de vue d'où l'on considère le phénomène.

Mais alors que les traits moraux de l'homme, qu'ils soient acquis ou héréditaires, tout le monde est prêt à les reconnaître comme le produit de l'atmosphère morale ambiante dans laquelle l'homme a commencé à exister et où il vit, on reconnaît davantage la plupart du temps que ses traits physiques ne sont qu'un héritage reçu de ses parents et c'est pour cela que dans cette sphère on écarte l'influence des conditions sociales. C'est en cela que consiste la grosse erreur des raisonnements sur ce thème. Pour donner le jour à un homme, il faut l'union des deux parents. Mais de beaucoup de questions dépend l'édification et la réalité de cette alliance, fût-elle accidentelle ou constante, que le sujet donné se soit uni à telle personne, qu'il se soit marié à telle autre : pourquoi s'est-il uni temporairement et non marié, était-il encore jeune homme et n'avait-il pas encore atteint l'âge mûr ; pourquoi la mère enceinte n'a-t-elle pas assez ménagé les forces de son organisme, pourquoi pouvait-elle ou ne pouvait-elle pas nourrir ? — Toutes questions auxquelles on ne peut répondre qu'en s'appuyant sur des conditions économiques, morales et sociales déterminant telle ou telle situation, telle ou telle conduite des parents du sujet. De cette façon, les marques d'atavisme, de dégénérescence et autres tares physiques sur lesquelles les partisans de Lombroso établissent les causes des penchants criminels, sont aussi bien le résultat des conditions sociales que de la nature physique des choses. Tout juste de la même manière, les conditions physiques dans lesquelles l'organisme naît, grandit et se fortifie, et dont dépend presque au même titre que des prédispositions héréditaires son avenir, la force ou la faiblesse de son système nerveux, la contraction saine ou malsaine de ses nerfs et de son cerveau — toutes ces circonstances dépendent des circonstances de la vie qui toute entière a sa base dans les causes sociales. Aussi ne faut-il pas, en ce qui concerne les qualités physiques de la population et en particulier ses maladies et ses infirmités, les laisser en dehors des causes sociales. Tout à fait comme les enfants de chaque ménage qui, tout en étant les enfants de la nationalité et de l'époque à

laquelle appartiennent leurs parents, n'en sont pas moins sous les rapports physique et moral les enfants de ce milieu social où vivaient leurs parents. Les phénomènes de dégénérescence physique, les phénomènes d'atavisme, ne se manifestent pas tout à coup dans la postérité d'un ménage quelconque ; s'ils apparaissent dans leur postérité c'est que sûrement dans les parents eux-mêmes se cachaient de telles facultés dont ils avaient hérité de leurs parents à eux, et chacun des parents représente le sang de deux ancêtres ; si de cette façon la dégénérescence avérée ou l'atavisme évident d'un certain sujet apparaît comme l'acquis héréditaire qui se trouvait répandu dans toute une somme d'ancêtres, la responsabilité de la possibilité de la conservation de ces parties constituantes qui ont, en fin de compte, donné un tel sujet, retombe sur la société. S'il est juste de dire que les guerres interminables de Napoléon I^{er} ont eu pour résultat l'abaissement de la moyenne de la taille en France, voilà une preuve palpable de ces symptômes physiques de la dégénérescence qui sont dus à l'influence directe des conditions politiques de la vie populaire et d'une époque historique ¹⁾.

Mais que d'après certains procédés de traitement et de protection peuvent se produire des changements égaux à des régénérations, on peut en donner des exemples pris de tous les centres de phénomènes de la vie, du règne végétal, animal, comme aussi de l'humanité. On peut, par exemple, regarder comme bien établi par la science ce fait que les plantes vénéneuses, si l'on change la nature du sol sur lequel elles opèrent leur croissance, perdent tout à fait leurs vertus toxiques. Ainsi les oléandres sauvages ont diverses qualités toxiques. Non seulement différentes parties de l'oléandre, prises à l'intérieur,

¹⁾ Ici, il convient de citer les conclusions (contrastant avec les points de vue de Lombroso) que tire dans son dernier ouvrage « Psychologie and crime » le professeur de l'université d'Harvard, Hugo Münsterberg, à savoir : que le criminel accidentel, ordinaire, est le produit de ses propres tares et de la faiblesse de son organisme et que le criminel récidiviste, le criminel endurci est plutôt le produit des conditions sociales, de l'insuffisance des moyens de prévention et de protection, choses qui ont donné la possibilité à de telles faiblesses de s'enraciner dans le sujet donné.

mais même les vapeurs qui s'en dégagent sont sans contredit nuisibles, de telle sorte qu'après une longue promenade par une journée brûlante dans un bois d'oléandres, on est souvent atteint d'évanouissements, de fatigue et de vomissements. Des recherches minutieuses orientées sur cette faculté de l'oléandre ont montré qu'elle contenait tout un arsenal de poisons pour le cœur. Cependant dans de nouvelles conditions d'existence, cette plante a perdu totalement ou tout au moins notablement une partie des vertus toxiques dont elle dispose à l'état sauvage¹. Voici un autre exemple: les meilleurs chevaux des Etats-Unis sont ceux de l'Etat de Kentucky, qui ont été obtenus en croisant les races indienne, mexicaine et anglaise; ils se distinguent par la beauté, l'endurance et la rapidité; leur qualité particulière est une bonté extraordinaire « ce qui provient sans doute — dit Reclus dans sa Géographie — de la douceur avec laquelle on ne manque jamais de les traiter ». Comme pendant, il convient de citer l'extrait suivant du travail de Joly « la France criminelle ».

A Paris, comme on le sait, se trouvent abandonnés à eux-mêmes plusieurs milliers d'enfants corrompus et tout près de tomber dans le crime. La coutume s'est établie de placer ces enfants dans des familles de paysans du département de la Nièvre. Cette coutume est en vigueur depuis longtemps et plusieurs milliers de ceux qui ont grandi dans ces nouvelles conditions sont devenus de vrais citoyens, sans que le nombre des crimes se soit accru dans ce département, où il est resté — comme auparavant — très faible. Est-ce que — remarque à ce sujet l'auteur — ce n'est pas une preuve de plus de l'influence du milieu et de cette puissante action que le milieu, dans un sens bon ou mauvais, exerce sur les penchants héréditaires? Le torrent d'impuretés morales que Paris déverse sur le sol de la Nièvre s'y filtre et s'y purifie comme l'eau des cloaques à Achères et à Gévilliers.

¹) Curieux aussi sont les exemples du phénomène inverse. Voici quelles sont les expériences du professeur Vill. Plantant des graines de générations successives dans un sol également stérile, il récoltait des représentants de chétivité continue et d'ailleurs, dès la troisième génération, la faculté de reproduction avait presque complètement disparu.

Pour montrer toute la variété des procédés que l'on peut maintenant appliquer pour tourner vers une direction convenable l'âme en formation de l'homme qui n'a pas atteint sa maturité, on peut citer l'édifiant exemple qui suit. On sait que souvent les adolescents ont un penchant au mensonge. Cette remarque peut en particulier se faire souvent à l'égard des enfants criminels. On sait aussi combien peu sont couronnés de succès certains moyens d'influence tels que les remontrances, les menaces ou les punitions. Voici ce que dit à ce sujet, pour les écoles américaines, le professeur Butler :

« Les écoles ont acquis un grand instrument d'enseignement de la vérité par l'introduction de l'étude de la nature dans le programme d'éducation. L'étude de la nature comme sujet de travail scolaire aide à ouvrir aux enfants les yeux et les doigts pour leur permettre de saisir immédiatement ce qui les entoure; l'habitude prise d'observer exactement, de décrire exactement, et l'application de cette exactitude à la manière d'agir accoutumée ont au fond pour conséquence *l'habitude de la vérité.* »

Pour la question qui nous occupe, l'exemple de la révolution faite au cours des dernières dizaines d'années dans la pédagogie en général est aussi instructif que possible. Cette révolution, un historien de l'École américaine en donne une caractéristique dans les termes suivants: répandue auparavant, l'idée de la nécessité de « briser » la volonté de l'enfant a fait place à l'idée de développer cette volonté, et la discipline scolaire tend à présent moins à réfréner les mauvais côtés de la nature de l'enfant qu'à en développer les bons.

Certainement les idées des masses populaires à cet égard sont encore restées bien loin en arrière de ces vues, de ces exigences et de ces procédés des esprits avancés. Mais que des procédés scientifiques soient nécessaires pour faire des déductions régulières dans le domaine de la volonté et en général des phénomènes moraux, ou en d'autres termes, que jamais on ne pourra autrement s'en faire une idée juste, il est facile de le démontrer de la façon suivante. Les gens chaque jour mangent et boivent, ils respirent sans interruption jour et nuit. Eh bien, est-ce que leur observation de soi-même ou leurs relations mutuelles — ce qui est la source exclusive de ce que l'on

appelle la sagesse populaire, leur fournit la plus petite indication sur la nature des procès de la digestion et de la respiration, procès qui se passent en eux? Pas le moins du monde. A cet égard tout ce qui se passe dans l'organisme ne peut être constaté et étudié qu'à l'aide de procédés scientifiques. Des milliers d'années se sont passées avant que l'homme soit parvenu à établir là-dessus les premières notions justes et cependant ce sont des phénomènes de sa propre vie. Les relations avec les hommes, fondées sur les notions ordinaires des phénomènes moraux, n'ont pas plus de valeur que la pédagogie populaire ou la médecine populaire en ce qui concerne la guérison des maladies. La répression criminelle et ses accessoires — c'est cette même médecine populaire transportée dans le domaine moral.

La procédure criminelle qui prend encore pour point de départ la tâche de dévoiler « la volonté criminelle qui s'est exprimée dans un acte », comme il l'est dit dans l'arrêt mentionné ci-dessus — tout en étant tout à fait conforme au point de vue des lois existantes de la justice à l'égard des inculpés aussi bien mineurs que majeurs — est basée sur la conviction populaire au sujet de « la volonté de mal faire » que l'autorité sociale est appelée à détruire par un châtement proportionné au crime; contre le point de vue des théoriciens qui, même de nos jours, prennent la défense de ce point de départ considérant que les actes criminels sont procréés par une volonté mauvaise, mais libre dans toutes ses manifestations, il est impossible de ne pas répliquer ainsi qu'il suit sans toutefois développer dans toute son ampleur la querelle des déterministes et des indéterministes.

Si les actes de la volonté sont libres (dans le sens de l'indépendance vis-à-vis des conditions qui l'ont précédé), de même les actes de la volonté, orientés vers la résistance aux actes condamnables d'une volonté étrangère, sont aussi libres; en d'autres termes, s'il y a liberté pour la volonté individuelle du criminel, volonté qui le pousse à agir ou à ne pas agir d'une certaine façon, il y a aussi liberté pour la volonté collective de l'autorité sociale qui détermine s'il faut punir ou ne pas punir le criminel et, s'il faut le punir, de quelle manière.

L'histoire comparée des châtements et de la répression criminelle montre cependant que chez tous les peuples, la répression criminelle, en ce qui concerne les mesures de punition et les procédés d'instruction, passe par des phases identiques qui se succèdent dans un ordre identique (vengeance sanglante, talion, composition, jugement de Dieu, ordales, duel judiciaire, procès inquisitorial et ainsi de suite). Il en résulte que la volonté collective — cette chose est déjà claire pour tout le monde — est soumise à des lois définies dans son expression et dans son développement. Ne serait-il pas étrange d'admettre que la volonté du scélérat est libre dans ses appréciations spontanées alors que son adversaire — la volonté judiciaire — est enchaîné par les lois de l'évolution et de la nécessité dans chacune de ses époques distinctes? Cela reviendrait à dire que les vents alizés soufflent dans une direction rigoureusement déterminée par des lois, résultantes de différents échauffements par le soleil des diverses régions de l'atmosphère et du mouvement de rotation de la terre, alors que le vent du temps quotidien souffle dans chaque région particulière par des causes arbitraires, sans se trouver sous aucune dépendance des dites lois. En réalité, chaque brise est le résultat des mêmes causes cosmiques avec en plus diverses conditions locales topographiques ou atmosphériques insaisissables pour nous.

D'une façon ou d'une autre, il nous faut en beaucoup de signes de notre époque reconnaître que le traitement envers les criminels mineurs s'est engagé, peut-être pour des causes universelles insaisissables ou d'autres encore, dans une période d'entière liquidation des procédés antérieurs et des mesures de pénalité criminelle. On ne leur applique pas les systèmes de punition que l'on pratique à l'égard des criminels majeurs; à leur égard on a sensiblement changé la procédure de l'instruction de la faute elle-même; il suffit en ce qui concerne cette dernière question de citer les « Childrens and Juveniles Courts » en Amérique. La marche successive du courant nouveau et la rapidité avec laquelle se produit dans ce domaine la destruction de tout ce qui peut seulement rappeler un passé rapproché, tout cela est vraiment significatif comme signe d'une ère nouvelle. Les congrès pénitentiaires, réunis à intervalles

seulement de cinq ans, y jouent un rôle important et directeur pour la pratique législative de tous les pays. Au congrès de Londres, siégeant en 1872 (grâce au remarquable rapport de miss Carpenter), on posa résolument la question de la nécessité, pour prévenir la criminalité enfantine, de diriger tous les efforts possibles vers l'amélioration du sort des enfants abandonnés et déshérités. Au congrès de Stockholm, on reconnaissait déjà que parmi les criminels enfants ayant agi sans discernement et les enfants simplement vicieux, il n'y avait pas une différence suffisante pour qu'il fallût placer les premiers dans des conditions exceptionnelles par rapport aux seconds. Le congrès de Rome va encore plus loin et reconnaît que même à l'égard du crime commis avec discernement, il est dans la pleine dépendance des juges d'en placer les auteurs dans un établissement de correction ou simplement dans une maison d'éducation. Le congrès de Pétersbourg, développant ce même courant d'idées, reconnaît que jusqu'à l'âge de seize ans la question de discernement ne doit même pas être posée. Le congrès de Paris et ceux qui l'ont suivi consacrent à la question des mineurs les travaux d'une section particulière, etc. Les conséquences pratiques de ce nouveau courant se caractérisent suffisamment par le fait qu'en 1895, S. M. l'Empereur de Russie a pris sous sa protection tous les établissements correctionnels de l'Empire pour mineurs. La signification théorique de ce fait est exceptionnellement sérieuse comme constatation du fait accompli dans le changement des opinions; chacun comprendra clairement que le pouvoir impérial ne peut déclarer pris sous sa protection personnelle des établissements tels que: prisons, bagnes, établissements non de tutelle, mais de châtement. Chez nous, par la loi de 1897, la limite d'âge pour le séjour des mineurs dans les établissements d'un caractère éducateur correctionnel a été relevée jusqu'à 18 ans et par la nouvelle loi du 19 avril 1909, votée par la Douma et le Conseil d'Etat, jusqu'à la majorité civile, jusqu'à 21 ans.

Du moment que la punition criminelle a disparu, il n'y a plus de place pour le jugement criminel. Après le premier pas, la réforme doit logiquement et nécessairement faire le second. Lorsque, autrefois, on comptait les animaux passibles

de châtement, on les soumettait naturellement à toute la procédure du procès criminel. Quand nos ancêtres faisaient des procès aux cantharides qui avaient anéanti les semailles, au coq pour avoir, disaient-ils; pondu, à l'ânesse dont la conduite avait été immorale, etc., etc., selon le témoignage des documents historiques, ils jugeaient ces procès d'après toutes les règles de la procédure criminelle, faisant subir la question aux inculpés et traduisant dans le sens de l'aveu ou de la dénégation, les cris émis par eux; on interrogeait les témoins, on écoutait le procureur et le défenseur¹⁾, on prononçait des arrêts motivés, etc., etc. Et ce qui nous semble maintenant inconcevable, ce n'est pas ce qu'ils faisaient pour établir la culpabilité criminelle des animaux, c'était au contraire tout à fait conséquent. Comptant qu'il convenait de les soumettre aux mesures prises contre les criminels, il fallait donc recourir aux procédés convenables et aux moyens d'instruire et d'établir leur culpabilité. Ce qui était barbare, c'était de les soumettre à la pénalité criminelle. Mais là n'est pas la question qui nous intéresse. Nous avons voulu seulement, par cet exemple, expliquer que la procédure criminelle et le châtement criminel constituent un tout sans que l'un puisse exister sans l'autre. On ne pourrait vraiment indiquer un seul cas dans l'histoire où se pratiquât l'instruction criminelle d'un acte reconnu comme non passible d'un châtement criminel. Si donc les criminels mineurs ne sont plus passibles du châtement criminel, il n'y a plus aucune raison de leur appliquer la procédure du tribunal criminel, il n'y a plus raison de le faire, même sous cette forme nouvelle de tribunaux d'enfants, si éloignée soit-elle des procédés judiciaires actuels. Quoique l'on puisse dire de ces tribunaux qu'ils s'efforcent de conduire leur instruction et de traiter les jeunes criminels avec la plus grande circonspection — tout à fait de la même manière que l'on taille un crayon, afin que la pression exercée pour rejeter la dure enveloppe, ne brise point la mine fragile — il n'en

¹⁾ Parmi ces derniers, il en est qui s'illustrèrent dans cette branche non seulement par leurs discours, mais encore par les manuels qu'ils composèrent pour ces procès; parmi eux on peut citer le célèbre Chassenée, promu dans la suite à la dignité de magistrat.

est pas moins encore resté en eux l'esprit de vengeance du vainqueur sur le vaincu, d'un vainqueur compatissant il est vrai, mais tout de même d'un vainqueur. Alors que le principe de la véritable compassion et de la véritable sollicitude interdit toute idée de châtement même avec toutes les garanties de la procédure judiciaire, et demande un changement total de traitement qui doit devenir pareil à celui du médecin pour son malade. Ce qu'il faut là, ce ne sont pas des juges, mais une « Croix-Rouge » morale.

La femme donne le jour à ses enfants au milieu de grandes souffrances. Leur allaitement, les soins qu'ils réclament, lui coûtent de grands efforts, des soucis et même sa propre santé. Telles sont les exigences des lois naturelles qui font l'ordre de l'univers. Ces exigences sont absolues, que les enfants grandissent sains et forts ou qu'ils restent toute leur vie faibles ou maladroits. La mère doit endurer tout cela sans avoir aucun droit de s'en venger sur les enfants. La société elle aussi doit endurer ses rejetons; s'ils sont débiles et mal doués, elle doit employer tous les procédés et tous les moyens pour les relever sans jamais s'en venger sur eux; telles sont les exigences pas même de la justice, mais de la nécessité sociale. Même si tous les moyens, si toutes les mesures de sollicitude ne conduisaient pas au but, si même il appert que les actes du coupable sont mauvais non en raison de telles fonctions irrégulières, quoique corrigibles, de telles ou telles de ses facultés morales, mais même en raison de défauts innés et incorrigibles de son organisation, il n'en est pas moins vrai que la sollicitude doit rester la sollicitude et rien que cela sans changer du tout le caractère de la tutelle. Est-ce que l'on agit autrement avec les sourds-muets, les aveugles-nés? Il ne doit pas y avoir de différence, parce que celui qui a besoin de surveillance a des défauts, non dans les organes extérieurs mais dans la structure intérieure. L'estropié sans jambes ou sans bras excite la compassion de tous par l'évidence de son malheur. Il n'en est pas ainsi pour les estropiés moralement; au point de vue vulgaire, mais encore très profondément enraciné dans l'opinion des gens, le boiteux moral, le fût-il des deux jambes, le gaucher intellectuel, seulement parce que la cause

de leurs actes déséquilibrés est en désaccord avec les exigences du sens normal, se trouve dans les profondeurs secrètes de l'organisation intérieure, profondeurs inaccessibles pour l'œil dépourvu de la science et des considérations éclairées, sont, pour cela seulement, regardés comme ne méritant pas cette attention, cette sollicitude désintéressée que l'on accorde à l'estropié physique. En réalité, s'il y a ici une différence, c'est seulement au grand préjudice de l'estropié psychique; l'en rendre responsable est aussi barbare que d'exiger de l'aveugle, sous peine de châtement criminel, qu'il distingue les couleurs.

Il faut, à cause de cela, penser que ce qui fera la gloire de notre époque, ne sera pas quelque dactyloscopie — nouveau procédé de police pour établir l'identité corporelle des criminels par le dessin des lignes capillaires des extrémités des doigts, dessin immuable, paraît-il, pour chaque homme dès l'enfance — mais que ce sera un nouveau principe de traitement à l'égard des criminels en bas âge, d'un traitement tel qu'ayant en vue non la conviction de la culpabilité et la punition, mais une assistance bienveillante, il ait pour but de déterminer les particularités morales constituant la personnalité de chacun. C'est là que s'impose un changement dans le principe fondamental de la procédure, car le procès criminel actuel est basé sur des principes prenant en considération les tendances égoïstes de la société de se débarrasser des criminels, il se trouve en ce sens dirigé *contre* l'inculpé alors que les principes d'instruction dictés par les exigences contemporaines doivent, pour des considérations altruistes, se proposer de venir en aide le plus tôt possible à celui qui a enfreint les lois de la société.

Cette condamnation irrévocable, non seulement des peines criminelles, mais encore de la procédure elle-même du tribunal criminel à l'égard des mineurs, voilà ce que le monde cultivé, en raison des tendances générales des congrès précédents concernant ces questions, est en droit d'attendre du prochain, d'autant plus qu'il va se réunir dans la capitale d'un peuple aussi éclairé et aussi accessible à l'idée du bien que celui des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes? Si non, quels sont les principes qui devraient guider la procédure appliquée aux enfants et aux adolescents?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. P. GRIMANELLI,

Directeur honoraire au Ministère de l'intérieur, membre du Conseil supérieur des prisons, membre du Conseil de direction de la Société générale des prisons, Paris.

On a lu le libellé de la première question comprise dans la section IV du programme des travaux à soumettre au Congrès pénitentiaire international de Washington.

Le Conseil directeur de la *Société générale des prisons* n'a pas perdu de vue que ce sujet, si complexe, si divers d'aspects, si gros de controverses, avait, au sein même de la Société et à diverses reprises, suscité d'importants débats et des divergences d'opinion. Il n'a donc pas jugé excessif et a reconnu

la convenance de confier à deux rapporteurs le soin de traiter. Fidèle à sa tradition libérale, il a entendu que chaque des rapporteurs restât le maître de ses appréciations et de ses conclusions personnelles, sous la juste réserve que ni les uns ni les autres ne pourraient engager, à un degré quelconque, la Société elle-même.

Avant tout, il convient de délimiter la question tout en lui donnant le sens large qu'elle comporte.

Par « jeunes délinquants », par « enfants et adolescents », les rédacteurs du programme entendent évidemment les *mineurs pénaux*. En France, depuis la loi du 12 avril 1906, la minorité pénale qui, d'après les articles 66 et suivants du code pénal, prenait fin à l'âge de 16 ans révolus, a été prolongée, sous certaines restrictions, jusqu'à l'accomplissement de la 18^e année.

Quant au terme « la procédure », il ne saurait être pris en un sens trop étroit. Ce ne sont pas seulement les formes de la poursuite, de l'instruction, des débats et de la décision qui sont mises en question. Le caractère et le choix des magistratures qui doivent s'occuper des jeunes délinquants, leur compétence, leur manière de procéder, les mesures provisoires à prendre en attendant la décision, sont sans aucun doute proposés à l'étude du Congrès.

En revanche le fond même des décisions à prendre à l'égard des mineurs délinquants ne pourrait rentrer dans cette étude sans une extension abusive de la question.

Mais il ne faut pas s'y tromper. L'opinion que chacun peut avoir sur la procédure (*lato sensu*) qui convient aux mineurs pénaux dépend beaucoup de la doctrine qu'il professe sur le système de solutions à leur appliquer. Celle-ci, à son tour, n'est pas sans rapport avec la considération des divers facteurs de la criminalité juvénile.

Avez-vous assez reconnu, d'après les données de l'observation, la complexité des multiples coefficients, non seulement moraux et biologiques, personnels ou héréditaires, mais aussi familiaux et sociaux qui entrent dans le méfait de l'enfant ou de l'adolescent? Etes-vous convaincu qu'en général, lorsqu'il s'agit d'un mineur, l'acte commis doit être bien moins considéré en lui-même, isolément, que comme l'indice révélateur

soit des antécédents et des tendances ou des conditions d'existence de l'agent, soit de la malfaisance du milieu dont il subit l'influence ou l'empire? Pensez-vous que l'intérêt majeur de la sécurité sociale, actuelle et surtout future, autant que le devoir social envers l'enfant, commande un système de mesures destinées soit à préserver le sujet du pire, soit à le redresser au moral et parfois au physique, soit à améliorer ou, souvent, à changer son milieu, susceptibles d'ailleurs d'être graduées suivant la grande variété des cas et, en outre, modifiables, s'il y a lieu, en cours d'exécution? Estimez-vous que là est la vraie voie plutôt que dans un système qui comporte à la fois des tarifications pénales, mal adaptées, et des mesures non modifiables de bienveillance sans contrôle? Vos conclusions sur la procédure applicable aux mineurs s'en ressentiront nécessairement.

Si, avec cela, vous êtes pénétré d'un indispensable esprit de relativité, vous admettrez probablement que, même en ce qui concerne la « procédure », les différents âges compris dans la période de minorité pénale ne comportent pas des dispositions identiques.

I.

Rappelons les traits essentiels de la législation française sur l'objet de ce rapport.

1^o La *poursuite* et l'*instruction* sont confiées aux mêmes magistrats et soumises aux mêmes règles légales pour les mineurs pénaux de tout âge que pour les adultes.

2^o Les mineurs de tout âge sont soumis aux mêmes dispositions législatives en ce qui touche la *détention préventive* et la *liberté provisoire*, sous cette restriction cependant que, dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct doit être affecté « aux jeunes détenus de toute catégorie » (*Art. 2* de la loi du 5 août 1850, dont il faut rapprocher les dispositions de la loi du 5 juin 1875 relatives à l'emprisonnement individuel).

3^o Toutefois la loi du 19 avril 1898 a, par son article 4, autorisé le juge d'instruction à ordonner, en tout état de cause, que la *garde* de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à

ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable, ou enfin, pourvu qu'il ait moins de 16 ans révolus (loi du 12 avril 1906), à l'assistance publique.

4° Si l'acte imputé au mineur pénal est un « *délit* » d'après les définitions fournies par l'art. 1^{er} du code pénal, le tribunal compétent pour le juger est, quel que soit l'âge de ce mineur, le tribunal correctionnel composé comme pour les majeurs et soumis aux règles du roulement.

5° Si l'acte est un « *crime* » d'après les mêmes définitions et si le mineur avait *moins de 16 ans* révolus, c'est encore le tribunal correctionnel, à la différence de ce qui est prescrit pour les majeurs, qui sera compétent, à moins que ledit mineur n'ait des complices présents au-dessus de cet âge ou ne soit inculpé d'un crime que la loi punit de la mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention (art. 68 du code pénal, dont la loi du 12 avril 1906 n'a pas étendu l'application aux mineurs de 16 à 18 ans). Dans les cas exceptés, c'est la Cour d'assises.

6° Les règles concernant la *publicité des débats* sont les mêmes pour les mineurs de tout âge que pour les majeurs.

7° Quel que soit l'âge du mineur de moins de 18 ans, le tribunal correctionnel ou le jury, suivant les cas, doivent se prononcer sur la question de savoir si ledit mineur a agi *avec ou sans discernement*¹⁾.

* * *

C'est toujours dans le code d'instruction criminelle de 1808 et dans le code pénal de 1810 qu'il faut chercher les bases juridiques de ce système. Comment dès lors s'étonner que, malgré les améliorations partielles apportées par des textes plus récents et les correctifs de la pratique judiciaire, le mouvement des faits et des idées l'ait par plus d'un côté dépassé?

Dans notre code pénal lui-même, à côté des idées dominantes de répression et d'indulgence combinées, l'idée d'édu-

¹⁾ Dans le second cas l'*acquiescement* est prononcé sans exclure les mesures de correction privatives de la liberté.

cation et de discipline réformatrice avait été déposée en germe, germe plutôt humble, legs de la Révolution, qui devait tarder à lever. Il leva pourtant, avec lenteur, même avant 1850. La loi du 5 août 1850, malgré ses imperfections et ses partis pris, l'a aidé à grandir.

De 1850 à nos jours le temps a fait son œuvre. Parmi les criminologistes et les philanthropes, parmi les magistrats, au sein de l'administration pénitentiaire, dans l'élite des directeurs et des directrices d'établissements pénitentiaires affectés aux mineurs et de leurs collaborateurs, dans les sociétés d'études pénitentiaires, comme la Société générale des prisons et les *comités de défense des enfants* traduits en justice, dans le monde des patronages, il s'est fait un remarquable mouvement d'opinion. Ce mouvement n'a pas fait beaucoup de bruit; il n'a pas occupé le devant de la scène politique; il n'a pas agité les foules; mais il a été constant et soutenu.

Il s'est manifesté pendant la période de 1870 à 1900 non seulement par de belles études, mais par de fort intéressantes propositions. La place nous manque pour en faire l'historique. Cependant, pour ne pas sortir de la question de « procédure », rappelons que, *dès 1879*, suite indirecte de l'enquête faite de 1872 à 1875 par la grande commission de l'assemblée nationale, deux propositions de loi avaient été formulées auxquelles sont attachés les noms de Théophile Roussel et de M. le sénateur Bérenger. L'une de ces propositions soulevait, sous une forme spéciale, la question de la publicité des débats. Il y était disposé que « dans toute poursuite dirigée par voie principale contre un mineur de 16 ans, *lorsque le ministère public présume* que ledit mineur a agi sans discernement, il *doit requérir et le tribunal ou la Cour ordonner* le huis clos ». L'autre proposition portait, entre autres modifications à l'art. 66 du code pénal, que l'enfant *de moins de 12 ans* serait « toujours présumé avoir agi sans discernement » (*Revue pénitentiaire*, année 1879, pages 463 et 465). Ces deux propositions n'aboutirent pas. La même année, M. le conseiller Houyvet était allé plus loin. Il demandait que les mineurs de 16 ans qui n'ont commis qu'un *délit* (et peut-être même ceux qui n'ont commis qu'un *crime* non punissable de la mort ou des travaux

forcés à perpétuité) fussent considérés de plein droit comme ayant agi « sans discernement ».

Remarquons-le en passant: M. Houyvet signalait la distinction entre le « discernement » et le « non discernement » comme étant « la chose la plus difficile du monde ». Il ajoutait même qu'on décide sur cette question « uniquement au point de vue de la mesure qu'il convient de prendre » (*Rev. pén.*, 1879, p. 476). M. Barthélemy dira plus tard au Congrès international d'Anvers (1890) que « la constatation du discernement, visée par les législations positives en cas de poursuite contre les mineurs de 16 ans, ne peut servir de base légale au classement des enfants » (*Rev. pén.*, 1891, p. 36). Quand on se reportera à ces appréciations et à d'autres plus récentes énoncées par des maîtres du droit criminel, on sera peut-être moins porté à considérer comme révolutionnaires certaines propositions de ces derniers temps.

A la même période appartiennent les vœux émis par le *Comité de défense* de Paris pour la création d'un service spécial de mineurs au parquet de la Seine, pour la suppression de la procédure des flagrants délits en ce qui concerne les mineurs, pour la spécialisation des juges d'instruction (1894).

De ce travail d'opinion il était sorti moins de résultats législatifs que d'améliorations dans la pratique judiciaire et administrative. Comment oublier cependant la loi du 19 avril 1898 dont l'art. 4 a donné des pouvoirs nouveaux au juge d'instruction en matière de garde provisoire. Elle a marqué, malgré ses lacunes, un progrès réel.

C'est à la période suivante qu'appartient la loi du 12 avril 1906.

* * *

Cependant les législations ont évolué hors de France.

Presque toutes ces législations déterminent, en un point de la période de minorité pénale, une limite inférieure d'âge au-dessous de laquelle l'infraction à la loi pénale commise par l'enfant ne donne lieu à aucune poursuite devant une juridiction répressive, à aucune procédure criminelle. Cette limite varie beaucoup suivant les pays. Elle va depuis l'âge de 7 ans (Russie) jusqu'à celui de 15 ans (Suède).

En France, sans aucune limite, au moins théoriquement, il est permis de mettre tout l'appareil de la justice pénale en mouvement pour des enfants de l'âge le plus tendre. A l'égard de ceux-ci *la loi* ne prévoit pas d'autres règles pour la poursuite, pour la détention préventive, pour l'instruction, pour la compétence, pour les débats, sur la question de discernement, qu'à l'égard des adolescents de 15 à 16 ans et même, sauf certaines différences quant à la juridiction, qu'à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans.

D'autre part, dans un certain nombre d'Etats européens ont été instituées ou adaptées pour les mineurs des magistratures spéciales ou spécialisées. Depuis une dizaine d'années surtout nous les voyons prendre de plus en plus consistance, par exemple en Danemark, en Norvège, en Allemagne, en Autriche, dans les Pays-Bas, dans les cantons suisses. Sous des noms divers, *conseils de tutelle ou tutélaires, chambres ou tribunaux de tutelle, autorités de tutelle*, leur organisation et leurs attributions sont très diverses d'un pays à l'autre. Le tribunal de tutelle allemand diffère beaucoup du conseil tutélaire danois; et, malgré l'identité des vocables, le conseil de tutelle hollandais ne doit pas être confondu avec le conseil de tutelle norvégien.

En général, les attributions de ces magistratures sont surtout d'ordre civil. C'est bien d'une tutelle au sens civil qu'il s'agit, d'une tutelle sociale, destinée soit à assister ou corriger, soit même à remplacer l'autorité paternelle, en faveur des mineurs délinquants, des enfants « moralement abandonnés » ou « en danger moral ». Ses pouvoirs vont parfois très loin.

Mais ces magistratures tutélaires ont aussi des pouvoirs disciplinaires.

Si le *Conseil de tutelle hollandais*, organisé par le décret royal du 15 juin 1905 pour l'exécution de la loi *civile* du 6 février 1901, ne collabore avec la justice que dans l'ordre civil et administratif, par exemple pour provoquer la déchéance de la puissance paternelle et pour assurer la protection de l'enfance, sans pouvoir de juridiction à l'égard même des plus jeunes mineurs délinquants comme tels, il en est autrement, au moins en fait, du *Conseil tutélaire danois* (loi du 14 avril 1905).

Le *Conseil tutélaire* et le *Conseil tutélaire supérieur* ont en Danemark trois ordres d'attributions : 1° A l'égard des mineurs délinquants de *moins de 14 ans*, qui ne sont pas poursuivis devant les tribunaux, ils exercent une *juridiction paternelle* ne prononçant pas de peines ; 2° à l'égard des mineurs délinquants plus âgés, ils fonctionnent comme autorité *auxiliaire de la justice* ; 3° à l'égard de tous les mineurs vicieux, moralement abandonnés ou en danger moral, ils ont des attributions de *tutelle*.

* * *

Pouvons-nous ne pas rendre ici au « *tribunal pour enfants* » américain l'hommage qui lui est dû ? Sans oublier la part de l'Australie dans l'initiative du *tribunal pour enfants* proprement dit, il est juste d'en attribuer le principal honneur aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Le dernier et profondément regretté président de la Commission pénitentiaire internationale, feu M. Samuel-J. Barrows, écrivait fièrement en 1904 : « Si l'on se pose la question : Quel est le progrès le plus marquant, réalisé aux Etats-Unis durant les cinq dernières années, dans les méthodes et les principes judiciaires ? On répondra sans hésiter : la création des tribunaux pour enfants. »

Ce n'est pas à un Congrès réuni à Washington, sur la gracieuse invitation du Gouvernement fédéral de la grande République américaine, que nous pouvons avoir la prétention d'apprendre ce que sont les *children's courts* des Etats-Unis, ni d'en enseigner l'histoire. Rien ne vaut sur ce sujet la lecture du beau rapport présenté par M. Samuel-J. Barrows lui-même en 1904. *Children's courts in the United States, their origin, development and results*, et, pour la propagation en France des notions relatives à cette institution, le remarquable travail publié par M. Edouard Julhiet (Arthur Rousseau, 1906) à la suite de sa substantielle conférence au Musée social et ses travaux ultérieurs. Nous n'oublions pas non plus les très intéressantes études de la vaillante Miss Lucy Bartlett.

Dès 1906, 24 Etats sur 45 avaient adopté l'institution sur laquelle le juge Tuthill, de Chicago, et le juge Lindsey, de Denver, ont mis leur inoubliable empreinte.

Des variétés secondaires que présentent, suivant les Etats, la formation et le fonctionnement du tribunal pour enfants bornons-nous à dégager très sommairement les traits généraux qui suivent :

1° Le *tribunal pour enfants* a pour justiciables les mineurs de *moins de 16 ans*. Sa compétence ne s'étend qu'exceptionnellement à ceux de 16 à 18 ans.

2° Le juge est unique. Il est spécialisé, sauf, si nous ne nous trompons, à New-York.

3° L'audience est spécialisée. La salle d'audience elle-même l'est toutes les fois que c'est possible. Elle est parfois établie dans un local autre que le palais de justice. A défaut, l'appareil de l'audience est autant que possible supprimé : le magistrat « vient s'asseoir au milieu des enfants ».

L'audience n'est pas publique en ce sens que seules y assistent les personnes autorisées ou dûment qualifiées à cet effet.

4° La procédure est spécialisée. Il serait plus exact de dire qu'il n'y a pas de procédure proprement dite. Les formes sont réduites à la plus extrême simplicité. Le magistrat peut être saisi par n'importe quel fonctionnaire public et même par de simples particuliers. Il n'est pas lié par les dispositions d'un code. Il conduit son enquête et décide pour le mieux suivant les espèces, sous certaines limitations toutefois, étant admis que sa fonction n'est pas de punir, mais de prendre la meilleure mesure de préservation, d'épreuve ou de discipline réformatrice.

Ses décisions sont essentiellement modifiables. Certains états ont institué un appel.

5° L'institution des *children's courts* est complétée par celle des *probation officers*. Les deux sont inséparables. Les *probation officers* sont des délégués en nombre non limité, fonctionnaires ou citoyens de bonne volonté, hommes et femmes, rétribués ou non, qui informent le juge, font les enquêtes sur l'enfant, sa famille, son milieu. Ils sont en outre les organes essentiels du fonctionnement de la *liberté surveillée* accordée à titre d'épreuve (*probation*). L'importance des services rendus par ces délégués n'est plus à démontrer.

Les proportions de ce rapport ne nous permettent pas d'examiner les adaptations partielles dont cette institution est

l'objet en Angleterre, en Ecosse et en Irlande, dans un nombre croissant de centres judiciaires d'Allemagne et quelques villes d'Italie. Dans les cantons suisses un mouvement dans le même sens se dessine, en harmonie avec l'esprit du projet de code pénal fédéral.

II.

En France, comme on l'a vu, la connaissance des législations étrangères et de leur évolution d'une part, d'autre part les travaux des Congrès internationaux, y compris le Congrès pénitentiaire tenu à Budapest, en 1905, n'ont pas créé le mouvement réformiste. Mais ils ont, sans contredit, contribué beaucoup à l'éclairer, à le soutenir, à le fortifier.

Ce mouvement a été, on peut le dire, accéléré au cours de la période de 1900 à 1909, en même temps que devenaient plus vives les justes préoccupations causées par la progression, constatée en France comme ailleurs, de la criminalité juvénile.

Il est partagé entre deux courants d'opinion, non pas contraires, mais divergents sur plus d'un point.

On tend heureusement à s'accorder sur quelques principes.

La nécessité de ne pas affaiblir la défense sociale n'est contestée par personne. Mais cette défense même doit être, au regard des mineurs, envisagée sous un angle spécial. Devant leurs infractions, il y a sans doute pour la société un coup présent à parer, mais plus encore un danger futur à prévenir. Si l'intérêt de l'exemple à faire ne peut pas être écarté *dans tous les cas*, celui de modifier dans toute la mesure possible et en temps utile le délinquant, dont la formation physique et morale n'est pas achevée, et souvent aussi de modifier son milieu, est prépondérant.

La connaissance, de mieux en mieux poussée, des facteurs très divers, sociaux entre autres, qui entrent dans le fait de la criminalité ou de la délinquance juvénile, la considération croissante de tout le devoir social envers le mineur même coupable et de la part de responsabilité sociale impliquée dans sa faute mènent aux mêmes conclusions générales que le souci plus prévoyant de la sécurité commune. Car le tout conduit à

admettre de plus en plus que la réaction sociale doit être déterminée et mesurée beaucoup moins par la nature de l'acte que par les antécédents, les dispositions et la situation de l'agent, révélés à l'occasion de l'acte, et par son âge aussi, bien entendu.

Enfin, bien qu'à cet égard l'accord doctrinal soit moins explicite ou moins formulé, on incline de plus en plus à considérer qu'envers les mineurs délinquants¹⁾ l'autorité sociale, qu'elle soit indulgente ou sévère, assume, en collaboration avec la famille ou au lieu et place de la famille, en les transposant et en les élargissant, les pouvoirs de protection, de surveillance ou de garde, d'éducation et de « correction » attachés à la puissance paternelle. Elle les assume d'ailleurs tout à la fois dans l'intérêt de sa sécurité propre et, en vertu d'une tutelle supérieure et nécessaire, pour le salut des mineurs.

Les hommes assez pénétrés de ces principes ne consentent pas seulement en général à ce qu'il en soit fait application avec plus ou moins de hardiesse au traitement des mineurs délinquants, au choix et à la gradation des décisions à prendre. Ils admettent aussi qu'on doit s'en inspirer pour la formation des compétences, pour le règlement des procédures, des formes, des mesures provisoires destinées à précéder et préparer les décisions à intervenir.

L'opinion que pour examiner les affaires dont nous nous occupons, pour les instruire et les suivre, pour adapter les solutions aux espèces, il faut aux hommes qui en ont la charge des aptitudes et des connaissances, une expérience, des habitudes et un peu une vocation spéciales, ne rencontre pas beaucoup de contradicteurs. Qu'on rencontre ces qualités ou qu'on les puisse développer parmi nos magistrats de l'ordre judiciaire, aux mérites intellectuels, moraux et professionnels desquels nous ne marchandons pas notre hommage, cela ne fait pas de doute. Qu'on les rencontre nécessairement chez tous, tout au moins au degré suffisant, et que l'organisation actuelle de nos services judiciaires en facilite assez le développement

¹⁾ Nous croyons inutile d'avertir que, dans plus d'un cas, nous employons le mot « délinquant » dans son sens général et non pas dans le sens spécial qui distingue l'auteur d'un fait qualifié *délit* de l'auteur d'un fait qualifié *crime*.

par des adaptations spécifiques et prolongées, c'est plus que testable.

On convient de la nécessité de conduire toute l'information à laquelle donne lieu un méfait de mineur en la faisant porter, outre l'examen des faits incriminés, au moins autant sur la famille, les conditions d'existence et le milieu du mineur que sur ses antécédents de toute sorte. On souscrit à l'importance de toutes les précautions destinées à épargner autant que possible au mineur, pendant l'instruction et à l'audience, les préoccupations dangereuses, les influences délétères, les curiosités malsaines, les formes et mises en scène contre-indiquées. Quant aux mesures de garde provisoire, le législateur lui-même en a prévu de nouvelles (loi du 19 avril 1898, art. 4) par des dispositions qui, malgré leur imperfection, sont un achèvement vers le mieux.

Mais les partisans des réformes, surtout au regard des innovations législatives proposées, se partagent en deux fractions.

Les uns, gardiens jaloux des traditions, préfèrent les améliorations de pratique aux réformes législatives. Ils ne repoussent cependant pas celles-ci en bloc; mais ils veulent qu'elles restent renfermées dans le cadre de notre organisation judiciaire. Ainsi ils trouvent bon que l'on s'applique à spécialiser les magistrats qui doivent connaître des affaires de mineurs soit pour les instruire, soit pour les juger; mais ils veulent que ce soit dans tous les cas des juges d'instruction ordinaires et des magistrats des tribunaux répressifs fonctionnant comme tels. Même pour de très jeunes enfants ils rejettent les magistratures spéciales. Ils écartent sans doute les procédures sommaires et réclament bien entendu une instruction proprement dite pour toutes les affaires de mineurs. Mais, quant à l'audience, s'ils prétendent qu'elle soit spécialisée même quand les juges ne peuvent pas l'être, ils entendent, quel que soit l'âge de l'inculpé, qu'on ne touche ni aux formes des débats et du jugement, ni au principe de la publicité pleine et entière. De celle-ci ils ne contestent pas les dangers, mais ils estiment que les pouvoirs de police du président suffisent pour y parer.

Les autres, sans rêver du bouleversement de nos institutions judiciaires, répugnent moins à de plus importantes innovations

Moins épris d'uniformité, ils ne pensent pas que des règles identiques conviennent à tous les âges compris dans la période de *minorité pénale*. Ils demandent d'abord un système entièrement différent du système actuel pour les enfants au-dessous d'un certain âge. Pour ceux-ci pas plus de juridiction répressive et de procédure criminelle que de *condamnations*, mais des compétences, des procédés et des formes en harmonie avec le caractère des mesures que leur âge comporte. La spécialisation approximative des juges et des audiences ne leur suffit pas pour tous les cas: les projets de magistratures spéciales, sous des appellations et avec des organisations variées suivant les opinions particulières, fonctionnant en marge de notre organisation judiciaire, ne laissent pas de leur sourire, du moins pour les enfants au-dessous d'un âge à déterminer.

Les formes de la justice, même les plus consacrées, ne leur paraissent pas intangibles. Ainsi, très frappés des très graves inconvénients que présente dans les affaires de mineurs, même âgés de plus de douze ans, l'audience actuelle avec ses auditoires nombreux et mêlés, ils ne reculent pas, pour ces affaires, devant une restriction légale de la publicité des débats, sous la condition qu'on assurerait à l'œuvre de la justice, avec les assistants utiles, les témoins indépendants dont la présence est une garantie pour les magistrats autant que pour la défense. D'une manière générale, « l'appareil de la justice » leur semble appeler non pas moins de gravité, mais plus de simplicité.

Cependant les réformateurs les moins timides sont prêts à faire la part des dérogations que peut exiger le caractère de certaines catégories de mineurs, par exemple des malfaiteurs de 16 à 18 ans.

Les deux tendances que nous avons essayé de définir se sont manifestées, avec bien des nuances différentes, dans les réunions où s'agitent les problèmes de l'enfance coupable et de la criminalité juvénile. Elles ont à plusieurs reprises donné lieu à d'importants débats, notamment à la *Société générale des prisons*, au *Comité de défense des enfants traduits en justice* de Paris, dans les *Congrès de patronage*, au *Conseil supérieur des prisons*.

Il nous faut renoncer, faute d'espace, à en faire ici l'analyse. Ils font cependant le plus grand honneur aux corps au

sein desquels ils se sont déroulés. Nous parlerons spécialement plus bas de l'avant-projet de loi sorti des délibérations du *Conseil supérieur des prisons* de France, où sont représentés avec autorité le Parlement, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et l'Administration supérieure.

Au *Comité de la défense des enfants traduits en justice de Paris*, il faut signaler, entre autres, les longues et belles discussions de février 1906 sur les *tribunaux pour enfants* et la *liberté surveillée* (conférence Julhiet, communications de MM. Albanet et Rollet), de mai 1906, à propos d'une communication de l'auteur de ce rapport sur les « *Conseils de tutelle* » (*Rev. pén.*, 1906, p. 447 et suiv., 578 et suiv.) et de 1908 sur l'ensemble de la question des juridictions et des procédures applicables aux mineurs à propos d'un rapport de M. Rollet, de la proposition de loi de M. le sénateur Etienne Flandin sur le vagabondage et la mendicité, d'une proposition de vœu de M. Gastambide sur les Conseils de tutelle et d'amendements ou contre-projets très divers présentés par MM. Frèrejouan du Saint, Paul Kahn et le signataire de ce rapport (*Rev. pén.*, 1908, p. 449 et suiv., 625 et suiv., 785 et suiv., p. 904 et suiv., 1101 et suiv.). Elles ont été suivies d'un premier examen de la proposition de loi déposée en dernier lieu par M. le député Paul Deschanel.

A la *Société générale des prisons*, sans remonter plus haut, rappelons le débat très approfondi et très instructif auquel ont donné lieu en avril et mai 1907 les beaux travaux de M. Ed. Julhiet sur les tribunaux pour enfants américains et les vœux d'ordre pratique formulés par M. le juge d'instruction Albanet, comme conclusion d'un remarquable rapport. Il est vraiment dommage que nous ne puissions pas reproduire *in extenso* ceux-ci; car on sait quelle compétence, quelle ingénuité pratique et quel dévouement ce magistrat apporte à l'œuvre de relèvement de l'enfance coupable¹⁾. Disons seulement qu'elles tendent essentiellement à étendre davantage ce qui a été déjà fait par la pratique de la Seine pour la spécialisation approxi-

¹⁾ Il est bien ainsi dans la noble tradition des juges d'instruction qui se sont attachés particulièrement depuis de longues années à cette même œuvre et qu'on ne saurait honorer sans rappeler le nom de M. Guillot.

mative de fait des magistrats qui instruisent et de ceux qui jugent et à prolonger le plus possible la période de l'observation, des mesures provisoires et modifiables et des suppléments d'information renouvelés avant décision. Ajoutons que M. Albanet pensait par là rendre inutile une réforme législative; en quoi nous estimons qu'il se faisait illusion (*Rev. pén.*, 1907, p. 573 et suiv., 722 et suiv.).

A ces différents débats devant le *Comité de défense* et la *Société générale des prisons* ont pris part notamment MM. Bérenger, Ferdinand Dreyfus, Etienne Flandin, Félix Voisin, Albanet, Julhiet, les professeurs Garçon et A. Le Poitevin, les conseillers Paul Flandin et Farcy, MM. Henri Joly, Paul et Jules Jolly, le regretté vice-président Brueyre, Albert Rivière, Henri Prudhomme et Frèrejouan Dusaint, les substituts de Casabianca et Lassus, Rollet, Passez, le bâtonnier Raoul Rousset, MM. Gastombide, Paul Kahn, Kleine, Mercier, Grimanelli, etc.

Nous ne nous permettrons pas de répartir ces orateurs entre les deux tendances que nous avons distinguées. Car pour plusieurs d'entre eux un classement ferme serait téméraire et, par certains côtés, inexact. Tel est très conservateur sur certains points qui se montre novateur hardi sur d'autres. Les questions les plus controversées ont été: la nécessité d'une réforme législative un peu étendue, l'institution d'une magistrature nouvelle et spéciale pour statuer du moins sur le sort des inculpés de moins de douze ans, la restriction de la publicité des débats.

Quant aux tout à fait incontestables améliorations apportées dans la pratique judiciaire d'abord à Paris, puis dans quelques grands tribunaux, en ce qui concerne l'action du parquet, l'instruction et les mesures provisoires, la tenue des audiences, un commencement de spécialisation relative, etc., notre très compétent et très distingué co-rapporteur, M. de Casabianca, a toute qualité pour les exposer et les attester. On lira du reste toujours avec grand profit son lumineux travail sur « les procédures d'information relatives aux mineurs »¹⁾.

¹⁾ *Revue pénitentiaire* d'avril 1909, dont un tirage à part a été fait.

* * *

L'avant-projet de loi présenté au Gouvernement de la République par le *Conseil supérieur des prisons* vers le milieu de l'année 1909 doit être ici mentionné à part. C'est à la suite de longs travaux préparatoires poursuivis d'abord dans une sous-commission de ce Conseil présidée par M. le sénateur Béranger, puis au sein du Conseil lui-même, sous les présidences successives de MM. Delbet, Béranger (par intérim) et Dubief, qu'a été arrêté le texte soumis aux ministres de l'Intérieur et de la Justice, par la décision concertée desquels la Haute Assemblée avait été saisie. Cet avant-projet, qui n'est pas sans avoir subi au cours des travaux préparatoires et de nombreuses délibérations plus d'une modification et plus d'une retouche, peut être considéré comme une transaction entre les deux tendances ci-dessus définies.

C'est un travail de révision d'ensemble de la législation qui régit les mineurs de moins de 18 ans auteurs d'infractions à la loi pénale. Il se divise en quatre parties ou titres.

Le *titre I^{er}* est exclusivement consacré aux enfants à qui sont imputées des infractions commises *avant l'âge de douze ans accomplis*.

Le *titre II* est affecté aux mineurs de 12 à 18 ans (compétence, procédure, mesures provisoires, décisions).

Le *titre III* traite: 1° de la *surveillance*, de l'*éducation*, du *régime* et du *patronage* des mineurs justiciables de la loi projetée; 2° des *établissements* et des *institutions* qui leur sont destinés.

Le *titre IV* traite des *voies et moyens* et de questions diverses.

Nous ne faisons état dans ce rapport que des dispositions de l'avant-projet qui ont trait *aux juridictions, aux mesures provisoires, à la procédure*. Nous ne mentionnerons, parmi celles-ci, que les plus importantes. En voici le résumé:

Avant tout est posé le principe que l'enfant à qui est imputée une infraction à la loi pénale commise *avant l'âge de 12 ans révolus* ne serait pas poursuivi devant une juridiction répressive quelconque. Mais il serait déféré par le ministère public à une magistrature nouvelle et spéciale à qui incomberait la charge, le bien fondé de l'imputation une fois établi

par elle, de prendre à l'égard de l'enfant les mesures de sécurité, de tutelle, d'éducation, de correction et d'assistance que comporteraient les circonstances de fait et sa situation.

Il appartiendrait au procureur de la République de s'assurer dès le début, s'il y a lieu, de la personne de l'enfant. Il choisirait l'un des modes de garde provisoire prévu par l'avant-projet. Ces mesures de garde provisoire seraient maintenues ou modifiées par la magistrature spéciale dont nous allons parler. Mais elles ne pourraient jamais consister en le dépôt « dans une *prison* ».

Se borner à décider que pour l'enfant inculpé de moins de 12 ans il n'y aura ni poursuite judiciaire, ni instruction criminelle, ni jugement proprement dit, serait une solution négative¹⁾. Il faut s'occuper de cet enfant, vérifier les faits qui lui sont reprochés, s'informer sur tout ce qui le concerne, prendre les mesures nécessaires dans son intérêt et dans l'intérêt social, souvent des mesures de longue durée, suivre l'exécution de ces mesures, les modifier quand il y a lieu. A cette fonction complexe il faut un organe. Quel organe? Une magistrature à la fois sociale et familiale qui, *sans être un tribunal*, informera, statuera et veillera sur l'enfant dont il s'agit, sans préjudice de quelques autres attributions.

La majorité de la sous-commission avait proposé un « *conseil de tutelle* ».

Il en devait être institué un ou plusieurs dans chaque ressort de tribunal de première instance. Le Conseil, nécessairement présidé par un magistrat spécialisé de l'ordre judiciaire, devait comprendre en outre un juge de paix délégué, vice-président, un représentant du barreau, un fonctionnaire de l'assistance publique, un autre de l'instruction publique et quatre personnes sans caractère officiel (dont un médecin), hommes et femmes, choisies par l'autorité compétente.

On pouvait trouver ce corps trop nombreux, le réduire, par exemple, à sept, cinq ou trois membres au lieu de neuf.

¹⁾ Depuis quelque temps il est presque sans exemple à Paris qu'un enfant de moins de douze ans soit conduit comme prévenu ou accusé jusqu'à la barre du tribunal ou de la Cour, mais cette pratique n'est pas encore assez généralisée en France; elle n'est pas obligatoire et elle ne constitue en bien des cas qu'une solution négative.

La majorité du Conseil supérieur a préféré en conférer les attributions à un *magistrat unique*, avec les tempéraments qui vont être indiqués, afin de concentrer la responsabilité du nouvel office.

Ce magistrat spécial s'appellerait « *Conseil familial* ». Il pourrait être, serait sans doute dans la plupart des cas, mais ne serait pas nécessairement un magistrat de l'ordre judiciaire. Cependant c'est le Ministre de la justice qui le nommerait sur une liste de présentation. Le droit de présentation serait exercé par une assemblée au sein de laquelle seraient représentés les administrations publiques qui s'occupent de l'enfance, certains corps élus, le barreau et les sociétés de patronage, mais dont les magistrats de l'ordre judiciaire formeraient l'élément principal.

Il serait adjoint au Conseil familial un suppléant nommé dans les mêmes conditions, pouvant le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement et en outre l'assister dans l'information.

Sans mentionner ici d'autres détails d'organisation, nous devons compléter la physionomie de l'institution proposée par un trait essentiel. L'avant-projet dispose que le Conseil familial serait aidé par des *délégués*, en nombre indéterminé, hommes et femmes, pour tout ce qui concerne, non pas les décisions, mais l'office de surveillance et de protection qui lui serait attribué à l'égard de tous les mineurs justiciables de la loi et non pas seulement des enfants de moins de 12 ans. Ces délégués l'aideraient aussi pour les enquêtes que prévoit le titre I^{er} et pour la collaboration avec les juges d'instruction telle que la définit le titre II relatif aux inculpés de 12 à 18 ans. Choisis par lui sous sa responsabilité ils seraient, en quelque sorte, les *probation officers* américains habillés à la française.

En ce qui concerne les enfants de moins de 12 ans, le Conseil familial informerait et déciderait. Son enquête porterait obligatoirement sur le bien-fondé de l'incrimination et aussi sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles il a vécu. Elle devrait toujours être complétée par un examen médical. Elle comporterait l'audition contradictoire de toutes les per-

sonnes utiles à entendre. L'enfant et les parents pourraient toujours être assistés d'un défenseur.

Les débats ne seraient pas publics. Pourraient toutefois y assister les magistrats, les personnes déléguées par le Conseil, les membres, agréés par lui, des patronages, des comités de défense et d'autres institutions de bienfaisance et les représentants accrédités de l'assistance publique.

Le recours serait ouvert au ministère public contre toutes les décisions du Conseil quelle qu'en fût la nature. Il le serait aux parents et tuteurs toutes les fois qu'un placement hors de la famille serait ordonné sans leur consentement. Il le serait dans tous les cas sur la décision mettant tout ou partie des frais de placement ou d'éducation à la charge de la famille.

Les mesures ordonnées par le Conseil pourraient toujours être modifiées par lui-même soit à la demande de la famille ou de l'enfant (sous certaines conditions de délais), soit à la requête du procureur de la République, soit d'office.

Dans tous les cas de recours prévus, le recours serait porté devant le *tribunal civil statuant en chambre de conseil*.

Aucune des mesures prononcées n'ayant jamais le caractère de *peine*, ni de *condamnation*, la question du « discernement » ne saurait être posée.

Le procureur de la République serait chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil.

Outre les diverses mesures qui, d'après l'avant-projet, pourraient être prises au sujet de l'enfant, le Conseil familial aurait compétence pour provoquer, quand il y aurait lieu, la déchéance de la puissance paternelle.

Naturellement, il n'y aurait pas de « casier judiciaire » pour les enfants de moins de 12 ans.

L'enfant de moins de 12 ans impliqué dans la même inculpation comme auteur principal, coauteur ou complice avec des individus plus âgés ne serait pas compris dans la poursuite. Il pourrait être entendu pour aider à la manifestation de la vérité; mais il ne relèverait personnellement, pour la compétence, la procédure et les décisions à intervenir, que du Conseil familial.

L'avant-projet prévoit, dans ses dispositions finales, qu'un règlement d'administration publique réglerait notamment l'ad-

ministration des Conseils familiaux, leur fonctionnement, y compris l'exécution des mesures de garde provisoire prévues, la procédure des recours, les rapports desdits conseils avec les autorités compétentes, etc.

Voilà pour les inculpés de moins de 12 ans. *Pour les mineurs de 12 à 18 ans*, quel est le système du Conseil supérieur concernant la compétence, les mesures provisoires et la procédure?

Ceux-ci continueraient à être poursuivis devant la justice répressive et, s'il y a lieu, *jugés* par elle, mais toujours après instruction. Ils pourraient toujours être détenus préventivement dans une prison, mais sous le régime de la séparation individuelle, à moins d'impossibilité absolue, ou, dans ce cas, dans des locaux distincts et séparés.

Toutefois le magistrat instructeur conserverait le droit d'assurer hors de la prison la garde provisoire. Mais l'avant-projet remanie l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898 pour en combiner les dispositions avec le système de la *liberté surveillée*. La garde provisoire laissée à la famille, ou à un parent, ou à un particulier serait obligatoirement exercée sous la surveillance du Conseil familial ou de toute autre personne digne de confiance désignée par le juge d'instruction ou agréée par lui sur la proposition du Conseil familial.

La spécialisation du magistrat instructeur pour mineurs serait prescrite partout où il existe plusieurs juges d'instruction. L'avant-projet prévoit en outre une collaboration utile entre les juges d'instruction et les Conseils familiaux. Un avis médical serait toujours joint à l'instruction.

Partout où cela serait possible, une chambre spéciale, *non soumise aux règles du roulement*, serait formée dans le tribunal de 1^{re} instance pour juger les mineurs dont il s'agit. A défaut, une audience leur serait exclusivement consacrée. Le tribunal constitué et fonctionnant comme il est dit ci-dessus serait compétent non seulement pour les délits, mais aussi pour les crimes imputés aux mineurs de 12 à 18 ans. Toutefois lorsque le mineur de 12 à 18 ans serait impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des individus présents plus âgés, l'affaire serait portée devant la juridiction de droit commun.

La sous-commission du Conseil supérieur, sa majorité du moins, avait jugé nécessaire de faire fléchir, même pour les mineurs de plus de 12 ans, la règle de la publicité des débats. Elle voulait que les promiscuités, les contacts ou seulement les rencontres déplorables leur fussent épargnés. Estimant que l'audience même doit être comme une préface de l'œuvre de rééducation à entreprendre, elle estimait que rien n'était plus contre-indiqué que la comparution devant un public nombreux et *quelconque*, avec la dépression morale ou l'excitation immorale qui en résultent. Comment s'assurer que ce public ne sera pas composé en partie d'indifférents, en partie de désœuvrés attirés par une curiosité malsaine, et que ne s'y mêleront pas les plus fâcheux éléments: la concubine, le souteneur, le complice obscur d'hier ou de demain, parfois le meneur ignoré de la justice et redouté par l'enfant, ou le professeur de vice, dont la seule présence est une suggestion de non repentir ou même de fanfaronnade? Parmi les mineurs assis au banc de la prévention, ceux-ci, les moins mauvais, en sont accablés; ceux-là en sont excités à étonner par un cynisme précoce la salle de spectacle qui leur est offerte.

La sous-commission avait donc proposé de décider que les *débats ne seraient pas publics*. Cela ne voulait pas dire qu'ils dussent se dérouler sans la présence de témoins indépendants, garantie pour la défense et caution pour la justice elle-même. Le texte élaboré prévoyait l'assistance des magistrats, des membres des conseils de tutelle, des membres des barreaux, des membres des commissions de surveillance des prisons, des représentants de l'assistance publique, des membres, agréés par le Président du tribunal, des patronages, des comités de défense et d'autres institutions de bienfaisance s'occupant des mineurs. (Cette liste était susceptible de recevoir des additions justifiées.) — Les formes ordinaires devaient être appliquées dans les causes mixtes où mineurs et majeurs sont impliqués ensemble et, en outre, dans des cas graves et déterminés, aux mineurs de 16 à 18 ans.

La majorité du Conseil supérieur *in pleno* a, contrairement à l'avis du rapporteur, écarté le texte de sa sous-commission. Sans méconnaître les graves inconvénients de la publicité de droit commun dans les affaires de mineurs, elle a pensé, ce

qui ne nous paraît pas démontré, que le pouvoir de police du président peut y parer suffisamment. Elle s'est fait scrupule d'inscrire dans la loi une dérogation au principe de la publicité.

Mais le Conseil supérieur propose: 1° Que les mineurs ne puissent assister qu'aux débats qui les concernent, 2° que la publication des débats et la reproduction du portrait des mineurs poursuivis ainsi que de toute illustration concernant les actes à eux imputés soient interdites sous des sanctions pénales¹⁾.

Une proposition, dont la gravité n'échappait à personne, pas même à celui qui la formulait, avait été soumise à l'examen de la sous-commission. Il s'agissait de remplacer, même pour les mineurs de plus de 12 ans, la question classique: « Le mineur a-t-il agi *avec* ou *sans discernement*? » par un système nouveau. D'après un premier texte le tribunal, si les faits incriminés étaient établis, statuait « en tenant compte à la fois de la « nature des infractions commises, des circonstances de fait « dans lesquelles elles l'ont été, de l'âge du mineur, de son « état physique et mental, de son degré de discernement, de ses « antécédents, des conditions du milieu familial ou autre dans « lequel il vit. » C'est d'après cet ensemble de coefficients que le tribunal aurait eu à diversifier et à graduer ses décisions, suivant une échelle de mesures montant depuis les plus douces jusqu'aux modes les plus sévères de la contrainte disciplinaire suffisamment prolongée. Des dispositions distinctes et exceptionnelles étaient d'ailleurs formulées (elles étaient, au besoin, amendables dans le sens d'une plus grande rigueur) à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans convaincus de crimes graves spécifiés, dont la liste pouvait être étendue.

Ce système paraissait à quelques-uns mieux en harmonie avec le but à atteindre que la distinction classique entre le « discernement » et le « non discernement ». Avec plus d'un criminaliste et plus d'un praticien, ils trouvaient celle-ci trop simpliste. Absolue et insuffisante à la fois, de plus obscure, peut-on dire qu'elle répond à l'infinie diversité des réalités observées? Au fond, sert-elle souvent à autre chose qu'à couvrir

¹⁾ Les appels seraient jugés dans une audience spéciale de la Cour et dans les mêmes conditions que devant les premiers juges.

une sorte d'opportunisme judiciaire consistant à décider que le mineur a agi avec ou sans discernement suivant la mesure que le juge estime utile de prendre à son sujet? Déjà, en 1879, (il y a trente ans de cela), un conseiller à la Cour de Paris, M. Houyvet, en faisait le loyal aveu devant la Société générale des prisons. (Séance du 7 mai 1879.) En outre, la question classique aboutit, dans le système actuel, en cas de « discernement » reconnu, à la tarification pénale atténuée pour les mineurs de 16 ans, ordinaire pour les mineurs de 18 ans, même en matière de délits. On sait à quelles critiques cette tarification donne lieu pour tous les mineurs en cas de *délit*, pour les mineurs de moins de 16 ans en cas de crime, et comment elle ouvre la porte aux courtes, voire aux très courtes peines, qui sont, dans notre domaine, la pire solution.

Pendant la sous-commission et, après elle, le Conseil supérieur se sont prononcés pour le maintien, en ce qui concerne les mineurs de 12 à 18 ans, de la question classique: *discernement — non discernement*. Mais, dans l'échelle des sanctions adoptées même pour le cas de *discernement* reconnu, ils ont restreint aux faits qualifiés crimes la tarification pénale, dont ils se sont en même temps appliqués à corriger les effets; et ils ont écarté les courtes peines.

Ni ces sanctions, ni les décisions prévues par l'avant-projet concernant les mineurs de 12 à 18 ans ayant agi sans discernement ne rentrent dans la question posée. Nous ne relèverons pas non plus ici, pour la même raison, les innovations proposées par le Conseil supérieur relativement *au sursis* et à la révocation du sursis applicable aux mineurs, à *l'organisation de la liberté surveillée*, au casier judiciaire et à la réhabilitation, à la collaboration continue de la justice, de l'administration, des conseils familiaux et, sous certaines conditions, des patronages, ni l'ensemble des dispositions relatives aux établissements, au régime, à l'éducation, etc.¹⁾.

¹⁾ Au moment où nous terminons ce rapport, l'avant-projet du Conseil supérieur est soumis à l'examen du Gouvernement qui peut sans doute le modifier avant de le transformer en projet de loi.

Il n'est pas possible d'achever notre exposé sans une mention spéciale pour une très récente et très intéressante proposition de loi présentée à la Chambre des députés par M. P. Deschanel et quelques-uns de ses collègues. Elle ne touche qu'une partie des questions traitées par le Conseil supérieur des prisons.

D'après cette proposition, il n'y aurait pas de régime radicalement distinct, ni de magistrature spéciale pour les inculpés de moins de douze ans. Toutefois, quand l'inculpé aurait moins de *treize* ans, il serait toujours considéré comme ayant agi *sans discernement*.

Dans tous les tribunaux d'arrondissement où cela serait possible il serait formé une chambre correctionnelle spéciale, dont les membres échapperaient au roulement, pour juger le délinquant de moins de 18 ans. Cette chambre s'appellerait « tribunal pour enfants ». Dans les autres tribunaux l'audience au moins des mineurs serait spéciale. Les affaires seraient jugées séparément. *Seuls* seraient admis à assister aux débats, outre les témoins et les parents jusqu'au troisième degré, « les membres du barreau, les représentants des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, les membres de la presse et les personnes munies d'une autorisation régulière ». La publicité complète serait rétablie pour les affaires dans lesquelles seraient impliqués des adultes.

« Un ou plusieurs juges d'instruction désignés à cet effet seraient chargés d'instruire toutes les affaires des mineurs. »

La même proposition de loi ajoute à l'art. 66 du code pénal une disposition autorisant le tribunal à placer l'enfant sous le régime de la liberté surveillée. A l'expiration d'un délai fixé, le tribunal statuerait de nouveau. Il pourrait désigner, en qualité de délégués, un certain nombre de personnes des deux sexes chargées, sous sa direction, d'assurer la surveillance et le contrôle des enfants mis en liberté surveillée. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un enfant, le président du tribunal pourrait soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

Conclusions.

Il nous reste à énoncer nos principales conclusions :

I.

Les mineurs délinquants doivent être soumis à un régime spécial, différent de celui qui est appliqué aux adultes, aussi bien pour les juridictions, compétences et procédures, que pour le traitement à subir. Ce que l'on sait de la psychologie des mineurs délinquants et de leurs conditions d'existence, les devoirs particuliers de la société envers l'enfance et l'adolescence à protéger, corriger et relever, les exigences mêmes de la défense sociale, telle qu'elle doit s'exercer à l'occasion du méfait juvénile pour être efficace, concordent pour justifier ces différences.

II.

Ce principe, étant admis, ne comporte pas des modes d'application identiques pour tous les âges compris dans la période de minorité pénale.

III.

Le jeune enfant, à qui est imputée une infraction qu'il aurait commise avant d'avoir atteint un âge *minimum*, par exemple *douze ans*, ne doit être ni poursuivi devant une juridiction répressive, ni soumis à une procédure criminelle, ni, à proprement parler, jugé. Mais il serait déféré à une autorité compétente pour vérifier les faits et s'enquérir sur sa conduite habituelle, son caractère, son éducation et sa situation d'une part, d'autre part pour prendre à son égard, s'il y a lieu, les mesures de préservation, de surveillance, d'éducation, de discipline corrective et d'assistance appropriées à chaque espèce d'après l'ensemble des circonstances de fait.

IV.

Cet important office exige une *magistrature spéciale*, à la fois *familiale et sociale*, qui, *sans être un tribunal*, informerait et statuerait à l'égard des mineurs délinquants de moins

de 12 ans. On peut différer d'avis sur le nom à donner cette magistrature, sur son mode de formation, sur la dévolution de ses pouvoirs à un titulaire unique doublé d'un ou plusieurs suppléants ou à un conseil éclectiquement composé, où l'élément judiciaire serait toujours représenté, mais non pas seul représenté.

V.

Cette magistrature, saisie par le ministère public, qui agirait autant comme protecteur des incapables que comme agent de la défense sociale, procéderait dans les formes les plus simples. Ses audiences ne seraient pas publiques; mais pourraient y assister les représentants des autorités publiques et les personnes indépendantes ayant une qualité reconnue pour suivre les affaires d'enfants.

Ses décisions, *toujours modifiables par elle-même* dans certaines conditions, seraient en outre possible de *recours* devant le tribunal civil en chambre du conseil, agissant autant comme organe de haute tutelle que pour la sauvegarde de l'ordre public. Ce recours serait ouvert aux familles dans les cas déterminés et au ministère public dans tous les cas.

VI.

La magistrature spéciale dont il s'agit, quel que fût son mode de formation, devrait être, non pas pour les décisions à rendre, mais pour les enquêtes à faire, pour la mise à l'épreuve et le fonctionnement de la liberté surveillée, dont elle serait l'organe central, ainsi que pour sa part de patronage à exercer, secondée par des personnes déléguées des deux sexes, analogues aux *probation officers* américains.

VII.

Il sera toujours nécessaire qu'on puisse s'assurer, s'il y a lieu, de la personne de l'enfant inculpé de moins de douze ans. Les moyens convenables de garde et d'hospitalisation provisoire devraient être mis à la disposition soit du ministère public, soit des magistrats pour enfants. Mais la détention préventive dans *une prison* est contre indiquée, comme corruptrice, si elle

est subie en régime commun, comme excessive pour des enfants aussi jeunes, si elle est subie en régime cellulaire.

VIII.

Les jeunes gens *inculpés d'avoir, en état de minorité pénale, mais après avoir atteint un âge déterminé, douze ans par exemple, commis un acte qualifié crime ou délit, continueraient à être poursuivis* devant une juridiction répressive et *jugés, mais toujours après instruction.*

IX.

En ce qui concerne ceux-ci, les compétences pour l'instruction et le jugement, sans sortir du cadre de l'organisation judiciaire existante, seraient le mieux possible *spécialisées*. En France, par exemple, ils resteraient justiciables des *juges d'instruction* et des *tribunaux correctionnels*, mais sous les conditions ci-après :

X.

Partout où il existe, ou bien où il pourrait être créé plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs de ces magistrats seraient chargés spécialement et d'une manière permanente d'instruire à l'égard desdits mineurs.

XI.

Partout où cela serait ou deviendrait possible, il serait formé dans le tribunal, pour juger ces mineurs, une *chambre spéciale non soumise aux règles de roulement*. En cas d'impossibilité, une audience leur serait au moins exclusivement réservée.

XII.

Le tribunal correctionnel constitué et fonctionnant de la sorte aurait compétence non seulement pour les *délits* (stricto sensu), mais pour les *crimes*. La nécessité d'avoir des juges spécialement préparés et de ne pas séparer l'appréciation des faits et du « discernement » (la distinction classique étant sup-

posée maintenue) de celles des sanctions s'ajoute aux autres raisons qui contre-indiquent la Cour d'assises pour le mineur pénal, même âgé de 12 ans ou davantage. Le cas où celui-ci est impliqué avec des majeurs dans la même cause criminelle exige malheureusement des dérogations à ce principe.

XIII.

La détention préventive dans une prison, pour les cas où elle est nécessaire, ne saurait être exclue en ce qui concerne les mineurs pénaux de la seconde période, sauf à la faire subir, à moins d'impossibilité reconnue et transitoire, sous le régime de la séparation individuelle.

Mais toute latitude doit être laissée au magistrat instructeur pour assurer autrement la garde provisoire du mineur, avant décision, dans sa famille ou hors de sa famille, sous surveillance. Cette liberté provisoire ou cette garde provisoire effectivement surveillées devraient pouvoir être prolongées, au besoin par le tribunal lui-même pendant tout le temps convenable.

XIV.

La magistrature spéciale instituée pour les inculpés¹⁾ de moins de 12 ans (*Conseil de tutelle, ou Conseil familial, ou...*) serait toute indiquée pour fournir au juge d'instruction, en ce qui concerne les inculpés mineurs plus âgés, par elle-même et par ses délégués, une collaboration régulière et utile. Cette collaboration porterait sur les enquêtes à faire et sur l'organisation de la surveillance. Elle n'exclurait nullement ni le concours des sociétés de patronage, ni celui des *Comités de défense des enfants traduits en justice*.

L'instruction devrait toujours être complétée par un avis médical.

XV.

Les débats ne seraient pas publics. Mais la loi déterminerait les éléments dont pourrait être formé l'auditoire, elle en

¹⁾ On a compris que nous ne donnons pas au mot « inculpé » son sens proprement juridique quand nous l'appliquons à l'enfant de moins de douze ans.

ouvrirait l'accès à plusieurs catégories spécifiées de personnes qualifiées, avec une part prépondérante laissée aux éléments indépendants.

Il pourrait être dérogé par la loi à ce système restrictif de la publicité non seulement pour les causes mixtes (où mineurs et majeurs pénaux seraient impliqués ensemble), mais aussi pour les affaires criminelles dans lesquelles des mineurs de seize à dix-huit ans seraient, en raison de leur âge, passibles de sanctions particulièrement rigoureuses.

XVI.

La question pouvant paraître sortir du sujet proposé, nous indiquons seulement comme susceptible d'être examinée de nouveau, la possibilité de remplacer, comme préliminaire du jugement, au moins pour les mineurs de moins de 16 ans, le dilemme classique, trop rigide et trop simple, « *discernement* » ou « *non discernement* » par un système d'appréciation plus souple et plus complexe, destiné à adapter mieux la variété des mesures à la diversité des cas.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes? Si non, quels sont les principes qui devraient guider la procédure appliquée aux enfants et adolescents?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. MICHEL HEYMANN, à la Nouvelle-Orléans, Louisiane.

Voici ce que disait en 1895, dans son discours d'ouverture, M. Duflos, président du cinquième Congrès: «La troisième section du Congrès a été scindée en deux, et tout ce qui est relatif à l'enfance fait aujourd'hui le sujet d'une quatrième section spéciale.»

Et, plus loin: «C'est un moyen extrême que les sociétés ont d'éviter la répression dans la plus large mesure, en travaillant à l'amendement des méchants, en leur offrant des moyens de relèvement, et surtout en s'efforçant d'arracher au mal, par une éducation prévoyante, les malheureux enfants que la misère ou les mauvais exemples semblent vouer à une existence irrégulière ou dépravée.»

En août 1900, au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles (voir vol. I. page 51), la résolution suivante fut adoptée sans discussion: « La notion, tant légale que théorique, de la récidive est étrangère à la criminalité des mineurs. »

L'esprit voulu est celui qui se trouve exprimé dans ces mots: « Un procédé qui soit éducatif et correctif au lieu d'être pénal ou oppressif. »

Les tribunaux pour mineurs aux Etats-Unis et certaines modifications récentes introduites dans la procédure judiciaire en Europe prouvent que le moment est venu de traiter les enfants et adolescents d'une autre manière que les adultes, et nous reconnaissons que cela est la base du progrès dans notre noble tâche. Nous commençons par préserver les enfants du contact des criminels adultes; si nous consacrons tous nos efforts à prévenir, plutôt qu'à régénérer, nous verrons diminuer graduellement le nombre des criminels.

En vertu de ce principe de séparation entre les délinquants mineurs et les criminels adultes, je répondrai négativement à la première partie de la question: les jeunes délinquants ne doivent certes point être soumis à la procédure appliquée aux adultes.

Quand à la seconde partie de la question, laissons-la résoudre au juge du tribunal pour mineurs, ou à tout autre juge devant lequel comparaissent des enfants ou des adolescents.

Hon. Andrew H. Wilson, juge du tribunal pour mineurs de la Nouvelle-Orléans, exprime comme suit ses vues, qui pourraient servir d'exemple à d'autres juges en ce qui concerne la procédure pénale appliquée aux mineurs (au-dessous de 17 ans):

« Les délinquants mineurs ne devraient pas être soumis à la même procédure judiciaire ou pénale que les adultes. La procédure judiciaire devrait être, sous la simple forme d'une plainte attestée, la notification adressée à l'enfant et à ses parents d'avoir à se présenter devant le tribunal; la parole du mineur, dans tous les cas possibles, ou sa garde, devraient être confiées à quelque personne responsable. Il ne faudrait

le détenir qu'en cas de nécessité, soit pour son bien, soit lorsque sa présence au tribunal est indispensable et que l'on a lieu de supposer qu'il ne se présenterait pas en temps et lieu. Dans tous les cas, la détention des mineurs ne devrait se faire que dans des homes convenables, publics ou privés, et sous aucun prétexte dans une geôle, dans une prison ou dans une maison de force. L'audience devrait être privée, si possible, dans tous les cas et la cause entendue en détail sans égard aux règles de l'évidence, le but étant d'exposer devant le juge tout ce qui concerne le cas et tout ce qui concerne l'enfant, et apprendre à connaître celui-ci. »

La procédure pénale devrait avoir pour seul but la correction de l'enfant, et il faudrait atteindre à ce but par un procédé éducatif n'excluant aucun des bons moyens pouvant concourir au bien de l'enfant, ne repoussant aucune méthode possible, aucune idée pouvant efficacement lui venir en aide. Ce procédé éducatif embrasse tous les éléments du bien, pour l'amélioration mentale, physique et spirituelle de l'enfant, et chaque cas étant individuel, réclame une attention particulière et un traitement spécial. Même dans le cas le plus radical, quoique le traitement physique soit une période de détention dans un home ou dans un réformatoire, le but de toute autre attention et de toute autre considération devrait être de venir en aide à l'enfant, attendu que ce procédé peut être correctif, ainsi que nous l'avons proposé.

ANNEXE.

Décision du Tribunal suprême de la Louisiane.

M. le Prévôt de justice.

Etat de Louisiane

U. S.

Clinton Reed.

Lundi 29 mars 1909.

N° 17. 476.

Appel du 15^e tribunal de district, paroisse de Calcasien, Winston Overton, juge.

Le défendeur a été inculpé, par acte d'accusation, d'un vol de 600 dollars, ce qui est un crime punissable de travaux forcés. Comme il n'avait pas 17 ans, on fit une motion pour annuler l'acte d'accusation et pour transférer le cas devant le tribunal pour mineurs, en vertu de la section 83 de 1908. La motion fut appuyée et l'Etat en a appelé. L'Etat prétend que la juridiction du tribunal pour mineurs ne s'étend pas aux cas punissables de mort ou de travaux forcés. La question exige la juste interprétation de la 9^e section de la susdite loi 83, formulée en ces termes:

Section 9. — Il est en outre stipulé, etc., etc., que le tribunal pour mineurs de la paroisse d'Orléans et les tribunaux de district hors de ladite paroisse tenant lieu de tribunaux pour mineurs et siégeant comme tels, auront sous leur juridiction le jugement de tous les enfants négligés et délinquants, et de toutes les personnes accusées d'avoir contribué à l'abandon ou au délit de ces enfants-là, ou d'avoir violé toute loi existant actuellement ou promulguée à l'avenir pour la protection du bien-être physique, moral et intellectuel de l'enfance, cas non punissables de mort ou de travaux forcés, ainsi que tous les cas où le père et la mère abandonnent leurs enfants et négligent de pourvoir à leur entretien.

L'Etat soutient que ces mots: « non punissables de mort ou de travaux forcés » se rapportent aux enfants négligés et délinquants et doivent être interprétés ainsi: « Le tribunal pour mineurs aura sous sa juridiction le jugement de tous les enfants négligés et délinquants non punissables de mort ou de travaux forcés. » — La défense soutient au contraire que ces mots ne se rapportent qu'à la clause commençant ainsi: « ou d'avoir violé toute loi, etc. » et doivent être interprétés ainsi: « . . . ou la violation de toute loi . . . n'entraînant ni la peine de mort ni les travaux forcés. »

L'interprétation de l'Etat peut très bien être soutenue, mais elle exclut entièrement de la juridiction du tribunal pour mineurs les cas punissables de travaux forcés, et par là elle va à l'encontre de la 17^e section de la loi. Cette section autorise les tribunaux pour mineurs à juger les cas punissables de travaux forcés. Il en faut donc conclure nécessairement que ledit tribunal a la juridiction des cas de ce caractère. Voici le texte de cette section:

Section 17. — Dans les cas où un enfant sera reconnu coupable de délit selon les termes de cette loi, et où le délit dont celui-ci est convaincu serait considéré chez un adulte comme un crime punissable des travaux forcés, le tribunal pourra condamner ledit enfant à l'internement soit au réformatoire de l'Etat, soit dans toute autre institution, sur le territoire de l'Etat, organisée pour la régénération des jeunes délinquants. La durée de la condamnation pourra être indéterminée, mais ne pourra, en aucun cas, dépasser la minorité de l'enfant.

Dans l'assignation de l'Etat il est dit que « le tribunal » auquel se rapporte cette section peut être aussi bien le tribunal de district que le tribunal pour mineurs, mais cela ne peut pas être, puisque la loi ne professe pas de traiter des tribunaux de district, ou de les réglementer, mais ne s'occupe que des tribunaux pour mineurs.

Jugement confirmé.

Pour copie conforme.

Greffe de la Nouvelle-Orléans, 1909.

Le greffier.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes? Si non, quels sont les principes qui devraient guider la procédure appliquée aux enfants et adolescents?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r AUREL LENGYEL,
Greffier du Tribunal, Budapest.

I.

Dans le cours des dix premières années de notre siècle, la législation de plusieurs Etats européens, américains et australiens, inaugura d'importantes réformes sur le terrain du traitement pénal à l'égard des jeunes délinquants.

Ce fut la sanction authentique d'une agitation scientifique qui, ayant duré un quart de siècle, produisit les *standard-works* de la littérature pénale de cette époque.

Il n'est pas permis de douter que ces réformes de droit pénal ne constituent que des parcelles de cette grandiose action qui s'annonce autour des problèmes dominant notre époque, notamment de cette activité que déploient l'Etat et la

société en faveur de la jeunesse exposée au danger moral et que la valeur de cette renaissance partielle du droit pénal en en connexité intime dans tous les pays avec l'efficacité de la protection des enfants et des adolescents par le droit civil mais surtout par le droit tutélaire.

Une connexité plus étroite encore existe entre la valeur pratique de la réforme du droit pénal matériel et celle de l'instruction criminelle, dont le but est d'assurer la réalisation des dispositions de la première.

Sur ce point, la tâche du codificateur devient doublement difficile.

Tous ceux qui exercent la jurisprudence, ont lieu de constater, jour par jour, au cours de leurs fonctions, que la législation qui écrit en tête de son code matériel cette règle d'une prétention absolue: «les criminels seront punis de telle sorte», donne une entorse à ce principe dans le code de procédure et dresse des obstacles insurmontables à l'application des règles du droit positif.

Aux yeux des laïques, il semblera peut-être incroyable que le nombre des cas pour lesquels des obstacles établis par le droit de procédure rend directement impossible: tantôt la constatation exacte des infractions, tantôt une qualification et subsomption légale des faits, tantôt une fixation régulière de la mesure de la peine. L'on peut à peine apprécier les préjudices encourus par l'intérêt public aussi bien que privé, préjudices dus exclusivement aux jugements de condamnations et acquittements incorrects.

Ces derniers temps, la science pénale attaque avec une véhémence inaccoutumée ces imperfections et, prenant pour devise la nécessité de la défense des prétentions de la pratique, porte atteinte bravement à d'anciens principes et dogmes qu'on croyait immuables.

Et bien que l'on n'en soit pas encore arrivé à pouvoir observer la caducité des bases du système actuel et que le bruit précurseur de l'effondrement final ne soit encore perceptible que de très loin, même pour les auteurs au tempérament le plus sanguinaire et fanatique, il n'en est pas moins vrai que le codificateur du code de l'instruction criminelle à intro-

duire dans les affaires des jeunes délinquants ne saura pas fermer les yeux devant les assiégeants. Tout en dirigeant son regard sur les postulats du droit matériel réformé, il devra utiliser les enseignements qui découlent actuellement d'une littérature pénétrée par la conviction qu'elle sert le vrai point de vue.

La question que j'ai à résoudre est la suivante:

Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes? Si non, quels sont les principes qui devraient guider la procédure appliquée aux enfants et aux adolescents?

Il est bien entendu que mes développements ne peuvent porter que sur des *généralités* très étendues.

Si je voulais entrer dans des détails, je devrais me servir d'une base empruntée aux conditions spéciales propres à chaque pays; je devrais esquisser les dispositions contenues dans le code d'instruction criminelle générale de chaque pays, faire l'analyse de l'organisme judiciaire et compter avec la différence de la bonne volonté et faculté dont la société fait preuve dans l'accomplissement des tâches découlant de la réforme du système de traitement des jeunes délinquants.

II.

Les systèmes pénaux réformés ont ce trait commun que le but assigné à la procédure contre les jeunes délinquants est essentiellement autre que celui qui a été fixé dans la procédure contre les adultes.

Chez les *adultes*, la réaction de l'Etat se manifeste sous forme de répression. Cela suppose la recherche minutieuse des questions de fait, l'analyse approfondie du degré de culpabilité, ainsi qu'une distinction précise entre les formes d'auteur et de complicité et celles relatives à la perpétration du délit et à la tentative. Là, l'action du juge a pour but de chercher l'équivalent de la criminalité, exprimé en jours ou en shillings.

Il est vrai que si ce sont de *jeunes accusés* qui paraissent à la barre du juge, ici encore c'est la question de la perpétration qui doit être décidée en premier lieu. Cependant les

circonstances révélatrices qui se produisent ailleurs, ne sont ici d'un intérêt réel qu'autant qu'elles permettent de tirer des conclusions sur l'individualité du mineur et sur l'utilité de la mesure à appliquer.

Dans la juridiction relative aux adultes, la construction dogmatique de l'acte incriminé ne saurait être reléguée à l'arrière-plan, par suite de considérations sur la liberté individuelle; le droit positif aussi bien que l'opinion publique estiment que le *jurisconsulte perspicace* seul est capable d'individualiser, dans le cas concret, l'ordre abstrait donné par la loi. En maints endroits, la sphère d'action de la cour suprême se réduit à décider simplement les discussions juridiques avec l'exclusion des questions de fait (Allemagne, Hongrie).

A l'encontre de ce que je viens de dire, le magistrat jugeant des mineurs doit disposer de connaissances plutôt *psychiatriques*; recherchant les conditions d'origine et d'éducation, tâtonnant après les conditions importantes qui touchent à l'individualité morale et physique de l'accusé, il faut que ce juge-ci soit capable de discerner le degré de la capacité de vouloir, et du sentiment de la responsabilité. Mais il faut encore qu'il soit aussi le *sociologue* qui juge de l'acte accompli dans sa connexité avec les conditions sociales, et fixe cette responsabilité partielle qui, dans le crime, retombe sur le milieu. Qu'il soit donc *psychologue*, capable de scruter les âmes et de reconnaître dans l'arsenal des motifs s'il a affaire à un fauteur d'occasion ou à un malfaiteur professionnel.

Le criminel adulte est difficile à former et à réformer; cette difficulté trouve son explication dans toute une foule de raisons physiologiques et psychologiques, et l'Etat se voit réduit à n'user à son égard, dans la majeure partie des cas, que du frein à apposer à des instincts. La criminalité de cet être, qui prend généralement sa source dans les fautes commises par les générations précédentes, est, pour ainsi dire, nécessairement à notre propre charge.

Mais le mineur qui, dans la plupart des cas, ne peut être rendu responsable pour des motifs concernant l'inexpérience de la vie et le manque de maturité morale, et que l'on ne saurait, au surplus, soumettre à une action répressive en

vertu d'autres points de vue humanitaires, peut parfaitement être sorti de la fange du crime par un traitement ayant pour but de développer son intelligence, de tremper son discernement et de fortifier ses aptitudes morales.

III.

Examinons la relation des principes de fond, adoptés dans les pays continentaux de l'Europe comme principes directeurs de la procédure pénale, aux cas que nous venons de circonscrire:

1° Dans ces pays, le *principe absolu de l'accusation obligatoire* est une des bases les plus anciennes du droit de procédure positif. (Principle of the legality.) La législation ne confie la contrainte des dispositions de droit matériel ni au discernement individuel de ses citoyens, ni à celui des agents de l'accusation. Il faut absolument que la loi s'affirme, et il est interdit d'en faire dépendre l'application d'un raisonnement d'ordre subjectif. L'égalité de droit exige de même que le point de vue et la mesure des jugements se rapportant au crime soient invariablement les mêmes pour tout le monde.

Or ce principe a été déjà jusqu'à présent, fortement ébréché.

Un contingent considérable de cas se voit soustrait à la sévérité absolue et obligatoire de la peine, par cette disposition du droit pénal matériel qui abandonne à l'initiative privée de la partie lésée, le droit d'intenter ou de poursuivre la procédure pénale; ces actes criminels sont, par exemple, une partie des délits commis contre la pudeur. Une autre partie des cas criminels est soustraite à la poursuite absolue, grâce à l'institution de la partie lésée. Aux termes du droit hongrois, par exemple, la diffamation simple ou l'injure; coups et blessures légers; la violation du secret de la correspondance; la violation du domicile privé; les cas simples de bris volontaire de biens mobiliers; l'usurpation d'une marque de fabrique; le vol, le détournement ou l'appropriation illégale d'objets de jouissance, d'articles alimentaires ou nécessaires à la vie, n'excédant pas une valeur de 10 couronnes, sont autant de

délits et contraventions pour lesquels la partie lésée est appelée en premier lieu à représenter l'accusation, et le procureur du Roi n'intervient que dans le cas où un intérêt public important exige son intervention.

Eh bien, au point de vue des crimes imputés à de jeunes délinquants, il faut continuer à faire une plus grande brèche à ce principe.

Conformément aux dispositions du droit matériel, la punition n'est pas, dans les procès criminels intentés aux jeunes délinquants, une conséquence nécessaire de la culpabilité établie. La disposition ordonnée par le magistrat, et par laquelle, à la limite, d'une façon essentielle, la liberté du mineur, ne suppose pas toujours l'arrêt de culpabilité comme indispensable. Tout le mécanisme n'est autre chose qu'un arrangement pris sur des bases opportunes, enfonçant, sur bien des points, les modalités de la juridiction traditionnelle, et transmettant le droit de disposer de la personne et de l'état du mineur aux agents qui procèdent; et cela dans une étendue inconnue jusqu'ici.

Mais si ce sont des considérations purement économiques qui décident de la teneur du jugement prononcé par le juge, il serait logique que le droit de décider de l'opportunité fût concédé déjà à l'accusation qui, conformément à la conception continentale du droit, est, à vrai dire, le « *premier juge* » dans l'affaire criminelle.

Pourquoi donc charger, dès lors, l'organisme de juridiction des affaires au sujet desquelles le « maître de l'accusation » est convaincu d'avance qu'elles ne sauraient être réglées d'une façon satisfaisante par une disposition du juge au criminel, voire même d'affaires dont on sait à l'avance que leur renvoi devant une cour criminelle est franchement nuisible au point de vue de l'avenir du mineur?

Qu'il me soit permis de citer un exemple concret: si, fonctionnant en qualité d'accusateur public, j'estime que dans le cas en question il suffit d'avoir recours au châtement domestique seul, et que je puisse, au surplus, l'obtenir par voie d'autorité civile (tutélaire), il serait vraiment peu économique de faire des efforts pour transformer ce cas en affaire criminelle.

A mon avis, il faut donner à l'accusateur criminel le droit de se désister de la poursuite criminelle intentée à un mineur, si, au cours de la procédure, il acquiert la conviction que l'acte présente peu de gravité, que les points de vue de l'intérêt public n'exigent point l'accusation, et que les intérêts futurs du mineur opinent contre la poursuite. C'est tout simplement une explication plus étendue du principe « *minima non curat prator* » qui constitue une des plus populaires exigences de la politique criminelle. (C'est aussi cette même idée qui est exprimée dans le projet allemand de 1908 sur la procédure.)

D'autre part, je n'hésiterais point à transformer en *monopole d'accusation*, ce droit d'accusateur basé par le procureur sur des considérations d'opportunité.

Cela signifie trois choses:

- a) que nous n'accordons pas le droit d'accusation subsidiaire à la partie lésée dans les cas où, guidé par des points de vue d'opportunité, l'accusateur public s'est désisté de l'action en poursuite;
- b) qu'en ce qui concerne certains actes criminels, dont le peu de gravité fait qu'ils relèvent de l'initiative de la partie civile, il y a lieu de rendre obligatoire l'intervention du procureur et d'exclure de la procédure l'activité accusatrice de la partie lésée, qui est guidée par des considérations d'intérêt privé;
- c) que dans les cas pour lesquels on aura institué l'accusation populaire générale, il y a lieu de renvoyer le dénonciateur au procureur public dont l'attitude décidera de ce qu'il y aura lieu de faire par la suite. (Une solution de ce genre est prévue dans la loi du Colorado, de l'an 1903.)

2° On tenterait en vain de découvrir dans les codes de procédure positive les exigences de la *procédure orale et directe* dans toute leur pureté. Parmi les Etats européens, l'Angleterre tout au plus pourrait se vanter de satisfaire à ces exigences.

Et si la découverte de la vérité historique devient possible sans entraîner les sacrifices qui découlent de l'adoption

de ces principes, il n'y a même aucun danger dans la procédure orale partielle.

Or, en France aussi bien qu'en Allemagne et en Hongrie on fait, dans la pratique, bien plus de concessions à la procédure indirecte et écrite que ne l'autorise la loi elle-même qu'il n'est désirable que l'on en use en général. On se plaint partout que l'audience n'est qu'un accessoire de l'instruction préalable de la police ou du juge d'instruction, attendu que s'épuise, en grande partie, dans la reproduction des dépositions déjà obtenues. Les juges se plaignent de ce qu'il y a des défauts et cultés qui se manifestent autour de la citation des témoins et experts, et que les individus cités à la barre professent une certaine nonchalance sur leur obligation de comparaître. C'est ainsi que l'on a contracté l'habitude de donner lecture des dépositions fixées par écrit dans la hâte des recherches.

Et si tout cela peut arriver dans la procédure criminelle intentée aux adultes, c'est-à-dire là où il ne s'agit pour le juge que de constater la façon dont s'est déroulé l'unique événement historique constituant le sujet de l'accusation, combien plus la procédure orale et l'action directe ne sont-elles pas nécessaires là où il est question de juger l'individualité tout entière du mineur!

Il n'est pas rare que l'accusateur public, qui, aux termes de la loi hongroise, ne peut procéder personnellement à des recherches, se voie acculé à la nécessité de se mettre lui-même en rapport avec le mineur et ses proches, ou de se servir de son contrôle personnel pour créer une base de circonstances importantes, nécessaires à étayer sa décision. Des enseignements acquis au cours de ma pratique, me permettent d'affirmer que dans certains cas, l'affaire parut sous un tout autre jour parce que, faisant abstraction des données obtenues par la voie indirecte, je fis usage du système de recherches et d'observations personnelles.

Or, cela ne saurait pas même être imaginé autrement que si le juge du mineur, qui doit plonger son regard scrutateur dans la vie morale de l'enfant, en tire l'aveu lui-même, entend lui-même chaque mot de cette déposition, observe l'intonation et remarque le jeu de mine.

La procédure *contumaciale* par défaut n'est pas à sa place dans les affaires criminelles intentées à un inculpé mineur.

L'accusé renitent à la citation légale doit être soumis à un traitement coercitif en rapport avec le but que l'on se propose d'atteindre par la procédure, mais on devra ne jamais être en mesure de prononcer un jugement sans avoir eu des rapports personnels au préalable.

De même, on ne devra jamais pouvoir expédier l'affaire criminelle d'un inculpé mineur par simple ordonnance pénale, c'est-à-dire par une décision qui lui inflige une peine sans l'avoir entendu au préalable en audience.

3° L'opinion publique considère la *publicité* des débats comme la garantie primordiale d'une juridiction juste. Ce qu'il y a de certain, c'est que la publicité des débats accentue la conscience des juges et des parties, et fournit fréquemment l'occasion de compléter la matière des preuves.

En ce qui concerne les affaires criminelles des mineurs cependant, cet intérêt, auquel on pourrait, au surplus, satisfaire d'une autre façon, se voit primé par d'autres points de vue plus importants.

Des études psychologiques très minutieusement menées, ont fourni une matière abondante de données établissant que la loi de l'imitation, le penchant pour la manie des grandeurs, le désir de se voir admiré et l'amour des aventures — très accentués au moment de la puberté — constituent autant de sources abondantes de la criminalité des mineurs. On a découvert que la vue et l'ouïe d'un acte solennel aux débats d'une cause où l'inculpé fut le centre des événements et où les magistrats guettaient ses déclarations, avaient exercé sur le mineur un effet qui le ravit et qui l'incitait à l'imitation.

Les enseignements qui découlent de ces investigations indiquent que les mineurs doivent, en premier lieu, être exclus des débats d'une autorité quelconque; et dans le cas où le mineur y comparait en qualité d'accusé, sauf, bien entendu, pour ce qui touche aux actes criminels grossiers et tombant sous une appréciation grave, il faut faire abstraction des cérémonies traditionnelles et procéder plutôt sous forme de questions et réprimandes bienveillantes; en tous cas, le juge ne devra

expédier la cause qu'en présence de ceux qui y sont aussi directement intéressés. (C'est ainsi qu'en décide le Children Act de l'an 1908.)

Mais l'exclusion de la publicité est encore recommandée en vue du sauvetage. Etre mis en demeure de répondre de ses actes en présence du public, constitue toujours jusqu'à un certain point une mortification, et peut provoquer la bravade dans l'âme des inculpés sensibles aux impressions de par leur âge même.

Et pour compléter la situation, la publicité des débats et de la presse se retrouve partout sur le continent européen. Pour empêcher l'ébruitement par la presse des causes criminelles dont les sujets sont mineurs, le moyen le plus pratique est de procéder aux débats à huis-clos.

Au surplus, et en ce qui concerne les causes criminelles des mineurs, le juge ne procède jamais *in camera*. Si la défense est obligatoire, le représentant légal est présent aux débats où paraissent encore les fonctionnaires protecteurs, agents des sociétés de patronage; la publicité en est donc assurée jusqu'à un certain point.

IV

1° En vertu du dogme moderne du droit de procédure, l'inculpé n'est pas l'objet de la procédure, mais il y est *partie*. Cette règle est aussi valable pour ce qui touche aux inculpés mineurs.

Or, par suite de l'imperfection du développement, qui trouve son explication dans sa qualité personnelle, l'inculpé mineur n'étant pas apte à exercer les droits de la partie, il s'ensuit qu'il lui faut un conseil. Dans la phase de procédure qui précède les débats, le représentant légal suffit ordinairement pour remplir ces devoirs; il n'y aura lieu, dans la phase qui précède les débats, de lui substituer un autre défenseur, selon la gravité et la nature du cas, un patron ou juriconsulte, que dans le cas où le représentant légal n'est pas prêt, ou s'il est incapable de collaboration. Mais, pour ce qui touche aux débats mêmes, la présence d'un *défenseur* est absolument obligatoire. La collaboration d'un défenseur désigné d'office

devient sans objet si l'inculpé, ou toute autre personne agissant dans son intérêt, en désigne un autre. Il y a lieu de reconnaître au protecteur aussi bien qu'au défenseur, le droit de faire des propositions indépendamment de la volonté de l'inculpé, et d'user à son endroit des recours de droit nécessaires. Pour que le représentant légal puisse faire usage des droits à lui conférés, il y aura lieu de l'informer sur la procédure intentée, ainsi que de toute décision importante prise dans l'affaire.

2° La tâche de la défense diffère essentiellement de celle que le défenseur remplit au cours d'une procédure pénale intentée aux adultes.

Au cours d'une procédure pénale dirigée contre un adulte on ne saurait s'attendre de la part du défenseur à ce que celui-ci favorise la vérité matérielle à l'encontre des intérêts de l'inculpé. Le caractère de la défense est ici unilatéral. Elle s'épuise à affirmer les intérêts de l'inculpé, et sert la vérité matérielle en ce qu'elle met en relief tout ce qui peut servir l'intérêt de l'accusé.

Mais, dans les affaires des jeunes délinquants, c'est le caractère de fonctionnaire public du défenseur qui apparaît au premier plan et le caractère unilatéral de son office proprement dit disparaît, dans le choix des propositions à faire en faveur du jeune délinquant — et c'est la boussole qui guide le magistrat — dans la mesure qui, par contre, impose à l'accusateur public le devoir de faire des propositions dont le but est de défendre la vérité matérielle.

3° La *situation de droit* de l'inculpé mineur est, à vrai dire, aussi bien garantie contre les abus de pouvoir que celle des inculpés adultes, et il pourrait être contrarié aussi peu que ceux-ci dans la recherche des preuves, ou dans celle de son innocence, ou encore dans l'établissement d'une culpabilité moindre; il n'en faut pas moins, cependant, que les circonstances ayant trait à sa personne puissent faire l'objet de recherches et d'études plus approfondies.

L'étude portant sur le milieu, l'examen médical et les observations qui en découlent, les informations demandées aux

diverses autorités, leurs avis et rapports devront s'étendre sur une foule de faits qui paraissent indifférents lorsqu'il s'agit de juger les actes imputés à un adulte; lors même que ces investigations pourraient s'étendre sur des circonstances de l'introduction dans le cadre du procès serait, conformément aux règles générales de la procédure, de nature à provoquer une protestation justifiée de l'inculpé adulte.

4° Une partie considérable de ces faits et données sont de nature à rendre la police judiciaire bien souvent impropre à leur *assemblage*. Cela est vrai surtout pour ce qui concerne les contraventions commises par pure espèglerie (un vol de bonbons, par exemple); charger, dans ce cas, un policier ou gendarme de s'intéresser au passé du gamin, à sa conduite en classe, à ses conditions de famille, à la façon dont il se comporte chez lui, ne serait rien moins que conforme au principe fondamental du sauvetage et du ménagement.

Dès que des raisons sont inhérentes soit à la personne même de l'inculpé, soit à la gravité du cas, les investigations policières ne sont pas d'une nécessité absolue; ces recherches doivent être confiées à des *personnes de confiance* (autant que possible aux femmes, lorsqu'il s'agit de jeunes filles).

Ces personnes de confiance pourraient être, selon les circonstances, invitées soit à tirer au clair un seul cas déterminé, soit être chargées, en général, de collaborer à l'éclaircissement d'un nombre indéterminé d'affaires (les membres de la société de patronage, par exemple). Aussi bien y a-t-il lieu d'assurer à ces personnes de confiance le moyen d'assister aux débats de l'affaire et d'y rapporter de vive voix les constatations qu'elles auront eu l'occasion de faire au cours de leur mission.

5° Parvenu à ce point, il y a lieu de mentionner l'institution des *probation officers*.

On ne pourra compter de trouver partout et pour chaque affaire un citoyen ou une dame enthousiastes consentant à se charger, avec tout le zèle et toute la circonspection voulus de l'office d'un détective. Souvent l'affaire est telle que les investigations sont si pénibles et exigent des recherches telles que l'on ne saurait s'attendre à les voir se poursuivre par un

individu remplissant un office honoraire. Il faut donc que le magistrat dispose d'une personne dont la profession est de mettre à la disposition du juge les données qui permettront à celui-ci de reconnaître l'individualité de l'accusé.

Ce même fonctionnaire serait encore chargé de la surveillance à exercer sur l'individu mis à l'épreuve, dans les cas où, selon certaines circonstances particulières, cette tâche ne pourrait être assumée ni par le représentant légal, ni par une personne privée quelconque.

Ce fonctionnaire protecteur devra-t-il être employé de l'Etat ou employé d'une association? Voilà ce que l'opportunité aura à décider. Ce qu'il y a de certain, toutefois, c'est que, étant donné que les probations officers sont aussi des employés chargés, comme de juste et au moins en ce qui concerne les cas moins graves, de tirer au clair par leurs investigations les faits matériels du délit, l'Etat ne saurait renoncer à y enrôler des fonctionnaires publics.

6° L'*arrestation* d'un inculpé mineur ne devra être opérée qu'en cas de dernière nécessité.

On ne devra avoir recours ni à la surveillance de sûreté, ni à la détention préventive dans des locaux des établissements de détention ordinaires, mais soumettre l'inculpé au régime des arrêts domestiques ou des établissements d'éducation, ou le renvoyer dans une maison de travail ou tout autre établissement destiné spécialement à cette fin. (Dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, on rencontre souvent des maisons de protection auprès des cours pour mineurs; en Angleterre, on a déjà aménagé, sous l'influence du Children Act de 1908, les premiers remand homes; à Paris, la détention préventive est subie dans des asiles d'observation.)

La mise en liberté sous cautionnement devra être systématisée, alors même que, suivant les circonstances, on n'aura pas déposé la caution nécessaire.

V.

Le *tribunal pour mineurs* est l'incarnation même du régime de traitement spécial.

L'idée d'un tribunal spécial pour mineurs est d'origine anglo-saxonne. Cependant, elle n'est pas née de réflexions théoriques. Les mêmes facteurs qui, à l'aide de considérations pratiques, ont anéanti le droit matériel immobilisé durant de longs siècles, c'est-à-dire, en ce qui concerne ces peuples, l'arriéré du régime de droit de tutelle joint à l'abandon des enfants issus des classes inférieures de la société; le niveau trop bas de la limite d'âge à laquelle était attachée la responsabilité; le nombre des mineurs encombrant les prisons, furent tout autant de circonstances qui favorisèrent l'adaptation de la procédure aux nouveaux buts poursuivis. Cette innovation fut encore favorisée par la haute position et la sphère d'action très étendue, mais inconnues sur le continent européen, des juges qui jouissaient les agents de l'autorité investis du pouvoir de juger et, enfin, l'absence des chaînes dogmatiques.

En principe, les fonctions du tribunal spécial reposent sur les faits suivants :

1° Les inculpés mineurs sont tenus complètement isolés des inculpés adultes, et cela aussi bien au cours de la procédure préparatoire qu'au moment des débats.

Cet isolement est autant que possible local; mais, en tous cas, il devra être temporaire.

Si le local affecté aux débats des affaires de mineurs est situé dans le bâtiment du tribunal criminel ordinaire, le temps consacré à l'audience ne doit pas coïncider avec celui des débats ordinaires. (A Francfort s. M. le magistrat des mineurs ne siège pas dans le bâtiment de la cour criminelle ordinaire, mais dans un édifice spécial affecté aux magistrats de la cour tutélaire et à ceux du tribunal de cadastre.)

Si, dans une affaire concernant un inculpé mineur, figure aussi un inculpé adulte intéressé, le cas du mineur doit, si la séparation est impossible ou inopportune, être traduit devant la magistrature ordinaire. (Principe de l'exclusivité.)

2° La tâche du magistrat en fonctions se spécialise en partie parce qu'il ne s'occupe, autant que possible, que d'affaires criminelles concernant des mineurs et que, d'autre part, ces affaires lui sont déferées.

Et cela doit être ainsi, attendu que, pour pouvoir pénétrer la vie mentale si spéciale des mineurs, il faut que le juge y soit scientifiquement préparé et puisse disposer d'enseignements puisés au cours d'une longue pratique. L'interrogatoire même d'un mineur constitue à la fois une science et un art des plus compliqués. Or, pour trouver le ton juste qui mène le magistrat droit à l'âme du mineur, il faut supposer, de prime-abord, qu'il se sent tout à fait dans son domaine quant aux conditions sociales du milieu qui produit le contingent des inculpés mineurs.

On ne saurait non plus ignorer l'importance des fonctions pédagogiques du juge de mineurs. L'opinion américaine considère ce juge comme un des principaux régulateurs de l'éducation publique. Cette tâche tire son importance toute spéciale, du fait qu'il y est question de satisfaire aux besoins de ce genre que manifeste une couche sociale pouvant devenir dangereuse pour la société.

3° Cette spécialisation doit être adoptée pour tous les crimes, quelles que soient leur nature et leur gravité, puis appliquée à tous les degrés.

Il ne suffit donc pas d'assurer la compétence du tribunal spécial pour mineurs en ce qui touche aux seules affaires de contravention et de délit; et c'est précisément la cour d'assises, qui, nécessairement, exige la publicité et la solennité des débats et qui est la moins propre à juger le mineur.

Et ce qui exerce encore un effet moralisateur, c'est qu'aux instances supérieures les affaires se partagent conformément à d'autres points de vue posés par la judicature entre les divers juges appelés à statuer, et qu'il n'y existe point de sections composées par des juges de mineurs, semblables à celles que l'on a organisées pour les cas de commerce et les affaires de change.

4° La tâche du juge de mineurs ne se termine pas encore par le travail accompli dans la salle des audiences.

Il faut qu'il garde à vue le mineur pendant un certain temps, qu'il le protège et le soutienne, tantôt en personne, tantôt par l'entremise de ses agents. L'on peut même dire que les décisions arrêtées par le juge de mineurs au cours des

débats n'ont, en grande partie, qu'un caractère temporaire de mise à l'épreuve, et qu'elles ne se transforment en définitives qu'à l'époque où prend fin la période dite d'épreuve.

5° Ce serait se bercer d'une illusion fatale que de croire qu'en organisant des cours de mineurs dans n'importe quel pays, et qu'en ne nommant à ces fonctions que les magistrats les plus idéalement aptes, on aurait trouvé la solution du problème de la criminalité des enfants.

La réprimande, la mise à l'épreuve et la suppression de la peine privative de la liberté ne constituent, en somme, que le côté négatif dans l'action entreprise en faveur du mineur. Le côté positif en est *le soutien moral et matériel efficace*.

Les individus qui ont glissé en bas du chemin de la socialité et qui sont, en majeure partie, les victimes innocentes de notre ordre social, ne pourront, que par un seul moyen, être ramenés dans le droit sentier de la vie.

Les unités moralement faibles et économiquement incapables ont besoin du patronage.

Quant à savoir quel sera le système auquel devront se ranger les cercles dirigeants, c'est là une question d'opportunité. Les exigences de la vie ne sauraient être enserrées dans ce lit de Procuste des constructions théoriques. Il faut tenir compte des circonstances existantes, du matériel et de la force disponibles.

Quels que soient les buts partiels que poursuivent les sociétés et établissements philanthropiques institués dans tous les pays du monde, la force organisatrice peut les souder en un réseau organique qui, disposant du nombre voulu d'institutions auxiliaires, remplira sa tâche sans à-coups, exempt de tout manque de continuité, en excluant autant que faire se peut, les points de contact du rayon négatif.

6° Dans certains pays, on a procédé à des essais en faisant entrer *la direction des affaires de tutelle* dans la sphère d'action des tribunaux de mineurs. Cet essai eut lieu sous deux formes: d'un côté on attribua aussi au juge criminel des mineurs les fonctions de magistrat tutélaire qui décide non seulement dans l'affaire criminelle, mais apprécie en même temps si le mineur se trouve dans un milieu convenable et

s'il peut y demeurer au point de vue de son avenir. Ailleurs, le magistrat de mineurs n'a d'autres droits que celui de prendre des dispositions intérimaires en vue de limiter la puissance paternelle, jusqu'à ce que et aussi longtemps que l'autorité tutélaire pourvoit aux dispositions nécessaires, en supposant toutefois, qu'il y ait un danger à appréhender dans la lutte.

Il y a, sous ce rapport, beaucoup d'enseignements à tirer du mouvement qui vient de naître en Allemagne en faveur de l'institution de la tutelle officielle (*Berufsvormundschaft*).

7° En outre des causes pénales intentées *contre* des jeunes délinquants, il serait opportun de déférer encore à la compétence des tribunaux pour mineurs, des affaires dans lesquelles le mineur se présenterait *comme partie lésée*, et où les personnes inculpées d'actes punissables seraient celles qu'un droit légal, naturel ou stipulé, aurait précisément désignées à sauvegarder les droits et intérêts personnels du mineur (parents, proches, patron, etc.). En écrivant ces lignes, je pense en premier lieu aux enfants dits « martyrs »; les affaires criminelles ayant trait à eux, pourraient parfaitement, par voie administrative, être centralisées entre les mains du magistrat des mineurs.

VI.

L'activité de patronage (v. 5, 6) qui incombe à la cour des mineurs dépouille celle-ci, sans nul doute, du caractère traditionnel de *cour criminelle* et la transforme en une institution « *sui generis* », en ce qui concerne son but aussi bien que pour ce qui tendra à sa procédure.

1° Il n'est pas jusqu'aux sources autorisées qui ne se plaisent à attaquer le caractère de la cour spéciale avec les armes de l'ironie et du reproche, et l'on ne se lasse pas de qualifier l'institution d'énervement du pouvoir pénal, et d'effet détracteur d'une sensibilité exagérée.

Eh bien, non ! Ils ont tort ceux qui, se perdant dans des généralités, évoquent de la sorte le fantôme de l'affaiblissement, rompant le frein de la répression.

Et pour ne considérer que la loi hongroise : non ! elle ne peut être taxée de sentimentale, cette loi qui, dans le cas où les conditions de punissabilité existent, autorise à envoyer un enfant de 12 ans dans une maison de correction et de le soumettre, selon les nécessités du cas, à une éducation corrective durant une période de 9 ans, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 21 ans révolus ; qui, dans le cas où il y a lieu de prendre des mesures sévères, ordonne d'infliger au jeune délinquant une peine de prison de cinq ans, voire de 10 ans même si le faut ; qui donne la possibilité de faire subir au délinquant une peine d'emprisonnement pendant des années pour coups et blessures brutaux — quoique sans caractère de gravité — ou une longue peine privative de liberté pour un fait qualifié de simple délit passible d'une amende, s'il est commis par un adulte ; qui, au cas où la condamnation à une peine privative de liberté à courte durée est reconnue insuffisante à l'avance, admet un long internement dans un établissement de correction à seule fin d'y réformer radicalement la vie morale du jeune délinquant ; et qui, enfin, assujettit le mineur à une éducation corrective, durant de longues années, et alors même que, ayant vécu dans un milieu dont l'exemple a été funeste à sa morale et à son esprit encore peu développés, ce mineur ne présente pas encore le développement exigé par la punissabilité.

Par contre, c'est le *judge* lui-même qui peut devenir sentimental si, imbu d'un humanitarisme mal compris, il n'aperçoit pas les citoyens honnêtes qui se meuvent à ras le sol et qui attendent de lui, non seulement la protection de leurs biens, mais aussi la garantie morale de la génération future et celle d'un avenir tranquille. Et ce cas se présentera si ce magistrat, retenu soit par la tyrannie de la routine, soit par l'entrave de la prudence craintive et de la réserve inquiète, n'ose trancher franchement, rendre possible ainsi l'application d'un système radical de transformation morale et choisit, plutôt que d'extirper en même temps un lambeau de partie saine, le moyen qui lui *paraît* ne présenter aucun danger.

Et je souligne ce passage : qui paraît seulement dépourvu de danger ; car la punition morale infligée sans motifs plausi-

bles et, en conséquence, la non application erronée de la mesure coercitive énergique répondent aux futurs intérêts du mineur aussi peu qu'à la protection des biens et intérêts sociaux.

2° Où la loi hongroise met tout particulièrement en relief le caractère patronal et protecteur des cours de mineurs, c'est lorsqu'elle les autorise à ordonner des mesures de sauvetage même lorsqu'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 12 ans et, par conséquent, impropre à être soumis à une procédure pénale.

Si un enfant de cette catégorie commet un crime ou délit, la cour des mineurs le remet à la personne autorisée à exercer la discipline domestique, ou à l'autorité scolaire, afin qu'elles lui fassent subir le châtement domestique qu'il a encouru. L'autorité scolaire peut réprimander l'enfant ou lui faire subir des arrêts scolaires.

Dans le cas où le milieu dans lequel vivait l'enfant jusqu'alors expose celui-ci à la déchéance morale, ou l'a déjà corrompu, la cour des mineurs en donne avis à l'autorité tutélaire et renvoie l'enfant provisoirement dans l'asile d'enfants de l'Etat le plus proche, si cette mesure est jugée absolument nécessaire dans l'intérêt de l'enfant.

VII.

Des points de vue d'opportunité font désirer que les règles concernant la procédure à appliquer aux mineurs, comme en général tout ce qui se rapporte à l'activité des cours de mineurs, soient condensés en un code spécial.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes? Si non, quels sont les principes qui devraient guider la procédure appliquée aux enfants et adolescents?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. PAUL NÉANDER,
Directeur de l'asile Roukavichnikoff, à Moscou.

Le texte même de cette question implique une réponse négative. Le tribunal qui est appelé à juger les enfants doit être une institution absolument différente de la procédure judiciaire employée dans les cas relatifs aux criminels adultes.

Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord en ont déjà donné l'exemple par la formation de ces cours d'assises spéciales appelées « childrens courts ». D'autres pays ont agi de même, notamment l'Allemagne avec son « tribunal de la jeunesse » (Jugendgerichtshof).

Pour ce qui est de la Russie, cette question se trouve justement dans un stage de vivante actualité.

Le 17 avril 1909, nos deux chambres législatives, la Doune et le Conseil de l'Empire, en votant la loi sur les établissements de correction, ont confirmé le principe déjà établi par l'ukase impérial du 5 décembre 1866, notamment: que les criminels enfants et mineurs seraient condamnés, s'il y a lieu, à la détention non pas dans les prisons, mais, autant que possible, dans les établissements d'éducation correctionnelle.

La loi du 17 avril 1909 — à l'instar de l'ukase du 5 décembre 1866 — considère donc les jeunes accusés non comme des criminels à châtier, mais comme des enfants à corriger et à sauver. Et, au lieu de la prison, qui les démoralise définitivement, voici leur domaine propre: l'établissement d'éducation correctionnelle, qui les rendra — qui essaiera au moins de les rendre — à la vie honnête et normale.

En regard de ce principe fondamental une fois posé, la procédure judiciaire se réglera sur des considérations plutôt pédagogiques que pénitentiaires. Elle prendra un caractère intime, familial, et le tribunal devra rappeler un confessionnal plutôt qu'une cour d'assises.

Pour y arriver, *l'exclusion totale et absolue du public* sera une des conditions premières reconnues comme indispensables à l'efficacité du tribunal appelé à juger des enfants.

La publicité des débats a pour conséquence inévitable des effets moraux d'ordres divers, mais également dangereux pour l'enfant et nuisibles à son amélioration. C'est souvent une honte mortelle de se voir ainsi livré à la condamnation générale, escorté à travers les rues par des agents de police, traduit devant le juge dans une salle bondée de curieux, indifférents et malveillants. De là un découragement profond, une dépression morale confinant au désespoir, qui rend presque impossible le relèvement si indispensable du courage, de la confiance en soi-même, condition première de la renaissance morale. Et ce seront justement les enfants les moins vicieux, ceux qui sont égarés dans le crime par la misère, par la faiblesse et l'insouciance plutôt que par l'inclination au vice, qui souffriront de cette dégradation humiliante.

Pour les sujets déjà endurcis, la procédure publique a d'autres dangers, non moins funestes. Le jeune délinquant

éprouve une vanité démesurée de se voir l'objet de tant d'attention, au point de se croire le héros d'une aventure sinon louable, du moins très amusante; il fait ses dépositions pour la galerie, renchérissant sur les détails, inventant des péripéties, imaginant tout au monde pour se rendre aussi intéressant que possible. D'une manière ou d'une autre, la publicité rendra encore plus difficile à atteindre le but unique de cette procédure qui est d'obtenir une confession simple et franche, dictée par le remords et le regret.

Donc, si possible, des interrogatoires préliminaires par un seul juge d'instruction, qui devra être et se sentir encore plus pédagogue que juge; des questions directes, un calme encourageant montrant à l'enfant qu'on veut savoir pour lui venir en aide, et non pas pour sévir et châtier. Dès le moment où il se sent pris, l'enfant criminel ou accusé doit sentir aussi qu'on veut le *sauver*, et le tribunal doit lui apparaître comme au naufragé le rivage hospitalier, comme l'abri sûr après les misères criminelles de sa vie de petit vagabond malfaiteur.

Le tribunal lui-même sera composé des membres absolument nécessaires avec un nombre aussi restreint que possible de jurés, choisis de préférence (comme en Allemagne) parmi un cercle restreint de professions qui peuvent rendre leurs représentants particulièrement aptes à comprendre la psychologie de l'enfant en général et la psychologie de l'enfance pathologique en particulier. Médecins (médecins d'enfants et médecins d'aliénés), maîtres d'école, professeurs pédagogues de toute espèce, prêtres et pasteurs en leur qualité de médecins des âmes, voilà, sans exclure les autres, les occupations, les « professions », pour ainsi dire, qui pourraient donner l'assistance la plus compréhensive et, partant, la plus compétente pour les tribunaux d'enfants.

Un acte d'accusation aussi succinct que possible, tendant uniquement à l'établissement des faits, sans rhétorique, visant avant tout à une confession franche et droite, ne laissant à l'enfant aucun doute sur sa faute, mais lui montrant clairement qu'on veut surtout lui venir en aide et non pas le perdre: tout cela aussi *rapidement* que possible, tenant compte de la

psychologie de l'enfant, qui n'admet d'impressions profondes que lorsque leur force ne s'émeuse pas par leur durée.

C'est pourquoi aussi la détention préliminaire sera aussi courte que possible, et *toujours* dans un établissement de correction, *jamais dans une prison*, où le contact avec les criminels consommés ne peut que dépraver l'enfant et le perdre pour toujours. (Les établissements d'éducation correctionnelle seraient tenus d'établir chez eux — comme c'est le cas, par exemple, dans l'asile Roukavichnikoff, à Moscou — *des sections spéciales* pour les jeunes détenus attendant leur confrontation.) Plus de ces longues semaines d'attente dans les prisons, plus de convoi à travers les rues par des gendarmes ou des agents de police, l'arme à la main, comme cela se pratique encore, malheureusement, chez nous, en Russie; plus de ces mêmes agents, le sabre à nu et le revolver chargé, debout de chaque côté de l'enfant assis au banc des accusés, point de solennelle estrade avec des juges en robe ou en uniforme. Rien, en un mot, qui pût rappeler le terrifiant et lugubre appareil des tribunaux ordinaires.

Une simple chambre, simplement meublée, une simple table autour de laquelle se trouvent assis des gens en simple tenue de ville et où les enfants se sentent amenés pour une explication plutôt que pour un jugement. Les agents de sûreté qui les amènent doivent être également en tenue de ville, sans rien qui fasse deviner leur vrai caractère.

Le centre de gravité étant établi dans l'action morale sur l'enfant, tout devra être écarté de ce qui pourrait lui infliger l'impression humiliante d'une déchéance sociale avérée, pour ainsi dire, et sans retour.

Le verdict, se réglant sur le degré d'importance du délit, devra porter sur des mesures diverses tendant à la correction du jeune accusé: depuis la simple admonition jusqu'à la détention de plusieurs années (jusqu'à l'âge de 21 ans ordinairement) dans les différents établissements de correction.

C'est ici le moment d'appeler l'attention sur une institution extrêmement utile qui fonctionne déjà, et avec la plus grande efficacité, dans certains pays, notamment en Allemagne: le *patronat judiciaire*. Le patronat judiciaire se compose de per-

sonnes recrutées dans les différentes classes de la société parmi ceux qu'on pourrait appeler les volontaires du sauvetage humain.

Ce sont des personnes de tout âge et de tout rang qui se mettent au service de cette œuvre humanitaire en se plaçant à la disposition des tribunaux pour mineurs. Dans les cas de délits légers, le tribunal, par la déclaration du juge, place simplement le jeune délinquant sous la tutelle de l'un, ou de l'une, de ces patrons ou patronnes judiciaires. Et c'est ce tuteur volontaire qui, dès lors, prend l'enfant sous sa protection. Le « patron » visite l'enfant dans sa famille pour surveiller sa vie domestique, son entourage, quitte à le soustraire à cette même famille dans le cas, trop fréquent, hélas! où cette famille se trouve être la cause première de la dépravation morale de l'enfant.

Faisant partie du « patronat général de l'enfance », ces patrons judiciaires sont encore les meilleurs informateurs du tribunal. S'occupant des familles besoigneuses et surtout des enfants qui y grandissent, connaissant à fond les conditions de milieu et d'existence de ces enfants, ces patrons judiciaires se trouvent à même de donner aux juges ces renseignements vitaux et personnels si importants dans chaque affaire judiciaire et absolument indispensables et décisifs dès qu'il s'agit d'enfants et de mineurs.

Voici, dans ses grandes lignes, l'organisation du tribunal pour enfants, tel qu'il a été à peu près réalisé en Allemagne, tel que nous nous efforçons de l'organiser ici en Russie. Actuellement déjà, les juges de paix, de qui relèvent la plupart des cas de criminels mineurs, représentent un tribunal plein d'indulgence et de compassion compréhensive pour la misère morale et physique de leurs jeunes accusés.

Et avec la réorganisation progressive de nos tribunaux en général, avec l'intérêt profond que porte au sort des enfants criminels la société entière, il n'est pas douteux que, dans un temps pas trop éloigné, nous ne parvenions à organiser un véritable « tribunal pour mineurs », paternel et protecteur, qui transformera l'accusation en leçon de conscience et le châtement en sauvetage moral.

Au moment même où nous écrivons ces pages, le premier effort de réalisation s'effectue à Saint-Petersbourg, où les juges de paix de la capitale ont choisi l'un d'entre eux comme « juge d'enfants ». Voici donc la vie se mettant à l'œuvre pour incarner l'idée et pour s'approcher, modestement mais sûrement, de l'idéal.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes? Si non, quels sont les principes qui devraient guider la procédure appliquée aux enfants et adolescents?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J.-D. ROBERTSON,

Inspecteur en chef des Reformatory and Industrial Schools
de la Grande-Bretagne.

Aujourd'hui, la première question est partout résolue négativement, en pratique. Quant à la seconde, elle admet des réponses plus variées qui, pratiquement, sinon théoriquement, diffèrent dans les diverses parties d'un seul et même pays. En Grande-Bretagne, les principes suivants sont généralement reconnus, et autant que possible appliqués dans le système des « réformatoires » et des « écoles industrielles », qui prévaut maintenant dans ce royaume.

Les enfants et les adolescents sont les victimes du milieu environnant. La proportion de ceux qui ne donnent aucun espoir est seulement de 2%. Le crime, même commis, peut

bien rarement servir de guide. Ce n'est vraiment qu'en gardant l'enfant en observation dans un entourage favorable que l'on peut arriver à se former une appréciation quelque peu exacte de son caractère et de ses dispositions. Il ne serait donc prudent de tenter une classification quelconque selon la nature des délits. Toutefois, de même que l'on fait une distinction entre enfants et adultes, il convient aussi de distinguer les enfants des adolescents. Il est probable que les 10% à peine des criminels ont été incorrigibles dès le début, mais il y en a une proportion beaucoup plus élevée qui deviennent des criminels confirmés par une longue persistance dans l'habitude du crime. Un enfant qui prend de criminelles habitudes apprend à d'apprécier entièrement la différence entre le bien et le mal (selon les lois de la société, qui ne coïncident pas toujours avec celles de la nature), présentera un problème beaucoup plus ardu que tel autre dont on s'occupera convenablement à un âge beaucoup plus tendre. La loi sur l'enfance (Children Act), qui est entrée en vigueur en Grande-Bretagne et en Irlande le 1^{er} avril 1909, fixe à 12 ans la ligne de démarcation d'âge. Les enfants au-dessous de 12 ans accusés d'un crime, que ce soit, ou non, pour la première fois, peuvent être envoyés dans une école industrielle, de même que ceux de 12 à 14 ans, pourvu que ces derniers n'aient pas encore été divisés, et qu'on n'ait pas lieu de juger que leur influence doit être pernicieuse sur des camarades plus jeunes, c'est-à-dire, pourvu que la criminalité ne soit pas encore devenue chez eux une habitude. Ceux qui ont plus de 12 ans, et en tout cas plus de 14 ans, mais moins de 16, peuvent être envoyés dans des écoles réformatrices.

En Grande-Bretagne, on considère qu'il est de bonne politique de ne point traiter les jeunes internés autrement que comme des enfants et des adolescents à élever et à éduquer. Le passé est oublié, et le nouveau venu est encouragé à commencer une nouvelle existence comme membre d'une école, dont il devra, on s'y attend, contribuer à soutenir la réputation. On constate qu'il y a réellement dans tous les cas beaucoup de bien, que l'on s'efforce de développer dans la mesure du possible, ceci étant le plus sûr moyen de combattre

et de vaincre le mal. On cultive chez ces jeunes gens l'esprit de corps des écoles publiques, on les fait jouer régulièrement des parties organisées de cricket et de foot-ball. Les écoles et les clubs locaux semblent assez disposés à jouer des matches avec les écoles réformatrices et industrielles, et ces dernières se livrent entre elles aussi à des matches, le pays étant divisé dans ce but en six associations athlétiques (ou sportives). La plupart de ces écoles ont des concours annuels de sports (courses, sauts, etc.) et pour la natation, elles se disputent chaque année une coupe offerte par le Conseil permanent du Département de l'intérieur (Home office). Quant à l'éducation physique ordinaire (exercices militaires, gymnastique libre et avec engins), les écoles réformatrices et industrielles s'y distinguent depuis plusieurs années, et l'on peut dire, car c'est un fait, qu'elles ont servi d'exemple au reste du pays. Tout ceci a pour effet de maintenir dans ces institutions un ton agréable, doux et salubre, de leur procurer des amis, d'enseigner aux élèves le respect d'eux-mêmes, enfin, et c'est peut-être le résultat le plus important, de les amener à découvrir que leurs supérieurs sociaux ne sont pas nécessairement leurs ennemis.

Les cellules disciplinaires ont disparu en pratique, et il n'y a pas plus de barreaux et de verrous en évidence que dans les meilleures écoles publiques. Grâce au maintien de ce bon ton dans les écoles, le nouveau venu, quelque mauvais que soient ses antécédents, est forcé de se mettre à l'unisson, et comme cela arrive aux Indes pour l'éducation des éléphants sauvages, on obtient un précieux concours de ceux qui ont déjà été domestiqués, entraînés et dressés.

L'éducation industrielle, sans être trop ambitieuse, offre de l'attrait aux élèves parce qu'on la leur rend intéressante. Une ou deux fois par semaine, on leur donne des conférences (de nature pas trop formelle) en rapport pratique avec toutes les occupations, et l'on ne néglige aucun effort pour leur montrer que les branches enseignées en classe peuvent être utilisées à l'atelier. En spécialisant trop les connaissances des élèves, on peut les exposer à se voir déçus et mécontents quand arrive le moment de tirer parti de leur savoir. Si un

jeune homme apprenait à fond un métier spécial dans lequel il ne pût pas trouver d'ouvrage convenablement rétribué. Sortant de l'école, il risquerait de devenir une menace pour la société.

L'idéal que l'on a en vue, est de réduire au minimum absolu la proportion des rechutes, et l'on est fermement convaincu que si l'on pouvait assurer un milieu entièrement favorable aux jeunes ex-délinquants à leur sortie des écoles, on atteindrait au minimum de 2%, en résultat de l'éducation donnée dans les écoles réformatoires.

L'intervention des parents oppose une grosse pierre d'achoppement à l'obtention d'un plein succès. Afin de lutter contre cet obstacle plus efficacement que ne peut le faire aucune des écoles réformatoires se font une règle de découvrir d'étudier la famille et l'entourage d'où sort l'enfant au moment de son entrée dans l'établissement. On espère (et l'expérience de deux ou trois années semble justifier cet espoir) qu'à l'heure où le jeune homme sera prêt à quitter l'école, les parents auront été amenés, dans la plupart des cas, à coopérer avec la direction dans l'intérêt de leur enfant; on espère que le milieu de famille aura été amélioré, ou que l'on aura eu raison des parents, en leur faisant voir qu'aucune intervention de leur part ne sera tolérée.

Le succès qui a couronné le mouvement des écoles réformatoires en Angleterre est dû au fait que toutes ces écoles sont et ont toujours été placées sous une direction volontaire. On a permis ainsi à la bienfaisance privée de jouer son rôle. Tout en aidant les directeurs de ses subsides et de ses concessions, en les encourageant puissamment à toute occasion dans leurs efforts bien dirigés, l'Etat est sagement resté à l'arrière-plan autant que faire se pouvait, et s'en est tenu, en fait de surveillance et de contrôle, au minimum absolument requis par l'intérêt public. Cet état de choses a fait naître et entretenu les relations les plus cordiales entre les jeunes internés et les autorités des écoles. Quand les jeunes gens ont quitté leur institution, ils se reportent avec plaisir vers leur temps d'école, et en vieillissant ils apprennent de plus en plus à apprécier le fait d'avoir été traités en êtres humains ordinaires,

et non en parias. La plupart d'entre eux sont enchantés de rester en relations avec leur ancienne école et lorsqu'ils arrivent à une position relativement bien rétribuée, comme c'est le cas pour un grand nombre, ils prennent plaisir à souscrire à ses fonds. L'autre jour encore, je lisais une lettre d'un ancien élève qui s'engageait à contribuer annuellement pour la somme de 50 livres (1250 francs) à l'établissement des jeunes garçons sortant du réformatoire dont il faisait lui-même partie il y a quelques années.

Quant aux enfants et aux adolescents faibles d'esprit, on en a sans doute autrefois envoyé un certain nombre dans les écoles industrielles et réformatoires. Ils étaient incapables de s'instruire au delà d'un certain point inférieur et il n'était pas humainement possible de les mettre à même de gagner une vie indépendante. Ils ne représentaient toutefois qu'une très minime proportion des internés, ne dépassant probablement pas 1%. Depuis un ou deux ans, et surtout depuis que la «Loi sur les enfants» (Children Act) est entrée en vigueur, cette année, plusieurs internats pour anormaux et épileptiques ont été autorisés comme écoles industrielles, et ces établissements reçoivent non seulement des sujets envoyés directement par les tribunaux, mais aussi des cas spéciaux observés dans les écoles industrielles ordinaires, et que l'on y transfère en temps et lieu. Ces écoles industrielles spéciales sont pour la plupart autorisées par le Département de l'instruction publique (Board of Education) et elles reçoivent toutes des enfants de divers conseils de tutelle. Le nombre des sujets internés en vertu de la nouvelle loi (Children Act) ne suffirait pas à remplir les écoles existantes, et il ne serait pas nécessaire, en vérité, de condamner ainsi les enfants faibles d'esprit, car ce qu'il faut considérer avant tout, dans ces cas-là, c'est non pas que l'enfant a commis un crime, mais qu'il est peu doué ou anormal à un autre point de vue. L'internement selon la nouvelle loi a un avantage, c'est que, en vertu des termes actuels de l'acte, on se passe du consentement des parents, qui est nécessaire selon les lois de l'instruction publique. Les enfants placés dans ces écoles industrielles spéciales se conduisent généralement bien, et il ne semble pas que le fait d'être admis

en vertu de cette loi particulière produise une différence nécessitant une classification. Du reste, tout le système est encore dans une phase expérimentale, mais les principes suivants s'établissent graduellement :

- 1° La surveillance médicale doit être atténuée.
- 2° Les fonctionnaires du sexe féminin doivent prédominer parmi le personnel; il importe d'avoir des gardes infirmières bien préparées à leur tâche et des institutrices bien qualifiées possédant des aptitudes pour le traitement des enfants anormaux.
- 3° La plupart des enfants peuvent être occupés utilement, et c'est par les travaux manuels que l'on peut le mieux développer le peu d'intelligence qu'ils possèdent.

Au sujet de la troisième question, nous pouvons mentionner ici une autre catégorie d'écoles industrielles, qui contribuent à combattre la négligence des parents: ce sont les externats industriels. On s'est occupé et l'on s'occupe encore sérieusement de ces écoles-là dans de grandes villes comme Liverpool et Glasgow; elles présentent l'avantage de diminuer la nécessité d'envoyer les enfants à demeure dans les écoles industrielles proprement dites. Tout enfant désigné pour être interné dans une école industrielle peut, au même titre, être envoyé dans un externat industriel, s'il s'en trouve un à deux kilomètres environ de son habitation. Les écoles sont ouvertes de six heures du matin à six heures du soir. Les enfants y reçoivent trois repas: le déjeuner, le dîner et le souper; on leur inculque l'instruction élémentaire ordinaire et on leur fait faire, en outre, un certain apprentissage industriel. Les garçons apprennent les métiers de charpentier, de tailleur, de cordonnier, d'imprimeur et de brossier. Les jeunes filles apprennent, en théorie et en pratique, la couture, le blanchissage, la cuisine et les différents travaux du ménage. Ces écoles deviennent souvent des centres d'efforts sociaux réels et sincères; le personnel de l'institution et quelques-uns des directeurs font tout leur possible pour améliorer les foyers des enfants et pour procurer à ceux-ci des places convenables lorsqu'ils se trouvent à la veille de quitter l'école. Les parents sont

appelés à contribuer aux frais dans la mesure de leurs moyens, et les directeurs, qui sont toujours membres des autorités scolaires locales, reçoivent en moyenne des parents la somme annuelle de 25 francs par enfant. Si le régime de l'externat industriel est reconnu inefficace, on a recours à l'internement dans une école industrielle.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes? Si non, quels sont les principes qui devraient guider la procédure appliquée aux enfants et adolescents?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r PHILIPPE ROTTENBILLER,

Conseiller à la cour d'appel, attaché au Ministère de la justice, Budapest.

Il va sans dire que l'on ne peut répondre que négativement à la première partie de la question posée.

Déjà lors du VII^e Congrès pénitentiaire international, réuni à Budapest en 1905, il y eut plusieurs rapports envoyés en réponse à la 3^e question de la IV^e section, dont le co-rapporteur se vit contraint de déclarer qu'« ils traitent une tout autre question que celle qui a été posée ».

Or, nonobstant cette conclusion, M. le D^r Guillaume, notre très honorable et très aimé secrétaire général, présent à la séance, déclara ces rapports remarquables et les recommanda à l'attention de la section (Voyez: « Actes du VIII^e Congrès pénitentiaire international de Budapest », septembre 1905, t. I, p. 338).

Ces cinq études — « très documentées, écrites toutes d'après des notes prises sur le vif, et qu'inspire un sentiment des plus élevés, un dévouement profond à l'œuvre de relèvement de l'enfance » — comme s'exprimait à ce propos M. Fournier, inspecteur général du service administratif au Ministère français de l'Intérieur, en les présentant à l'assemblée plénière du Congrès étaient dues à la plume de Miss Lucy Bartlett, de Miss Rose Barrett, de MM. Samuel Barrows, Andrew Reed et Edward Grubb qui, tous, nous ont fait connaître en détail l'organisation des tribunaux pour enfants et adolescents, ainsi que les résultats obtenus et, enfin, le système des « probation officers », qui en dépend. Eh bien, chacun des rapports ci-dessus énumérés pourrait servir de réponse à la question qui nous est posée! Pour se rendre compte de la façon dont on connaissait déjà en 1916 la haute signification des nouvelles institutions qui défilent devant nos yeux dans ces cinq opuscules, il suffira de lire ces paroles prononcées par M. le D^r Guillaume :

« Une organisation semblable, aussi complète dans ses détails, et qui est susceptible de rendre superflue la détention pour les délinquants mineurs, répond aux vœux de tous ceux qui s'occupent des questions pénitentiaires et devrait être mentionnée, au moment où la section est appelée à examiner le régime qui devrait être appliqué aux condamnés mineurs.

« Nous devons savoir gré aux pénologues des Etats-Unis, qui ont déjà suggéré tant d'idées pratiques, d'avoir inauguré une réforme aussi complète que celle qui assigne au juge non seulement la tâche de prononcer une sentence, mais lui confie aussi le soin d'en surveiller l'exécution et d'être l'éducateur des jeunes gens traduits devant lui. »

Sous l'impression de ces paroles enthousiastes, le Congrès, rendant justice pleine et entière au principe directeur qui inspire les institutions de l'Amérique du Nord, et que M. Fournier fit ressortir dans l'assemblée générale en disant qu'« aucun enfant ne doit être ni considéré, ni traité comme un criminel; qu'il ne doit être ni arrêté, ni déféré à la justice; ni condamné, ni emprisonné, ni puni comme malfaiteur ». M. Guillaume avait proposé à la section une résolution formulée de la manière suivante :

« L'institution des tribunaux pour enfants et adolescents (Children's Courts), introduite dans plusieurs Etats de l'Amérique du Nord, est vivement recommandée à l'attention des gouvernements comme une mesure préventive efficace en tant qu'elle soustrait les jeunes délinquants aux dangers de la promiscuité dans les maisons d'arrêt et dans les prisons destinées aux adultes, et leur épargne le stigmate indélébile de la condamnation en audience publique, et qu'en revanche elle les place pendant le sursis sous une tutelle officielle bienveillante (Probation officers). »

Par sa décision en assemblée générale, le Congrès contre-signa pour ainsi dire la déclaration par laquelle M. le D^r Guillaume accompagna sa proposition et selon laquelle « ce vœu prouvera aux pénologues américains que les progrès réalisés aux Etats-Unis trouvent toujours dans la vieille Europe un écho sympathique, et sont applaudis comme ils le méritent par les membres des Congrès pénitentiaires internationaux ».

Les personnes initiées aux études de la question savent parfaitement combien cet écho s'est multiplié en Europe et y est demeuré à l'état durable. La Commission pénitentiaire pourrait donc, de plein droit, commenter dans le « Programme des questions » la 1^{re} question actuelle de la façon suivante: « la nécessité de recourir à une procédure spéciale et à un traitement pénal ad hoc à l'égard des jeunes délinquants est aujourd'hui généralement reconnue, et il suffit de citer comme exemple l'extension prise aux Etats-Unis par le régime des tribunaux pour enfants, et l'intérêt toujours croissant que cette institution provoque dans d'autres pays, notamment en Europe et en Australie. »

En 1908, le D^r juris Krohne, wirklich geheimer Oberregierungsrat und Vortragender Rat im Ministerium des Innern in Berlin, tint à Dusseldorf, à la 80^e assemblée de la « Rheinisch-Westfälische Gefängnisgesellschaft », une conférence sous le titre « Ideale und Irrtümer » (Idéals et Erreurs), sur le développement pris par la question pénitentiaire au cours des 50 dernières années, et dans laquelle il prit à partie l'*Irrtum* consistant à faire supposer que les jeunes délinquants peuvent, par les moyens pénaux et, notamment, par une peine privative de liberté

à courte durée, avantagement être détournés, d'un nouvel acte délictueux; comme *Idéal* il pose le principe de faire valoir: « So lange es irgend angeht, gegen die Jugendlichen statt des strafrechtlichen Verfahrens und des Gefängnisses erzieherische Massnahmen anzuwenden. »

Et dans l'intérêt du sauvetage des jeunes délinquants il dit: « Da wenden sich unsere Blicke über den Ocean, nach Amerika, dort soll das Ideal für die Behandlung der Jugendlichen erfüllt sein, in den Jugendgesetzen, den Jugendgerichtshöfen, den unbestimmten Strafurteilen, den Reformatorien, dem Probationssystem und den Probation-Officers ».

Mais la vieille Europe ne s'est pas contentée de jeter de loin et superficiellement un coup d'œil dans le système pénitentiaire des Etats-Unis; des données contenues dans le « Report of the system of Probation », publiées par la « Court of special sessions in the city of New-York, first division, 1907 », il ressort qu'un nombre considérable de représentants de la pratique et de la théorie se sont donné la peine d'étudier sur place les nouvelles institutions, et ont rendu compte, par des œuvres si consciencieusement documentées et présentées d'une façon si intéressante, de tous les enseignements qu'ils y ont puisés, qu'il a été essentiellement plus facile de suivre les instructions données par la commission pénitentiaire internationale sur les questions posées actuellement, et d'après lesquelles: « il convient donc d'étudier le programme sous toutes ses faces, en exposant et consultant les expériences déjà recueillies aux Etats-Unis, et en recherchant le meilleur moyen d'adapter le régime en question aux conditions des autres pays ».

La liste des « rapporteurs inscrits, » arrêtée à la date du 31 janvier 1910, renferme une suite si brillante de noms traitant les questions posées, qu'il nous est permis d'escompter d'ores et déjà une élucidation éminemment intéressante et extrêmement instructive des nouvelles tendances qui commencent à s'affirmer à l'égard de la criminalité des mineurs.

Je n'en suis pas moins convaincu, cependant, que l'on ne réussira pas à préciser d'une façon plus brève le secret des succès que les Etats-Unis de l'Amérique du Nord ont eu à enregistrer sur ce terrain, que ne l'a fait le Dr I. M. Baernreither,

ancien ministre et membre du Parlement autrichien par le motto qu'il a mis en tête de son œuvre d'une grande valeur: « Jugendfürsorge und Strafrecht in den Vereinigten Staaten von Amerika; » « Good thoughts are of no more use than beautiful dreams, unless they be put into action ».

C'est par ces lignes citées de Francis Bacon, of Verulam, que l'auteur, doué d'une veine extraordinaire de critique sur l'importance que possède ce courage des Américains qui, passant bravement et d'un pas ferme, du domaine de la théorie à celui des essais pratiques, appliquant résolument l'ancien proverbe allemand: « Probieren geht über Studieren » ont, d'un seul coup, fait avancer à un degré étonnant la question des jeunes délinquants.

Dans sa conférence faite sous le titre « The new Criminology » (An Essay read before the Social Science Section of the International Congress of Arts and Science at St-Louis, Missouri, September 23, 1904), Frederic Howard Wines, L. L. D., put donc dire en toute justice:

« It would be an exaggeration of the truth to say that all of the most fruitful reforms in criminal jurisprudence and in prison discipline have originated in America; and yet the practical genius of this nation, unfettered by precedent and tradition, has enabled it to adopt and realize conceptions formulated by leaders of thought in the old world, but which were regarded by their compatriots and contemporaries as visionary until we demonstrated their utility and value »!

C'est ce « practical genius of the nation » qui a rendu si perçante la vue de l'Américain et lui a permis de reconnaître l'inconvénient qu'il y a à traiter les jeunes délinquants à la façon dont on traite les criminels adultes, et c'est probablement encore ce « practical genius » qui a dirigé le pinceau de B. Cary Kilvert, artiste américain, dans le dessin de ses gravures si pleines d'effet, paru sous le titre « for disturbing the public peace » dans le « Metropolitan Magazine », où un petit bon homme debout sur une caisse posée sur une chaise, entre le sergent de ville et l'accusateur public, pour se trouver, pendant la procédure criminelle intentée contre lui, à niveau avec le juge qui préside aux débats!

Quiconque jette un regard sur cette gravure ne tardera pas à devenir sur le champ un lutteur enthousiaste au service de la « Campaign for Childhood ».

Cependant, même à d'autres points de vue, ce « practical genius » ne peut que nous conduire dans le seul vrai chemin en compagnie des Américains.

Dans la lutte engagée contre la criminalité des mineurs, le Prof. M. Liepmann-Kiel, faisant une intéressante conférence à la « Versammlung Norddeutscher Frauenvereine » en 1908, indiqua fort justement que, dans cette question des mineurs, il y a deux devoirs qui passent au premier plan: « Zwei grosse Aufgaben sind an uns gestellt. Wir müssen einen Schutz des Kindes verwirklichen gegen Behandlung und Zustände welche es direkt dem Verbrechen in die Arme treiben, oder durch Verwahrlosung, Roheit und Missbrauch die Grundlagen zum Verbrechen schaffen. Und wir haben die Gesellschaft gegen kriminelle Jugend zu schützen, indem wir unmittelbar durch Erziehungsmassregeln ihre antisozialen und verbrecherischen Neigungen zu unterdrücken versuchen. Auf beiden Gebieten haben wir schon viel und heilsame Arbeit geleistet, aber wir stehen erst im Anfang der ganzen Bewegung ».

Vraiment, en Amérique on n'est plus au commencement du mouvement. Il y a même dix ans juste que les Américains opèrent avec succès à l'aide de l'institution des tribunaux pour enfants, dans les deux directions indiquées par le Prof. Liepmann-Kiel.

Je crois même que le secret des succès obtenus par les « Juvenile Courts » dans le Nouveau Monde réside précisément en ceci que ceux qui s'occupent de la protection de la jeunesse, ne perdent jamais de vue les intérêts de la société.

Sur le continent, on cherche à faire valoir contre la réalisation des nouvelles tendances à l'égard des mineurs (et cela dans presque tous les pays), l'objection que la criminalité toujours croissante de la jeunesse exige non pas de la tendresse sentimentale, mais une sévérité plus grande.

Et, en effet, une plus grande sévérité est tout indiquée; mais, à l'instant où il est démontré que le mineur traduit devant le juge est une victime bien plutôt qu'un criminel malintentionné,

elle doit s'exercer non pas contre l'enfant, mais contre tous les facteurs qui ont provoqué la déchéance de cet enfant.

Le tribunal pour mineurs est né tout simplement du fait que la conscience de la société a commencé à faire entendre sa voix. Sans doute, il ne fonctionnera d'une manière satisfaisante que lorsque cette voix de la conscience sociale sera parvenue aux oreilles de ceux dont les victimes sont traduites en justice.

Le jeune délinquant est une goutte de sang de la grande société vivante; et de même que la goutte de sang prélevée sur un fiévreux permet, en appliquant les méthodes d'examen convenables, de découvrir le mal latent qui menace le corps d'un anéantissement total, de même une observation bien entendue du jeune délinquant promet de devenir un puissant moyen préventif contre les dangers qui menacent la société.

De même que dans la thérapeutique du corps la science ouvrit des perspectives jusqu'alors inconnues au radium dont les rayons X donnent un jour qui équivaut à des mystères jusqu'ici insondables, de même, à travers l'individualité des jeunes délinquants, et, notamment, quand le juge ainsi que le « probation officer » sont qualifiés pour comprendre vraiment l'âme de l'enfant, s'ils sont en ce sens « radioactifs », pour ainsi dire, le juge comme le « probation officer » parviendra à démêler avec succès les maux secrets de la société, et la guérison de ces maux sauvera pour l'humanité des milliers d'âmes exposées à la perte.

Les Américains possèdent dans les personnes éminentes, qui furent les pionniers des tribunaux pour mineurs et du « probation system », des trésors autrement précieux que ne le sont leurs milliards de dollars; dans le domaine du sauvetage des enfants et des adolescents, ces philanthropes ont acquis des mérites impérissables non seulement aux yeux de l'Amérique, mais aussi à ceux de l'humanité toute entière.

Le « The Survey » (a journal of constructive philanthropy) publia, à l'occasion du 10^e anniversaire de l'existence des institutions de « Juvenile Courts », un numéro spécial dans lequel il fait parler, à tour de rôle, les plus distingués de ces hommes éminents et, parmi eux, Ben B. Lindsey, qui constitue en Amérique, pour ainsi dire, une idée toute spéciale, à lui tout seul.

Je ne doute pas que la rédaction de ce journal, rédigée tant de compétence et de circonspection, ne mette à la disposition du Congrès cette édition spéciale si intéressante; j'espère cependant que la teneur de l'article écrit par Ben B. Lindsey est d'une importance telle, et si caractéristique pour l'institution des tribunaux pour mineurs, que j'aimerais en quelques lignes parmi les sujets concernant le Congrès.

«... We created public sentiment. That sentiment in demanded justice for the child, and in that work we are proud of the part played by the Juvenile Courts.

But what began to loom upon me almost to oppress was the injustice in our social and economic system that made most of these palliatives necessary. I began to see more than I ever saw in my life how the foundation of the republic is in the home, and the hope of the republic is in the child that comes from the home, and that there can be no real protection, no real justice for the child, until justice is done in the home. More than through books I saw through the tears and misfortune of these children, the defects and injustice in our social, political and economic conditions, and I have to thank the child for his education. After ten years I owe more to the children than they owe to me. They have helped me be a better man. I am sure, a more useful and serviceable one!»

Tout ce que Ben B. Lindsey dit là avec tant de compréhension et de sentiment, renferme implicitement la réponse à donner à la question posée.

Il est évident que les jeunes délinquants ne sauraient être soumis à la procédure appliquée aux adultes!

Et les principes qui devraient guider la procédure à appliquer aux enfants et adolescents sont indiqués dans les lignes ci-dessous de M. Ben B. Lindsey.

De là il s'ensuit que l'on ne saurait appliquer aux enfants et adolescents qu'une procédure qui renferme, pour eux, le moins d'inconvénients possible; pour la société, le plus de profit possible.

Il importe donc, non seulement de ménager leur individualité autant que faire se pourra, mais de tirer encore de

leurs faux-pas toutes les conséquences qui peuvent assurer à la société un développement opportun.

Les expériences tirées de chaque cas ne devront pas demeurer entre les quatre murs du local spécial affecté au tribunal pour mineurs; il ne suffit pas que le juge qui s'occupe du mineur, ainsi que le «probation officer», arrivent, avec Ben B. Lindsey à conclure et à reconnaître que: «they have to thank the child for their education», encore faut-il que les dangers que démontrent les cas pathologiques soient traités et guéris dans toutes les couches de la société.

En conséquence, la nouvelle procédure commencée et activée contre les jeunes délinquants ne répondrait qu'à moitié à sa tâche, si les enseignements qu'elle fournit demeuraient entre les coupables, ou pour mieux préciser encore: entre les mineurs qui entrent en conflit avec les tribunaux et les autorités d'une part, et les individus qui s'occupent d'eux dans le cercle de leur activité éducatrice, d'autre part. Une solution aussi unilatérale de la question ferait naître une situation analogue à celle qui résulte des sermons prononcés dans les églises et dont la majeure partie ne sont pas suivis de l'effet qu'ils étaient pourtant destinés à produire. Ceux qui prêchent dans les églises, et ceux qui fréquentent les églises dans le but d'entendre ces sermons, sont généralement suffisamment bons pour que les foudres qui tombent de la chaire ne les atteignent pas. Quant aux autres, pour lesquels les enseignements du sermon sont destinés, ils se tiennent sagement à l'écart de l'église; de cette façon les bonnes paroles du pasteur ne parviennent même pas à leurs oreilles.

Pour que les enseignements qui peuvent découler des cas de culpabilité des mineurs arrivent sans faute jusqu'à tous les facteurs qui sont appelés à en prendre connaissance, les Américains disposent d'une institution sur laquelle je me permets d'attirer l'attention du Congrès dans les cadres de mon modeste rapport, et dont l'étude sur place vaut déjà en elle-même la peine que tous les vrais philanthropes aillent faire un pèlerinage en Amérique.

Cette institution s'appelle le «National Congress of Mothers», créée à Washington le 17 février 1897, c'est-à-dire l'alliance

des mères dont le but original fut ainsi déterminé, lors de l'assemblée constituante, par son magnanime fondateur, M^{rs} Théodore W. Birney, qui, hélas! mourut beaucoup trop tôt pour le malheur de l'humanité: « Men have a thousand impulsive outside interests and pursuits, while nature has set her seal upon woman as the caretaker of the child; therefore it is natural that woman should lead in awakening mankind to a sense of the responsibilities resting upon the race to provide each new born soul with an environment which will foster its highest development ».

Peut-on s'imaginer une solution plus belle et plus conforme à la nature que cette alliance des mères pour sauvegarder les intérêts des enfants? De même que la mère est la première qui comprend le bredouillement de l'enfant non encore développé, de même ce sera la mère, la femme qui, la première trouvera sans doute dans l'enfant enclin au mal, les faibles fils du sentiment par lesquels il pourra être ramené dans la société des hommes honnêtes.

De même que la naissance physique ne peut être imaginée sans le concours de la femme, de même la renaissance morale est presque impossible sans celui de la femme.

Et c'est une chance providentielle des Américains que chez eux le mouvement en faveur de la nouvelle procédure contre les mineurs ait été presque partout inspiré par la femme; ce sont elles qui y poussèrent les hommes, qui activèrent l'action et aidèrent à remporter la victoire.

Le Congrès national siège depuis 1897, tous les deux ans, dans une autre ville. Il organisa déjà en 1907 le premier « Congress international for the welfare of the Child ».

C'est des rangs du National Congress of Mothers que sortent les probation officers les plus infatigables, les plus instruits et les plus altruistes; ils sont les âmes nourricières de l'immanquable succès de l'institution des « Juvenile Courts ».

Les limites étroites que je me suis tracées me forcent de donner ici le programme du National Congress au lieu des louanges qui agitent mon âme et que j'aurais tant aimé à lui adresser

Aims and Purposes of National Congress of Mothers.

To raise the standards of home life. To develop wiser, better-trained parenthood.

To give young people, ignorant of the proper care and training of children, opportunities to learn this, that they may better perform the duties of parenthood.

To bring into closer relations the home and the school, that parent and teacher may cooperate intelligently in the education of the child.

To surround the childhood of the whole world with that loving, wise care in the impressionable years of life, that will develop good citizens, instead of lawbreakers and criminals.

To use systematic, earnest effort to this end, through the formation of Mothers' Clubs in every Public School and elsewhere; the establishment of Kindergartens, and laws which will adequately care for neglected and dependent children, in the firm belief that united concerted work for little children will pay better than any other philanthropic work that can be done.

To carry the mother-love and mother-thought into all that concerns or touches childhood in Home, School, Church, State or Legislation.

To interest men and women to cooperate in the work for purer, truer homes, in the belief that to accomplish the best results, men and women must work together.

To secure such legislation as will ensure that children of tender years may not be tried in ordinary courts, but that each town shall establish juvenile courts and special officers, whose business it shall be to look out for that care which will rescue, instead of confirm, the child in evil ways.

To work for such probationary care in individual homes rather than institutions.

To rouse the whole community to a sense of its duty and responsibility to the blameless, dependent and neglected children, because there is no philanthropy which will so speedily reduce our taxes, reduce our prison expenses, reduce the expense of institutions for correction and reform.

The work of the Congress is civic work in its broadest and highest sense, and every man or woman who is interested in the Congress is cordially invited to become a member and aid in the organized effort for a higher, nobler national life, which can only be attained through the individual homes.

Quiconque lira ce programme, reconnaîtra, sans doute, que cette organisation donne la possibilité de mettre en valeur les enseignements tirés des cas relatifs aux jeunes délinquants, dans le but d'imprimer une tendance rationnelle à l'éducation

des enfants non coupables aussi bien que des autres éléments sociaux susceptibles de développement; et cela précisément par le moyen de la femme, qui est la première appelée à diriger l'éducation de l'enfant, c'est-à-dire de la génération qui s'élève.

Je ne doute pas que ce programme engagera les membres du VIII^e Congrès pénitentiaire international, siégeant cette année-ci à Washington, à étudier à fond cette institution; et si au cours de ces études, ils consentent à s'aboucher avec Mrs. Frederic Schoff-Hannah-Kent, son éminent président, il est hors de doute qu'ils déclareront à l'unanimité *qu'il y a urgence à introduire, parmi les principes d'une procédure spéciale absolument indispensable pour les mineurs, celui de la collaboration féminine sur la base du « National Congress of Mothers » d'Amérique.*

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes? Si non, quels sont les principes qui devraient guider la procédure appliquée aux enfants et adolescents?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. S. G. SMITH,

Professeur à l'université du Minnesota, ancien membre du
« State Board of Charities ».

La forme sous laquelle est posée la question implique l'idée que les principes et les méthodes de la procédure pénale applicable aux adultes sont complètement fixés. Pour montrer à quel point de vue s'est placé l'auteur du présent rapport, il est nécessaire de dire qu'il n'admet ni la doctrine de la base physique du crime, soutenue par l'école criminaliste italienne, ni la procédure pénale s'appuyant sur cette théorie. Il n'admet pas non plus ce qu'on peut appeler « la doctrine classique », d'après laquelle l'individu est seul responsable de son crime et il repousse en conséquence la conclusion tendant à établir que le criminel est l'élément principal du problème. On sera

probablement d'accord en général pour reconnaître que, de nos jours, la procédure pénale concerne l'homme avant tout et non le fait. Le même crime peut-être commis par des hommes de caractère différent et dont les mobiles sont de nature très diverse. Si la doctrine de la vengeance sociale a fait son temps, il n'en est pas moins vrai que le criminel de profession doit être soumis à un traitement bien différent de celui qu'il convient d'appliquer à l'homme qui a commis le même délit en obéissant à un mouvement passionnel ou en se laissant entraîner par de mauvaises compagnies. Au point de vue juridique, les circonstances dans lesquelles le crime est commis sont aussi importantes que le délit lui-même, et l'on doit s'efforcer dans l'enquête judiciaire de mettre en lumière le caractère du prévenu, attendu que toute peine à infliger doit être fondée sur le caractère plutôt que sur l'acte délictueux. La doctrine moderne de la réforme du criminel, envisagée comme le vrai but de la peine, se rapproche beaucoup des principes sur lesquels doit reposer le traitement appliqué aux jeunes délinquants.

Il est nécessaire, néanmoins, d'énoncer la raison justifiant la distinction entre le traitement de l'enfant et celui de l'adulte, même au point de vue des théories plus rationnelles adoptées, en matière de traitement et de pénalité, par les pénologues les plus avancés.

Cette raison réside dans le fait que l'enfant n'est pas un homme en miniature, mais l'homme en germe.

C'est sur cette vérité que repose la doctrine nouvelle du traitement des jeunes délinquants. La théorie de l'homme en miniature suppose que lorsque l'enfant se sera développé corporellement et intellectuellement, il deviendra un homme normal. Or, rien ne s'écarte plus de la réalité. Si le corps de l'enfant prenait un plus grand développement, il deviendrait un monstre et non un homme. Si son esprit suivait la même marche progressive, le résultat ne serait pas moins grotesque. La naissance ne complète pas le processus de formation dans le développement de l'individu. L'esprit social doit germer sur le chaos de la nature enfantine et donner naissance à cette vie sociale qui produit l'adaptation sociale. Les récentes études sur la

psychologie de l'enfant montrent qu'au point de vue scientifique, l'enfant peut être considéré, au fond, comme appartenant à une sous-race humaine. Il est plus important de nourrir son imagination de contes de fées que de meubler sa mémoire de la table de Pythagore. Le garçon en pleine croissance a plus besoin de récits d'aventures que de théorèmes de géométrie. L'enfant n'est donc pas un petit homme, mais la chrysalide d'un homme. Il a quitté en naissant l'état de larve, mais avant qu'il devienne un homme, il faut que les aptitudes auxquelles nous donnons le nom de facultés mentales soient développées et transformées.

Le passage de l'enfance à l'état viril doit être moins envisagé comme un développement que comme une métamorphose. Si la mémoire, la raison et l'imagination n'ont pas été réglées, il en résulte parfois que l'enfant n'est pas ce qu'il doit être, mais il n'est pas anormal. Les organes corporels et les désirs intellectuels sont sa première force impulsive. La seule notion de propriété qu'il acquière bien vite est celle de la propriété personnelle. L'enfant est de nature un communiste de l'ancienne école. Pour lui la possession vaut titre. La notion de la propriété privée lui est inculquée par l'éducation. Certains enfants l'acquièrent plus rapidement que d'autres. L'enfant qui prend ce dont il a besoin ne commet pas un vol; il obéit à l'instinct naturel de l'animal.

Non seulement l'enfant diffère de l'homme, mais il est encore plus malléable. Son système nerveux a besoin d'être éduqué et entraîné. Il faut que ses nerfs récepteurs et transmetteurs prennent de bonnes habitudes et que les cellules de son cerveau reçoivent et gardent de bonnes impressions. L'enfant est de la terre glaise dans les mains du potier. Ce qu'il sera dépend de la sagesse et du savoir-faire de ceux qui le moulent. Le criminel adulte est une pièce de poterie brisée. Il peut être un vase commun servant à de vils usages ou bien un chef-d'œuvre de l'art. La question à résoudre par l'établissement de détention, en ce qui concerne l'adulte, est celle de savoir si ce vase brisé peut-être réparé. Or, il peut l'être parfois de façon si merveilleuse qu'il est encore possible d'en faire un usage normal et que la suture opérée par l'habile raccommo-

deur n'est même plus visible. La prison, dans ce qu'elle a de mieux, est une échoppe où l'on s'occupe de raccommodage.

Les agents chargés d'appliquer aux enfants le traitement qui leur convient ont la tâche agréable de l'artiste qui crée.

Le meilleur certificat de la prison, c'est la réforme; le véritable certificat de l'agent appelé à sauver l'enfant, c'est l'éducation.

La longue période durant laquelle l'enfant demeure faible et ignorant est l'origine primordiale de la famille. Les hommes et les femmes s'apparient comme d'autres animaux, mais la monogamie eût été impossible dans tous les temps s'il n'avait pas été nécessaire de donner des soins à l'enfant, qui unit l'homme et la femme dans un commun objet de sollicitude. C'est la main du petit enfant qui a édifié le foyer domestique et c'est encore aujourd'hui la seule force du petit enfant qui maintient la famille. Toutes les autres institutions humaines sont nées de la famille. Le fait biologique sur lequel repose toute la civilisation est l'état de faiblesse plastique du petit enfant qui ne lui permet pas de pourvoir à ses besoins. La famille normale est le premier agent de l'éducation morale et sociale. Elle a pour fonction de présenter à l'enfant la conduite normale d'un homme normal. Elle lui inculque le devoir de la droiture et la notion de la propriété privée. Elle lui apprend à se suffire à lui-même et lui donne le sentiment profond de la dépendance mutuelle, qui est l'âme de toute société humaine organisée.

Mais supposons que la famille dans laquelle est né l'enfant ne soit pas normale, qu'elle soit un foyer où règne l'anarchie, au lieu de l'ordre, et que l'enfant soit privé de son premier et principal éducateur. Qui assumera la tâche? Supposons encore qu'au sein d'une famille naisse un enfant d'une individualité exceptionnelle, un enfant qui ne se conforme pas aisément aux ordres de ses parents. Supposons qu'il existe une telle quantité de familles dérégées que lorsque l'enfant passe de la maison dans la rue, la prépondérance naturelle de son individualisme y trouve un nouvel encouragement à la rébellion, non seulement contre la famille, mais maintenant aussi contre la société. Sur qui la charge est-elle placée? Si

le problème des familles anormales pouvait être résolu, celui de l'enfant le serait aussi en majeure partie. Malheureusement, nous sommes encore loin d'avoir accompli cette tâche.

Les quelques réflexions qui précèdent nous permettent maintenant de définir le délit de l'enfant. Les défauts sociaux apparents de l'enfant ne sont pas des crimes. Ce sont des indications de son développement incomplet; il est encore à l'état de chrysalide. L'adulte qui commet un crime doit être envisagé comme responsable de son acte. C'est quelqu'un d'autre qui est responsable des délits de presque tous les enfants. La société ne peut pas non plus se déclarer absolument irresponsable lorsqu'il s'agit du crime d'un adulte, car, dans nombre de circonstances, l'origine du crime peut être suivie à la piste depuis l'enfant délinquant sans éducation et au développement incomplet jusqu'au criminel endurci et perdu sans ressource.

Le rapport qui existe entre l'Etat et le problème à résoudre est démontré par les pouvoirs étendus qui ont été conférés à l'Etat chez presque tous les peuples civilisés. L'ancienne doctrine de l'inviolabilité de la famille a donné naissance à un nouveau sentiment de responsabilité de la part de l'Etat. La nouvelle doctrine tend à conférer à l'Etat le premier droit sur tout enfant qui vient de naître et en s'assurant la possession de ce droit, l'Etat doit assumer de nouvelles responsabilités. Les parents sont tenus de rendre compte des soins, du traitement, de l'éducation et du milieu moral qu'ils procurent à l'enfant. Dans la plupart des pays, les parents sont déchargés dans une large mesure de leurs obligations concernant l'éducation. Dans certains Etats, les parents immoraux sont déchus de la puissance paternelle. Le devoir de l'Etat envers la famille et l'enfant repose sur la supposition que l'Etat a assumé la responsabilité de la parenté du corps social. Il ne suffit pas que l'enfant jouisse de ce que peuvent lui donner son propre père et sa propre mère. Si ceux-ci viennent à faire défaut, c'est à l'organisation sociale à faire le nécessaire. Une application appropriée et plus étendue de cette doctrine contribuerait à résoudre le problème de l'enfant aussi complètement que le but peut être atteint dans l'état actuel des connaissances humaines

Les enfants sans famille, c'est-à-dire abandonnés ou orphelins, sont aussi les pupilles de l'Etat. C'est dans leurs rangs que se recrutent en trop grand nombre les jeunes délinquants. Si chacun de ces enfants pouvait être placé le plus tôt possible dans une famille normale convenablement visitée par les autorités, un grand service serait rendu à la cause de l'enfance malheureuse.

L'enfant différant de l'adulte, il appartient lui-même, ainsi que son acte, à une autre classification. Si c'est une saine doctrine que celle en vertu de laquelle, pour l'amour de l'enfant, l'Etat se charge de la tâche que n'accomplit pas la famille, le devoir de l'Etat lui-même est tout autre envers l'enfant et envers l'adulte.

La procédure criminelle appliquée à l'adulte ne convient pas à l'enfant. Le tribunal criminel ordinaire, avec ses traditions et ce qu'il a d'odieux, n'a aucune analogie avec la tâche qui incombe aux parents. L'enquête ouverte par les autorités publiques sur la conduite d'un enfant devrait ressembler autant que possible à celle que ferait un père avisé.

La prison ordinaire est, pour le jeune délinquant, un plus mauvais lieu que le tribunal ordinaire. Si c'est une geôle commune où il peut être en contact avec les pires délinquants, il y a là une contagion criminelle plus terrible que le typhus autrefois. L'enfant apprend en prison des formes de corruption et de mauvaise conduite qu'il ignorait complètement jusqu'alors. Il entre en prison comme prévenu de quelque délit matériel, il en sort empoisonné jusqu'aux sources de la vie. Mais certains Etats pourvoient à l'isolement par des cellules séparées dans les prisons pour jeunes délinquants. J'estime que c'est encore plus pernicieux que le danger de la contagion criminelle. L'enfant est avant tout un être sociable et la réclusion prolongée produit à la fois une anomalie physique et morale. Si la prison commune corrompt l'enfant, la réclusion en cellule nuit à son développement physique et l'endurcit.

L'enfant délinquant est la preuve d'une socialisation insuffisante. Il n'a appris ni ses propres droits ni ceux d'autrui. Il n'a pas appris non plus la nécessité de l'obéissance et de l'empire sur soi-même. La famille a failli à sa tâche.

Le premier devoir de l'Etat, c'est de renforcer la famille. Partout où la chose est possible, c'est ce qui devrait être fait avant que l'enfant méchant ne devienne notoirement un délinquant. Il existe heureusement un symptôme qui permet de constater aisément où le pouvoir social fait défaut. Ce symptôme, c'est la mauvaise fréquentation de l'école, qui constitue une infraction à la loi et au devoir de l'obéissance, infraction ou rébellion si bien caractérisée que la portée n'en peut passer inaperçue. L'école, la famille et l'Etat devraient être étroitement liés et coopérer en commun au développement de l'enfant.

Il importe que dans l'école publique l'instituteur travaille au service social aussi bien qu'à celui de l'instruction. Il y a lieu de vouer une attention toute spéciale à l'enfant difficile, paresseux ou peu doué. L'œuvre du maître ne doit pas être jugée d'après le développement de quelques élèves hors ligne, mais d'après le petit nombre admissible de ceux qui sont au-dessous du niveau requis. Les enfants pénibles et peu doués constituent dans chaque classe un problème spécial à résoudre. Ils sont très souvent presque entièrement négligés. L'instituteur devrait suivre ces élèves à leur domicile. Il devrait s'efforcer de gagner la sympathie et la confiance des parents et chercher à connaître les conditions dans lesquelles se trouve la famille. En connaissant bien le milieu où vit l'enfant, l'instituteur se formerait une idée juste de l'élève comme être social. En s'occupant de l'enfant, le bon maître s'apercevra qu'il s'intéresse aussi à la famille de l'enfant.

Les enfants pénibles et retardés devraient être examinés avec soin par le médecin au service de l'Etat. La question a une trop grande importance pour la laisser à la négligence possible des parents ou à l'incapacité possible des médecins qu'ils consultent. Ces enfants souffrent fréquemment d'une affection corporelle, et si l'on y remédie, le cas cède rapidement à un appel moral. Il est bon d'examiner en particulier les yeux, les oreilles, les dents et les végétations des arrières-narines. La mauvaise conduite de l'enfant est souvent la conséquence d'affections dans ces organes. Une mauvaise nutrition est aussi une question importante. Tout instituteur devrait recevoir un enseignement spécial sur la valeur nutritive des aliments. Il

ne faut souvent qu'un changement de régime alimentaire pour que l'enfant revienne à une vie normale. On ne peut trop insister sur le fait qu'une affection corporelle et un traitement anormal exercent sur le système nerveux de l'enfant une influence beaucoup plus sensible que chez l'adulte. Il faudrait, en principe, que l'enfant qui peut devenir délinquant fût découvert à l'école avant qu'il ait été pris en flagrant délit; il faudrait ainsi que l'Etat, par ses instituteurs et ses médecins, coopérât avec la famille.

C'est chez les enfants des villes que se trouvent généralement les jeunes délinquants. L'enfant de la ville est exposé à des tentations et à des dangers spéciaux. La police est, après l'école, l'un des agents de l'Etat les plus importants pour l'assainissement moral. L'emploi occasionnel de jeunes enfants, en qualité de commissionnaires, dans des lieux de plaisir et en rapport avec des maisons où règne l'immoralité sous toutes ses formes, devrait être interdit. La question du travail de l'enfant est trop vaste pour être traitée dans le présent rapport; mais nous pouvons constater ici, en passant, que maint enfant est devenu un délinquant par suite du tort qu'on lui a fait en l'astreignant à un travail dès l'âge le plus tendre, aussi bien qu'en lui donnant un emploi qui le met en contact avec le côté dépravé de la vie.

La police devrait appliquer rigoureusement les règlements contre les enfants en état de vagabondage et les gamins qui sont toujours dans la rue. Tous les voisins sont parfois terrorisés par une foule de petits délits que la police de bien des villes envisage comme étant de trop peu d'importance pour être réprimés; mais le gamin en possession du grade universitaire de la rue est souvent sur le chemin qui conduit des petites infractions aux droits d'autrui aux séries progressives de méfaits aboutissant finalement au crime qualifié. C'est chez ces vauriens des rues que se recrutent la plupart des criminels de profession qui infestent la société.

L'Etat manifeste sa puissance paternelle envers l'enfant par des méthodes d'enquête spéciales sur la conduite de ce dernier. Le tribunal pour enfants, grâce à sa plus grande souplesse et à sa plus grande simplicité, découvre les actes de

l'enfant d'une manière dont on ne peut faire usage dans la procédure judiciaire ordinaire. Le juge du tribunal pour enfants ne dirige pas seulement son enquête sur les actes de l'enfant, mais aussi sur sa biographie et sur l'éducation qu'il a reçue. Le juge peut même traduire les parents devant le tribunal, les rendre responsables de l'acte de l'enfant et les punir en conséquence. Le juge du tribunal prend la place du père, et si la situation de l'enfant l'exige, il applique à celui-ci le régime de la mise à l'épreuve (*probation*). L'enfant peut être laissé dans sa famille, si cette dernière est absolument normale; mais il apprend qu'il est maintenant responsable envers d'autres personnes que son père et sa mère. Cette brusque découverte provoque souvent chez lui un réveil moral. Le milieu dans lequel il vit s'en trouve renforcé; la sagesse et l'avertissement émanant du juge créent de nouvelles sources de vie. La doctrine sur laquelle repose ce mode de faire, c'est que l'Etat doit représenter la sympathie et la sagesse aussi bien que l'autorité et le pouvoir répressif. Maint enfant ayant violé la loi et étant mis à l'épreuve avec avertissement peut être laissé dans sa famille; l'acte ne se renouvelle pas; l'enfant rentre dans la bonne voie, et l'Etat est libéré du danger et de la dépense d'un criminel de plus.

Quand la famille et le tribunal pour enfants font défaut, il convient de mettre l'enfant dans un milieu absolument nouveau. A cet effet, l'institution publique doit remplacer la famille, et c'est l'école industrielle d'éducation correctionnelle (*industrial school*) qui reçoit l'enfant. L'école industrielle doit être envisagée comme une maison d'éducation, plutôt que comme un établissement de réforme. Il faut que l'atmosphère qu'on y respire diffère le plus possible de celle de la prison. Le régime de l'école industrielle doit être réglé de telle sorte que tous les actes de la journée soient autant de leçons d'obéissance à la loi. La valeur morale d'heures régulières et d'occupations régulières ne peut être trop appréciée. L'instruction donnée à l'école industrielle doit comprendre, outre les branches ordinaires de l'école primaire (*grammar school*), l'éducation physique et morale, en même temps que les travaux manuels enseignés dans les écoles professionnelles ou écoles de métiers

(*trade schools*). Quand l'enfant quitte l'école industrielle, il devrait être placé sous le régime de la mise à l'épreuve, et ne devrait pas sortir de l'établissement avant qu'on lui ait procuré du travail et des amis. La libération sur parole ou libération conditionnelle devrait être méritée par une bonne conduite à l'école, et l'enfant devrait en être privé s'il se conduit mal hors de l'école. Le principal élément de discipline à l'école doit reposer sur le système des privilèges et le développement d'une aristocratie. L'éducation industrielle ou éducation par le travail a plus de valeur pour le jeune délinquant que toute autre forme d'éducation. Il importe de connaître ce qui existe dans le monde ou ce qu'ont fait les habitants du globe; mais il importe encore davantage, dans l'art de la vie, de savoir comment faire les choses soi-même. L'attachement à la production d'un travail effectif donne à l'enfant la discipline, le pouvoir et le sentiment de sa valeur personnelle. Il existe des enfants pour lesquels une éducation dans un établissement est tout particulièrement indiquée, et il en est qui, après avoir passé dans l'institution, gagnent ensuite honorablement leur vie.

Dans le cas, néanmoins, où la famille de l'enfant manque à ses devoirs envers lui et où il est nécessaire de placer l'enfant ailleurs, il vaut souvent beaucoup mieux lui procurer une autre famille, soit par voie d'adoption, soit pour un séjour temporaire. Le droit de l'Etat d'assurer à l'enfant un autre foyer domestique s'appuie sur la doctrine que l'enfant délinquant est le pupille de l'Etat. Que l'enfant soit placé dans une nouvelle famille avant d'entrer dans une institution ou qu'on lui procure un nouveau foyer après sa sortie de l'établissement, dans les deux cas l'Etat doit continuer à exercer sur lui une surveillance. Il doit suivre son pupille à travers le monde, s'assurer qu'un travail réel de socialisation s'est opéré chez lui et qu'il a trouvé sa place légitime dans le monde.

A ma connaissance, les rapports de l'Etat avec l'enfant sous sujétion, d'une part, de l'Etat et de l'école avec la famille, d'autre part, n'ont encore été développés dans aucun pays avec une réussite complète, bien que certaines expériences aient été tentées avec succès dans ce domaine.

Le tribunal pour enfants, avec son système de mise à l'épreuve et de surveillance paternelle, et l'école industrielle ou école de travail, avec son éducation et sa discipline, ont été employés aux Etats-Unis dans une plus large mesure que dans tout autre pays.

Les résultats ont déjà justifié les méthodes employées. Une foule d'enfants, qui eussent été placés, sous l'ancien régime, dans des maisons de réforme, ont été corrigés sous la direction des surveillants de la mise à l'épreuve (*probation officers*). Les écoles industrielles relatent que la vie de leurs élèves, après leur sortie de l'école, est satisfaisante dans la majorité des cas, bien que M. F.-H. Nibecker relève le fait que l'école n'est pas complètement responsable de la mauvaise conduite de ceux des élèves qui, après en être sortis, n'ont pas une vie honorable. « Nous ne pouvons, dit-il, garantir pour toute la vie le caractère de ceux qui ont reçu leur éducation dans notre école, pas plus qu'on ne peut le faire pour ceux qui ont été élevés dans la famille normale. La persévérance dans la bonne conduite durant un certain nombre d'années démontre, croyons-nous, l'efficacité de l'éducation donnée dans notre établissement; ce sont les conditions sociales qui sont ensuite responsables. »

La thèse fondamentale développée dans le présent rapport tend à démontrer que le problème de l'enfant subsiste dans toute son intégrité et que l'enfant délinquant ne peut être étudié d'une manière distincte des autres pupilles de l'Etat.

Nous estimons que le vrai but de la société représentée, soit par l'Etat ou la nation, soit par la communauté que nous désignons sous le nom de municipalité, tend à assurer la socialisation et, par suite, la vie normale de tout enfant normal qui vient au monde. Le nombre des naissances anormales est si restreint qu'il constitue à peine un problème social, malgré le nombre relativement élevé des adultes que l'on considère comme étant incapables d'exercer la puissance paternelle.